Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

H. Eccl.
H. eccl. 432-1

Theol.

Hist. eccles.

Galliae

Digitized by Google

CONFERENCE
DE L'EDIT
DE LA JURISDICTION
ECCLESIASTIQUE
DE 1695.

Avec les Ordonnances précédentes concernant la même matiére, où l'on voit ce qu'il en a pris, & ce qu'il y a ajoûté.

On y a joint le Projet sur lequel cet Edit a été fait, & les Arrêts rendus en conformité dans les Cours supérieures du Royaume.

Par feu M. Jean-Pierre GIBERT, Docteur en Théologie.

TOME PREMIER.

A PARIS,
Chez CLAUDE HERISSANT, Imprimeur-Libraire, rue Neuve Notre Dame, à la Croix d'or.

M. DCC. LVII.
Avec Approbation & Privilége du Roi.

Digitized by Google

Bayerische
Staatsbibliothek
München

Digitized by Google

CONFÉRENCE
DE L'EDIT
DE LA JURISDICTION ECCLESIASTIQUE de 1695.

Avec les Ordonnances précédentes concernant la même matiére, où l'on voit ce qu'il en a pris, & ce qu'il y a ajoûté.

AVANT-PROPOS.

SI les Conférences d'Ordonnances qui ont paru juſqu'à préſent ont été utiles, celle que l'on donne aujourd'hui au public peut être avec raiſon regardée comme néceſſaire. En effet l'Edit de la Juriſdiction Eccléſiaſtique qu'on s'y propoſe de conférer avec les Ordonnances qui l'ont précédé, n'eſt qu'un abrégé & qu'un extrait de ces mêmes Ordonnances avec leſquelles on le compare; & tout le monde ſçait qu'il n'eſt rien de plus néceſſaire pour bien entendre les abrégés & les extraits, que de les examiner ſur les originaux d'où ils ſont tirés: ce

ſont des ruiſſeaux qu'on ne connoît jamais bien qu'en remontant juſqu'à leur ſource. De-là vient que Juſtinien ayant fait extraire le Digeſte des Ouvrages des anciens Juriſconſultes, voulut qu'on conſervât ces mêmes Ouvrages afin de les conſulter. Il exhorta même à y recourir pour l'intelligence de ce qui en avoit été pris. De-là vient encore, que ceux qui ont donné des avis pour l'étude du Droit Canonique, n'ont rien tant recommandé que de lire les anciennes Collections d'où l'on a tiré celles qui ſont préſentement en uſage. De-là vient enfin que les Editions les plus eſtimées de ces derniéres Collections ſont celles où on a ajoûté les parties retranchées des Canons qui y ſont rapportés. Il y a même des perſonnes habiles & ſenſées qui auroient ſouhaité qu'on eût eu ſoin auſſi d'y obſerver les changemens qui ont été faits dans les parties conſervées ; parce qu'avec ces ſecours le Lecteur trouve ſans peine les éclairciſſemens dont il a beſoin, & démêle aiſément le droit nouveau d'avec l'ancien.

Convaincu par ces raiſons de la néceſſité de cette Conférence, je l'ai entrepriſe dans l'eſpérance que la même néceſſité engageroit les autres à profiter de mon travail.

Digitized by Google

Entre les obſervations qui conviendroient au deſſein d'un avant-propos, il y en a que j'ai cru devoir réſerver à traiter ſous l'article premier de l'Edit; & telles ſont celles qui concernent la diviſion & l'ordre des matiéres contenuës dans l'Edit dont je ferai l'analyſe ſous cet article : il y en a d'autres que je ne puis omettre ici, & qui ſont :

1°. L'explication de la note *Pr.* ſuivie de quelques chiffres qu'on trouvera en tête de la plûpart des Articles. Et pour cela il faut ſçavoir que pluſieurs années avant qu'on fît l'Edit de la Juriſdiction, on en avoit fait un *Projet*, qui m'eſt tombé entre les mains avec quelques remarques qui démêlent ce qu'il y a de bon & de mauvais, d'utile & d'inutile, de néceſſaire & de non néceſſaire. Ce Projet ayant été alors rejetté, on ne laiſſa pas dans la ſuite d'en tirer la plûpart des articles du même Edit, par des raiſons que je ne dois pas pénetrer. Comme donc on peut trouver quelques lumiéres dans ce Projet, & dans les remarques qui y ſont jointes, j'ai cru devoir rapporter l'un & l'autre à la fin de la Conférence avec les réflexions qui m'ont paru néceſſaires. Ainſi la note *Pr.* renvoie au Projet, & les chiffres qui la ſuivent en deſignent les articles.

2°. Les utilités particuliéres de l'Ouvrage que je preſente au public : une de ces utilités eſt, qu'on y aura l'hiſtoire du Droit François Eccléſiaſtique ſur chacun des articles de l'Edit depuis le XVI. ſiécle juſqu'à préſent, & on la verra dans les monumens les plus authentiques, c'eſt-à-dire, dans les Ordonnances faites pendant ce temps-là. Ces Ordonnances ſeront rapportées ou en propres termes ou en ſubſtance avec les différences qu'il y faut obſerver, & deſquelles on inférera les changemens qui ſe ſont faits ſur la matiére de chaque article. On trouvera dans cette hiſtoire les preuves d'un fait digne d'attention ; c'eſt que la plûpart des prérogatives accordées au Clergé par des Déclarations non vérifiées, & conſéquemment ſans effet, ont été utilement renouvellées par l'Edit. Les principaux exemples en ſont dans l'Ordonnance de 1629. & dans les Déclarations de 1657. & 1666. par leſquelles, en les conférant avec l'Edit, on verra encore pourquoi elles furent rejettées, & ce qui a été retranché, ajoûté ou changé dans leurs diſpoſitions.

A l'égard des Arrêts que je promets de joindre à la Conférence, ce ne ſont que ceux qu'on a rendus après l'Edit pour ſon exécution, quoique j'en cite pluſieurs autres dans le corps de l'Ouvrage. Que ſi

Digitized by Google

j'annonce ainſi dans le titre ſpécialement ceux-là, & non ceux-ci, c'eſt que les premiers ſont partie du deſſein de l'Ouvrage, qui a été compoſé autant pour prouver que cet Edit s'obſerve exactement, que pour l'expliquer & le confirmer par les anciennes Ordonnances. C'eſt auſſi pour cela qu'ils ſeront tous joints enſemble & rapportés après l'Edit tout-au-long, au lieu que les autres ne ſont cités que par extrait çà & là, ſans les rapporter nulle part en entier. Pour ce qui eſt des Déclarations faites au ſujet de cet Edit, ſoit pour ſuppléer à ce qui paroît y manquer, ſoit pour l'interpréter, ſoit pour le faire exécuter, on rapportera les principales qui ſont celles de 1699. de 1710. de 1727. & de 1731.

EDIT DU ROY

Concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

IL me ſemble que le titre de cet Edit ne répond pas entiérement à ſon deſſein; parce que la Juriſdiction Eccléſiaſtique n'eſt pas la ſeule choſe qu'il regle, mais qu'il pourvoit encore aux droits honorifiques, rangs, honneurs, & prééminences qui appartiennent au Clergé.

Digitized by Google

Il n'eſt pas néanmoins mal-aiſé de juſtifier ce titre; car non-ſeulement la Juriſdiction Eccléſiaſtique eſt la principale & la plus importante matiére de l'Edit, & la dénomination des choſes ſe prend ſouvent de leurs plus conſidérables parties: mais la plûpart des droits & des honneurs à régler ſont des ſuites de cette Juriſdiction, & proviennent de ſa prééminence ſur la Juriſdiction ſéculiére. On verra la vérité de cette derniére réflexion par les notes qui accompagneront chacun des articles qui concernent ces droits & ces honneurs.

Il eſt de cet Edit comme de celui de Melun 1580. C'eſt un recueil de certaines diſpoſitions des Ordonnances précédentes avec quelques additions. S'il porte le nom d'Edit plutôt que celui d'Ordonnance, ce n'eſt que parce que tel a été le bon plaiſir de ceux qui l'ont dreſſé; car c'eſt un fait conſtant que ces deux termes ſont ſynonimes: on en a pluſieurs preuves dans Neron, puiſque l'Edit de Crémieux 1536. y eſt appellé Ordonnance de Crémieux. Louis XIII. dans l'Edit de 1610. art. 3. donne le nom d'Ordonnance à l'Edit de Melun, qui vient d'être cité. Enfin le même Roi dans l'Edit du controlle 1637. met l'Edit des petites dates d'Henry II. 1550. au nombre des Ordonnances.

Digitized by Google

Comme toutes les diſpoſitions réunies dans cet Edit ſont très-avantageuſes au Clergé, M. de Clermont, Evêque de Laon, les a juſtement regardées comme des priviléges ou renouvellés ou accordés de nouveau à l'Egliſe : c'eſt dans l'Ordonnance qu'il fit le 20. Avril 1698. pour l'exécution de cet Edit, où faiſant un éloge magnifique de Louis XIV. au ſujet de ſon zéle, il le finit ainſi : *Nous nous renfermons dans les bornes du dernier Edit que S. M. a eu la bonté de donner au Clergé, dont toutes les diſpoſitions ſont autant de priviléges ou renouvellés ou accordés de nouveau à l'Egliſe.*

„ LOUIS par la grace de Dieu, Roi „ de France & de Navarre : à tous pré- „ ſens & à venir, Salut. Les Députés du „ Clergé de notre Royaume aſſemblés en „ différens temps par notre permiſſion, „ Nous ayant repréſenté que quelques-uns „ des Edits des Rois nos Prédeceſſeurs con- „ cernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & „ certaines diſpoſitions de quelques autres „ n'étoient pas également obſervés dans „ tous nos Parlemens ; & que depuis „ qu'ils avoient été faits, il étoit ſurvenu „ des difficultés auſquelles ils n'avoient „ pas pourvu, ils nous ont très-humble- „ ment ſuppliés de donner les ordres

„ que nous eſtimerions néceſſaires pour
„ rendre l'exécution de ces Edits uniforme
„ dans tous les Parlemens, & de regler
„ ainſi que nous le trouverions plus à pro-
„ pos, les nouveaux ſujets de conteſtation.
„ Et comme nous reconnoiſſons que nous
„ ſommes particuliérement obligés d'em-
„ ployer pour le bien de l'Egliſe & pour
„ le maintien de ſa Diſcipline, & de la
„ Dignité & Juriſdiction de ſes Miniſtres,
„ l'autorité ſouveraine qu'il a plû à Dieu
„ de nous donner; Nous avons bien voulu
„ réunir dans un ſeul Edit les principa-
„ les diſpoſitions de tous ceux qui ont
„ été faits juſqu'à préſent touchant ladite
„ Juriſdiction Eccléſiaſtique & les hon-
„ neurs qui doivent être rendus à cet
„ Ordre, qui eſt le premier de notre
„ Royaume; & en réglant les difficultés
„ ſurvenues, prévenir les inconvénients
„ qu'elles pourroient produire au préju-
„ dice de la Diſcipline Eccléſiaſtique
„ dont nous ſommes les protecteurs, &
„ faire ſçavoir en même temps notre
„ volonté à tous nos Officiers pour leur
„ ſervir de régle pour ce ſujet. A ces cau-
„ ſes après avoir fait examiner en notre
„ Conſeil leſdits Edits & Déclarations,
„ de l'avis d'icelui & de notre certaine
„ ſcience, pleine puiſſance & autorité
„ Royale, nous avons par ces Préſentes,

„ ſignées de notre main dit, ſtatué, dé-
„ claré & ordonné, diſons, ſtatuons,
„ déclarons & ordonnons ce qui s'en-
„ ſuit.

On voit par l'expoſé de cet Edit que le Roi a eu pluſieurs vuës en le faiſant, & qu'il a voulu 1°. renouveller les Ordonnances faites en faveur du Clergé; 2°. les faire obſerver; 3°. rendre uniformes les Jugemens des Parlemens & autres Cours ſupérieures ſur ce ſujet; 4°. réunir dans un ſeul Edit ce que les Rois de France ont ordonné ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique; 5°. pourvoir aux difficultés ſurvenuës depuis touchant le même ſujet. Ainſi il n'y a perſonne qui ne puiſſe voir que le deſſein de cet Edit eſt excellent; il ſeroit ſeulement à ſouhaiter qu'au lieu de le borner à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, on l'eût étendu juſqu'à faire un corps de toutes les diſpoſitions qu'on auroit voulu faire obſerver, concernant toutes les matiéres Eccléſiaſtiques, perſonnes, biens & lieux deſtinés au Service divin, ſemblable à ceux qu'on a faits tant pour la Procédure civile que pour la Procédure criminelle: on auroit tiré de-là pluſieurs grands avantages. Car outre que l'uniformité dans les Jugemens, de laquelle il a été parlé, auroit eu lieu dans

toutes les matiéres Eccléſiaſtiques, on auroit encore épargné bien du temps, de la peine & de la dépenſe à une infinité de perſonnes par le ſecours de ce même recueil.

ARTICLE I.

„ Que les Ordonnances, Edits & Déclarations faites par Nous & par les Rois nos Prédeceſſeurs en faveur des Eccléſiaſtiques de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance concernant les Droits, Rangs, Honneurs, Juriſdiction volontaire & contentieuſe ſoient exécutés; & en conſéquence.

Il y a pluſieurs des diſpoſitions renouvellées par cet Edit qui ſe trouvent ramaſſées dans le Réglement pour les Réguliers & les autres exempts, fait & autoriſé par pluſieurs aſſemblées du Clergé.

Il ſeroit inutile d'avertir que dans le renouvellement qu'on fait ici des Ordonnances faites en faveur du Clergé, on ne comprend pas celles qui n'ont pas été vérifiées; chacun ſçait aſſez qu'il eſt des Ordonnances non vérifiées comme des Loix non publiées & non acceptées, leſquelles ſont plutôt des projets de Loix que des Loix véritables. Mais il eſt néceſſaire d'obſerver deux choſes: la pre-

Digitized by Google

mière eſt, que le Roi conformant l'Edit aux Ordonnances non vérifiées, a voulu donner à ces Loix projettées la force & l'autorité de véritables Loix, & pour cette raiſon on les citera & même on les rapportera dans la Conférence avec les différences, s'il y en a, entre leurs diſpoſitions & celles de l'Edit : ce ſont des circonſtances qui meritent attention. La ſeconde eſt, qu'il paroît par le deſſein même de l'Edit de quelle importance il eſt de le conférer avec les Ordonnances précédentes : on verra par-là ce qu'il a d'ancien & ce qu'il a de nouveau ; on verra les changemens qu'il a faits dans les diſpoſitions des anciennes Ordonnances, & les nouvelles diſpoſitions qu'il a ajoûtées : il ſera aiſé de diſcerner les unes d'avec les autres, parce qu'on peut tenir pour certain que les articles ſur leſquels je ne citerai aucune de ces Ordonnances, contiennent une diſpoſition nouvelle ; & qu'au contraire ceux ſur leſquels j'en citerai quelqu'une, ne font que renouveller ce qui avoit été déja ordonné, avec les différences, s'il y en a, qui ſeront indiquées. D'ailleurs, je ne manquerai pas de remarquer ce qui me paroîtra nouveau.

A ces obſervations il faut en ajoûter une autre, qui n'eſt pas moins néceſſai-

re : c'eſt que les articles de l'Edit ſont rangés conformément au deſſein de renouveller ce qui avoit été reglé ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & ſur les honneurs dûs au Clergé, & d'y joindre les Réglemens qui reſtoient à faire.

Analyſe de l'Edit.

En effet, comme la Juriſdiction ſe diviſe en volontaire & contentieuſe ; que la Juriſdiction volontaire Eccléſiaſtique eſt plus noble & plus étendue que la Juriſdiction contentieuſe ; & que les honneurs dûs au Clergé ſont comme une ſuite de l'une & de l'autre Juriſdiction, les Articles concernant la Juriſdiction volontaire précedent tous les autres : * ils ſont ſuivis des Articles concernant la Juriſdiction contentieuſe ; ** & ceux-ci, des articles touchant les Honneurs dûs au Clergé. *

* Depuis l'art. 2. juſqu'au 30. incluſ.

** Depuis l'art. 31. juſqu'à l'art. 44. excluſ.

* Depuis l'art. 45. juſqu'à la fin.

Si l'ordre géneral entre tous les articles paroît convenable, l'ordre particulier entre ceux de chaque genre ne l'eſt pas moins ; on le voit ſur-tout par l'arrangement des Articles concernant la Juriſdiction volontaire.

1°. Dans la diviſion des matiéres ſoumiſes à la Juriſdiction volontaire, celle de la conceſſion du *Viſa* par laquelle on commence, eſt plus générale que la matiére de l'approbation pour la Confeſſion & pour la Prédication qui vient après ; & celle-ci

Art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8. 9.

Art. 10, 11, 12, 13.

Digitized by Google

plus générale que la matiére de la viſite qui la ſuit. La viſite en elle-même eſt une choſe plus générale que la viſite des Paroiſſes, des lieux exempts ou non exempts ; celle-ci eſt plus générale que celle des Monaſteres, ſoit d'hommes, ſoit de femmes ; celle des Monaſteres eſt encore plus générale que celle qui ſe fait pour la ſeule clôture. Les Ordonnances de viſite concernant les réparations dont on parle enſuite, ſont des ſuites de la viſite, & conſéquemment des choſes moins générales que la viſite ; la punition des Bénéficiers manquants à la réſidence eſt encore une choſe moins générale que les Ordonnances de viſite ; il en eſt de même de l'érection des Paroiſſes à l'égard de l'approbation & de la deſtitution des Maîtres d'Ecole. Les matiéres dont il a été parlé juſqu'ici, regardent plus particuliérement les Eccléſiaſtiques que les Laïques ; celles qui ſuivent au contraire, ne regardent pas plus les Eccléſiaſtiques que les Laïques, & parmi ces matiéres celle des Monitoires eſt plus générale que celle de l'*honoraire* dû par les Laïques aux *Miniſtres* ſacrés : celle-ci eſt encore plus générale ou commune, que la matiére de l'établiſſement ou de la ſuppreſſion des Fêtes; celle-ci l'eſt auſſi plus que l'aſſiſtance à la reddition des comptes de l'adminiſtration des

Art. 14.
Art. 15. 16. 17. 18. 19.
Art. 21. 22.
Art. 23.
Art. 24.
Art. 25.
Art. 26.
Art. 27.
Art. 28.
Art. 29.

Digitized by Google

Art. 30. Hôpitaux, & celle-ci encore plus que la censure des Livres. Or ce sont là toutes les matiéres dont il est parlé dans les Articles concernant la Juriſdiction volontaire; & l'ordre qui a été obſervé, est celui qui y a été ſuivi.

2°. Chacune de ces mêmes matiéres a auſſi ſon arrangement particulier : ainſi
Art. 2. les cas de *viſa* en forme commiſſoire ſont plus communs que les cas de *viſa* en
Art. 3. forme gracieuſe, qu'ils précedent; & les uns & les autres ſont plus communs que
Art. 4. les cas de *viſa* demandés hors du Diocéſe, & renvoyés dans le Diocéſe, qui les ſuivent. Enfin les cas de refus du *viſa* ſont
Art. 5. plus fréquents que ceux d'appel comme
Art. 6. d'abus à raiſon de ce refus.

Mais l'ordre des diverſes matiéres de la Juriſdiction volontaire ne conſiſte pas ſeulement en ce que les plus générales précedent celles qui le ſont moins : on pourroit montrer qu'il conſiſte auſſi en ce que les plus importantes ſont miſes avant les autres; car ſi l'on y fait bien attention, on verra que celles que j'ai obſervé être plus générales que les autres, ſont encore plus importantes. Par exemple la conceſſion du *viſa* eſt ſouvent une choſe bien plus importante, que l'approbation pour la Prédication ou pour la Confeſſion; puiſque s'il arrive qu'on

approuve un mauvais Miniſtre, le remede à ce mal eſt fort aiſé dès que le mal eſt reconnu; au lieu que ſi on donne le *viſa* à une perſonne indigne, il n'eſt pas ſi aiſé d'empêcher le mal qui s'en enſuit, mais ſur-tout l'abus ſacrilége des revenus Eccléſiaſtiques, quoiqu'on vienne à reconnoître ſon indignité.

3°. Après avoir vû quel eſt l'ordre qu'on a ſuivi dans les matiéres concernant la Juriſdiction volontaire, il faut expliquer l'arrangement de celles qui regardent la Juriſdiction contentieuſe. Comme celle-ci eſt ou civile ou criminelle, & que la civile eſt plus étendue que la criminelle, on parle dans l'Edit de la civile avant de parler de la criminelle. Comme la civile doit être conſidérée en elle même & dans la matiére, avant de l'être dans l'abus qu'on en peut faire & dans le remede à cet abus; on parle d'abord de la matiére de cette Juriſdiction dans l'Art. 34; & dans les Articles qui ſuivent juſqu'au 37. incluſivement on parle de l'abus de cette Juriſdiction, & du remede à cet abus.

En traitant de l'appel comme d'abus, on a auſſi gardé quelqu'ordre; car comme le bon uſage de l'appel comme d'abus, & le ſoin de le convertir au bien de l'Egliſe, eſt ce qu'il y a de plus géneral

ſur cette matiére, on commence par-là, Art. 35. Comme cet appel a deux effets, l'un de ſuſpendre le Jugement, l'autre de porter ſeulement la Cauſe au Supérieur, & qu'il y a bien des cas où il ſeroit pernicieux s'il avoit un effet ſuſpenſif, & qu'ainſi il importe extrêmement de ſçavoir ces cas, on marque ces cas dans l'Art. 36. Comme le Juge d'Egliſe peut commettre abus, ou en entreprenant ſur la Juriſdiction ſéculiére, ou en procédant contre les formes preſcrites, ou en jugeant contre les Canons reçus dans le Royaume; que dans les cas d'entrepriſe, le Parlement peut retenir la Cauſe ou la renvoyer au Juge ſéculier inférieur ſur qui l'entrepriſe a été faite; que dans les autres cas il faut qu'il renvoye la Cauſe au Juge d'Egliſe qui en eſt le ſeul Juge compétent, & que celui qui a commis l'abus ne peut demeurer Juge de la même Cauſe, il a fallu regler toutes ces choſes. Ce qu'on a fait dans l'Art. 37.

Art. 38. Ce qui appartient au criminel, a auſſi ſon ordre. On parle 1°. des perſonnes des crimes deſquelles le Juge d'Egliſe peut connoître, ou ſéparément, ou conjointement avec le Juge ſéculier : 2°. de la maniére dont il doit procéder dans ce ſecond cas : 3°. des occaſions dans leſ-

Digitized by Google

quelles il eſt obligé de commettre quelqu'un à ſa place dans ce même ſecond cas. 4°. On décide enſuite ſi le Parlement peut arrêter l'exécution des Décrets du Juge d'Egliſe, & en quel cas, & comment ? 5°. ſi dans ce cas & dans celui des cenſures qui empêchent de paroître en Juſtice lorſque le Magiſtrat ordonne l'abſolution à cautelle, les Décrets du Juge d'Egliſe ceſſent d'avoir leurs effets ſpirituels. 6°. Comme il y a pluſieurs ſortes de Juges ſéculiers, & que la dignité des Eccléſiaſtiques demande des Juges diſtingués, on marque quels ſont les Juges qui ne peuvent les juger ni en premiére ni en ſeconde inſtance, & ceux qui ne peuvent les juger pour certains cas, qu'à la charge de l'appel, où il eſt aiſé de voir la ſuite & la liaiſon de tout ce qui concerne le criminel.

Art. 39. Art. 40. Art. 41. Art. 42.

Ayant ainſi traité ſéparément ce qui regarde chaque Juriſdiction contentieuſe, la civile & la criminelle, on parle de la priſe à partie qui eſt commune à l'une & à l'autre, & de l'exécution des Sentences, laquelle regarde encore l'une & l'autre Juriſdiction.

Art. 43. Art. 44.

Enfin on peut trouver quelqu'ordre dans l'arrangement des choſes concernant les droits des perſonnes Eccléſiaſtiques. Car 1°. on commence par les droits

Art. 45, 46, 47, & 48. personnels : telle est la séance, l'indiction du jour & de l'heure pour les prières publiques. 2°. On passe de-là aux droits réels concernant les biens de l'Eglise.

Art. 49. 3°. On finit par les moyens de conserver les uns & les autres droits, qui sont

Art. 50. d'avoir des Syndics des Diocéses pour défendre ces droits comme parties intervenantes au nom de tout le Diocése, & des Agens généraux pour la défense des mêmes droits au nom de tout le Clergé de France.

Il y a une derniére observation à faire concernant les matiéres contenues dans l'Edit : celle qui a été faite, ne regarde que l'ordre ; en voici une qui concerne les choses qui ont été omises, quoiqu'elles appartiennent à la Jurisdiction volontaire ou contentieuse, ou aux droits du Clergé : cette observation est qu'on trouve beaucoup de ces choses dans le Réglement des Réguliers fait par l'assemblée de 1625. confirmé en celle de 1635. & renouvellé par celle de 1645. Les principales regardent la Jurisdiction touchant la concession des Dimissoires, les Indulgences, les Reliques, les miracles, la publication des Mandemens sur les Fêtes, les Censures, les jeûnes, l'exposition du saint Sacrement, & des images dans les Eglises, l'exercice des fonctions

Digitized by Google

Pontificales dans les lieux exempts. Il y a auſſi beaucoup de ces choſes dans le Livre intitulé : *Droits des Evêques* ; elles ſont toutes ramaſſées dans mes Régles touchant les Chapitres.

In Corp. Jur. Can. per regul. nat. ord. dig.

ARTICLE II. *Pr. art.* 1.

„ Ceux qui auront été pourvus en Cour „ de Rome de Bénéfices en la forme „ apellée *dignum*, ſeront tenus de ſe re- „ préſenter en perſonne aux Archevêques, „ Evêques, dans le Diocéſe deſquels les „ Bénéfices ſont ſitués, & en leur abſence „ à leurs Vicaires géneraux, pour être exa- „ minés en la maniére qu'ils eſtimeront à „ propos, & en obtenir les Lettres de *viſa*, „ dans leſquelles il ſera fait mention dudit „ examen avant que leſdits pourvus puiſ- „ ſent entrer en poſſeſſion & jouiſſance „ deſdits Bénéfices ; & ne pourront les „ Secrétaires deſdits Prélats prendre que „ la ſomme de trois livres pour leſdites „ Lettres de *viſa*.

Blois, art. 12. Melun, art. 14

L'ARTICLE 12. de l'Ordonnance de Blois 1579. dit la même choſe, quoique le tour & les termes ſoient un peu différents; que ſi cet Art. 12. n'ordonne pas expreſſément que les Pourvus ſe préſenteront en perſonne, il ordonne l'équivalent, en ce qu'il enjoint de ſe préſen-

Digitized by Google

ter pour ſubir l'examen, ce qu'ils ne peuvent faire qu'en perſonne; puiſque s'ils ſe préſentoient par Procureur, l'Evêque ne pourroit connoître leur capacité conformément à la fin de l'examen. Les autres différences ſont peu conſidérables: la premiére eſt que l'Ordonnance de Blois taxant l'honoraire pour le *viſa*, donne à entendre que les Evêques & les Grands-Vicaires le prenoient de même que les Secrétaires de l'Evêque, puiſqu'elle fait mention expreſſe d'eux dans la défenſe de prendre au-delà de la taxe: & l'Art. 2. de notre Edit donne à croire que les Evêques & les Grands-Vicaires n'ont point de part à l'honoraire de l'expédition du *viſa*, en ne parlant que des Secrétaires dans la défenſe d'excéder la taxe qu'il en fait. L'autre différence eſt, que l'Article 12. de l'Ordonnance de Blois fixant l'honoraire pour le *viſa*, dit expreſſément, que la taxe qu'il fait, regarde tant le ſcel que les Lettres, au lieu que l'article de l'Edit ne parle pas diſtinctement du ſcel, mais le comprend dans les Lettres deſquelles ſeules il parle.

Le 14e Article de Melun 1580. eſt conçu en mêmes termes que le 12. de Blois, & n'en differe qu'en ce qu'il omet ce qui regarde la taxe du *viſa*.

Ce que les Articles cités diſent de la

néceſſité de l'examen, & de la mention qu'il en faut faire dans la conceſſion du *viſa*, doit être reſtreint aux cas où l'Evêque ne connoît pas la capacité du Pourvu, ou que la connoiſſant, il juge pourtant néceſſaire de l'examiner : hors de ce cas, l'examen paroiſſant inutile, il eſt à croire que ce n'eſt pas l'intention des Ordonnances de l'exiger pour les autres cas. L'uſage confirme cette interprétation ; on donne fréquemment des *viſa* à des perſonnes abſentes d'ailleurs connuës. Ce fait eſt juſtifié par les formules des *viſa* rapportées dans le *Notaire Apoſtolique*, pag. 653. 654. Ajoûtez qu'il eſt en ceci du *viſa* comme des proviſions de collation forcée, leſquelles ſe donnent ſans examen aux perſonnes de capacité reconnuë. On en voit un exemple dans le même Livre, pag. 657. Il n'y a aucun de ces Articles qui porte des peines contre les Evêques qui donnent les *viſa* ſans examen, encore moins celle de nullité : d'où vient que ſi l'Evêque donnoit le *viſa* à des inconnus ſans les avoir examinés, le *viſa* ne ſeroit pas pour cela nul ; la nullité n'ayant lieu que dans les cas où elle eſt expreſſément ordonnée. C'eſt la Juriſprudence conſtante du Parlement de Paris. Celle du Parlement de Toulouſe eſt contraire, & cette compagnie déclare abuſif le *viſa*

Digitized by Google

donné à un absent. Il seroit inutile d'observer que s'il y a des cas où le *visa* peut être donné sans examen, il y en a aussi où l'on est dispensé d'y faire mention de l'examen, puisqu'on ne pourroit le faire sans mentir.

Comme les Articles qui parlent des personnes qui donnent le *visa*, ne font mention que des Archevêques & Evêques & de leurs Vicaires généraux, ils supposent que la concession du *visa* n'appartient qu'à eux seuls : d'où vient que lorsque d'autres ont entrepris de le donner, la concession a été cassée par les Arrêts rapportés par Duperray & dans les Procédures civiles des Officialités, part. 2. Le principal a été rendu par le Parlement de Paris en 1698. contre le Chapitre de Reims, qui avoit donné le *visa* au Doyen, sur ce fondement qu'étant exempt & collateur ordinaire du Bénéfice, il pouvoit donner le *visa* sur la signature de Rome. Comme cet Arrêt est postérieur à l'Edit, il est une preuve qu'on a raison de dire que l'Edit a supposé que la concession du *visa* est un acte de Juridiction Episcopale ; & que quoiqu'il ne fasse qu'insinuer cette disposition sans l'énoncer expressément, elle ne laisse pas d'être observée.

Ce que l'Art. 12. de l'Ordonnance de Blois a ordonné touchant l'honoraire des Secré-

Secrétaires pour le *viſa*, a été ordonné par l'art. 17. de l'Edit de 1606. lequel pour prévenir l'abus par le retranchement de la cauſe, défend de donner le Secrétariat à ferme ; *& ſur les fréquentes plaintes que nous avons reçues de divers lieux, qu'aucuns Evêques & autres Collateurs ordinaires prennent & exigent plus qu'il ne leur eſt dû & permis pour la collation des Bénéfices, voulons auſſi qu'ils obſervent exactement ce qui eſt contenu au 12e article deſdites Ordonnances de Blois : & d'autant que cet abus provient le plus ſouvent de ce qu'ils donnent à ferme le ſpirituel, défenſes & inhibitions leur ſont faites de le plus faire à l'avenir, mais de le tenir par leur main.*

On ne peut pas dire que cet Art. ne regarde pas le *viſa*, parce qu'il n'en parle pas. 1°. Le *viſa* eſt une eſpece de collation, & cet Article parle en géneral de la taxe pour les collations. 2°. Ce même Article applique au cas dont il parle, l'art. 12. de Blois qui parle du *viſa*.

ARTICLE III. *Pr. art.* 1.

„ Ceux qui auront obtenu de Cour „ de Rome des proviſions en forme gra- „ cieuſe d'une Cure, Vicariat perpétuel, ou „ autre Bénéfice ayant charge d'ames, ne

Blois 12. 1629. art. 21. 1657. art. 28. Déc. du 3. Juillet 1646

„ pourront entrer en poſſeſſion & jouiſ-
„ ſance deſdits Bénéfices, qu'après qu'il
„ aura été informé de leurs vie, mœurs,
„ Religion, & avoir ſubi l'examen devant
„ l'Archevêque, ou Evêque Diocéſain, ou
„ ſon Vicaire-Général en ſon abſence, ou
„ après en avoir obtenu le *viſa*. Défendons
„ à nos ſujets de ſe pourvoir ailleurs
„ pour ce ſujet; & à nos Juges en jugeant
„ le poſſeſſoire deſdits Bénéfices, d'avoir
„ égard aux titres & capacités deſdits
„ Pourvus, qui ne ſeroient pas confor-
„ mes à notre préſente Ordonnance.

Cet Article peut paroître d'abord ou inutile ou injuſte; inutile, parce qu'on n'a pas accoûtumé de donner en Cour de Rome des proviſions en forme gracieuſe pour des Bénéfices à charge d'âmes; injuſte, parce que ſi on en donnoit, ce ſeroit ſur l'atteſtation de l'Ordinaire, contenant que le Pourvu eſt de bonnes mœurs, & qu'il a la capacité requiſe: & après qu'un homme auroit été pourvu ſur une telle atteſtation, il y auroit, ce ſemble, de l'injuſtice de l'obliger de nouveau à ſubir cet examen. On voit la formule de cette atteſtation dans le *Notaire Apoſtolique*, pag. 652. Mais nonobſtant ces raiſons, cet Article ne laiſſe pas d'être utile & juſte; utile, parce qu'il

n'eſt pas défendu à la Cour de Rome de donner des proviſions de Bénéfices à charge d'ames en forme gracieuſe, & qu'on peut facilement en obtenir, en envoyant des certificats de bonne vie & de capacité; juſte, parce que ces certificats ſont ſouvent donnés pour les Bénéfices en général, & qu'il ſe paſſe fréquemment bien du temps entre l'obtention des certificats & l'obtention des Bénéfices ſur ces mêmes certificats; & dans cet intervalle on peut ſe déregler & tomber dans des erreurs, ou embraſſer des opinions dangereuſes. D'ailleurs ces certificats envoyés à Rome ſont contraires à nos Maximes, ſuivant leſquelles le Pape eſt regardé comme Collateur forcé, & ne doit point entrer en connoiſſance de cauſe, lorſque des ſujets du Roi lui demandent des Bénéfices. Ainſi l'atteſtation de l'Ordinaire, dont l'uſage ne s'eſt introduit que ſous le Pontificat de Clement XI. ne ſuffit pas pour diſpenſer le Pourvu de ſubir un examen en France, & de prendre un *viſa*. Du reſte cet Article n'ordonne rien qui n'eût été déja ordonné, & même en des termes encore plus forts, par l'article 28. de la Déclaration de 1657. dont voici la diſpoſition: *Nous défendons à tous nos Juges d'avoir égard aux proviſions en forme gracieuſe, ſi l'Im-*

petrant n'a informé de ſa vie, mœurs, & Religion pardevant l'Evêque Diocéſain des lieux où le Bénéfice eſt ſitué, & ſubi l'examen pardevant lui, dont ſera fait mention eſdites proviſions, & depuis l'obtention d'icelles n'ait obtenu le viſa *dudit Evêque ou de ſon Vicaire-Général.* Cet Article eſt beaucoup plus étendu que celui de l'Edit; car 1°. il s'applique à tout Bénéfice donné en Cour de Rome en forme gracieuſe, & l'Article de l'Edit ne parle que des Bénéfices à charge d'ames donnés de cette maniére : 2°. il exige & un examen qui précede les proviſions, & une mention expreſſe de l'examen dans les proviſions; & l'Article de l'Edit ne demande ni l'un ni l'autre.

Dans le reſte ces deux Articles conviennent aſſez, excepté que l'art. 3. de l'Edit donne à entendre que c'eſt à l'Evêque à donner le *viſa* privativement aux autres Prélats inférieurs, en défendant expreſſément de s'adreſſer à d'autres qu'à l'Evêque Diocéſain ou à ſon Grand-Vicaire, circonſtance omiſe dans l'Article de la Déclaration de 1657.

Je ne cite pas cette Déclaration comme ayant force de Loi, ſçachant bien qu'elle n'a pas été vérifiée, ce qui ſeroit néceſſaire pour lui donner autorité de Loi; mais je la cite comme un témoi-

Digitized by Google

gnage de la volonté que le Roi a eu en 1657. d'ordonner quelque choſe de plus fort que ce qu'il ordonne dans l'Edit de la Juriſdiction.

Etendez cette réflexion à l'Ordonnance de 1629. & à la Déclaration de 1666. que je citerai quelquefois dans la ſuite, quoiqu'elles n'ayent pas été vérifiées : cet avertiſſement eſt ici d'autant plus néceſſaire, que je ſuis obligé d'y citer l'art. 21. de l'Ordonnance de 1629. dont voici la teneur : *En ajoûtant au 12e article de l'Ordonnance de Blois, nous défendons à nos Juges d'avoir égard aux proviſions en forme gracieuſe, ſi l'Impetrant n'a informé auparavant de ſa vie, mœurs & Religion pardevant le Diocéſain des lieux, & ſubi l'examen pardevant lui même, dont ſera fait mention eſdites proviſions ; faiſant défenſe à tous Prélats & autres Ordinaires des lieux d'en prendre connoiſſance, & à tous nos ſujets de s'adreſſer ailleurs, à peine de privation des Bénéfices impetrés, ſans que nos Juges puiſſent avoir égard aux proviſions obtenues contre notre préſente Ordonnance.* On voit par la diſpoſition de cet Article comparé avec l'article 28. de la Déclaration de 1657. ci-devant rapporté, & avec l'article 3. de l'Edit de la Juriſdiction, qu'il différe du premier en ce

qu'il ne parle que d'une enquête & d'un examen qui doivent préceder les proviſions, au lieu que l'autre parle de deux enquêtes & de deux examens dont l'un doit préceder les proviſions, & l'autre les ſuivre ; & de l'article 3. de l'Edit de 1695. en ce que celui-ci ne parle que de l'enquête & de l'examen qui ſuivent les proviſions, & ſe font avant le *viſa* : d'où vient qu'on peut dire que l'article 28. de la Déclaration de 1697. comprend lui ſeul la diſpoſition des deux autres, par rapport à l'enquête & à l'examen. Dans le reſte l'Article de l'Edit paroît être pris de cet Article 21. n'y ayant de différence que dans le tour & dans les termes, ſi ce n'eſt qu'il n'eſt parlé dans l'Edit que des Bénéfices à charge d'ames, au lieu que l'Article 21. parle indiſtinctement de tous les Bénéfices. Je ne dois pas omettre qu'il y a une Déclaration de 1646. vérifiée au Parlement le 28. Juin 1647. portant que *les Pourvus en Cour de Rome en forme gracieuſe des Cures, ou autres Bénéfices à charge d'ames, ne pourront prendre poſſeſſion en vertu d'icelles, qu'après qu'il aura été informé de leur vie, mœurs & Religion, & qu'ils auront ſubi l'examen pardevant le Diocéſain ; & à faute de ce, fait défenſes à tous Juges d'y avoir égard.*

L'Article de l'Edit eſt conforme à cette

Déclaration, en ce qu'il reſtreint aux Bénéfices à charge d'ames ſa diſpoſition, de même que cette Déclaration y reſtreint la ſienne. Je dois ajoûter que dans l'Arrêt de vérification de cette Déclaration il fut ordonné qu'elle ſeroit *regiſtrée au Greffe de la Cour pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & à la charge que pour la taxe des viſa & expéditions l'Ordonnance ſeroit gardée* : on entend ici l'Ordonnance de Blois.

Bénéfices à charge d'ames. Comme ſous le nom de Bénéfice à charge d'ames on comprend les Pénitenceries, les Archidiaconés, les Archiprêtrés, les Doyennés, & toute autre premiére dignité des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, il faut que ſi ces ſortes de Bénéfices ſont donnés en forme gracieuſe, le Pourvu ſoit obligé de demander le *viſa* à l'Ordinaire : cela eſt ſi clair, qu'il n'eſt pas néceſſaire de faire une diſſertation pour le prouver, comme le prétend Duperray, qui ſemble même en faire un problême.

Enfin l'Auteur du Traité des Bénéfices imprimé à Paris en 1734. inſinue en pluſieurs endroits de ſon Ouvrage, que l'Art. 3. qu'on vient d'expliquer, s'étend à tout Pourvu en forme gracieuſe ; ce qui eſt clairement contraire à la lettre de cet Article qui le reſtreint expreſſément aux

Curés, Vicariats perpétuels, & autres Bénéfices à charge d'ames, ne faisant mention que de ces sortes de Bénéfices, & défendant à ceux qui en sont ainsi pourvus, de s'adresser à d'autres qu'à l'Ordinaire *pour la possession & jouissance d'iceux*, &c.

ARTICLE IV. *Pr. art.* 2.

1666. art. 8. „ Les Archevêques, Evêques étant hors „ de leurs Diocéses, pourront y renvoyer, „ s'ils l'estiment nécessaire, ceux qui leur „ demanderont des Lettres de *visa*, afin „ d'y être examinés en la maniére accoû„ tumée.

ON peut appliquer à l'institution, soit simple, soit autorisable, & à la concession des provisions sur la requisition des Expectants, ce qu'on dit ici des Lettres de *visa*. Elles peuvent également être renvoyées sur les lieux où l'on fait l'examen nécessaire pour les provisions bénéficiales.

L'article 8. de la Déclaration de 1666. avoit déja ordonné la même chose d'une maniére plus étendue, & avec des circonstances qui apprennent la premiére cause de ce qui est porté par cet Article 4. On le voit aisément en conférant ces deux Articles. Voici la teneur de l'Article 8. *Et d'autant que plusieurs personnes vont*

Digitized by Google

trouver les Archevêques, Evêques même, lorſqu'ils ſont hors de leurs Diocéſes pour leur demander viſa *ou proviſions de Bénéfices, par leſquels étant renvoyés pardevant leurs Grands-Vicaires & autres perſonnes Eccléſiaſtiques par eux commiſes ſur les lieux pour faire les examens, ils prennent leſdits renvois pour refus, & ſur iceux ſe pourvoient ; défendons à toutes perſonnes de prendre telles réponſes ou renvois pour refus, & à tous Notaires & autres perſonnes publiques d'en délivrer aucuns actes, à peine d'interdiction, comme auſſi à nos Juges d'y avoir aucun égard, ni à tout ce qui pourroit être fait en conſéquence.*

Les procès qu'on a voulu prévenir par cette diſpoſition, & qui ont donné occaſion à ce qu'elle ordonne, étoient fondés ſur ce que la conceſſion du *viſa* appartient à la Juriſdiction volontaire qui peut être éxercée en tout lieu ; d'où l'on concluoit que ſi l'Evêque le renvoyoit au Diocéſe, c'étoit qu'il ne vouloit pas le donner. Mais cette induction n'étoit pas juſte ; car le renvoi pouvoit provenir de trois autres cauſes : 1°. de ce qu'il ne jugeoit pas à propos de le donner par lui-même, & il n'étoit pas obligé de le faire : 2°. de ce qu'il avoit des perſonnes de confiance dans le Diocéſe prépoſées pour les examens, & il n'en avoit

pas dans le lieu où le *visa* lui avoit été demandé : 3°. de ce que l'enregistrement du *visa* se doit faire dans le Diocése, & il auroit pû être omis, si l'Evêque eût donné le *visa* hors du Diocése.

Comme ces raisons militent pour le Grand-Vicaire, de même que pour l'Evêque, il y a lieu de croire qu'il lui est permis de renvoyer au Diocése les Pourvus qui lui demandent le *visa* hors le Diocése.

Le même Art. 8. s'étend plus loin que l'art. 4. de l'Edit, puisque celui-ci ne parle que du *visa*, & que l'autre y joint les provisions de Bénéfices, lesquelles peuvent être demandées à l'Evêque hors de son Diocése, en plusieurs cas : 1°. pour cause de permutation de Bénéfices de son Diocése : 2°. sur présentation ou Laïque ou Eccléſiastique : 3°. par les Indultaires : 4°. par les Brévetaires : 5°. par les Gradués ; & pour les mêmes raisons il peut les renvoyer à son Diocése.

Duperray sur l'Article 4. qu'on vient d'expliquer, fait une dissertation sur la question, si le Collateur peut conférer les Bénéfices hors de son district, & si cet Article le suppose, en disant que quand l'Evêque absent est requis de donner un *visa*, il peut renvoyer le Requerant dans son Diocése lorsqu'il l'estime nécessaire. Après

avoir rapporté les raiſons pour & contre, il la laiſſe indéciſe. On pourroit donner pour régle à cet égard, que la collation ſe peut faire hors du diſtrict du Collateur, excepté dans les cas défendus ou pour des raiſons d'Etat, qui ne ſouffrent pas que des étrangers éxercent la Juriſdiction en France, ou pour éviter la diſtraction de la Juriſdiction contentieuſe. Il ſemble en effet, que tel eſt l'eſprit des Arrêts cités par cet Auteur. Ainſi ceux de Paris qui concernent l'*Evêque d'Arras*, ont été rendus dans un temps où l'Artois n'appartenoit pas à la France; & ceux d'Aix qui regardent le Diocéſe d'Avignon, ont été rendus à raiſon de ce qu'Avignon eſt pays étranger à l'égard de la Provence. On pourroit dire auſſi que les uns & les autres ont été rendus ſur le fondement que l'Artois n'étant pas du reſſort du Parlement de Paris, le Collateur qui commettoit abus à l'égard des Bénéfices de France, ne pouvoit être réformé par le Parlement, & qu'il en étoit de même des collations des Bénéfices de Provence faites à Avignon à l'égard du Parlement d'Aix.

Le Ch. *Statutum 3. de Præb. in 6°.* qu'on cite contre la régle propoſée, parle d'un cas ſingulier, ſçavoir de la vacance *in Curiâ* limitée à un mois en faveur de

l'Ordinaire, qu'on oblige de conférer par lui-même s'il eſt dans le Diocéſe, ou par ſon Grand-Vicaire réſidant dans le même Diocéſe, ſuppoſé que l'Evêque en ſoit éloigné. Ainſi la diſpoſition de ce texte ne peut être tirée à conſéquence contre la régle; au contraire le texte la confirme auſſi-bien que les Arrêts cités: car les exceptions confirment les régles. La différence obſervée ici en paſſant entre la Juriſdiction volontaire & la Juriſdiction contentieuſe, eſt expliquée au long dans les Inſtitutions Eccléſiaſtiques & Bénéficiales, part. 1. tit. 28. 1. édit.

ARTICLE V. *Pr. art.* 1.

Blois, art. 3. Melun, art. 15. „ Les Archevêques, Evêques ou leurs „ Vicaires-Géneraux qui refuſeront de „ donner leur *viſa*, ou inſtitutions cano- „ niques, ſeront tenus d'en exprimer les „ cauſes dans les actes qu'ils feront déli- „ vrer à ceux à qui ils les auront refuſés.

IL en eſt de même de tout autre refus en matiére bénéficiale.

L'article 13. de l'Ordonnance de Blois 1579. avoit déja ordonné la même choſe, & avoit marqué outre cela quelles ſont les juſtes cauſes de refus, ſçavoir l'inſuffiſance, par laquelle on entend le défaut de ſcience; l'incapacité, par la-

Digitized by Google

quelle on peut entendre tout autre empêchement canonique ; & pourquoi il faut exprimer ces cauſes. Voici comme il parle : *Et où leſdits Impetrants ſeroient trouvés inſuffiſans & incapables, le Supérieur auquel ils auront recours ne leur pourra pourvoir ſans précédente inquiſition des cauſes du refus ; leſquelles à cette fin les Ordinaires ſeront tenus d'exprimer & inſerer aux actes de leur refus.*

L'art. 15. de l'Edit de Melun 1580. dit la même choſe, & ſe ſert des mêmes expreſſions que l'Ordonnance de Blois.

Quoique ces deux Articles ayent parlé en des termes ſi généraux des cauſes de refus du *viſa*, les Juriſconſultes François ne laiſſent pas de tenir que l'Evêque ne peut le refuſer que pour défaut de bonnes mœurs, ou pour défaut de ſcience requiſe : il y a même pluſieurs Arrêts qui favoriſent leur ſentiment. Ils peuvent auſſi ſe fonder ſur l'article 3. de l'Edit de la Juriſdiction, lequel marquant ce que l'Evêque doit faire avant que de donner le *viſa*, n'a fait mention que de l'enquête de vie, mœurs & Religion, & de l'examen qui ne regarde communément que la ſcience du Pourvu. Mais il y a bien des choſes à dire contre ce ſentiment. 1°. L'Evêque eſt obligé en conſcience d'obſerver les Canons qui dé-

Digitized by Google

fendent de conférer les Bénéfices à des perſonnes qui n'ont pas les qualités requiſes : or dans la conceſſion du *viſa* l'Evêque eſt Collateur, on le voit par le terme de *Conferimus* dont il ſe ſert dans le *viſa*. 2°. Le Pape preſcrit à l'Evêque de ne conférer qu'en cas qu'après une exacte diſcuſſion il trouve que le Pourvu eſt propre pour le Bénéfice ; on le voit par cette clauſe du *viſa* : *Si per diligentem examinationem idoneus reperiretur*, inſerée dans les formules ci-deſſus citées. 3°. Quand le Pape ne le preſcriroit pas expreſſément, ce commandement ſeroit ſous-entendu ſuivant le Chap. 1. *de Regul. Jur. in 6°*. Il dit qu'on ne peut obtenir licitement des Bénéfices ſans une inſtitution canonique ; & ſi le Pourvu manque de quelqu'une des qualités requiſes par les Canons, l'inſtitution ne peut être canonique. 4°. Le Décret *de pacificis* dans la Pragm. tit. 7. & dans le Concordat, tit. 12. ordonne à l'Evêque d'examiner ſi les Bénéficiers de ſon Diocéſe ſont duëment pourvus, & de les en priver, s'il trouve que leurs proviſions ne ſoient pas canoniques, excepté qu'il juge à propos de les leur conférer de nouveau. Or examiner les proviſions d'un homme qui eſt déja en poſſeſſion, eſt quelque choſe de bien plus fort qu'examiner celles

d'un autre qui demande ſeulement le *viſa* pour ſe mettre en poſſeſſion. Duperray ſur cet Art. *p.* 12. *&* 23. demande ſi le Pourvu en Cour de Rome en forme commiſſoire, qui prend poſſeſſion ſans *viſa*, eſt intrus ? & il ſoûtient qu'il ne l'eſt qu'au cas qu'il s'immiſce dans les fruits ou dans les fonctions ſpirituelles : ſur quoi il y a pluſieurs obſervations à faire.

1°. L'intruſion véritable n'eſt autre choſe que l'entrée dans le Bénéfice ſans aucun titre, & conſéquemment une uſurpation du Bénéfice, qui eſt ſujette à des peines graves ; ſçavoir l'excommunication, la privation du Bénéfice, l'inhabilité à l'acquerir.

2°. On peut donner le nom d'Intrus à tout homme qui a quelque défaut eſſentiel dans ſon titre ; parce que le Bénéfice ne peut être obtenu ſans inſtitution canonique. *Reg.* 1. *in* 6°.

3°. Le défaut de *viſa* eſt un défaut eſſentiel dans le Pourvu dont il s'agit ; parce que le *viſa* eſt ou la collation du Bénéfice par l'Evêque, ou la conſommation de celle qui eſt venue de Rome : ainſi il ne peut ſans *viſa* ſe mettre en poſſeſſion du Bénéfice impetré, ſans uſurper un droit qu'il n'a pas ; car le droit de prendre poſſeſſion naît de la collation qui ſe fait ou ſe conſomme par le *viſa*.

Digitized by Google

Il eſt donc en un ſens uſurpateur du Bénéfice, & à raiſon de cette ſorte d'uſurpation il peut être mis au nombre des Intrus. Autre choſe ſeroit, s'il ne prenoit que poſſeſſion civile, parce qu'elle ne ſe prend que pour la conſervation du droit déja acquis, & ne ſe permet qu'à la charge d'obtenir le *viſa*, & de ne faire aucune fonction ſpirituelle avant de l'avoir obtenu.

4°. Suivant l'Arrêt du Parlement de Paris du 30. Décembre 1698. la priſe de poſſeſſion eſt ſi fort dépendante du *viſa*, que ſi le *viſa* eſt vicieux, elle l'eſt auſſi; & conſéquemment comme il faut obtenir un *viſa* nouveau, il faut prendre auſſi une nouvelle poſſeſſion. Cet Arrêt eſt rapporté par Duperray, *p.* 27. Il a jugé que le *viſa* donné par le Chapitre de Rheims du Doyenné de ſa collation étoit nul, & qu'il falloit non-ſeulement en obtenir un autre de M. l'Archevêque, mais encore prendre de nouveau poſſeſſion. Le *viſa* obtenu du Chapitre étoit d'autant plus vicieux, que la commiſſion de Rome étoit expreſſément adreſſée à l'Archevêque & à ſon Official, & non à l'Ordinaire, comme on faiſoit autrefois; ce qui pouvoit fournir au Collateur immédiat l'occaſion de donner le *viſa* des Bénéfices de ſa collation, parce qu'il

pouvoit ſe croire compris dans l'adreſſe, étant dans ce chef Ordinaire de même que l'Evêque.

Le même Duperray, *p.* 65. fait entendre que ſi l'Evêque refuſe l'Ordre avec le *viſa* à un Pourvu qui le requiert, & qui eſt muni à cet effet d'un *extra tempora pro arctato*, le Pourvu peut ſur ce refus s'adreſſer au Supérieur de l'Evêque, & lui demander l'Ordre & le *viſa*, & que ce Supérieur peut lui accorder l'un & l'autre; parce que l'Ordre en ce cas n'eſt plus une grace, mais un acte de juſtice; enſorte que le droit de le conférer paſſe au Supérieur avec le pouvoir de donner le *viſa*, „ *cum onere*, dit-il, & „ aux mêmes charges & conditions: c'eſt „ la nature de la dévolution.

Cette doctrine ne s'accorde pas, ce ſemble, avec celle de l'Ecriture, des Conciles, des Papes & des ſaints Peres: car 1°. tous ces monumens ſi reſpectables font regarder en toute occaſion l'ordination comme une grace. De-là viennent ces expreſſions, *Evêque par la grace de Dieu, par la miſéricorde divine, par la patience divine*, & autres ſemblables: ces expreſſions conviennent aux Ordres inférieurs à l'Epiſcopat plus ou moins, ſelon qu'ils tiennent plus ou moins de ſon pouvoir. 2°. Ces mêmes monumens appren-

Digitized by Google

nent qu'encore que les Ordres ſacrés ſoient attachés à pluſieurs ſortes de Bénéfices, il n'y a aucun Bénéfice qui donne un tel droit ſur un de ces Ordres, principalement ſur la Prêtriſe, qu'on ne puiſſe refuſer cet Ordre au Pourvu ſans lui faire aucune injuſtice. La proviſion de ces Bénéfices n'eſt qu'un motif d'examiner plus ſérieuſement s'il eſt appellé à l'Ordre requis. L'uſage d'obliger l'Evêque de dire les cauſes de refus des Ordres n'eſt pas reçu en France: il a pleine liberté de refuſer, comme de donner; la choſe eſt abandonnée à ſa conſcience. C'eſt un Sacrement qui demande de grandes diſpoſitions intérieures & extérieures: l'examen lui en eſt réſervé. 3°. Il eſt inoui en France qu'on ait admis la dévolution en fait de collation d'Ordres: on ne peut l'inférer de la dévolution en matiére de Bénéfices. La matiére des Bénéfices n'eſt que de droit Eccléſiaſtique, où la dévolution peut avoir lieu: la matiére de l'Ordre eſt de droit divin, où il n'eſt pas convenable d'admettre la dévolution; c'eſt ce qui eſt traité particuliérement dans la Conſult. 63. t. 1. *de l'Ordre*, & dans les nouveaux Mem. du Clergé, tom. 10. p. 1599.

En matiére de refus de *viſa* d'inſtitution ſimple ou autoriſable, & de collation

néceſſaire, on ſuit le Décret *de Cauſis* en certains chefs ſeulement. 1°. Le Refuſé ne peut recourir au Supérieur, *omiſſo medio* : 2°. après trois refus il ne peut plus ſe pourvoir, ſi ce n'eſt par voie d'appel comme d'abus ; mais ſi quelqu'un des Supérieurs l'admet, il ne peut être inquiété ſur cette admiſſion, ſi ce n'eſt que l'admiſſion ſoit nulle par quelque défaut qui rend nulles ſes proviſions ; auquel cas le Bénéfice peut être impetré de l'Ordinaire ou du Pape : d'où il reſulte, que ſuivant ce Décret, la procédure en fait de refus differe de la procédure en fait de jugement Eccléſiaſtique : en ce que dans celle-ci il faut trois Sentences conformes, tant pour le gain entier de la Cauſe que pour la perte ; au lieu que dans la procédure en fait de refus il ne faut qu'une déciſion pour le gain, & il en faut trois pour la perte. La raiſon de la différence eſt qu'en fait de jugement il y a deux parties d'égale condition ; qu'ainſi, afin que l'une l'emporte ſur l'autre, elle doit avoir trois Sentences en ſa faveur, étant juſques-là pourſuivie par ſa Partie adverſe : mais en fait de refus il n'y a qu'une Partie qui demande une choſe qui lui eſt duë : ſi elle lui eſt refuſée, la perſonne peut ſe plaindre juſqu'à deux fois ; & ſi le premier refus

Digitized by Google

eſt confirmé par les deux autres Supérieurs à qui il lui eſt permis de recourir, elle n'a plus de reſſource, parce qu'il n'eſt pas permis d'appeller plus de deux fois. Que ſi au contraire elle obtient une fois ce qu'elle demande du Prélat inférieur, elle en jouit paiſiblement, ſans être obligée de porter ſa demande devant le Prélat ſupérieur, parce qu'elle n'a point de Partie qui puiſſe agir contre elle, & l'obliger d'y avoir recours.

Ce qu'on a dit, qu'après trois refus il n'y a plus de recours aux Supérieurs, eſt pris 1°. de l'article 10. du Réglement ſpirituel de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614. 2°. de la réponſe du Roi à l'art. 5. des Remontrances de l'Aſſemblée de 1635. par laquelle il accorda cet Article concernant la défenſe de recourir au Supérieur après trois refus; 3°. de l'article 5. de la Déclaration de 1657. & de l'article 6. de celle de 1666.

ARTICLE VI. *Pr. art.* 3.

1571. art. 11. Blois 64. Melun 16. 1629. 22. 1657. 5. 1666. 6.

„ Nos Cours & autres Juges ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques & autres Collateurs ordinaires, de donner des proviſions des Bénéfices dépendans de leur collation, ni prendre connoiſſance du refus, à moins qu'il n'y

„ en ait appel comme d'abus ; & en ce „ cas leur ordonnons de renvoyer pardevant les Supérieurs Eccléſiaſtiques deſdits Prélats & Collateurs, leſquels nous „ exhortons, & néanmoins leur enjoignons „ de rendre telle juſtice à ceux de nos „ Sujets qui auront été ainſi refuſés, „ qu'il n'y en ait aucun ſujet de plainte „ légitime. *

* Il eſt à propos de faire ici quelques réflexions générales ſur les Articles 6, 7, 8, 9, 23, 26, 30, 34, 37, 40 & 41. qui tendent tous à la même fin, qui eſt d'empêcher que les Cours ſéculiéres ne faſſent aucune nouvelle entrepriſe ſur l'autorité & juriſdiction de l'Egliſe, & d'arrêter le cours de celles qui avoient été déja faites. Ces réflexions ſe réduiſent à deux chefs : le premier eſt, que l'adminiſtration des choſes purement ſpirituelles appartient à l'Egliſe ; c'eſt à elle à en connoître, & à exercer ſur elles tout pouvoir ou à le commettre : on donne à ce pouvoir le nom de Juriſdiction ſpirituelle.

La ſeconde eſt, que les Magiſtrats ne peuvent ni connoître des matiéres ſpirituelles, ni exercer la juriſdiction ſpirituelle, ni la commettre ; mais ils doivent renvoyer la connoiſſance de ces matiéres, & le droit d'exercer ou de commettre cette juriſdiction aux Prélats auſquels elles appartiennent. Si les Magiſtrats connoiſſent des choſes ſpirituelles, ce n'eſt que pour déclarer qu'il y a abus, ou qu'il n'y en a point, dans le Jugement que le Juge Eccléſiaſtique a rendu ſur ces mêmes choſes. Au premier cas ils renvoient au Supérieur du Prélat qui l'a commis,

Digitized by Google

afin qu'il le réforme, ſuppoſé que l'abus concerne le fond : que s'il ne regarde que les formalités & la Juriſdiction contentieuſe, ils renvoient au Prélat dont l'Officier a commis l'abus, à la charge de commettre un autre Officier pour refaire la procédure. Au ſecond cas ils condamnent l'Appellant à l'amende & aux dépens. Ils ne peuvent uſer de contrainte contre les Prélats Eccléſiaſtiques en fait de choſe ſpirituelle ; parce que le droit de contraindre ſuppoſe l'autorité, & dans cette matiére le Magiſtrat n'a point d'autorité ſur les Prélats. Il n'importe qu'il ſoit permis au Magiſtrat de contraindre les Officiaux à lui accorder des Monitoires lorſqu'il les juge néceſſaires ; car quoique l'excommunication dont les Officiaux menacent, & qui eſt quelquefois attachée à la déſobéiſſance, & encourue par le ſeul fait, ſoit certainement une choſe ſpirituelle réſervée de droit divin à l'Egliſe ; c'eſt une exception que la néceſſité peut juſtifier, lorſqu'il n'y a pas d'autres moyens d'avoir des preuves, & qu'il s'agit de cas importans, comme de crimes graves & de ſcandales publics. Art. 26.

Tout le pouvoir que le Magiſtrat exerce ſur les Bénéfices, eſt borné au temporel : s'il permet de prendre poſſeſſion, ce n'eſt que pour la conſervation du droit acquis du Prélat Eccléſiaſtique, & à la charge de ne faire aucune fonction ſpirituelle ; s'il ſéqueſtre les fruits, il renvoie au Prélat pour la deſſerte : s'il maintient dans le Bénéfice ceux qui n'ont point de *viſa*, c'eſt à la charge qu'ils le recevront du Prélat ordinaire ou de ſon Supérieur. Art. 6, 7, 8, 9.

Si le Magiſtrat ſe mêle de ce qui concerne la doctrine, ce n'eſt que pour en renvoyer la déciſion au Prélat, pour l'aider dans l'exécu-

Digitized by Google

tion des cenſures, pour procéder à la punition des coupables ; pour la réparation du ſcandale public, du trouble de l'ordre & de la tranquillité, enfin de la contravention aux Ordonnances que la publication de la doctrine aura pû cauſer. Art. 30.

En fait de vœux de Religion & de Sacremens, il n'en connoît qu'en cas d'appel comme d'abus, ou lorſqu'il s'agit d'une ſucceſſion, ou d'autres effets civils à l'occaſion deſquels on traiteroit de l'état des perſonnes décedées ou de celui de leurs enfans. Art. 33.

En cas d'appel comme d'abus des Décrets rendus par le Juge d'Egliſe, il ne peut en défendre l'exécution, ſans avoir vû les charges par leſquelles il connoît qu'ils ſont nuls, pour être contre les Ordonnances ; & après ces défenſes, l'Appellant du Décret de priſe de corps ne peut faire aucune fonction ſpirituelle juſqu'au Jugement définitif, ou que le Prélat en ait autrement ordonné : & ſi l'Appellant a beſoin d'abſolution à cautelle, le Juge doit le renvoyer au Prélat ou au Supérieur d'icelui, quoiqu'elle n'ait d'autre effet que de rendre capable d'eſter à droit. Art. 40. & 41.

Il paroît par les Art. qu'on a joints enſemble, & par pluſieurs autres, qu'on conſerve aux Prélats Eccléſiaſtiques la Juriſdiction ſpirituelle, même dans les cas d'appel comme d'abus, autant que la réformation de l'abus le peut ſouffrir ; & qu'en matiére bénéficiale on fait la même choſe hors du cas d'appel comme d'abus, ſelon que le permet la maniére de juger les queſtions poſſeſſoires par les titres uſités depuis pluſieurs ſiécles par tout le Royaume, & même en bien des pays étrangers, comme le montre Van-Eſpen *in Jus univerſum*, part. 1, tit. 1.

Digitized by Google

On voit encore par la que le principal temporel dont le seul Magistrat peut connoître, lui a attiré la connoissance des incidens spirituels dont le Juge d'Eglise auroit dû connoître; par exemple, s'il s'agit de la succession d'un heritage, & qu'on objecte aux enfans qui la demandent, que ceux dont ils sont heritiers, ont été Religieux, & non valablement relevés de leurs vœux; cette question renferme deux questions incidentes, l'une concernant la validité de la profession Religieuse, l'autre concernant la validité du mariage contracté après la déclaration de nullité des vœux solemnels. La question principale ne peut être jugée sans la décision préalable des questions incidentes concernant la profession Religieuse & le mariage qui l'a suivie : le Juge du principal a cru devoir connoître de l'incident, non seulement *ne continentia causa dividatur*, mais encore plus pour finir plutôt le procès, lequel auroit été prolongé s'il avoit renvoyé au Juge de l'Eglise la connoissance de l'incident, parce qu'il auroit fallu trois Sentences conformes pour le finir, & que souvent pour avoir ces trois Sentences conformes il faut subir cinq Jugemens définitifs sans les Jugemens interlocutoires.

Il resulte de cette derniére réflexion, qu'on ne suit pas en France la décision du Chap. 3. *de ordine cognit.* quoique le texte soit pris d'une lettre écrite à Louis VIII. pere de S. Louis. Il s'y agit d'un fief relevant de la Couronne, prétendu par Thibaud & par Alix fille d'Henri II. Comte de Champagne, le premier en qualité de donataire universel d'Henri son frere, l'autre en qualité d'heritiére *ab intestat* de la succession de son pere. L'affaire avoit été plaidée dans la Cour des Pairs; la Champagne adjugée à Thibaud, sur

ce

ce qu'il avoit objecté à Alix qu'elle n'étoit pas fille légitime d'Henri II. d'où Alix prit occaſion de porter l'affaire au Pape Honoré III. à raiſon du défaut de naiſſance qui lui étoit oppoſé, & au Roi comme Seigneur ſuzerain. Le Pape ſaiſi de la queſtion incidente écrivit au Roi qu'il devoit attendre la déciſion de cette queſtion avant que de connoître de la ſucceſſion qui étoit la queſtion principale, parce qu'il regardoit la queſtion de la naiſſance légitime comme une queſtion préjudiciaire, de la déciſion de laquelle dépendoit celle de la ſucceſſion. Pour cela il prétendoit qu'avant toutes choſes il falloit qu'il jugeât la queſtion incidente du défaut de naiſſance; & que faire autrement c'étoit embrouiller l'affaire par diverſes procédures, & jetter une eſpece de confuſion dans l'ordre judiciaire : *Quia tamen antequàm natalium cauſa terminata eſſet, dependentem ex illâ ſucceſſionis cauſam incipere nihil aliud eſt, quàm diverſis proceſſibus intricare negotium, & confuſione quâdam ordinem judicii perturbare.* Voyez ſur ce texte Cujas & Gonzalez : ils expliquent le fait ſur lequel roule la déciſion.

Mais, dira-t-on, d'où vient que dans la ſuite des temps la France n'a point eu d'égard à une déciſion qui la regarde particuliérement, & que nonobſtant cette déciſion elle a abandonné au Juge ſéculier la connoiſſance des queſtions incidentes même péremptoires, concernant le défaut de naiſſance ? On n'en voit pas d'autres raiſons que celles qui ont été ci-deſſus expoſées, auſquelles pour plus grande explication on peut ajoûter que c'étoit un grand embarras de faire ſuſpendre les queſtions principales des ſucceſſions, juſqu'à ce que le Juge de l'Egliſe eût fini le Jugement des queſtions incidentes touchant la légitimité de la naiſſan-

ce. Il y avoit même du danger d'avoir recours à la déciſion de ce Juge : car ſi on la ſuivoit aveuglément, on le rendoit maître des ſucceſſions les plus conſidérables ; ſi on l'examinoit avant que de l'adopter, le Juge d'Egliſe s'en plaignoit, & accuſoit le Juge ſéculier d'entreprendre ſur la Juriſdiction ſpirituelle ; nouveau point à examiner, qui retardoit encore notablement la déciſion des queſtions principales, qui avoient été déja un très-long-temps ſuſpenduës pour avoir attendu les trois Sentences conformes du Juge Eccléſiaſtique, ſuppoſé qu'il y eût eu appel de la premiére & de la ſeconde Sentence : encore falloit-il que le Jugement du ſecond appel eût confirmé le Jugement de la ſeconde inſtance, & que celui-ci eût confirmé le Jugement de la premiére, ce qui arrivoit rarement. Tous ces inconvéniens mal-aiſés à éviter ont déterminé à laiſſer la connoiſſance des incidens ſpirituels à celui à qui il appartient de connoître du principal temporel. Ce changement paroît ſi juſte, que ſi l'Egliſe s'en plaignoit, il ſeroit à craindre qu'on ne lui ôtât d'autres Jugemens où elle concourt avec le Juge ſéculier, & où il y a ſouvent de ſemblables inconvéniens. Telle eſt entr'autres le Jugement ſur le délit commun, lorſqu'il y a des preuves plus que ſuffiſantes du cas privilégié qui merite peine de mort, & la permiſſion d'appeller de ce Jugement juſqu'à trois Sentences conformes. Ces Sentences ne ſervent qu'à retarder le Jugement ſéculier, & à en rendre l'exécution impoſſible.

Au reſte, en repréſentant cet inconvénient, on eſt fort éloigné de blâmer l'uſage de permettre au Juge Eccléſiaſtique de prononcer ſur le délit commun, lorſqu'il voit que le cas privilégié dont il ſçait les preuves, merite la mort

& en ſera puni, & qu'ainſi ſon Jugement ſe a ſans exécution. Je ne ſuis pas moins éloigné de blâmer l'uſage de ſouffrir l'appel d'un tel Jugement, quoiqu'il ſoit ordinairement frivole & interjetté dans la ſeule vuë de gagner du temps; perſuadé que dans cet intervalle le criminel peut être touché, & employer tout le temps du retardement du Jugement ſéculier à ſe préparer par la pénitence au ſupplice qu'il doit ſubir. Mais on a voulu faire ſentir combien il étoit à craindre que par des prétentions exceſſives le Clergé ne vînt à perdre une partie de la Juriſdiction dont il *jouit paiſiblement*, comme il l'a déja éprouvé plus d'une fois.

En vain diroit-on que pour éviter les inconvéniens, il ſeroit plus à propos d'abandonner dans ces cas au Juge Eccléſiaſtique la connoiſſance du temporel, & que le ſpirituel devroit attirer à ſoi le temporel : car ſi on le faiſoit, l'on dépouilleroit le Juge ſéculier de la connoiſſance des cauſes temporelles les plus importantes; les Parties en ſouffriroient notablement par la longueur extrême des Jugemens Eccléſiaſtiques; enfin les Juges d'attribution & de privilége, tels que ſont les Juges Eccléſiaſtiques, deviendroient de meilleure condition que les Juges de droit commun, par le grand nombre de queſtions incidentes ſpirituelles qui entraîneroient avec elles les cauſes temporelles principales : la Juriſdiction ſéculiére ſeroit bientôt anéantie, & réduite à l'état où elle a été pendant pluſieurs ſiécles, pendant leſquels l'incident ſpirituel attirant le temporel, l'exercice de la Juſtice établie pour maintenir le bon ordre, & pour conſerver à chacun ſes droits, confondoit les Juriſdictions ſpirituelle & temporelle, & établiſſoit l'une ſur la ruine de l'autre.

En fait de Jugemens qui concernent l'in-

terêt des particuliers, on doit principalement faire attention à l'avantage des Parties. Il leur eſt plus avantageux que le Juge du principal le ſoit auſſi de l'incident : par-là les conteſtations ſont plutôt finies & à moins de frais. C'eſt ainſi qu'encore que le crime de faux ſoit de la connoiſſance du Juge ſéculier, on permet au Juge Eccléſiaſtique d'en connoître lorſque le faux eſt incident.

On trouve dans les nouveaux Memoires du Clergé quelques obſervations ſur les ſix premiers articles de cet Edit, *tom.* 10. *p.* 1599, 1591. Elles confirment pluſieurs de celles qui ont été faites, en les expliquant.

Il y avoit déja ſix Ordonnances qui avoient défendu la même choſe que l'art. 6. de l'Edit avec des circonſtances qui meritent d'être remarquées ; & pour ce ſujet il nous paroît néceſſaire de rapporter leurs diſpoſitions en propres termes, afin de pouvoir plus facilement faire enſuite obſerver toutes ces circonſtances. Ce qu'il y a là-deſſus de plus ancien, eſt l'article 11. des Lettres Patentes du Roi Charles IX. 1571. ſur les plaintes du Clergé : *Ne pourront nos Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans & autres nos Juges, & même nos Cours de Parlement, contraindre les Prélats & Collateurs des Bénéfices bailler aux Parties la collation des Bénéfices qu'ils pourroient prétendre, mais les renvoyeront aux Supérieurs deſd. Prélats pour leur pourvoir ſur leur refus par les voies de droit,*

Digitized by Google

Il y a apparence qu'on comprend ici le *viſa* ſous le nom de collation ; parce que, comme j'ai déja obſervé, le *viſa* eſt une eſpece de collation : il eſt auſſi à croire que la contrainte dont on parle, ſe faiſoit par ſaiſie du temporel.

Les voies de droit ne ſont en ce cas que l'examen des cauſes du refus exprimées dans l'acte de refus, la prononciation ſur la juſtice ou l'injuſtice de ces cauſes, & la conceſſion du *viſa*, ou le refus pour la ſeconde fois; le tout ſans obſerver aucune des formalités du for contentieux, parce qu'il s'agit d'une choſe de la Juriſdiction volontaire.

On ne voit rien dans cet article, qui montre que les Juges commiſſent des Prélats ou d'autres perſonnes Eccléſiaſtiques pour conférer les Bénéfices refuſés.

L'article 64. de l'Ordonnance de Blois 1579. après avoir défendu la même contrainte, & ordonné le même renvoi aux Supérieurs des Collateurs refuſans, ajoûte qu'*en cas d'empêchement* on aura recours au Supérieur Eccléſiaſtique, par lequel il entend apparemment le Supérieur des Supérieurs immédiats auxquels on ne peut s'adreſſer pour quelque légitime empêchement, comme la peſte, la guerre, la violence des Parties. *Nous défendons à nos Cours de Parlement & tous*

nos autres Juges de contraindre les Prélats, & autres Collateurs ordinaires, de bailler proviſions de Bénéfices dépendans de leurs collations; ains renvoyer les Parties pardevant les Supérieurs deſd. Prélats & Collateurs, pour ſe pourvoir pardevant eux par les voies de droit; & en cas d'empêchement, pourront avoir recours au Supérieur Eccleſiaſtique.

Il y a ſi peu de temps entre les Lettres Patentes citées & l'Ordonnance de Blois, qu'on ne pourroit raiſonnablement dire que ſi elles commencent par les Baillifs, & l'Ordonnance par les Parlemens, la défenſe qu'elles leur font de contraindre les Prélats à conférer, c'eſt que l'abus défendu étoit plus grand dans les Bailliages que dans les Parlemens dans le temps des Lettres Patentes, & qu'il n'en étoit pas de même au temps de l'Ordonnance: mais s'il y avoit quelque juſte raiſon à apporter de cette différence, ce ſeroit que l'Ordonnance a eu moins d'égard pour les Parlemens que les Lettres Patentes; ou qu'étant plus important que les Parlemens s'abſtiennent de telle contrainte, parce que leur exemple feroit impreſſion ſur les Juges inférieurs, il falloit commencer par eux.

L'article 16. de l'Edit de Melun 1580. parle de la même contrainte; & ce qu'il

Digitized by Google

dit de particulier, eſt plus remarquable que ce qui a été obſervé juſqu'ici. C'eſt qu'il défend aux Juges d'avoir aucun égard aux proviſions données en vertu d'un compulſoire après le refus fait par l'Ordinaire, & de donner aucun Jugement de ſequeſtre, de recréance, & de maintenuë ſur ces proviſions, ſans avoir pris une connoiſſance ſuffiſante des cauſes de refus.

Et ſi aucuns procès ont été ci-devant ou ſeroient ci-après mus pour le poſſeſſoire d'aucuns Bénéfices dont les collations auroient été expediées ſeulement en vertu d'un ſimple compulſoire de nos Juges, nonobſtant le refus fait par leſd. Ordinaires fondé ſur incapacité, ſcandale, ou autres cauſes légitimes; ne voulons que nos Juges y ayent aucun égard, & ne pourra ſur icelles proviſions être donné Jugement de ſequeſtre, recréance ou maintenuë, que premiérement la vérité deſd. cauſes & refus n'ait été diligemment enquiſe & connue.

Suivant cette diſpoſition, ſi d'autres que l'Ordinaire ou ſon Supérieur dans l'ordre de la hiérarchie donnoient des proviſions en vertu du compulſoire de la Cour, & qu'enſuite la Cour connoiſſant des cauſes de refus prononçât y avoir abus, & en conſéquence maintînt le

Pourvu, le Jugement n'étoit pas juridique, parce qu'elle n'avoit pû donner à d'autres le pouvoir de conférer le Bénéfice refusé; mais afin que le Jugement fût dans les Régles, il falloit que le Parlement renvoyât la collation au Supérieur immédiat de celui qui avoit fait le refus.

L'article 22. de l'Ordonnance de 1629. qui défendit auſſi la même contrainte, & ordonna le renvoi au Supérieur, a cela de particulier, qu'elle fait mention expreſſe de la conceſſion du *viſa*, & y étend ce qu'il dit ſur la collation, & par cette extenſion il juſtifie l'obſervation cideſſus faite à cet égard ſur les Lettres Patentes citées. *Et en cas de refus fait par leſd. Ordinaires de bailler des proviſions des bénéfices qui ſont de leur collation, ou d'octroyer* viſa *ſur celles qui auront été obtenues en Cour de Rome; nos Cours ſouveraines n'uſeront de contrainte contre les Collateurs, ains renvoyeront les Parties aux Supérieurs pour y être pourvu.*

La diſpoſition particuliére qu'il y a à remarquer dans l'Article 5. de la Déclaration de 1657. qui parle de la même contrainte & du même renvoi, merite encore plus d'attention que celle qui vient d'être obſervée. C'eſt qu'après que le Pourvu aura été refuſé trois fois conſé-

Digitized by Google

cutivement par les Prélats qui dans l'ordre de la Juriſdiction ont dû juger de ſes ſuffiſance & capacité, il ne pourra plus pourſuivre le Bénéfice dont il s'agira; ce qui fait voir qu'on ſuit dans l'affaire du *viſa* le Décret *de cauſis*, tit. *de appellat.* qui défend d'appeller après trois Sentences conformes: circonſtance d'autant plus remarquable, que cette affaire appartient à la Juriſdiction volontaire, & que le Décret cité a été fait pour le for contentieux.

Défendons à noſd. Cours & à tous autres Juges de contraindre les Prélats & autres Collateurs ordinaires de bailler proviſions des Bénéfices dépendans de leur collation, ni d'ordonner que les particuliers ſe pourvoiront pardevant autres que le Collateur ordinaire, ou à ſon refus pardevant ſon Supérieur par les voies de droit: & où aucun auroit eu trois refus conſécutifs des Collateurs ordinaires & de leurs Supérieurs dans l'ordre de la Juriſdiction, il ne pourra plus être reçu à faire pourſuite dud. Bénéfice; ſeront néanmons obligés les Collateurs ordinaires & Supérieurs d'exprimer dans leurs actes les cauſes de refus.

Ce qu'on ordonne ici expreſſément aux Collateurs ordinaires d'exprimer les cauſes de refus, leur avoit été or-

donné, pour ainſi parler, implicitement dans les endroits qui enjoignent aux Collateurs qui refuſent des proviſions ou le *viſa*, de marquer les cauſes de leur refus, puiſque ces Supérieurs ſont du nombre des Collateurs. L'article 6. de la Déclaration de 1666. dit la même choſe & en mêmes termes, que l'article 5. de la Déclaration de 1657. Il y a pluſieurs Arrêts du Conſeil privé, qui ſe conformant aux Ordonnances citées, ont caſſé des Arrêts des Parlemens de Rouen & de Bourdeaux, dont les uns avoient ordonné que leurs Arrêts vaudroient proviſions, les autres avoient renvoyé les Appellans du refus au premier Evêque du reſſort pour en recevoir des proviſions, & après cette caſſation ont enjoint aux Juges de garder exactement les Ordonnances qui défendent ces entrepriſes.

Il y a auſſi des Réglemens du Clergé portant défenſes de ſe pourvoir pardevant autres que les Supérieurs immédiats de ceux qui auront refuſé le *viſa* ou les proviſions, & entr'autres un de l'Aſſemblée de 1635. & de 1636. lequel a été confirmé par un Arrêt du Conſeil privé du 16. Mars 1646. Voyez le tit. 4. de la ſeconde partie des Mem. du Clergé, tom. 2.

Digitized by Google

On voit un ſemblable Réglement dans l'Article 41. de l'Edit de la Juriſdiction par rapport à l'abſolution à cautelle que le Magiſtrat juge néceſſaire ; car cet Article ordonne que le Magiſtrat la renverra à l'Evêque qui aura frapé de cenſures, & en cas de refus au Supérieur du même Evêque.

La défenſe que le même Article 6. de l'Edit fait au Magiſtrat de connoître des cauſes du refus hors du cas d'appel comme d'abus, eſt confirmée par la défenſe à lui faite de connoître des choſes ſpirituelles par l'Art. 34. du même Edit, laquelle ſe voit auſſi dans pluſieurs Arrêts du Conſeil privé ramaſſés dans le premier tome des Mem. du Clergé, tit. 2. c. 7.

Supérieurs Eccléſiaſtiques. Si l'Ordinaire qui a refuſé le *viſa*, n'a point de Supérieur Eccléſiaſtique dans le Royaume comme les Primats, & les Métropolitains qui n'ont point de Primats ; il faut alors demander des Commiſſaires au Pape, qui eſt le Supérieur immédiat ; & dans ce cas, le Parlement ne peut commettre un Prélat pour donner le *viſa*, & le *viſa* donné en vertu de telle commiſſion ſeroit nul ; car le Commiſſaire n'auroit aucune Juriſdiction ordinaire, puiſqu'on ſuppoſe qu'il n'eſt ni Ordinaire, ni Supérieur de l'Ordinaire. Il n'auroit pas non plus la

Digitized by Google

Juriſdiction déleguée ; puiſque d'une part il s'agit d'une choſe ſpirituelle, & d'autre part le Parlement ne ſçauroit commettre pour des choſes ſpirituelles qu'il n'a pas lui-même autorité de juger. On ne pourroit ici diſtinguer deux ſortes de refus ; l'un provenant de ce que l'Ordinaire a interêt de ne pas donner le *viſa*, comme quand il prétend que la collation libre du Bénéfice lui appartient ; ou quand le Bénéfice a été impetré contre lui-même qu'on prétend ne pouvoir le poſſeder ; l'autre provenant de ce que le Pourvu n'a pas les qualités requiſes. Car outre que l'Edit ne les diſtingue pas l'un de l'autre, & qu'il ne faut pas diſtinguer où la Loi ne diſtingue pas, il n'y a aucune juſte raiſon qui oblige de diſtinguer ces deux ſortes de refus ; puiſqu'en effet la qualité du refus provenant de ce que l'Evêque eſt partie, ne change pas la condition du Juge ſéculier, & ne le revêt pas de l'autorité ſpirituelle : elle ne change pas non plus la nature du refus du *viſa*, lequel eſt toujours un acte de juriſdiction appartenant à la Puiſſance ſpirituelle.

On cite un Arrêt du Parlement de Paris du 12. Août 1697. qui renvoie le Pourvu à M. l'Archevêque de Paris ſur le refus de M. l'Archevêque de Tours : mais ou on doit avouer que cet Arrêt eſt

contraire à l'Article qui vient d'être expliqué, d'autant plus que l'Archevêque de Tours a un Supérieur en France, sçavoir le Primat de Lyon; ou il ne parle que des provisions qui se donnent seulement *ad conservationem Juris*, & ne servent que pour prendre possession civile, Art. 7. du même Edit : ce qui est fort probable; car le Parlement de Paris observe exactement cet Edit, & il connoissoit trop M. le Cardinal de Noailles pour lui renvoyer un acte qui y fût contraire.

Avant que de finir ce 6e article, il est nécessaire d'observer que dans la hiérarchie du gouvernement de l'Eglise il y a plusieurs ordres : le premier est l'ordre de supériorité qui va de l'inférieur au supérieur ; il en est parlé *ex professo* dans le titre *de suplendâ neglig. Prælat.*

Le deuxiéme est l'ordre de société qui se trouve entre le Métropolitain & ses Suffragans, qui sont coassociés dans le gouvernement de la Province. A raison de cette société les Suffragans suppléent au défaut du Métropolitain. Ainsi lorsque celui-ci ne convoque pas le Concile provincial, soit qu'il ne puisse pas, ou qu'il ne le veuille pas, l'ancien Suffragant le convoque : de-là vient aussi que s'il ne réside pas, l'ancien Suffragant doit

Digitized by Google

en avertir le Pape ; & encore, que s'il ne peut ou ne veut pas consacrer les Suffragans, l'ancien les consacre. Ce même ordre étoit autrefois entre l'Evêque & le Chapitre pour la collation des Bénéfices ; & par cette raison si l'Evêque manquoit de conférer dans les six mois, le Chapitre conféroit à sa place. Il subsiste encore pour la Juridiction, soit volontaire, soit contentieuse en cas de vacance de Siége ; car si elle passe alors de l'Evêque au Chapitre, c'est qu'ils gouvernoient autrefois le Diocése en commun, sauf la principale autorité dans l'Evêque. Le tit. *Ne sede vacante* est fait pour expliquer ce qui concerne cet ordre ; il en est aussi parlé dans le tit. *de suplendâ neglig. Prælat.*

Le troisiéme est l'ordre subsidiaire, ou de secours dans le besoin. Cet ordre est entre les Provinces, les Diocéses & les Paroisses voisines. Le Canon 6. du Concile de Sardique tenu en 347. parle de cet ordre comme d'une chose usitée, lorsqu'il n'y avoit pas assez d Evêques dans une Province pour y en consacrer un ; dans ce cas on appelloit à cet effet de la Province voisine. Si ces deux derniers ordres qu'on vient d'expliquer en deux mots, étoient rétablis comme ils devroient peut-être l'être, on ne seroit

Digitized by Google

jamais dans l'embarras où l'on ſe trouve lorſque les degrés de Juriſdiction ſont épuiſés, à raiſon du refus fait par le Pape, & par ceux qui après lui ont auſſi refuſé : car ſur le refus du Métropolitain qui n'auroit point de Primat, on renverroit à l'ancien Suffragant, & ſur le refus injuſte de celui-ci on renverroit aux autres Suffragans, & à leur défaut on pourroit renvoyer aux Prélats des Provinces voiſines.

Le Parlement de Paris paroît avoir adopté ces principes. On peut même encore les appuyer par une Bulle de Pie V. rapportée par Maſſotrius, *de concurſu*, par laquelle ce Pape en reglant ce qui concerne le concours aux Cures, reſerve à ſe pourvoir au Métropolitain, & enſuite à l'ancien Evêque de la Province. Il eſt vrai qu'il ajoûte qu'il en connoîtra comme délegué du S. Siége; mais nous tenons en France que les Evêques peuvent faire, comme délegués de l'Egliſe, ce que le Concile de Trente & les Papes les autoriſent à faire comme délegués du S. Siége.

En tout cela il n'y a rien de contraire aux Arrêts du Conſeil, ni aux Réglemens du Clergé qu'ils ont confirmés ; car ils n'ont été rendus que contre le renvoi arbitraire, ſans garder aucun des

Digitized by Google

ordres autorisés par les Canons de l'Egli-se : & d'autre part on arrêteroit le cours des refus de la Cour de Rome contraire aux usages de l'Eglise Gallicane ; car cette Cour voyant que l'Eglise de France pourroit se passer d'elle sans s'écarter des bonnes régles, elle seroit plus circonspecte dans ses refus, & la France persisteroit à suivre les anciens Canons, dans l'observation desquels elle fait consister ses Libertés.

Duperray sur cet Article *6. p.* 70. examinant d'où vient que les appels de refus de Rome sont plus fréquents dans ces derniers temps, observe que c'est parce que les Cardinaux dans le conclave de 1700. prirent avec le Pape la résolution de ne plus recevoir aucune résignation de Canonicats des Cathédrales ni de Cures, sans que le Suppliant eût une attestation de vie & mœurs de l'Ordinaire, qui la refusant à ceux qui ne lui sont pas agréables, le refus en Cour de Rome & les appels comme d'abus qu'on en a interjettés, se sont multipliés. Il remarque encore, que les Impétrans par mort ou par dévolut ne sont point sujets à cette nouveauté, sans apporter la raison de cette différence. Cette raison est apparemment que la vacance des Bénéfices par résignation en faveur est fort fréquente, & prive

Digitized by Google

l'Ordinaire de la collation ; au lieu que la vacance par mort ou par dévolut arrive moins ſouvent, & laiſſe à l'Ordinaire la liberté de conférer : ainſi il importe beaucoup pour lui de rendre difficiles les vacances par réſignation en faveur. Or le Décret dont il a été parlé, fut fait à la priére de quelques Archevêques & Evêques, qui ſe voyoient privés à regret de la collation des Bénéfices les plus importans de leur Diocéſe par les réſignations en faveur.

Duperray ſur le même Article rapporte pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, qui renvoient au Chancelier de l'Univerſité, des Gradués pour leur donner des proviſions des Bénéfices du Diocéſe d'Arras à eux refuſés par l'Ordinaire & par le Métropolitain : il rapporte auſſi les proviſions données à un d'eux par M. Vivant alors Chancelier, où celui-ci dit expreſſément qu'il lui confere le Bénéfice ; & comme il s'agiſſoit d'une Cure, il ajoûte qu'il lui commet le ſoin des ames. Sur quoi il faut obſerver qu'il y a grande apparence que le Chancelier de l'Univerſité de Paris eſt un des Conſervateurs Apoſtoliques des priviléges des Gradués de cette Univerſité. Car d'une part il eſt certain 1°. que le Parlement de Paris n'auroit pû lui donner le pou-

voir de conférer, encore moins celui de commettre le soin des ames ; 2°. qu'il n'a pû le recevoir de l'Archevêque de Paris, s'agissant des Bénéfices qui ne sont ni de son Diocése ni de la Province ; 3°. Il s'agit d'un homme éclairé & pieux, qui n'aura pas accepté une commission injuste. 4°. Les Arrêts cités & les provisions qui les ont suivis, sont après l'Edit de 1695. qui ordonne de suivre dans le renvoi sur le refus des Bénéfices l'ordre hiérarchique : & il n'est pas à présumer que le Parlement de Paris qui se conforme exactement à cet Edit, s'en soit écarté dans ces rencontres ; d'autant plus que ce n'étoit pas ici un de ces cas où il n'y a point de Supérieur dans le Royaume, desquels on parle dans les nouveaux Memoires du Clergé, tom. 10. *p.* 1551. Il resulte donc de toutes ces circonstances, que le renvoi a été fait au Chancelier de l'Université de Paris comme délegué du Pape en ces occasions, & que celui-ci n'a agi qu'en cette qualité.

Cette interprétation n'est point détruite par la disposition du Concordat, tit. *de Collat.* §. *Si quis.* qui ordonne qu'en fait de Gradué la dévolution aille du Métropolitain au Pape, lorsqu'il n'y a point de Primat : car il parle là des cas de collation nulle, & il s'agit ici de re-

Digitized by Google

fus. D'ailleurs les Conſervateurs Apoſtoliques du privilége des Gradués peuvent avoir été donnés après le Concordat.

Rebuffe au mot *devolutio* de ce §. prétend qu'en cas de refus on peut s'adreſſer au Pape, *omiſſo medio*, à raiſon de ce qu'il concourt avec tous les Supérieurs : ce qui n'eſt pas conforme à l'eſprit du Concordat, qui en ce cas a voulu conſerver à chaque Collateur ſon droit, comme à chaque Juge ſa Juriſdiction, tit. *de cauſis.*

ARTICLE VII. *Pr.* 4.

„ Lorſque nos Cours ou autres Juges 1666. art.
„ auront permis aux Pourvus deſd. Béné- 7.
„ fices à qui les Archevêques ou Evêques
„ auront refuſé de donner des *viſa*, d'en
„ prendre poſſeſſion pour la conſerva-
„ tion de leurs droits ; ils ne pourront
„ y faire aucunes fonctions ſpirituelles ou
„ Eccléſiaſtiques en conſéquence deſdits
„ Arrêts & Réglemens.

LA diſpoſition de cet Article eſt ſemblable à celle de l'Art. 40. du même Edit : l'eſprit de l'un & de l'autre eſt d'empêcher que les Eccléſiaſtiques ne faſſent aucunes fonctions ſpirituelles en vertu de la ſeule autorité du Magiſtrat. Cet Article 7. veut empêcher que les Eccléſiaſtiques exercent ces fonctions avant que

Digitized by Google

d'en avoir reçu le pouvoir de l'Eglise par le *visa* concedé par l'Ordinaire : l'Article 40. veut empêcher qu'ils n'éxercent ces fonctions après avoir été privés du pouvoir de les exercer, jusqu'à ce que la suspension ait été déclarée nulle, ou qu'elle ait cessé par l'absolution.

Le fondement de ces deux Articles n'est pas moins évident que certain : c'est que le Magistrat n'étant revêtu que de l'autorité de la Puissance temporelle, ne sçauroit donner un pouvoir qui émane de la Puissance spirituelle.

L'Article précedent & les Ordonnances citées sur le même Article confirment celui-ci. Car s'il est défendu au Magistrat de contraindre les Evêques à donner le *visa*, à plus forte raison il faut qu'il lui soit défendu de donner lui-même un pouvoir équivalent à celui qui est donné par le *visa ;* & il le donneroit, si la permission de prendre possession pour la conservation des droits emportoit avec soi la faculté de faire les fonctions spirituelles.

ARTICLE VIII. *Pr. 5.*

„ Si nos Cours ou autres Juges ordon-
„ nent le sequestre des fruits d'un Béné-
„ fice ayant charge d'ames, juridiction
„ ou fonction Ecclésiastique & spirituelle,
„ dont le possessoire soit contentieux, ils

„ renvoyeront par le même Jugement
„ pardevant l'Archevêque & Evêque dio-
„ céſain, afin qu'il commette pour le
„ deſſervir une ou pluſieurs perſonnes au-
„ tres que ceux qui y prétendront droit,
„ & il leur aſſignera telle portion qu'il
„ eſtimera néceſſaire, laquelle ſera payée
„ par préference ſur les fruits dud. Béné-
„ fice, nonobſtant toutes ſaiſies & autres
„ empêchemens.

Il eſt parlé des Jugemens qui ordonnent le ſequeſtre des fruits des Bénéfices litigieux dans l'article 16. de l'Edit de Melun 1580. & dans les articles 10. & 17. du tit. 15. de l'Ordonnance civile de 1667. Il y a lieu à tels Jugemens, lorſqu'il n'y a pas plus d'apparence de droit d'une part que de l'autre. Que ſi par les mêmes Jugemens il faut renvoyer à l'Evêque, afin qu'il commette le ſervice du Bénéfice à d'autres qu'aux compétiteurs, ſuppoſé qu'il ſoit à charge d'ames, c'eſt que d'une part l'Evêque eſt principalement chargé du ſoin des ames de ſon Diocéſe, & que perſonne ne peut l'exercer ſans en avoir reçu le pouvoir de lui; d'autre part l'Evêque ne ſçauroit commettre l'un des concurrents ſans faire de la peine à l'autre, & ſans s'expoſer à être accuſé d'une eſpece de prédi-

Digitized by Google

lection ou acceptation de personnes. Duperray parlant de cette disposition dit, qu'elle établit un droit nouveau, & que la raison de ce droit est que le Concurrent qui desserviroit le Bénéfice, pourroit s'y faire un parti qui lui procureroit la pleine maintenuë, *p.* 139.

La Déclaration du mois de Janvier 1686. fixe à 300 livres la somme qu'il faut donner au Desservant. Cet Edit laisse la liberté à l'Evêque de donner davantage, & la Déclaration de 1710. permet au même Evêque de donner jusqu'à 600 livres pour la desserte des Cures des grandes Villes.

(*Plusieurs personnes.*) Si l'Evêque commettoit plusieurs personnes pour desservir une Cure litigieuse dont le revenu seroit mis en sequestre, il faudroit qu'il n'y eût eu qu'un Desservant en chef, & que les autres ne fussent que ses Vicaires, parce que le bon ordre le demande ainsi; étant en cela des Desservans en chef comme des Curés, que les sacrés Canons veulent être uniques dans chaque Paroisse. D'ailleurs la dépense seroit trop grande, si l'on mettoit plusieurs Desservans en chef; car, comme j'ai observé, la portion du Desservant en chef est double, & il tire pour deux Vicaires.

Ce que j'ai dit jusqu'ici des Cures par

Digitized by Google

maniére d'exemple, doit être étendu à tout autre Bénéfice à charge d'ames, comme Archidiaconé ayant juriſdiction actuelle, Pénitencerie, Théologale ; car l'Article parle de tout Bénéfice ayant charge d'ames, juriſdiction ou fonction Eccléſiaſtique ſpirituelle : & ces trois ſortes de Bénéfices ont quelqu'une de ces qualités ; le premier & le ſecond ayant juriſdiction, l'Archidiacre dans le for extérieur, le Pénitencier dans le for intérieur, & le Théologal ayant des fonctions Eccléſiaſtiques & ſpirituelles, la prédication & les leçons de Théologie dogmatique ou morale.

On peut appliquer à cet Article la Déclaration citée dans l'Article 33. du même Edit de la Juriſdiction ; en ce qu'elle ordonne que ſi le Titulaire ne deſſert pas le Bénéfice, une partie du revenu ſoit employée à le faire deſſervir. Elle eſt de 1681. & concerne les Bénéfices incompatibles.

Duperray dans ſes notes ſur l'Article 8. *p.* 136. obſerve qu'on ne peut ordonner de ſequeſtre en faveur d'un dévolutaire : qu'il *a fait infirmer une Sentence qui l'avoit ordonné* : qu'*on pourroit en ce cas obtenir un Arrêt de défenſe, parce que la Sentence étant contre l'Ordonnance, elle ne peut avoir aucune exécution.* Il auroit dû nom-

Digitized by Google

mer l'Ordonnance dont il parle : ce n'eſt pas celle de Blois, qui preſcrivant, art. 40. ce qui concerne le dévolut, ne dit rien du ſequeſtre ; ni l'Edit de Melun, art. 17. qui copie l'Article 46. de Blois ; ni l'Ordonnance civile, qui ne parle pas des dévoluts. Il cite peut-être l'article 16. de l'Edit de Melun, qui défend de donner aucun Jugement, ni de proviſion, ni de ſequeſtre ſur des collations expédiées en vertu de compulſoire : & cet article ne fait pas au ſujet.

Le même Auteur, *ibid.* dit enſuite que le dévolutaire ne peut faire ſaiſir, & que pour cela on ne peut ordonner le ſequeſtre extrajudiciaire en ſa faveur : ce qui n'a pas moins beſoin d'éclairciſſemens & de preuves que ce qui a été ci-devant rapporté. Outre cela l'Article 16. de Blois & le 17. de Melun apprennent que le dévolutaire peut jouir des fruits, lorſqu'il a un Jugement de proviſion à ſon profit : or ce Jugement donne droit de faire toutes les ſaiſies néceſſaires pour cette jouiſſance. Au reſte, ſuppoſé qu'il y ait quelque défenſe d'ordonner le ſequeſtre en faveur du dévolutaire, elle n'eſt pas ſans juſte fondement ; car la préſomption eſt toujours pour le dévoluté, juſqu'à ce que par la diſcuſſion des titres des Parties il paroiſſe certain que le titre

du

du dévolutaire eſt meilleur que celui du dévoluté, & le ſequeſtre n'eſt ordonné que quand il eſt incertain laquelle des deux Parties eſt la mieux fondée.

Le même Duperray, *p.* 144. *ibid.* prétend que ſi un Patron préſente à un Archidiacre quelqu'un pour une Cure, la préſentation, ſi elle n'eſt pas inſinuée, n'empêche pas la prévention du Pape, & qu'elle l'empêche ſi elle eſt inſinuée. Sa raiſon eſt, qu'au premier cas elle eſt nulle, & au ſecond elle eſt valide. Cette déciſion n'eſt pas univerſellement véritable dans ſa ſeconde partie : il faut du moins en excepter le cas, où la préſentation quoiqu'inſinuée n'auroit pas été ſignifiée à l'Evêque ; car l'inſinuation n'eſt qu'une ſolemnité de la préſentation : or celle-ci eſt comme non faite, juſqu'à ce qu'elle ſoit parvenue aux oreilles de l'Ordinaire par la ſignification, nonobſtant qu'elle ſoit inſinuée. La raiſon en eſt, que la préſentation eſt un acte qui requiert le concours de trois perſonnes, le Préſentateur, le Préſenté, & l'Inſtituteur à qui elle ſe fait, & de qui elle reçoit ſon effet.

Il prétend, *p.* 145. que l'Article 8. ordonnant qu'en cas que le Bénéfice ſoit mis en ſequeſtre, les Juges renverront pardevant l'Archevêque ou Evêque Dio-

céſain pour commettre, &c. Il ne faut pas cependant toujours renvoyer à l'Evêque la nomination du Deſſervant; parce que là où le déport eſt en uſage, elle appartient à l'Archidiacre ou autre qui jouit du déport, & conſéquemment qu'il étoit néceſſaire d'excepter de la diſpoſition de cet Article par rapport à la nomination du Deſſervant le cas où la Cure eſt en déport. Il ſemble que cette exception n'eſt pas juſte: car en ce cas-là il n'y a pas lieu au ſequeſtre, parce que la Cure eſt deſſervie par un tiers qui en perçoit les fruits; ſçavoir, l'Archidiacre ou le déportuaire par lui nommé.

On pourroit demander ſi les Cours ſupérieures doivent en cas de ſequeſtre renvoyer à l'Evêque, lorſqu'il eſt partie dans le procès, ou qu'il eſt ſuſpect. Il y a lieu d'en douter: car d'une part il peut en ces cas nommer un Deſſervant qui portât préjudice au temporel du Curé, & aſſigner au Deſſervant une trop grande rétribution pour chagriner le Curé: d'autre part il ſemble que la qualité de premier Paſteur doit faire mettre à couvert de toute ſuſpicion dans le choix du Deſſervant, & dans l'aſſignation de la rétribution, & que c'eſt pour cela que le Roi n'excepte aucun cas, & qu'il abandonne l'un & l'autre à la conſcience de l'Evê-

Digitized by Google

que. Cependant comme le cas de ſuſpicion eſt excepté de droit, & que la qualité de Partie dans le procès rend l'Evêque ſuſpect, on pourroit croire que l'exception de ces cas eſt ſous-entendue. Il n'importe qu'il y ait des Articles de l'Edit où le cas de ſuſpicion eſt expreſſément excepté, Art. 37. Car on ne peut conclure de-là, que quand cette exception n'eſt pas exprimée, il ne faut pas la ſous-entendre : mais on doit plutôt penſer que ſi le Prince avoit voulu excepter ici le cas de ſuſpicion, il l'auroit exprimé comme en l'Article 37. Car les exceptions de droit s'expriment quelquefois par précaution, mais le plus ſouvent on les ſous-entend.

Ces mots de l'Article, *Il lui aſſignera telle rétribution qu'il eſtimera néceſſaire*, laiſſent à la prudence de l'Evêque la détermination de la ſomme ; & l'on pourroit dire que l'Evêque ſuſpect pourroit abuſer de cette liberté. Mais le pouvoir des Evêques a été plus clairement expliqué par la Déclaration du 30. Juillet 1710. art. 10. On y lit que les Evêques pourront aſſigner au Deſſervant une rétribution plus forte que celle de 300 livres, ſelon la qualité & l'étenduë de la Paroiſſe, & à proportion des revenus du Bénéfice. *Ce que nous voulons*, dit l'Article cité, *être*

remis à leur prudence & religion.

(*Bénéfice ayant charge d'ames, juriſdiction ou fonction Eccleſiaſtique & ſpirituelle.*) Ces termes ſont ſi géneraux, qu'ils peuvent comprendre preſque tous les Bénéfices : car la plûpart ont des fonctions Eccléſiaſtiques & ſpirituelles. On ne commet pas néanmoins des Deſſervans pour les Canonicats, pour les Chapelles, les Prieurés ſimples. On n'en nomme pas non plus pour les Dignités, Perſonnats des Egliſes Cathédrales ou Collégiales : il faut être du corps pour ſuivre les fonctions de ces Bénéfices, & les membres de ces corps ſuppléent au défaut les uns des autres.

ARTICLE IX. *Pr. 6.*

Art. 16. de Melun 1580.

„ Nos Juges ne pourront maintenir „ en poſſeſſion d'un Bénéfice ceux à qui „ les Archevêques, ou Evêques auront „ refuſé des *viſa*, ſi ce n'eſt en grande „ connoiſſance de cauſe, & ſans s'être „ enquis diligemment & avoir connu la „ vérité des cauſes du refus, & à la charge d'obtenir *viſa* deſd. Prélats ou de „ leurs Supérieurs avant de faire aucune „ fonction ſpirituelle & Eccléſiaſtique „ deſdits Bénéfices.

LA diſpoſition de cet Article paroît

avoir quelque choſe de contraire à la diſpoſition de l'Article 6. car l'Article 6. défend aux Juges ſéculiers de prendre connoiſſance des cauſes de refus, & celui ci le leur permet. Mais il n'y a point de contrariété ; car l'Article 6. excepte le cas d'appel comme d'abus, & il s'agit de ce cas dans cet Article 9. C'eſt apparemment de ce même cas que parle l'art. 16. de l'Edit de Melun 1580. lorſqu'il ſuppoſe que le Magiſtrat peut connoître des cauſes du refus, par la défenſe qu'il lui fait de prononcer aucun Jugement de recréance, de ſequeſtre, de maintenuë, ſur des proviſions données au refus de l'Ordinaire, ſans avoir pris connoiſſance de la vérité des cauſes du refus.

Pour les mêmes raiſons, que les Ordonnances citées ſur l'Article 6. ont défendu au Magiſtrat de contraindre les Evêques à donner le *viſa*, pour ces mêmes raiſons il lui doit être défendu de prendre connoiſſance des cauſes du refus. Ces raiſons ſont que la conceſſion du *viſa* eſt une fonction ſpirituelle, dans l'exercice de laquelle l'Evêque n'eſt point ſoumis au Magiſtrat, mais à la puiſſance ſpirituelle de laquelle il tient le pouvoir de l'exercer. Que ſi dans les cas d'appel comme d'abus à raiſon de refus de *viſa*

il eſt permis au Magiſtrat de connoître des cauſes du refus, c'eſt qu'il peut arriver qu'il ſoit refuſé pour des cauſes, dont l'Evêque ne peut connoître ſans abus ; comme s'il étoit refuſé ou parce que le Bénéfice eſt de Patronage laïcal, & que le Pape y a dérogé, ou parce que les proviſions ſont contraires à la Régle *de Infirmis*, ou à celle *de veriſimili notitiâ*, ou parce que le Réſignant n'avoit point de droit ſur le Bénéfice, ou parce que la réſignation eſt fauſſe ou captée, ou faite par violence, ou par une perſonne dépourvue de l'uſage de raiſon, ou par un mineur non aſſiſté de celui en la puiſſance duquel il eſt. Dans tous ces cas & autres ſemblables, le refus ſeroit abuſif par la qualité des cauſes qui y ſeroient inférées ; car la connoiſſance de ces cauſes appartient au Magiſtrat, & l'Evêque ne peut ſe l'attribuer ſans entrepriſe de Juriſdiction.

Il eſt bien rare que les Parlemens prononcent la pleine maintenuë d'une Cure en faveur d'un Pourvu qui n'a pas encore obtenu le *viſa*, parce que le *viſa* eſt une partie de ſes titres & une preuve de ſa capacité. Or ſi le Pourvu eſt demandeur, il doit donner au défendeur copie de ſes titres & capacités ; & s'il eſt défendeur, il doit donner une ſemblable

Ordo France de 1667. t. 15. art. 2. & 6.

copie au Procureur du demandeur de ſes titres & capacités. Il paroît même être des Régles de prononcer ſur le défaut de *viſa*, & d'ordonner de le rapporter, avant que de prononcer ſur la pleine maintenuë ; parce que le Juge ne peut maintenir dans la poſſeſſion d'une Cure, s'il n'a des preuves convenables que le Pourvu en eſt capable ; & c'eſt ordinairement par le *viſa*, qu'il a une telle preuve. Le cas ſuppoſé n'eſt pourtant pas impoſſible ; car il pourroit arriver que l'Ordinaire refusât le *viſa* d'une Cure à un homme d'une ſuffiſance & d'une probité reconnue, & qu'à cauſe de ſon crédit nul des Supérieurs voulût prendre connoiſſance de ſon refus ; & en ce cas il ſemble qu'on pourroit maintenir le Pourvu, à la charge de s'abſtenir de ſes fonctions ſpirituelles, juſqu'à ce qu'il eût pû obtenir le *viſa*.

Dans les exemples ci-deſſus allégués des cauſes de refus dont la connoiſſance appartient au Magiſtrat, on n'a pas mis la ſimonie dont il y a preuve dans les proviſions ; parce qu'elle les vitie tellement, que l'Ordinaire ne peut les exécuter ſans ſe rendre complice de la faute du Pourvu : c'eſt le fondement de l'Arrêt du Parlement de Paris du mois de Juillet 1693. qui déclare n'y avoir abus

dans le refus de *visa* caulé d'une telle ſimonie. On put auſſi ſe fonder ſur ce que cette ſimonie rendoit le Pourvu incapable du Bénéfice dont il s'agiſſoit, & qu'elle étoit contraire aux bonnes mœurs.

ARTICLE X. *Pr.* 7.

Bateaubrian, Fontanon. *T.* 4. *p.* 257. 1551. art. 42. Melun, art. 6. 1606. art. 11. 1657. art. 7. 1666. art. 10. & 11. Arrêt d'Agen. Mem. du Clergé, *T.* 1. *p.* 711. Concil. de Trente, Seſſ. 24. c. 4. *de reformat.* Bulle de Greg. II. *Inſcrutabilis.* Mem. du Clergé, *T.* 1. *p.* 911. Notes ſur le Concil. de Trente, Seſſ. 5. c. 2. Ordinat. Cleri Gallic. art. 14.

„ Aucuns Réguliers ne pourront prêcher dans leurs Egliſes ou Chapelles „ ſans être préſentés en perſonne aux „ Archevêques ou Evêques Diocéſains „ pour leur demander leur bénédiction, „ ni y prêcher contre leur volonté; & „ à l'égard des autres Egliſes, les ſécu- „ liers & les Réguliers ne pourront y „ prêcher ſans en avoir obtenu la per- „ miſſion des Archevêques ou Evêques, „ qui pourront la limiter ou révoquer „ ainſi qu'ils le jugeront à propos; & ès „ Egliſes dans leſquelles il y a titre ou „ poſſeſſion valable pour la nomination „ deſd. Prédicateurs, ils ne pourront „ pareillement prêcher ſans l'approbation „ ou miſſion deſd. Archevêques ou Evê- „ ques. Faiſons défenſes à nos Juges & „ à ceux deſd. Seigneurs ayant juſtice, de „ commettre & d'autoriſer des Prédica- „ teurs, & leur enjoignons d'en laiſſer la „ libre & entiére diſpoſition auxd. Pré- „ lats; voulant que ce qui ſera par eux „ ordonné ſur ce ſujet, ſoit exécuté non

Digitized by Google

» obſtant toute oppoſition ou appella- » tion, & ſans y préjudicier. Réglem. pour les exempts, art. 12.

LES Articles des Ordonnances royaux renouvellés par cet Article 10. ſe trouvent ramaſſés en tant d'endroits, que je ne puis me réſoudre de les rapporter ici en propres termes : voilà pourquoi contents de les avoir cités à la marge, je ne ferai qu'obſerver ce qu'il y a de plus conſidérable. Mais auparavant je dois avertir, qu'il y a quatre parties à diſtinguer dans cet Article.

La premiére concerne la bénédiction des Prédicateurs, laquelle ne regarde que les Réguliers exempts, qui veulent prêcher dans leurs Egliſes : ils doivent la demander en perſonne ; & ſoit qu'ils ayent obtenu cette bénédiction, ſoit qu'ils ne l'ayent pas obtenue, ils ne peuvent prêcher, ſi l'Evêque déclare qu'il ne veut pas qu'ils prêchent même dans leurs Egliſes.

La ſeconde concerne la miſſion, l'approbation, l'autoriſation des Prédicateurs, termes ici ſynonimes auſſi-bien que ceux-ci, permiſſion & conceſſion de pouvoir prêcher. La miſſion differe de la bénédiction, en ce que l'Evêque n'a pas droit d'examiner ceux qui demandent la miſſion : outre cela la ſimple

bénédiction ſuppoſe en ceux qui la demandent, le droit & le pouvoir de prêcher; au lieu que par l'approbation on donne le pouvoir de prêcher.

La troiſiéme regarde la limitation de l'approbation pour le temps, pour les lieux, & la révocation à volonté de l'approbation déja donnée.

La quatriéme regarde le choix ou nomination des Prédicateurs, particuliérement pour les Avents, pour les Carêmes, pour les Dominicales, & pour les Octaves, lequel peut appartenir à d'autres qu'à l'Evêque, de même que la préſentation aux Bénéfices; au lieu que la bénédiction, l'approbation, la limitation & la révocation n'appartiennent qu'à l'Evêque ou à ſon Grand-Vicaire.

En diviſant ainſi la matiére de l'Article, & l'expliquant comme j'ai fait, j'ai voulu donner plus d'ordre aux obſervations que j'ai annoncées.

Ce qu'on lit dans la premiére & dans la troiſiéme partie de cet Article, ne ſe trouve dans aucune des Ordonnances citées à la marge, qui ſont les ſeules, où il ſoit parlé de la matiére du même Article; il y a ſeulement quelques Arrêts du Conſeil privé, antérieurs à l'Edit, qui ont déclaré que l'Evêque a droit de limiter & révoquer l'approbation des Prédi-

cateurs, & entr'autres celui d'Agen du 4. Mars 1669. La premiére partie eſt priſe du Concile de Trente, & la troiſiéme tirée du même Concile & de tous les Canons & Ordonnances qui reconnoiſſent dans les Evêques le pouvoir abſolu de donner ou refuſer l'approbation pour prêcher; car il s'enſuit de-là qu'ils ont la faculté de limiter & de révoquer cette approbation comme ils jugent à propos.

L'article 6. de Melun 1580. défend au Magiſtrat de commettre les Prédicateurs, & lui enjoint d'en laiſſer la libre diſpoſition aux Archevêques, Evêques & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques, ajoûtant que ce qui ſera par eux ordonné, ſera exécuté, nonobſtant oppoſitions & appellations, & ſans y préjudicier. Les Supérieurs Eccléſiaſtiques qu'il joint aux Archevêques, Evêques, ſont apparemment les Prélats ayant juriſdiction quaſi Epiſcopale.

L'Article 10. de l'Edit que j'explique, ne fait pas mention expreſſe de ces Supérieurs; il pourroit les comprendre ſous le nom d'Evêques, parce qu'ils en exercent la Juriſdiction, comme il comprend les Grands-Vicaires, pour ſemblable raiſon, ſous le même nom d'Evêques.

Ces mots de l'Article de Melun (ce qui

fera ordonné par eux, font voir qu'il parle des Prélats qui ont juriſdiction dans le for extérieur.

L'article 11. de l'Edit de 1606. déclare que l'approbation des Prédicateurs n'appartient qu'aux Evêques ou à leurs Grands-Vicaires, mais que le choix peut appartenir à d'autres, s'il y a coûtume qui leur donne ce droit : il reſerve auſſi à l'Evêque la connoiſſance des différends concernant le ſalaire des Prédicateurs : mais le Parlement ne vérifia l'Edit qu'à la charge que les mots qui exprimoient cette réſerve ſeroient ôtés. L'Article 10. de l'Edit de la Juriſdiction ne parle pas de la connoiſſance de ces différends ; il en eſt parlé en géneral dans l'Article 27. du même Edit : il la conſerve aux Juges d'Egliſe, quand les procès ſeront entre Eccléſiaſtiques.

Ce qui a été obſervé dans l'Article de Melun 1580. & dans l'article 11. de l'Edit 1606. ſe voit auſſi preſque en mêmes termes dans l'article 7. de la Déclaration de 1657. & dans les articles 10. & 11. de la Déclaration de 1666. excepté qu'ils ne joignent aux Archevêques & Evêques aucuns autres Supérieurs Eccléſiaſtiques ; & que l'article 7. de la Déclaration de 1657. laiſſe le droit de choiſir les Prédicateurs à tous ceux qui ont

pour cela quelque titre valable, comme fondation, preſcription, privilége.

La troiſiéme partie de l'Article de l'Edit concernant la limitation & la révocation de l'approbation, montre qu'il ne parle que de ceux qui n'ont pas droit de prêcher à raiſon de leur Bénéfice, comme l'ont les Curés & les Théologaux; car outre que ceux-ci n'ont pas beſoin d'approbation particuliére pour prêcher, il ne dépend pas de la volonté des Evêques de les empêcher de prêcher.

La Pragmatique Sanction, T. 4. §. 10. le Concordat, T. 5. §. 1. & l'article 8. de l'Ordonnance d'Orléans parlent du droit que le Théologal a de prêcher.

On pourroit être ſurpris que l'Ordonnance de Blois n'ait pas parlé de la matiére contenue dans notre Article, ſi on fait attention qu'elle a affecté de convertir en Loix civiles les principaux Décrets de diſcipline du Concile de Trente, tel qu'eſt celui qui a été cité à la marge; mais peut-être on a pû conſidérer ce Décret & les autres qui regardent la prédication, comme des Décrets appartenans à la doctrine, & on n'avoit en vuë que les Décrets de diſcipline.

Duperray expliquant cet Article, p. 151. prétend que l'Evêque ne peut refuſer à tous les membres d'une Com-

munauté la permiſſion de prêcher ; & que le refus ſeroit déclaré abuſif. Pour le prouver, il cite un Arrêt du Parlement de Paris de 1646. rendu en faveur des Cordeliers contre l'Evêque de Clermont : mais 1°. cet Arrêt ne paroît fondé que ſur une Clémentine abrogée par le Concile de Trente, & non reçue en France. Elle permettoit aux Religieux de prêcher ſans l'approbation de l'Evêque, lorſqu'il la refuſoit à tous les Religieux d'un Monaſtere. 2°. Il eſt manifeſtement oppoſé au pouvoir abſolu reconnu dans les Evêques par l'Article 11. de refuſer la permiſſion de confeſſer, de la limiter & révoquer, quand il le jugeroit à propos ; & comme il eſt antérieur à l'Edit de 1695. & que cet Edit a dérogé à toute Loi contraire, la diſpoſition de l'Arrêt ne peut être d'aucune force.

Le même Auteur, *ibid. p.* 155. 156. cite des Arrêts contraires concernant la nomination des Prédicateurs. Il y en a qui l'attribuent à l'Evêque, nonobſtant toute poſſeſſion contraire ; les autres l'adjugent à ceux qui ſont en poſſeſſion de la faire. Ceux-ci ont regardé ſans doute le droit de nommer les Prédicateurs, comme le droit de préſenter aux Bénéfices, qui ſe preſcrit par la poſſeſſion ; & cette opinion paroît plus juſte, nonobſtant les

Déclarations des Cardinaux qui ont jugé le contraire : elles ſont citées par Fagnan. Ceux qui ont preſcrit ce droit, l'ont ordinairement à titre onereux, étant chargés de payer ou entretenir le Prédicateur. D'ailleurs l'Evêque n'en reçoit aucun tort, puiſqu'il a toujours pleine liberté d'approuver ou de déſapprouver, ſans qu'il ſoit comptable à perſonne pour le refus, s'il le juge néceſſaire. L'article 11. de l'Ordonnance de 1606. confirme ce ſentiment.

Il y en a qui prétendent qu'on auroit dû comprendre expreſſément dans notre Article les Réguliers exempts, au lieu qu'on s'eſt contenté de dire *aucuns Réguliers* : mais cette expreſſion n'auroit, ce ſemble, rien ajoûté à l'Article ; ce terme *aucuns* comprend évidemment les exempts de même que les autres. L'Edit ſe ſert des termes du Concile de Trente, Seſſ. 24. c. 4. l'uſage immemorial eſt de ſoumettre les Religieux exempts comme les autres, à l'Evêque, pour la prédication. L'article 42. de l'Edit de Chateaubriant 1551. le ſuppoſe, en ordonnant aux Prélats d'enjoindre aux Prédicateurs tant réguliers que ſéculiers, par les congés & permiſſions qu'ils bailleront de prêcher, de ſe conformer aux articles de la Faculté de Théologie de Paris.

L'article 12. du Réglement pour les exempts leur défend de prêcher ſans la permiſſion des Evêques. Les Arrêts des Parlemens & autres Cours ſupérieures défendent aux exempts de prêcher ſans cette permiſſion. Enfin l'article 12. de l'Edit n'exceptant de la diſpoſition de l'Article 10. que les Curés & les Théologaux, ne permet pas de douter que les Religieux exempts qui ne ſont ni Curés ni Théologaux, ne ſoient compris dans cette diſpoſition. D'autres eſtiment qu'au lieu de ces termes, *dans leurs Egliſes & Chapelles*, on auroit dû mettre *dans les Egliſes de leurs Ordres*, comme a fait le Concile de Trente dans l'endroit cité : mais comme toutes les Egliſes de l'Ordre ſont les Egliſes des Religieux qui ſont de l'Ordre, l'expreſſion employée ſemble équipoller à l'autre.

Il y en a qui croient que l'Article auroit dû ordonner que l'Evêque pourroit envoyer des Miſſions dans les Paroiſſes malgré les Curés : mais comme on peut dire que l'exercice de ce pouvoir n'eſt pas toujours ſans inconvéniens, il n'a pas paru convenable de l'autoriſer par une diſpoſition expreſſe, & on a jugé plus à propos de laiſſer à la prudence des Juges la déciſion des cas qui ſe préſenteroient.

Digitized by Google

Ce que cet Article dit au ſujet de la nomination des Prédicateurs, donne occaſion de demander ſi l'Evêque refuſant l'approbation à ceux qui ſeroient nommés, il pourroit y avoir lieu à l'appel comme d'abus. Sur quoi on peut dire que l'article 11. du même Edit ſuppoſe qu'il peut y avoir lieu à cet appel en cas de refus, ou de révocation de la permiſſion de confeſſer; & il n'y a pas plus de raiſon pour ce cas que pour l'autre : d'ailleurs il eſt de la nomination des Prédicateurs, comme de la nomination où le refus injuſte peut fournir matiére d'appel comme d'abus, Art. 6. du même Edit.

ARTICLE XI. *Pr. art.* 7.

„ Les Prêtres ſéculiers & réguliers ne
„ pourront adminiſtrer le *Sacrement* de
„ Pénitence ſans avoir obtenu permiſſion
„ des Archevêques ou Evêques, leſquels
„ la pourront limiter pour les lieux, les
„ perſonnes, le temps & les cas, ainſi
„ qu'ils le jugeront à propos, & la ré-
„ voquer même avant le temps expiré,
„ pour cauſes ſurvenues depuis à leur
„ connoiſſance, leſquelles ils ne ſeront
„ pas obligés d'expliquer, & ſans que
„ leſdits Séculiers & Réguliers puiſſent
„ continuer de confeſſer, ſous quelque
„ prétexte que ce ſoit, ſinon en cas d'ex-

Conc. de Trente, Seſſ. 23. ch. 15. Réglement pour les Rég. art. 6.

„ trême néceſſité, juſqu'à ce qu'ils ayent „ obtenu de nouvelles permiſſions, & „ même ſubi un nouvel examen, ſi leſdits „ Archevêques ou Evêques le jugent né- „ ceſſaire : voulons que leſdites permiſ- „ ſions ſoient délivrées ſans frais, & que „ les Ordonnances qui auront été ren- „ dues par les Archevêques, Evêques, „ ſur ce ſujet, ſoient exécutées, nonobſ- „ tant toutes appellations ſimples ou com- „ me d'abus, & ſans y préjudicier.

L'ORDONNANCE de Blois parle auſſi peu de la matiére de cet Article que de celle de l'Article précedent, quoiqu'il y ait là-deſſus un Décret du Concile de Trente de grande importance : ainſi il y a lieu d'étendre à cet Article la réflexion faite touchant le ſilence de cette Ordonnance ſur la matiére de l'Article précedent; d'autant plus que le Concile a lui-même mis le Décret entre les Décrets de doctrine, C. 15. Seſſ. 23. *de Ordine.* *

* Car le droit de limiter & de révoquer eſt renfermé dans le droit abſolu de donner ou de refuſer l'approbation, tel qu'eſt celui dont parle ici le Concile.

Les Ordonnances faites depuis celle de Blois juſqu'à l'Edit de la Juriſdiction, ont imité en ce point le ſilence de cette Ordonnance. Il n'en eſt pas de même des Arrêts du Concile; car outre qu'il y en a pluſieurs qui caſſent des Arrêts des Parlemens qui avoient connu de l'appro-

Digitized by Google

bation des Confeſſeurs ſéculiers ou réguliers, il y en a auſſi quelques-uns qui ont déclaré que l'Evêque a droit de limiter & révoquer cette même approbation, & qu'elle eſt ſi néceſſaire à l'égard de ceux qui n'ont point des Bénéfices qui les obligent à confeſſer, qu'il ne leur eſt pas permis d'ouïr les confeſſions, ſans l'avoir obtenu de l'Evêque.

Il y a tant de conformité entre ce même Article & l'article 6. du Réglement pour les Réguliers, qu'il paroît avoir été fait pour convertir en Loi cet article du Réglement; car l'un & l'autre parle, 1°. de la néceſſité de l'approbation tant pour les Prêtres Réguliers que pour les Prêtres ſéculiers; 2°. de la liberté de la limiter & de la révoquer à volonté; 3°. du droit d'examiner ceux qui la demanderont; 4°. de l'obligation de la donner gratuitement. Il eſt vrai que le Réglement ne parle pas expreſſément du droit de révoquer cette approbation quand il paroîtra convenable; mais ce droit eſt renfermé dans celui qu'il donne à l'Evêque de mettre dans la permiſſion de confeſſer telle reſtriction qu'il voudra, auſſi-bien que celui de limiter l'approbation pour les lieux, pour les perſonnes, pour les cas.

Je ne m'arrête pas à la différence priſe

de ce que l'article du Réglement ordonne expreſſément que l'approbation ſoit donnée par écrit, au lieu que l'Article de l'Edit ne parle pas de cette circonſtance : car outre que cette différence eſt fort peu conſidérable, on peut inférer de l'Article de l'Edit qu'il veut auſſi que l'approbation ſe donne par écrit, quoiqu'il ne l'exprime pas, puiſqu'il enjoint de la donner gratuitement, & qu'on n'a pas accoûtumé d'exiger de l'argent des permiſſions qui ſe donnent verbalement ; au lieu qu'on en demande communément pour celles qui ſe donnent par écrit.

Je paſſe auſſi la différence qu'on peut tirer de ce que l'Article de l'Edit détermine les cauſes pour leſquelles l'Evêque pourra révoquer l'approbation même avant le terme expiré, & veut que ce ſoit pour des cauſes ſurvenues après l'approbation ; au lieu que l'article du Réglement ne les détermine point ; parce que cette différence eſt auſſi de petite conſéquence, par la liberté que l'Edit laiſſe à l'Evêque de ne pas découvrir ces cauſes : car cette détermination n'eſt preſque rien, dès que l'Evêque eſt diſpenſé de rendre compte des cauſes qui le portent à la révocation.

Enfin je ne dis rien non plus de la différence qui ſe prend de ce que l'arti-

cle de l'Edit permet expreſſément à l'Evêque d'examiner de nouveau ceux à qui il rendra les pouvoirs qu'il leur aura ôtés, au lieu que l'article du Réglement n'en dit pas un mot : car ce ſilence peut provenir de ce que le droit d'examiner une ſeconde fois cette ſorte de perſonnes, eſt renfermé dans le droit du premier examen. En effet, s'il eſt permis d'examiner pour la premiére approbation, pourquoi ne ſeroit-il pas permis d'examiner pour la ſeconde ? Ne peut-il pas arriver, & n'arrive-t'il pas même ſouvent, que ceux qui ont été une fois approuvés, négligent l'étude comme une choſe dont ils croient n'avoir plus beſoin ?

Ce que cet Article 11. ordonne, d'exécuter les Ordonnances des Evêques touchant l'approbation pour confeſſer nonobſtant toutes appellations même comme d'abus, eſt parfaitement conforme à l'article 36. du même Edit, qui veut que les Ordonnances concernant la diſcipline ſoient ainſi exécutées ; car on doit mettre celles qui regardent l'approbation des Confeſſeurs, au nombre des principales Ordonnances qui appartiennent à la diſcipline Eccléſiaſtique.

Cet Article ſuppoſe qu'en fait d'Ordonnance Epiſcopale concernant la permiſſion de confeſſer, & la révocation de

cette permiſſion, il peut y avoir lieu à l'appel ſimple & à l'appel comme d'abus. Cela ſurprend d'abord, parce qu'il s'agit d'une choſe purement gracieuſe, & tout appel requiert quelque grief ou injuſtice: d'ailleurs le refus & la révocation peuvent être faits ſans expreſſion de cauſe; ainſi de ce côté-là point de matiére d'appel. Mais la ſurpriſe ceſſe, lorſqu'on fait attention, 1°. que de telles Ordonnances pourroient contenir quelque choſe de diffamant contre ceux auſquels la permiſſion ſeroit ou refuſée ou révoquée: 2°. qu'il y a des appels mal fondés que les Juges ne peuvent s'empêcher d'admettre, ſauf à les rejetter après les avoir examinés; & que ceux dont l'Article parle, pourroient être de ce genre: & de peur qu'ils ne nuiſent à la bonne diſcipline, il veut que les Ordonnances dont ſeroit appel, ſoient exécutées nonobſtant appel. 3°. Les Réguliers exempts ont prétendu long-temps qu'ils avoient le pouvoir de confeſſer indépendamment des Evêques, & que leurs priviléges apoſtoliques le leur donnoient. Quelqu'injuſte que ſoit une telle prétention, ils pourroient en la ſuivant appeller du refus ou de la révocation de la permiſſion de confeſſer. 4°. Les peines portées par cette Ordonnance contre ceux qui confeſſeront non-

Digitized by Google

obſtant le refus ou la révocation de la permiſſion, pourroient fournir des moyens d'appel comme d'abus. Il en eſt de même de la maniére preſcrite pour l'exécution de cette permiſſion : cet appel n'eſt pas injurieux à l'Egliſe, lorſqu'il y a véritablement abus ; car elle ſouhaite qu'il ſoit réformé le plus promptement qu'il ſe peut, & cet appel eſt la voie la plus courte ; & s'il fait de la peine & de la confuſion au Prélat qui l'a commis, il n'a qu'à ſe plaindre de lui-même : s'il n'y a point d'abus, l'Appellant en porte la peine.

Ces termes abſolus, *les Prêtres ſéculiers & réguliers*, joints à l'Article 12. font voir qu'il n'y a point d'autre exception, qu'à l'égard des Curés & autres Bénéficiers à charge d'ames, & conſéquemment point d'exemption perſonnelle. Comme le pouvoir ordinaire des Prêtres ſéculiers eſt borné à ouïr les confeſſions des ſéculiers, & que les Réguliers ſont ici joints à ces Prêtres pour la néceſſité de l'approbation, l'Article fait parlà entendre que ſi les Réguliers ont beſoin d'approbation, c'eſt pour confeſſer les ſéculiers. Comme l'Article n'excepte de la néceſſité d'approbation que le cas d'extrême néceſſité, il fait entendre parlà que les uns & les autres Prêtres, ſécu-

Digitized by Google

liers & réguliers ne peuvent se confesser entre eux sans approbation.

Duperray dans ses notes sur cet Article, écrit que le Curé qui permet à quelques-uns de ses Paroissiens d'aller à confesse à d'autres qu'à lui, fait mal de désigner le Confesseur. Il se fonde sur ce que la confession doit être libre ; qu'à Paris il y a des Curés qui donnent une permission générale : il auroit pû ajoûter que les Curés en font de même dans les grandes Villes. Mais toutes ces raisons ne l'excusent pas ; car si la confession doit être libre par rapport aux choix des Confesseurs, pourquoi le Concile de Latran & un grand nombre d'autres, soit avant soit après, ont-ils ordonné aux Paroissiens de se confesser au Curé à Pâques ? Pourquoi plusieurs autres Canons ont-ils ordonné la même chose pour le cas de maladie qui met en danger de mort ? Enfin, s'il est mal de désigner le Confesseur, le Curé sera le seul commettant à qui il ne sera pas permis de choisir celui à qui il confie son pouvoir. A-t'il moins d'interêt que les autres, que celui qu'il commet fasse bien son devoir, & qu'il ne laisse pas le pénitent dans l'occasion de perséverer dans ses mauvaises habitudes ? Il est vrai que les Curés des grandes Villes donnent des permissions générales :

générales : mais c'eſt parce qu'ils ne peuvent entrer dans le détail ; le grand nombre de Paroiſſiens ne leur permet pas de le faire. Il n'en eſt pas de même des Curés de village : ils connoiſſent toutes leurs ouailles ; ils ſçavent pourquoi elles ne veulent pas aller à eux ; ils ſont obligés de prendre des précautions pour prévenir l'abus de la confeſſion faite à d'autres qu'à eux, & ils le peuvent aiſément ; ils connoiſſent auſſi les Confeſſeurs des environs qui ont d'autres maximes que les leurs, & que pour cela ils ne peuvent commettre ſans troubler leur Paroiſſe, ou ſans continuer le déſordre qui y regne. Les Canons cités ci-deſſus ſont ramaſſés partie dans notre Traité des Curés, dans lequel on a raſſemblé les Canons principaux de chaque ſiécle concernant leurs qualités, leurs pouvoirs & leurs devoirs, *Tit. des Sacremens* ; partie dans les Conſultations Canoniques, *t.* 2. *De la Pénitence.*

Le même Auteur ſur l'Article 12. p. 207. rapporte un Arrêt du Grand-Conſeil en faveur du Monaſtere de Moutiers, Ordre de Citeaux, diocéſe de Châlons ſur Marne. Cet Arrêt eſt contraire à deux Décrets du Concile de Trente reçus dans le Royaume ; ſçavoir, le Ch. 15. Seſſ. 23. *de Ordine*, & le Ch. 11. Seſſ. 25. *de*

Regular. qui défendent aux Réguliers d'ouïr les confeſſions des ſéculiers ſans approbation de l'Evêque Diocéſain, excepté en trois cas. Le Monaſtere de Moutiers ne ſe trouvoit dans aucun de ces trois cas; & cependant les Religieux de ce Monaſtere confeſſoient leurs domeſtiques, leurs fermiers & les habitans de la baſſe-cour contre la défenſe de l'Ordinaire : cette défenſe fut déclarée abuſive par le Grand-Conſeil. Il ne paroît pas en ce point s'être conformé à l'Article 11. de l'Edit de 1695.

ARTICLE XII. *Pr.* 7.

Orléans, art. 8. „N'entendons comprendre dans les „ Articles précedents les Curés tant ſécu„liers que Réguliers, qui pourront prê„cher & adminiſtrer le Sacrement de „ Pénitence dans leurs Paroiſſes; comme „ auſſi les Théologaux, qui pourront prê„cher dans les Egliſes où ils ſont établis „ ſans aucune permiſſion plus ſpéciale.

LES deux exceptions qu'on fait ici, ſont des exceptions de droit, leſquelles auroient été ſous-entendues, ſi on eût omis de les exprimer; de même que celle qui regarde le Pénitencier, doit être ſous-entendue, parce qu'il eſt obligé de confeſſer à raiſon de ſon Bénéfice, comme

le Curé à raiſon de ſa Cure. La premiére exception qui eſt en faveur des Curés, eſt fondée ſur les Canons qui obligent les Curés de prêcher : tel eſt le Ch. 2. Seſſ. 5. *de reformatione* ; tel eſt encore le Ch. 4. Seſſ. 24. *de reformatione* : l'un & l'autre ordonnent aux Curés de prêcher, ou ſuppoſent que cela leur eſt déja ordonné. Elle eſt encore fondée ſur les Canons qui ordonnent aux Curés de confeſſer, ou ſuppoſent qu'il a droit de le faire : tels ſont le Ch. *Omnis utriuſque ſexus*, 13. *de pœnit. & remiſſ.* qui parle de la confeſſion annuelle qu'il faut faire au propre Prêtre, c'eſt-à-dire au Curé ; & le Ch. 15. Seſſ. 23. *de Ordine*, qui exempte nommément le Curé de la néceſſité de demander l'approbation particuliérement néceſſaire pour confeſſer.

Il n'y avoit point encore d'Ordonnance qui eût parlé du droit que les Curés ont de prêcher & de confeſſer dans leurs Paroiſſes. Il n'en eſt pas de même du droit de prêcher à l'égard du Théologal ; car l'Ordonnance d'Orléans, art. 8. parle expreſſément de ce droit ; la Pragmatique Sanction & le Concordat en ont auſſi parlé, dans les endroits ci-deſſus cités ſur l'Article 10.

Dans leurs Paroiſſes. Ces mots font ceſſer la queſtion, ſi ceux à qui leur

Bénéfice donne droit de confeſſer, peuvent ſe ſervir de ce droit hors du diſtrict de leur Bénéfice ſans approbation de l'Ordinaire; & en particulier, ſi afin qu'un Curé puiſſe confeſſer dans la Paroiſſe d'un autre, il ſuffit que celui-ci y conſente. L'on avoit prétendu que ce ſeul conſentement ſuffiſoit, ſur ce faux fondement qu'un homme qui eſt jugé capable d'un Bénéfice qui donne droit de confeſſer, eſt reconnu capable de confeſſer par-tout, comme s'il ne falloit pas d'autres qualités pour bien confeſſer dans une grande ville que dans un village; & comme ſi celui qui paroît aſſez inſtruit & prudent pour diriger des Payſans & des Artiſans, ou même des Bourgeois, devoit être réputé avoir aſſez de ſcience & de prudence pour diriger des perſonnes de diſtinction ou par leur naiſſance, ou par leur charge, ou par les affaires où elles ſont engagées.

Comme l'Edit ne borne pas le pouvoir des Curés dans les Egliſes où ils ſont établis, à leurs propres Paroiſſiens habitans ſur la Paroiſſe; il s'enſuit qu'il peut y confeſſer les Paroiſſiens des autres, ſi ceux-ci y conſentent; de même qu'il peut marier les Paroiſſiens des autres qui le lui permettent, & qu'il peut même ſans permiſſion prêcher aux Paroiſ-

Digitized by Google

ſiens étrangers qui viennent l'entendre.

Comme le Curé eſt chargé de l'inſtruction de ſes Paroiſſiens, le Concile de Rouen 1581. *n.* 40. *de Curat. Off.* infere de-là que quand il veut prêcher, il peut empêcher les Prédicateurs ſtationnaires de le faire, parce qu'ils ne ſont envoyés que pour l'aider. Le Concile de Trente, C. 4. Seſſ. 24. inſinue la même choſe, en enſeignant que les autres ne le doivent faire que pour ſuppléer à ſon défaut.

Pour ce qui regarde la Confeſſion, l'exception faite ici en faveur du Curé s'étend à tous ceux qui à raiſon de leur Bénéfice ont droit de confeſſer; parce que le Curé n'eſt excepté de l'Article 11. pour la néceſſité de l'approbation de l'Evêque & de ſa révocation, qu'à cauſe que ſon titre lui donne pouvoir de confeſſer. Ainſi les premiéres dignités des Cathédrales & des Collégiales qui chargent le Pourvu du ſoin des ames des Chanoines ſont cenſées compriſes dans cette exception, de même que les Pénitenciers qui ſont les Confeſſeurs univerſels de tout le Diocéſe. Il faut dire la même choſe des Archidiacres à l'égard des Paroiſſes dont ils ont le déport & pour tout le temps qu'il dure; car le déport qui n'eſt que la garde de ces Egliſes pendant la vacance, leur donne droit d'adminiſtrer

les Sacremens aux habitans de celles qu'ils deſſervent pour tout le temps de la vacance.

Mais ſi ces Bénéficiers chargés du ſoin des ames par leur titre n'ont pas beſoin de l'approbation particuliére & révocable de l'Evêque pour confeſſer, ils ont beſoin de leur miſſion, qu'ils reçoivent avec leur titre quand il leur confere le Bénéfice, ou qu'il confirme la collation faite par d'autres, ou qu'il leur donne le *viſa* ſur les proviſions de Rome, ou qu'il leur donne l'inſtitution autoriſable : & cette miſſion eſt perpétuelle, de même que le titre auquel elle eſt attachée : de ſorte que les Prêtres pourvus de ces Bénéfices ne different des ſimples Prêtres par rapport à l'approbation pour confeſſer, qu'en ce que les derniers confeſſent en vertu d'une approbation donnée pour un temps & révocable *ad nutum*, & les autres confeſſent en vertu d'une approbation perpétuelle & irrévocable, s'ils ne font des fautes qui méritent la dépoſition ou la ſuſpenſion de leur pouvoir.

On met fin par-là à toute conteſtation qui pourroit naître de ce que les Théologaux ſont les Théologiens du Diocéſe, comme les Pénitenciers ſont les Confeſſeurs de tout le Diocéſe, d'où les Théologaux auroient pû prétendre le droit de

Digitized by Google

prêcher dans tout le Diocéſe par la ſeule autorité attachée à leurs Bénéfices : prétention d'autant plus plauſible, qu'ayant été jugés capables de prêcher dans la premiére Egliſe du Diocéſe, ils doivent à plus forte raiſon être reconnus pour tels à l'égard des autres Egliſes du même Diocéſe : je dis plauſible, parce que la ſeule capacité ne donne pas droit de prêcher ; il faut outre cela l'autorité, ſur laquelle il reſtoit de la difficulté. En effet l'Evêque peut répondre à cette prétention, en ſoûtenant que le Théologal n'eſt établi que pour prêcher dans l'Egliſe dont il eſt Théologal, & pour y faire des leçons ; & que comme il n'oſeroit prétendre le droit d'aller faire des leçons ailleurs que dans cette Egliſe ſans la permiſſion de l'Evêque, il en a auſſi beſoin pour pouvoir y prêcher. L'autre raiſon des Théologaux n'eſt pas non plus ſans réponſe : car ſi on avoit voulu leur donner autorité dans tout le Diocéſe, on n'auroit pas établi des Théologaux dans les Egliſes Collégiales ; ou ſi on avoit cru devoir en établir, on auroit ſoumis les Théologaux des Collégiales à ceux des Cathédrales, afin que par cette ſubordination on pût reconnoître l'autorité univerſelle des Théologaux des Cathédrales dans tout le Diocéſe.

Digitized by Google

ARTICLE XIII. *Pr.* 8.

Déclaration de 1657. art. 7. de 1666. art. 10.

„ Les Théologaux ne pourront ſubſti-
„ tuer d'autres perſonnes pour prêcher
„ à leur place, ſans la permiſſion des
„ Archevêques ou Evêques.

ON lit la même choſe & en mêmes termes dans l'article 7. de la Déclaration de 1657. & dans l'article 10. de celle de 1666. à la réſerve qu'on excepte expreſſément dans notre Article les cas où l'Evêque permet aux Théologaux de ſubroger à leur place, & que dans les deux Articles cités on ſous-entend cette exception, parce qu'elle eſt de droit. La défenſe faite aux Théologaux de ſubroger des Prédicateurs à leur place paroît avoir ſon fondement dans le Concile de Trente, Ch. 1. Seſſ. 5. *de reform.* Le Concile de Trente y ordonne que ſi les Théologaux ne ſont pas en état de faire leurs fonctions par eux-mêmes, l'Evêque ſubrogera d'autres perſonnes pour ſuppléer à leur défaut. *Alioquin per idoneum ſubſtitutum ab ipſis Epiſcopis ..... eligendum.* La Pragmatique & le Concordat donnent à entendre qu'il n'eſt pas permis aux Théologaux de ſubſtituer d'autres perſonnes pour prêcher à leur place, puiſqu'on les y diſpenſe de prêcher

Digitized by Google

lorſqu'ils ſont légitimement empêchés de le faire, & qu'on y ordonne de les punir toutes les fois qu'ils manqueront de prêcher, hors le cas de légitime empêchement ; double marque d'une obligation perſonnelle. Ainſi la ſubrogation ici défendue comprend deux choſes : la premiére conſiſte à faire faire par d'autres des fonctions qu'on eſt obligé de faire en perſonne ; la ſeconde à choiſir ceux qu'on ſubroge à ſa place. Que ſi ce choix n'eſt pas limité aux perſonnes déja approuvées pour la prédication, il y a encore une troiſiéme choſe compriſe dans cette ſubrogation ; c'eſt l'approbation pour la prédication, laquelle, comme nous avons vû, appartient de droit à l'Evêque ; d'où il s'enſuit, que la défenſe contenue dans cet Article eſt auſſi importante que juſte.

La même défenſe avoit été faite en 1635. par la réponſe de Louis XIII. au troiſiéme article du caïer des Remontrances du Clergé de France préſenté cette même année : *Et ne pourront les Théologaux ſubſtituer autres perſonnes pour prêcher en leurs places.* Il s'agiſſoit de la ſubrogation en cas d'abſence ; on le voit par ces mots de l'Article 8. du caïer, „ que les Théologaux s'abſentant „ de leurs Egliſes prennent la liberté de

„ ſubſtituer des Prédicateurs à leurs pla-
„ ces.

On pourroit demander ſi les Théologaux des Egliſes Cathédrales & Collégiales ont le même droit que les Curés, d'empêcher les Prédicateurs ſtationnaires de prêcherdans leurs Egliſes lorſqu'ils veulent prêcher eux-mêmes. Sur quoi il ſemble qu'ils ont le même droit, lorſqu'ils ſont obligés de prêcher les mêmes jours que ces Prédicateurs; parce que ceux-ci ne ſont que pour ſuppléer à leur défaut pendant ces jours.

Il ſemble qu'il auroit fallu ajoûter le premier Pénitencier en titre aux Théologaux, parce que les Pénitenciers prétendent pouvoir ſubſtituer à leur place ſans l'approbation de l'Evêque. Mais comme la néceſſité de cette ſubſtitution eſt fréquente & le plus ſouvent ſecrette, il y a grande apparence qu'on a jugé à propos de laiſſer les choſes en l'état où elles étoient; enſorte que les Pénitenciers qui ſont en poſſeſſion de ſubſtituer à leur place, continuaſſent de le faire. Mais pour prévenir toute conteſtation, & pour la conſervation de leur droit, les Evêques pourroient mettre dans les proviſions de Pénitencerie, qu'ils conſentent que le Pourvû ſubſtitue quand il lui paroîtra néceſſaire de le faire.

Digitized by Google

ARTICLE XIV. *Pr.* 9.

„ Les Archevêques & Evêques viſite-
„ront tous les ans au moins une partie
„ de leurs Diocéſes, & feront viſiter par
„ leurs Archidiacres, ou autres Eccléſiaſ-
„ tiques ayant droit de le faire ſous leur
„ autorité, les endroits où ils ne pour-
„ront aller en perſonne, à la charge par
„ leſdits Archidiacres ou autres Eccléſiaſ-
„ tiques de remettre aux Archevêques ou
„ Evêques dans un mois leurs procès
„ verbaux de viſites, lorſqu'elles ſeront
„ achevées, afin d'ordonner ſur iceux ce
„ qu'ils eſtimeront à propos.

Orléans, art. 6. Blois, art. 32. Edit de 1606. art. 17.

CET Article donne à entendre, que l'Evêque devroit viſiter tous les ans tout ſon Diocéſe, tant par lui-même, que par ceux qui ont droit de faire la viſite ſous ſes ordres ; car il lui ordonne d'en viſiter tous les ans une partie, & de faire viſiter par ces autres perſonnes les endroits où il ne pourra aller en perſonne.

On apprend encore par le même article, que ſoit que l'Evêque viſite par lui-même, ſoit qu'il viſite par d'autres, c'eſt à lui à faire les réglemens néceſſaires & à autoriſer ceux qui auront été faits par les autres viſiteurs. On a droit de le conclure de ce que ceux-ci ſont

obligés de remettre leurs procès-verbaux à l'Evêque, afin qu'il ordonne ce qu'il eſtimera convenable.

Les Ordonnances qui ont parlé de la matiére de cet Article, ſont celle d'Orléans 1560. art. 6. & celle de Blois 1579. art. 32. Ces deux Ordonnances ne parlent point de l'obligation impoſée à l'Archidiacre, ou autres Prélats inférieurs ayant droit de viſite, de remettre les procès-verbaux à l'Evêque : celle d'Orléans dans l'article cité ſe contente d'ordonner à ceux qui ont droit de viſite, & qu'elle comprend ſous les noms d'Archevêques & Evêques & Archidiacres, de viſiter en perſonne, & de garder la modération en ce qu'ils exigeront pour leurs frais. Voici comme elle parle : *Viſiteront les Archevêques & Evêques & Archidiacres en perſonne les Egliſes & Cures de leur Diocéſe, & taxeront leur prétendu droit de viſitation ſi moderément, que l'on n'ait occaſion de s'en plaindre.*

L'Ordonnance de Blois ne parle pas de la viſite pour les Prélats inférieurs, mais ſeulement de celle des Evêques. Elle veut qu'ils la faſſent tous les ans en perſonne, ou par leurs Grands-Vicaires s'ils ſe trouvent eux-mêmes légitimement empêchés, & qu'ils le viſitent tout entier,

Digitized by Google

du moins en deux ans, ſuppoſé qu'il ſoit trop étendu pour pouvoir être viſité dans un an. Voici ſes propres termes : *Les Archevêques & Evêques ſeront tenus de viſiter en perſonne, ou s'ils ſont empêchés légitimement, leurs Vicaires généraux, les lieux de leurs Diocéſes tous les ans ; & ſi pour la grande étenduë d'iceux ladite viſitation dedans ledit temps ne peut être accomplie, ſeront tenus icelle parachever dedans deux ans.*

L'Edit de 1606. art. 17. parle auſſi de la matiére de notre Article : il renouvelle l'article de Blois qui vient d'être rapporté pour ce qui regarde l'obligation de viſiter en perſonne, & il l'étend aux Prélats inférieurs qui ont droit de viſite. Voici comme eſt conçue ſa diſpoſition : *Nous voulons que les Archevêques, Evêques, Abbés, Archidiacres, & autres Eccléſiaſtiques qui ont droit de viſite, y ſoient conſervés ; & en jouiſſent ainſi qu'ils ont accoûtumé, faiſant leurs viſites en perſonne, & non autrement, ſuivant l'article 32. de l'Ordonnance de Blois.*

Il y a bien d'autres diſpoſitions dans les Ordonnances, qui parlent de la viſite ; mais elles n'ont point de rapport au ſujet de notre Article, qui regarde la viſite générale ou de tout le Diocéſe ; au lieu que ces diſpoſitions que j'omets, parlent

de la visite particuliére ou de certains lieux où elle est plus particuliérement nécessaire. Ces dispositions seront ci-dessous ramassées sur les Articles 15. 18. & 19.

Ces termes *procès-verbaux* font voir que les Prélats inférieurs sont tenus d'envoyer l'original ; autrement l'Article auroit ajoûté, *ou une copie d'iceux.*

Duperray sur cet article 14. *p.* 225. fait mention d'une question qu'il a décidée au sujet du lieu où le procès-verbal de visite doit être dressé. Sa décision fut que le Visiteur ne peut sans abus le faire à son retour dans sa maison, parce qu'il doit être attesté par le Curé & les Paroissiens, & signé de ceux qui ont été présens. En vain on lui opposeroit que les Réglemens de visite peuvent être dressés au retour de la visite ; & qu'ils sont plus importans que les procès-verbaux ; cette objection ne peut faire impression, pour peu qu'on fasse attention à la différence qu'il y a entre les Réglemens de visite & les procès-verbaux de visite. Il arrive souvent que dans les lieux visités il y a tant d'abus à réformer, tant de contestations à finir ou à prévenir, que le temps de la visite ne suffit pas pour faire les Réglemens nécessaires. Il faut tout examiner à loisir, peser jusqu'aux termes, chercher des remedes aux

maux arrivés, aller au-devant de ceux qui pourroient arriver, réſoudre les difficultés, de ſorte que la réſolution n'en faſſe pas naître d'autres, garder une juſte précaution entre les peines & les fautes, conſulter les perſonnes habiles, employer le ſtyle concis & ſententieux qui convient aux Légiſlateurs. La viſite ne finiroit point, s'il falloit faire tout cela ſur les lieux, ſans parler des frais de la viſite qui ſe multiplieroient ainſi à l'infini. Il y a donc des cas où il eſt important de renvoyer au retour de la viſite les Réglemens qu'elle requiert : au contraire les procès-verbaux ſe font mieux ſur le champ; ils ne contiennent que des faits qu'il faut rapporter tout ſimplement, & faire atteſter par ceux qui en ſont témoins.

Le même Duperray, *p.* 223. s'explique mal, lorſqu'il dit que la viſite eſt très-perſonnelle, pour dire que le droit du Viſiteur à raiſon de la viſite n'appartient qu'à celui qui viſite en perſonne, parce qu'il n'eſt payé que pour défrayer le Viſiteur; d'où vient que les Prélats qui font viſiter par d'autres n'ont aucun droit ſur l'honoraire dû au Viſiteur. On ne peut dire proprement que la viſite eſt perſonnelle, que quand elle ne peut être commiſe à d'autres, comme celle de l'Evê-

Digitized by Google

que à l'égard de quelques exempts qu'il doit visiter en personne.

ARTICLE XV. *Pr.* 10.

1606. art. 3. 1629. art. 5. „ Ils pourront visiter en personnes „ les Eglises Paroissiales situées dans les „ Monasteres, Commanderies & Eglises „ de Religieux qui se prétendent exempts „ de leur Juridiction ; & pareillement, „ soit par eux, soit par leurs Archidia- „ cres ou autres Ecclésiastiques, celles „ dont les Curés seront Religieux, & „ celles où les Chapitres prétendront „ avoir droit de visite.

LA premiére partie de cet Article se trouve dans l'art. 3. de l'Edit 1606. en propres termes, avec une addition remarquable. Le Législateur y déclare qu'il veut conserver les priviléges des exempts dans les autres points, & il exempte les Curés de payer les droits de visite. Voici comme il s'explique : *Les Evêques pourront visiter les Eglises Paroissiales situées ès Monasteres, Commanderies & Eglises des Religieux, qui se prétendent exempts de la Juridiction des Ordinaires, sans préjudice de leurs priviléges en autres choses, à la charge toutefois qu'ils seront tenus de faire lesd.*

Digitized by Google

viſites en perſonne, & ſans aucuns ſalaires ni taxes ſur les Curés.

Cette derniére clauſe apprend aux Evêques, que quand il s'agit du rétabliſſement de leur Juriſdiction ſur les exempts, ils doivent témoigner, en renonçant à leurs droits temporels, qu'ils ne cherchent que le bien ſpirituel qui naît des fonctions à raiſon deſquelles les droits temporels ſont dûs.

On ne peut douter que les Cures dépendantes de l'Ordre de Malthe ne ſoient compriſes dans cet article, puiſque les adminiſtrations de cet Ordre ſont communément appellées Commanderies; & l'Article rapporté parle expreſſément des Cures ſituées dans les Commanderies. Les mêmes Cures ſont plus clairement compriſes dans l'article 5. de l'Ordonnance de 1629. dans lequel on voit quelque choſe de la premiére partie dont il s'agit ici; car elles y ſont expreſſément nommées avec les Egliſes & les Chapelles du même Ordre. *Les Cures, Egliſes & Chapelles dépendantes de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem ſeront ſujettes à la viſitation & Juriſdiction des Ordinaires, en ce qui concerne la correction des abus qui ſe commettent en l'adminiſtration des Sacremens, tant de mariages, que d'autres, célébration de l'Office divin, & réſidence*; *ſans*

préjudice des priviléges dudit Ordre, & autres choſes.

Cet Article eſt plus favorable à l'Evêque que celui qui a été rapporté immédiatement auparavant : car 1°. il ſoumet à la viſite de l'Evêque, non-ſeulement les Cures de l'Ordre de Malthe, mais encore les autres Egliſes & les Chapelles dépendantes du même Ordre : 2°. il ſoumet ces Egliſes, & ces Chapelles, tant pour la célébration des Offices divins & pour la réſidence que pour l'adminiſtration des Sacremens : 3°. il n'exempte pas les Poſſeſſeurs des Cures des Egliſes ou des Chapelles des frais de la viſite : 4°. il n'oblige pas de viſiter en perſonne : mais ces avantages ſont inutiles, parce que l'Ordonnance de 1629. n'a pas force de Loi.

Si l'on veut voir des Arrêts conformés à la diſpoſition des Ordonnances citées, on en trouvera pluſieurs dans le tit. 2. ch. 12. du 1. Tom. des Memoires du Clergé. Il y en a deux qui ont jugé que les Cures dépendantes des Commanderies de Malthe ſont ſujettes à la viſite de l'Evêque. L'un du Parlement de Dijon, qui dit qu'il peut la faire par ſes Officiaux & par ſes Archidiacres ; il eſt du 24. Janvier 1620. L'autre eſt du Parlement de Paris, du 25. Janvier 1629. qui reſerve ce droit à la perſonne de l'Evêque.

Digitized by Google

Les plus remarquables des autres ſont, 1°. l'Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 3. Février 1648. en faveur de M. l'Evêque d'Avranches, contre l'Abbé du Mont S. Michel, au ſujet de la Paroiſſe de ce lieu de la pleine collation de l'Abbaye, dans laquelle l'Abbé exerçoit le premier degré de Juriſdiction contentieuſe. Cet Arrêt fut ſuivi d'une tranſaction, qui maintient l'Evêque dans le droit de viſite dans cette Paroiſſe. 2°. L'Arrêt du Parlement de Paris du 5. Février 1664. en faveur de M. l'Evêque d'Amiens contre l'Abbé de S. Valery, prétendant les droits Epiſcopaux dans ledit lieu : il donne à l'Evêque la proviſion de ces droits, & en particulier du droit de viſite dans la Paroiſſe de ce lieu. 3°. L'Arrêt contradictoire du Conſeil Privé du 17. Avril 1668. qui maintient l'Archevêque de Vienne au droit de viſiter dans l'Egliſe de S. Antoine de Viennois de l'Ordre de S. Antoine, les fonts baptiſmaux en la Chapelle où la Cure eſt deſſervie, avec ſes annexes, & d'y exercer tous actes de Juriſdiction, comme dans les autres Cures de ſon Diocéſe, privativement à l'Abbé de S. Antoine Géneral de cet Ordre. On voit par cet Arrêt qu'on ne ſuit pas en France la diſpoſitions du Ch. 11. Seſſ. 25. *de Regul.* ou

le Concile de Trente qui ſoumet toutes les Cures à la viſite de l'Evêque, excepte celles qui ſont dans l'enclos des Monaſteres chefs d'Ordres.

Les Arrêts cités par Duperray ſont tous antérieurs à l'Edit : il faut donc qu'il n'y en ait pas d'autres. Il étoit trop verſé ſur la matiére des Arrêts, pour avoir ignoré les Arrêts poſtérieurs s'il y en a eu, & trop attentif à ramaſſer les Arrêts qu'il a connus, pour en avoir omis quelques-uns en faveur de l'Edit ou contraires à ſes diſpoſitions.

Le même Auteur en cite un, *p.* 235. du Parlement de Paris, du 21. Juin 1628. qui eſt ſingulier, en ce qu'il ordonne aux Curés de payer à l'Archidiacre le droit de viſite, lors même qu'il a été légitimement empêché de la faire : car ce droit n'eſt dû qu'à raiſon des frais que le Viſiteur eſt obligé de faire, & il n'en fait point lorſqu'il eſt empêché de viſiter.

A l'égard de la viſite des lieux exempts que le Concile de Trente ordonne aux Evêques de faire *autoritate Apoſtolicâ*, Duperray, *p.* 255. obſerve qu'en France cette clauſe eſt regardée comme non miſe. La raiſon qu'il en donne, eſt que la Juriſdiction des Evêques eſt de droit divin : mais il donne trop d'étenduë à ce principe ; car on pourroit en conclure de

même, qu'il n'y a point d'exemption de la Juriſdiction de l'Evêque qui ſoit reçue en France.

Ce qu'il dit *ibid.* & *p.* 256. que ſi aujourd'hui les Evêques de France uniſſent des Bénéfices exempts ſans commiſſion du Pape, c'eſt qu'on a jugé que l'Evêque peut dans ſon Diocéſe ce que le Pape peut dans le ſien, porte auſſi trop loin; car il s'enſuivroit qu'il n'y auroit plus d'exemption. Il paroît plus à propos d'eſtimer que ce changement vient de ce que les Evêques de France ayant pris ſouvent des commiſſions pour faire de telles unions, ont acquis le droit de les faire ſans commiſſion, le pouvoir délegué étant devenu par-là un pouvoir ordinaire; ou plutôt de ce qu'on a cru que l'exemption ayant été accordée pour l'avantage des exempts, il ſuffiſoit que ceux-ci conſentiſſent à l'union, pour que l'Evêque la pût faire. *V.* les nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 10. 1856. & 1857.

Il eſt auſſi convenable de voir les deux Arrêts que Duperray cite, pour prouver la Juriſprudence nouvelle dont il parle: l'un eſt du Parlement de Rennes du 7. Octobre 1699. l'autre du Parlement de Paris du 4. Mars 1704. Comme le retour au droit commun eſt favorable, il y a lieu d'eſperer que cette Juriſprudence

Digitized by Google

s'affermira & s'étendra dans les autres Cours ſupérieures. On doit obſerver que le dernier regardoit l'union à un Séminaire ; & ſuivant le Concile de Trente, C. 24. Seſſ. 23. il eſt permis aux Evêques d'unir aux Séminaires même des Bénéfices réſervés & affectés au Pape, qui ſont plus privilégiés que les Bénéfices exempts. Cette circonſtance étoit ſans doute favorable à l'Evêque.

Quoique ce qu'on a dit ici de l'union des Bénéfices exempts ne regarde pas la matiére de la viſite dont l'Edit parle dans les art. 14. & 15. qu'on vient d'expliquer, on y a été néceſſairement conduit en examinant les notes de Duperray ſur ces mêmes articles.

Revenons à la viſite des Paroiſſes ſituées dans un territoire exempt. S'il arrivoit que l'Evêque ſans avertir allât les viſiter, on doit de part & d'autre éviter les voies de fait, ſe contenter de proteſter contre tout ce qui ſe fera au préjudice de l'exemption, & appeller comme d'abus de l'entrepriſe. Il ſeroit du bon ordre que ſuivant l'eſprit de l'article 23. de l'Edit, l'Evêque indiquât la viſite quelques jours auparavant, afin de prévenir l'éclat par des conférences dans leſquelles on pourroit diſcuter les prétentions réciproques, ou convenir du

Digitized by Google

moins de faire juger le différend, & de ſuſpendre tout juſqu'au Jugement. Une telle modération édifieroit, ſans préjudicier en aucune maniére au droit des Parties.

ARTICLE XVI. *Pr.* 11.

„ Les Archevêques & Evêques pourvoiront en faiſant leurs viſites (les Officiers des lieux appellés) à ce que les Egliſes ſoient fournies de Croix, livres, Calices, ornemens & autres choſes néceſſaires pour la célébration du Service divin, à l'exécution des fondations, à la réduction des bancs & même des ſépultures qui empêcheroient le Service divin; & donneront tous les ordres qu'ils eſtimeront néceſſaires pour la célébration, pour l'adminiſtration des Sacremens & la bonne conduite des Curés, & autres Eccléſiaſtiques ſéculiers & Réguliers qui deſſervent leſdites Cures. Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens deſdites Egliſes d'exécuter ponctuellement les Ordonnances deſdits Archevêques & Evêques, & à nos Juges & à ceux des Seigneurs ayant Juſtice, d'y tenir la main.

Blois, art. 52. Melun, art. 3. 1666. art. 3. Déclaration du 18. Février 1661. Tom. 1. des Mem. du Clergé, p. 225.

LA premiére partie de cet Article juſqu'à ces mots, *Service divin*, eſt tirée

preſque mot à mot de l'Article 52. de l'Ordonnance de Blois 1579. & de l'article 3. de l'Edit de Melun 1580. En voici la preuve dans les propres termes de l'Article de Blois : *Les Archevêques, Evêques & autres Supérieurs, en faiſant leurs viſitations pourvoiront, appellés les Officiers des lieux, à ce que les Egliſes ſoient fournies de livres, Croix, Calices, cloches & ornemens néceſſaires pour la célébration du Service divin.* On lit la même choſe en mêmes termes dans l'Article de Melun.

Le reſte de ces deux Articles regarde les réparations des Egliſes Paroiſſiales & du Preſbytere, que l'Evêque peut ordonner dans la viſite. Il eſt aſſez important pour mériter d'être ici rapporté. *Et pareillement à la reſtauration & entretenement des Egliſes Paroiſſiales & édifices d'icelles, enſorte que le Service divin s'y puiſſe commodément faire à couvert, & que les Curés ſoient convenablement logés. Auſquels Officiers enjoignons de tenir la main à l'exécution de ce qui ſera ordonné pour ce regard : & à ce faire, enſemble à la contribution des frais requis & néceſſaires, contraindre les Marguilliers & Paroiſſiens par toutes voies & maniéres dues & raiſonnables, même les Curés par ſaiſie de leur temporel à porter telle part & portion*

portion deſd. réparations & frais, qui ſera arbitrée par leſdits Prélats, ſelon qu'ils auront trouvé le pouvoir commodément porter. Ce ſont les propres paroles de l'Article de l'Ordonnance de Blois : on voit la même choſe en mêmes termes dans celle de Mélun.

Ces mots, *arbitrée par leſd. Prélats*, meritent attention : ils font voir que c'eſt à l'Evêque à fixer la part de la contribution du Curé aux réparations de la Paroiſſe, ce qu'il faut reſtreindre aux Curés Décimateurs ou poſſédans des Domaines conſidérables ; car les Curés à portion congrue ſont exempts de cette charge, auſſi-bien que des autres : *Déclaration* de 1686.

Pour revenir à la premiére partie de notre Article 16. de laquelle je me ſuis un peu écarté afin de ne pas interrompre ce que j'avois à dire ſur les Articles des Ordonnances de Blois & de Melun, je dois faire obſerver que l'art. 21. du même Edit de la Juriſdiction réſout la queſtion qu'on pourroit former ſur le fonds, d'où il faut tirer les fournitures néceſſaires pour la célébration du Service divin : car il apprend qu'elles doivent être priſes ſur les dîmes Eccléſiaſtiques, & enſuite ſur celles qui ſont inféodées, ſi les premiéres ne ſuffiſent pour cela ;

mais qu'on ne doit recourir aux Décimateurs, qu'au cas que les revenus de la Fabrique ne soient pas suffisans pour cet effet.

Le même Article 21. apprend encore de même que ceux de Blois & de Melun ci-devant rapportés, que c'est à l'Evêque à ordonner les réparations nécessaires.

Je n'ai encore trouvé dans aucune Ordonnance la suite de notre Article 16. depuis ce mot *exécution*, jusqu'à ce mot *enjoignons*. Il est certain que ce qu'on y dit, n'est en termes exprès dans aucune de celles qui ont été vérifiées. Il y a quelque chose dans l'art. 10. de l'Ordonnance d'Orléans, & dans l'art. 37. de l'Ordonnance de Blois, qui touche du moins de loin l'exécution des fondations à laquelle l'Evêque doit veiller suivant notre Art. 16. Car le service des Confréries qu'il est chargé de faire acquiter par les deux articles cités d'Orléans & de Blois, est un service qui est ordinairement de fondation. L'article 21. de l'Ordonnance d'Orléans regarde de plus près le sujet; car il apprend que l'Evêque est chargé du soin de veiller à l'exécution des fondations.

L'ordre donné ici aux Magistrats de faire exécuter les ordonnances de visite, se voit aussi dans l'art. 52. de l'Ordon-

Digitized by Google

nance de Blois ci-devant rapporté, & conſéquemment dans l'art. 3. de Melun qui en eſt tiré. On retrouvera la même choſe dans les art. 17. & 21. de l'Edit de la Juriſdiction.

Pour ce qui eſt de ce qu'on lit dans notre Article touchant la réduction des bancs & des ſépultures, il en eſt parlé dans l'art. 3. de la Déclaration de 1666. en ces termes : *Voulons pareillement que les Archevêques & Evêques, leurs Grands-Vicaires, & leurs Archidiacres faiſans leurs viſites puiſſent faire réduire les bancs & ſépultures dans les Egliſes en maniére décente & convenable pour la célébration du Service divin, & commodité des Paroiſſiens, les Curés & Marguilliers appellés & ouïs, ſans préjudice toutefois du droit des Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques qui ſont en droit ou poſſeſſion ſuffiſante d'en connoître & diſpoſer, même hors le temps des viſites, dans laquelle poſſeſſion nous entendons qu'ils ſoient maintenus & conſervés.*

L'Article 16. que nous expliquons, veut que les Officiers des lieux ſoient appellés, lorſque les Archevêques, Evêques, faiſant la viſite, voudront pourvoir à ce que les Egliſes ſoient fournies des choſes néceſſaires pour le Service divin; & l'article 3. de la Déclaration de 1666.

n'ordonne pas d'appeller ces Officiers. Mais d'un autre côté celui-ci contient plusieurs circonstances qu'on ne voit pas dans l'Article 16. 1°. Il attribue aux Archevêques le pouvoir de réduire les bancs & sépultures ; 2°. il maintient les Archevêques, Evêques, dans le droit de connoître, hors du temps de visite, des différends touchant les bancs & les sépultures, supposé qu'ils soient en possession d'en connoître : 3°. il fait la même chose à l'égard des autres Ecclésiastiques qui sont en semblable possession : trois circonstances qu'on a cru devoir omettre depuis dans l'Art. 16. pour n'avoir pas été approuvées.

L'Article 25 & l'Article 30. des Libertés de l'Eglise Gallicane parlent de l'exécution des fondations. L'Article 25. l'ayant ordonné pour les cas où elle est possible, permet dans les autres cas que l'on convertisse les choses laissées en d'autres usages, pourvû qu'ils soient équipollents à ceux pour lesquels elles avoient été destinées, sans déterminer par qui cette conversion doit être faite : mais comme il parle du pouvoir de convertir les legs pieux, pouvoir que le Pape n'a pas en France hors des cas où l'exécution en est impossible, il insinue que dans ceux-ci le Pape peut faire la conversion permise,

Digitized by Google

Le Concile de Vienne, Clem. *Quia contingit C.* 20. *de religioſis domib.* & le Concile de Trente, Seſſ. 25. *de ref.* ont approuvé l'application des revenus des fondations à d'autres uſages que ceux auſquels ils étoient deſtinés, quand ces uſages ont ceſſé d'être utiles ou poſſibles.

Duperray ſur cet Article obſerve quatre maximes remarquables : 1°. qu'une femme ne peut être Marguilliére de Paroiſſe : 2°. que dans les endroits où ce n'eſt pas l'uſage d'exiger des cautions des Marguilliers non ſolvables, le Curé n'eſt pas recevable à demander que tels Marguilliers élus contre ſon avis donnent caution : 3°. que la poſſeſſion d'une Chapelle, quelque longue qu'elle ſoit, ne s'acquiert pas ſi elle eſt ſans titre : 4°. que la conceſſion d'une Chapelle faite au mari, à la femme & aux leurs préſents & à venir, ne dure que cent ans ; ce qu'il prouve par des Arrêts qui meritent d'être lus.

Le même Auteur à la fin de la page 279. donne pour certain que c'eſt au Juge de l'Egliſe, & non au Juge ſéculier, de connoître de la réduction des fondations.

Ces mots, *pourvoiront ..... à l'exécution des fondations*, s'entendent non-ſeulement des fondations qui concernent

les Messes, mais encore de celles qui regardent les petites Ecoles, les Catéchismes, les Missions, & qui s'acquitent dans les Paroisses; car toutes & chacune de ces choses appartiennent à la Juridiction Episcopale, qui donne pouvoir d'y pourvoir par les ordonnances convenables. La raison est, que comme c'est à l'Evêque à autoriser ces fondations, c'est aussi à lui à veiller à leur exécution. Le pouvoir des Evêques sur les fondations est bien expliqué dans les Ordonnances synodales du Diocése de Grenoble, t. 4. art. 6. & dans celles du Diocése d'Autun 1707. c. 2. art. 12. On y explique en même temps le pouvoir & les devoirs des Curés à cet égard: outre cela on y pourvoit à la conservation des titres des fondations, & on défend aux Curés de se charger d'aucune nouvelle fondation, & de faire des changemens dans les anciennes sans la permission de l'Evêque.

L'administration des Hôpitaux & des autres semblables Maisons de piété fondées par des Laïques appartient communément aux Laïques, de même que la présentation à un Bénéfice de fondation laïcale appartient ordinairement aux Laïques: ainsi l'administration des mêmes Maisons, fondées par des Ecclésiastiques

des biens Eccléſiaſtiques, doit appartenir par la même raiſon aux Eccléſiaſtiques, comme la préſentation aux Bénéfices de ſemblable fondation appartient à l'Egliſe, ſi ce n'eſt que le Fondateur en ait diſpoſé autrement d'une maniére expreſſe.

ARTICLE XVII. *Pr.* 13.

„ Enjoignons aux Marguilliers, Fabri-
„ ciens, de préſenter les comptes des re-
„ venus & de la dépenſe des Fabriques,
„ aux Archevêques, Evêques & à leurs
„ Archidiacres aux jours qui leur auront
„ été marqués au moins quinze jours
„ auparavant leſdites viſites, & ce à peine
„ de ſix livres d'aumônes au profit de
„ l'Egliſe du lieu, dont les ſucceſſeurs en
„ charge de Marguilliers ſeront tenus de
„ ſe charger en recette; & en cas qu'ils
„ manquent de préſenter leſdits comptes,
„ les Prélats pourront commettre un
„ Eccléſiaſtique ſur les lieux pour les en-
„ tendre ſans frais. Enjoignons aux Offi-
„ ciers de Juſtice & autres principaux
„ habitans d'y aſſiſter en la maniére accoû-
„ tumée, lorſque les Archevêques, Evê-
„ ques & Archidiacres les examineront;
„ & en cas que leſd. Prélats & Archi-
„ diacres ne faſſent pas leurs viſites dans
„ le cours de l'année, les comptes ſeront
„ rendus & examinés ſans frais & arrê-

Orléans, art. 10. Blois, art. 37, 52, 53. Melun, 9. 10. 1656. 2. Let. pat. des Rois Charles IX. Henri IV. Louis XIII. Mem. du Clergé, T. 3. p. 333. & 334. Arrêt du Parlement de Paris 28. Avril 1673. Arrêt du Conſeil 14. Mai 1676. du Parlement de Dombes 6. Mai 1677.

Digitized by Google

„ tés par les Curés, Officiers & princi-
„ paux habitans des lieux, & repréſen-
„ tés auſdits Archevêques, Evêques &
„ Archidiacres aux premiéres viſites qu'ils
„ y feront. Enjoignons auſdits Officiers
„ de tenir la main à l'exécution des Ordon-
„ nances que leſdits Prélats ou Archidia-
„ cres rendront ſur leſdits comptes, &
„ particuliérement ſur le recouvrement
„ & emploi des deniers en provenants ;
„ & à nos Procureurs & à ceux des Sei-
„ gneurs ayant juſtice, de faire avec les
„ Marguilliers ſucceſſeurs, & même eux
„ ſeuls à leur défaut, toutes les pourſui-
„ tes qui ſeront néceſſaires pour cet effet.

De toutes les Ordonnances citées à la marge de cet Article, il n'y en a point qui approche plus de ſa diſpoſition que la Déclaration de 1666. art. 12. dont voici la teneur : *Et pour le regard des comptes des fabriques, ils ſeront rendus pardevant les Archevêques & Evêques ; ou leurs Grands-Vicaires & les Archidiacres, faiſans leurs viſites ſur les lieux, ſans frais ni vacation pour l'audition & clôture deſdits comptes ; & en cas que les comptables ne repréſentent pas leſd. comptes pendant la viſite, les Archevêques & Evêques pourront commettre ſur les lieux telle perſonne Eccléſiaſtique que bon leur*

ſemblera, par devant qui les comptes ſeront rendus, ſous telle peine que de raiſon; ſans préjudice des Archevêque & Evêques qui ſont en poſſeſſion de les faire porter & examiner chez eux, hors le temps de la viſite.

Il manquoit à cette diſpoſition quatre choſes néceſſaires. 1°. Il falloit ordonner que les Evêques ou les Archidiacres feroient avertir les Marguilliers du temps auquel ils devoient faire la viſite, quelques ſemaines avant que de la faire, afin que les Marguilliers puſſent préparer leurs comptes. 2°. Il falloit déterminer une peine qui eût ſon exécution par le ſeul fait contre les Marguilliers qui auroient négligé de tenir leurs comptes prêts, afin que la crainte de la peine fît en eux ce que l'amour de leur devoir ne feroit pas. 3°. Il falloit pourvoir à ce que les principaux habitans des lieux, au nombre deſquels ſont particuliérement les Officiers des mêmes lieux, fuſſent témoins de la reddition des comptes, ayant interêt d'y aſſiſter au nom de la Communauté, parce qu'elle eſt tenue des groſſes réparations de la Nef au défaut des revenus de la Fabrique. 4°. Il falloit encore pourvoir au cas où les Evêques & les Archidiacres ne feroient pas la viſite dans l'année, afin qu'il y eût alors quelqu'un qui reçût les comptes.

Ces quatre choſes ont été ajoûtées par l'Edit de la Juriſdiction, dans l'Art. 17. que nous expliquons préſentement.

Pour ce qui eſt du droit prétendu par quelques Archevêques & Evêques, de faire porter chez eux les comptes & les examiner hors le temps de la viſite, il eſt à croire qu'il en eſt comme auparavant la Déclaration de 1666. Car comme elle n'a pas été vérifiée, elle n'a pû confirmer ce droit ; & l'Edit par ſon ſilence fait voir qu'il n'a pas voulu confirmer ce droit, d'autant plus qu'il autoriſe dans tout le reſte la diſpoſition de cette Déclaration, par rapport à l'Article rapporté.

Les autres Ordonnances citées encore à la marge de ce même Article 17. de l'Edit, regardent diverſement la matiére de cet Article : car les unes ne la regardent qu'en ce qu'elles parlent de l'autorité de l'Evêque ſur l'emploi des revenus des Confréries, étant chargé par ces Ordonnances de convertir en œuvres pies tout ce qui en reſte après avoir ſatisfait aux frais néceſſaires pour le Service divin. Telles ſont les Ordonnances d'Orléans, art. 10. & de Blois. art. 37. Celle-ci y eſt formelle. *Et ſera le revenu deſd. Confréries employé tant à la célébration du Service divin, ſelon l'Ordonnance*

qui en ſera faite par l'Evêque Diocéſain, qu'à la nourriture des pauvres de métier, & autres œuvres pitoyables. Pour celle d'Orléans, art. cité, elle ordonne la même choſe que celle qui vient d'être rapportée; mais elle ne dit pas que l'application de ces revenus à œuvres pies ſe fera par l'autorité de l'Evêque : cependant il y a lieu de croire que c'eſt là ſon intention, parce que cela appartient à l'Evêque de droit commun. D'ailleurs l'Ordonnance de Blois eſt poſtérieure à celle d'Orléans, & déclare qu'en ce qu'elle ordonne touchant l'application des revenus des Confréries à œuvres pies, elle ſe conforme aux Ordonnances précédentes : *ſuivant les anciennes Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs.*

L'article 52. de l'Ordonnance de Blois fait au ſujet de notre Article 17. en ce qu'il enjoint aux Magiſtrats de contraindre les Marguilliers à l'exécution des ordonnances de l'Evêque touchant les réparations, pour l'emploi des revenus de la Fabrique aux réparations ordonnées. Il a été rapporté ci-deſſus ſur l'art. 16. de l'Edit.

L'article 53. de la même Ordonnance de Blois ne concerne la matiére de notre Article, qu'en ce qu'il défend aux Marguilliers d'accepter des fondations ſans l'avis du Curé, & que les deniers des fondations ſont de ceux dont ils doivent

rendre compte à l'Evêque : *Ne pourront les Marguilliers & Fabriqueurs des Egliſes accepter aucunes fondations ſans appeller les Curés, & avoir ſur ce leur avis.*

Les articles 8. 9. 10. de l'Edit de Melun 1580. regardent la matiére de l'Article 17. de l'Edit de la Juriſdiction, en ce que le 8e défend de convertir le revenu des fondations à autre uſage qu'à celui auquel il eſt deſtiné. Le 9e ordonne d'appliquer les revenus de la Fabrique, après les fondations accomplies, aux réparations & achat d'ornemens des Egliſes, & *autres œuvres pitoyables, ſuivant les ſaints Décrets, & non ailleurs, ſur peine aux Marguilliers d'en répondre en leur propre & privé nom.* Il veut encore, que les Marguilliers faſſent *un bon & fidéle inventaire de tous & chacuns les titres & enſeignemens des Fabriques, & qu'ils rendent un bon & loyal compte par chacun an de leur adminiſtration, pardevant qui il appartiendra*, c'eſt-à-dire l'Evêque. Car par les Lettres patentes du 3. Octobre 1571. la connoiſſance des comptes des revenus des Fabriques avoit été déja attribuée aux Archevêques, Evêques & Officiaux pendant la viſite, avec défenſe aux Juges Royaux & autres d'en connoître. *Voyez* Neron ſur cet Article. Enfin l'article 10. attribue à l'Evêque l'au-

Digitized by Google

dition des comptes de l'adminiſtration des Hôpitaux, & veut que les Ordonnances qu'il fera pour la diſtribution à des œuvres pies ſoient exécutées, nonobſtant oppoſition & appel.

Les Lettres patentes de Charles IX. d'Henri IV. & de Louis XIII. attribuent aux Archevêques, Evêques, Archidiacres, Officiaux, la connoiſſance & caution des comptes des Fabriques pendant la viſite, & l'interdiſent à tous autres Juges. *Mem. du Clergé*, tom. 3. part. 3. tit. 3. Celles d'Henri IV. ſont du 16. Mars 1609. Elles furent regiſtrées *à la charge que les Procureurs Fiſcaux ſeront appellés à l'audition des comptes, qu'elle ſe fera ſans frais de part & d'autre, & ſans recherche du contenu dans les comptes précedents.* Cet enregiſtrement eſt du 18. Décembre 1609.

On trouve dans l'endroit cité des Memoires du Clergé, beaucoup d'Arrêts conformes à la diſpoſition du même Article 17. La plûpart ſont du Conſeil privé. Les uns défendent à tous autres qu'à ceux qui ont droit de viſite, de prendre connoiſſance des comptes des Fabriques. Les autres ordonnent aux Marguilliers qui ont manqué de repréſenter leurs comptes à l'Evêque pendant le cours de la viſite, de les porter au Palais Epiſ-

Digitized by Google

copal. Il y en a quelques-uns qui veulent qu'afin que les Marguilliers puissent tenir leurs comptes prêts pour le jour de la visite, ils soient avertis de la visite deux Dimanches auparavant. Tel est l'Arrêt du Conseil privé du 25. Mai 1657.

Enjoignons, &c. On a vû à peu près la même chose dans l'article 52. de l'Ordonnance de Blois, & dans le 3. de celle de Melun cités sur l'article 16. de l'Edit. Il y a été ordonné, comme ici, aux Officiers des lieux de faire exécuter les ordonnances de l'Evêque & des Archidiacres, touchant les comptes. On ajoûte ici un ordre exprès à l'égard des Procureurs du Roi & des Seigneurs ayant justice, de faire eux seuls ou avec les Marguilliers les poursuites à ce nécessaires. L'un & l'autre donnent à croire que s'il survient quelques différends concernant l'exécution de ces ordonnances, ils doivent être portés pardevant le Juge séculier : au lieu que si les différends rouloient sur l'interprétation des mêmes ordonnances, il faudroit les porter devant le Juge de l'Eglise ; parce que ces ordonnances sont des Loix Ecclésiastiques, & l'interprétation des Loix Ecclésiastiques appartient à l'Eglise. Il n'en est pas de même de l'exécution ; elle appartient au Magistrat, toutes les fois que les Loix

Eccléſiaſtiques ont une étroite liaiſon avec le temporel, & qu'elles le concernent de fort près. Or les ordonnances des Evêques ſur les comptes des Fabriques ſont de ce genre: c'eſt ſur ce fondement que l'article 21. de l'Ordonnance d'Orléans 1560. ordonne aux Magiſtrats de faire ſaiſir, & regir ſous la main du Roi le revenu des Bénéfices non deſſervis, & de faire procès-verbaux des ruines & démolitions, *qu'ils envoyeront à l'Archevêque ou Evêque Diocéſain; afin qu'il y pourvoye & faſſe entretenir les fondations.* Les Loix de l'Egliſe ordonnent que les Bénéficiers qui ne deſſervent pas leurs Bénéfices, en perdent le revenu; & la liaiſon que ces Loix ont avec le temporel, demande que le Magiſtrat s'employe pour leur exécution par la ſaiſie de ce revenu. Voyez la Déclaration de 1681. & l'obſervation ſur l'article 33. de notre Edit. Cette Déclaration ſuppoſe clairement ce principe, par la défenſe que le Roi fait à ſes Juges d'avoir égard aux empêchemens qui ſeront mis à l'exécution des ordonnances de l'Evêque concernant l'application des revenus des Bénéfices incompatibles à œuvres pies.

Duperray ſur cet article, *p.* 293. cite un Arrêt du Parlement de Paris du 21. Août 1702. qui en ordonne l'exécution.

En fait des comptes des Fabriques, il faut bien distinguer l'audition de ces comptes, & la décision des différends ou contestations qui les regardent. L'audition est certainement attribuée à l'Eglise, non-seulement par les Conciles, mais encore par les Ordonnances Royaux & par les Arrêts; mais pour la décision des contestations au sujet de ces mêmes comptes, elle appartient au Magistrat, suivant l'usage universel de France attesté par les Magistrats & Avocats des Parlemens des Provinces qu'on a consultés sur ce sujet: ils ont attesté la même chose concernant les autres affaires des Fabriques; le Magistrat en connoît.

Suivant un Arrêt du Conseil d'Etat, les Marguilliers qui n'avoient pas rendu leur compte dans le cours de la visite, étoient obligés de les porter au Palais Episcopal; ce qui a été justement abrogé, à raison des frais qu'il falloit faire à cet effet.

Il y a quelques mots à la fin de notre Article 17. qui font voir que les Archidiacres peuvent rendre des ordonnances sur les comptes des Fabriques, à l'exécution desquelles les Officiers de Justice doivent tenir la main, de même qu'à l'exécution de celles qui sont rendues par les Evêques sur ce même sujet. *Enjoignons*,

Digitized by Google

y eſt-il dit, *auſd. Officiers de tenir la main à l'exécution des ordonnances que les Prélats ou Archidiacres rendront ſur leſd. comptes, & particuliérement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenant*, en quoi la matiére des comptes differe de celle des réparations des Egliſes & de l'achat des ornemens, ſur laquelle il ſemble que les Archidiaces ne peuvent rien ordonner ſuivant l'article 21. du même Edit, dont voici les termes: *Enjoignons à nos Baillifs & Senéchaux, leurs Lieutenans généraux & autres nos Juges reſſortiſſans nuëment en nos Cours de Parlement dans le reſſort deſquels leſd. Egliſes ſont ſituées, d'y pourvoir ſoigneuſement, & d'exécuter par toute voie, même par ſaiſie & adjudication deſd. dîmes à la diligence de nos Procureurs, les ordonnances que leſd. Archevêques ou Evêques pourront rendre pour les réparations deſd. Egliſes & achat deſd. ornemens dans le cours de leur viſite, & ſur les procès-verbaux de leur Archidiacre.* Ces derniéres paroles donnent à croire que c'eſt aux Evêques, & non aux Archidiacres, de rendre des ordonnances ſur cette matiére, ce pouvoir n'y étant attribué qu'aux Evêques. En effet la fin de l'Article 14. donne à entendre que le pouvoir de rendre des ordonnances ſur les procès-verbaux dreſ-

Digitized by Google

ſés par les Archidiacres eſt réſervé aux Evêques : car après avoir ordonné aux Archidiacres d'envoyer aux Archevêques ou Evêques un mois après la viſite achevée, les procès-verbaux de viſite, il ajoûte, *afin d'ordonner* ſur iceux ce qu'ils eſtimeront néceſſaire : en quoi les Archidiacres viſiteurs ſont ſemblables aux Commiſſaires pour l'enquête *de commodo & incommodo*, ſur laquelle l'Evêque prononce le Décret d'union ou d'érection de Paroiſſe, ou à ceux qui ſont commis pour l'inſtruction d'un procès, ſur laquelle le commettant le doit juger. Comme donc cette diſpoſition eſt générale, il faut que les Archidiacres ne puiſſent rien ordonner dans la viſite qu'aux cas expreſſément permis, qui ſont ceux qui requierent célerité.

ARTICLE XVIII. *Pr.* 13.

Ordonnance d'Orléans art. 11. de Blois, art. 30. & 31. de Melun, art. 2. Edit de 1606. art. 7. Ordonnance de 1629. art. 4.

„ Les Archevêques & Evêques veilleront dans l'étenduë de leurs Diocéſes „ à la conſervation de la diſcipline réguliére dans tous les Monaſteres exempts „ & non exempts, tant d'hommes que de „ femmes, où elle eſt obſervée, & à ſon „ rétabliſſement dans tous ceux où elle „ ne ſera pas en vigueur; & à cet effet „ pourront en exécution & ſuivant les „ Décrets & Conſtitutions Canoniques, & „ ſans préjudice des exemptions deſdits

„ Monaſteres en autres choſes, viſiter en
„ perſonne, lorſqu'ils l'eſtimeront à pro-
„ pos, ceux dans leſquels les Abbés, Abbeſ-
„ ſes ou Prieurs qui ſont chefs d'Ordre,
„ ne font pas leur réſidence ordinaire;
„ & en cas qu'ils y trouvent quelque
„ déſordre touchant la célébration de
„ l'Office divin, le défaut du nombre
„ des Religieux néceſſaire pour s'en ac-
„ quiter, la diſcipline réguliére, l'admi-
„ niſtration & l'uſage des Sacremens, la
„ clôture des Monaſteres de femmes, &
„ l'adminiſtration des biens & revenus
„ temporels, ils pourvoiront, ainſi qu'ils
„ l'eſtimeront convenable pour ceux qui
„ ſont ſoumis à leur Juriſdiction ordi-
„ naire: & à l'égard de ceux qui ſe pré-
„ tendent exempts, ils ordonneront à leurs
„ Supérieurs Réguliers d'y pourvoir dans
„ trois mois, & même dans un moindre
„ délai, s'ils jugent abſolument néceſſaire
„ d'y apporter un remede plus prompt,
„ & de les informer de ce qu'ils auront
„ fait en exécution; & en cas qu'ils ne
„ ſatisfaſſent pas dans leſdits délais, ils
„ pourront y donner eux-mêmes les ordres
„ qu'ils jugeront plus convenables ſuivant
„ la Régle deſdits Monaſteres. Enjoignons
„ auſdits Supérieurs Réguliers de déferer,
„ comme ils le doivent, aux avis & ordres
„ que leſdits Archevêques ou Evêques

Digitized by Google

„ leur donneront ſur ce ſujet, & à nos „ Officiers, & particuliérement à nos „ Cours de leur donner l'aide & le ſecours „ dont ils auront beſoin pour leſdites „ viſites & l'exécution des Ordonnances „ qu'ils y rendront, leſquelles en cas „ d'appel ſimple ou comme d'abus ſeront „ exécutées par proviſion.

VOYEZ l'Article 1. des 57. préſentés au Roi en 1583. & répondus en 1584. Cet article fut non-ſeulement accordé ; mais le Roi exhorta les Evêques de faire ce qui y eſt contenu, & par conſéquent de viſiter les Monaſteres non chefs d'Ordre.

Voyez auſſi le Concile de Trente, Seſſ. 21. ch. 8. Il ne parle pourtant que des Monaſteres donnés en Commende ; il en diſtingue de deux ſortes. Il permet la viſite de ceux où la diſcipline Réguliére n'eſt pas gardée, ſans y ajoûter aucune reſtriction : il ne la permet à l'égard des autres, qu'en cas que les Supérieurs duëment avertis ne les viſitent pas dans l'eſpace de ſix mois. Le même Concile, Seſſ. 7. & 8. permet la viſite de toutes les Egliſes, même exemptes, ſans excepter les réguliéres.

Outre les endroits auſquels on vient de renvoyer comme étant conformes à

Digitized by Google

la diſpoſition de l'Art. 18. on peut encore indiquer les articles des Ordonnances citées à la marge; car ils ont bien du rapport avec le nôtre : enſorte qu'il ſemble compoſé de tous ces articles joints enſemble. Mais afin qu'on puiſſe le voir ſans peine, voici ce qui ſe trouve dans chaque article de conforme à celui que j'explique.

1°. L'article 11. de l'Ordonnance d'Orléans 1560. ſoumet à la viſite de l'Evêque, de même que notre Article, tous les Monaſteres exempts qui ne ſont point chefs d'Ordre. Il laiſſe comme le nôtre la liberté aux Supérieurs réguliers de viſiter à leur tour pour la correction de ce qui eſt contraire à la diſcipline régulière, mais il n'oblige pas l'Evêque à viſiter en perſonne les Monaſteres ; & notre Article l'y oblige : *Tous Abbés, Abbeſſes, Prieurs, Prieures, non étant chefs d'Ordre ..... ſeront indifféremment ſujets à l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, ſans qu'ils puiſſent s'aider d'aucun privilége d'exemption pour le regard de la viſitation ..... Demeureront toutefois aux Abbés, Abbeſſes, Prieurs, Prieures, la viſitation & correction accoûtumée ſur leurs Religieux & Religieuſes, par faute d'obſervance de leur Régle.*

2°. L'article 30. de l'Ordonnance de

Blois 1579. parlant des choſes auſquelles l'Evêque doit pourvoir dans la viſite des Monaſteres, fait mention du rétabliſſement de la diſcipline réguliére, du nombre des Religieux requis à la célébration du Service divin. L'article 31. y ajoûte la clôture des Religieuſes, comme nous allons voir dans l'explication de l'article ſuivant. Ces choſes ſont de celles qui ſont mentionnées dans notre Article 18. Mais l'article 30. reſtreint ce qu'il ordonne touchant la viſite des Monaſteres par l'Evêque, aux ſeuls Monaſteres non exempts, & indépendants des chefs d'Ordre.

3°. L'article de l'Ordonnance de Melun 1580. ordonne la même choſe & en mêmes termes que l'article 30. de l'Ordonnance de Blois. J'ai omis de dire que l'article 30. & par conſéquent celui de l'Ordonnance de Melun veut que ces ordonnances de viſite rendues par l'Evêque touchant les Monaſteres, ſoient exécutées nonobſtant oppoſition & appel. Notre Article veut la même choſe.

4°. L'article 7. de l'Edit de 1606. regarde ce que notre Article 18. dit touchant la clôture; car il parle des Religieux qui ſont trouvés hors du cloître ſans obédience du Supérieur, ce qui peut être étendu aux Religieuſes ſorties ſans

permiſſion de l'Evêque ou Supérieur Régulier du Monaſtere.

5°. L'article 4. de l'Ordonnance de 1629. ordonne aux Evêques qu'il comprend ſous le nom des Prélats ſéculiers, de travailler à la réformation des maiſons Religieuſes de leur Diocéſe, tant d'hommes que de femmes, non étant en congrégation réformée, d'y faire garder la Régle monaſtique & la clôture, conformément aux articles 30. 31. de l'Ordonnance de Blois, & de tenir la main ſuivant les Conſtitutions Eccléſiaſtiques à ce que les Supérieurs deſdites Congrégations y faſſent obſerver les Régles & Conſtitutions, & s'acquittent de ce qu'ils doivent. Or les choſes ordonnées par cet Art. ne ſçauroient être faites par l'Evêque ſans le ſecours de la viſite. Ainſi cet article lui ordonne conſéquemment la viſite des Monaſteres qui ne ſont pas en Congrégations réformées, & des Monaſteres de ces Congrégations; avec cette différence que dans les premiers il pourra lui-même faire des ordonnances pour l'obſervance de la Régle, au lieu que dans les autres il doit les faire faire par les Supérieurs Réguliers.

6°. Dans la réponſe d'Henri III. au premier article de la Requête qui lui fut préſentée à S. Germain en Laye en 1583,

Digitized by Google

par les Agens généraux du Clergé de France, les Evêques ſont exhortés de viſiter tous les Monaſteres non chefs d'Ordre de leurs Diocéſes.

A l'occaſion de cet Art. 18. étant ſurvenu entre le Clergé ſéculier & le Clergé régulier quelques diviſions dont la véritable cauſe eſt aſſez connue, le Roi pour les faire ceſſer fit une Déclaration, laquelle ayant confirmé la diſpoſition du même Article, y fit quelques petits changemens. Le premier eſt, que le Roi ne dit pas expreſſément dans la Déclaration comme dans l'Edit, que les Evêques viſiteront les Monaſteres exempts; mais il ſe contente de faire entendre qu'il leur conſerve ce droit, ſoit en confirmant l'Edit pour tout ce en quoi la Déclaration n'y déroge pas expreſſément, ſoit en exemptant de la viſite des Evêques, une nouvelle ſorte de Monaſteres, d'où on a droit d'inférer que les autres y demeurent ſujets. Ainſi ce premier changement n'eſt qu'apparent. Il n'en eſt pas de même des autres. L'un conſiſte en ce que la Déclaration donne ſix mois aux Supérieurs pour pourvoir aux déſordres dont ils ſeront avertis par les Evêques; au lieu que l'Edit n'en donnoit que trois. L'autre eſt, que la Déclaration excepte de la viſite de l'Evêque deux ſortes de Monaſteres; 1°. ceux où

les

les Supérieurs géneraux ſont leur demeure ordinaire, 2°. les Monaſteres chefs d'Ordre, & l'Edit n'exceptoit que cette derniére ſorte de Monaſtere. Ces réflexions ſeront confirmées par la lecture de la Déclaration que je joins à cet article.

DÉCLARATION DU ROI

En interprétation de l'article 18. de l'Edit de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

„ LOUIS par la grace de Dieu, Roi „ de France & de Navarre : à tous ceux „ qui ces préſentes verront, SALUT. „ L'obligation dans laquelle nous ſom„ mes d'employer l'autorité qu'il a plû „ à Dieu de nous donner pour mainte„ nir l'ordre & la diſcipline de l'Egliſe „ par l'exécution des ſaints Canons, „ dont nous tenons à honneur d'être le „ défenſeur, nous a engagé au mois d'A„ vril 1695. de faire rédiger dans un ſeul „ Edit les différentes Ordonnances que „ nous & nos Prédéceſſeurs avons faites „ en différentes occaſions en faveur & „ ſur la requiſition du Clergé de notre „ Royaume : & comme nous avons été „ avertis que quelques perſonnes don„ noient à l'article 18. de cet Edit une „ interprétation différente de nos inten„ tions, & même que l'on auroit fait

„ quelques procédures en certains Dio-
„ céſes qui pouvoient y être contraires,
„ nous avons eſtimé néceſſaire de décla-
„ rer ſi expreſſément notre intention au
„ ſujet dudit Article, qu'il ne reſte plus
„ aucun prétexte de difficulté à cet égard,
„ & que le Clergé ſéculier & régulier
„ demeurant dans les bornes preſcrites
„ par les SS. Canons, * ils concourent
„ au ſervice de Dieu & à l'édification de
„ nos ſujets dans la ſubordination & le
„ reſpect qui eſt dû à la dignité des Ar-
„ chevêques & Evêques, & que les Régu-
„ liers jouiſſent auſſi ſous notre protec-
„ tion des exemptions légitimes qui ont
„ été accordées à pluſieurs Ordres, Con-
„ grégations & Monaſteres particuliers.
„ A ces cauſes & très-bonnes conſidéra-
„ tions à ce Nous mouvant, de notre
„ certaine ſcience, pleine puiſſance &
„ autorité Royale, en interprétant, en
„ tant que beſoin, ledit art. 18. de notre
„ Edit, nous avons dit, déclaré & ordon-
„ né, diſons, déclarons & ordonnons par
„ ces préſentes ſignées de notre main, que
„ notre Edit du mois d'Avril 1695. &
„ en particulier l'art. 18. d'icelui ſoit
„ exécuté ſans préjudice des droits, pri-
„ viléges & exemptions des Monaſteres,

* Ils ne ſont autres que les Décrets du Concile de Trente; la ſuite le fait voir.

„ & de ceux qui ſont ſous des Congréga-
„ tions, que nous entendons avoir lieu,
„ ainſi & en la maniére qu'ils l'ont eu
„ & dû avoir juſqu'à préſent. Que lorſque
„ les Archevêques, Evêques (*a*) auront
„ eu avis de quelque déſordre dedans
„ aucuns deſd. Monaſteres exempts de
„ leur juriſdiction, nous voulons qu'ils
„ avertiſſent pareillement les Supérieurs
„ Réguliers d'y pourvoir dans ſix mois,
„ & qu'à faute d'y donner ordre dans
„ led. temps ils pourvoiront eux-mêmes,
„ ainſi qu'ils l'eſtimeront néceſſaire ſui-
„ vant les régles & inſtituts de chacun
„ deſd. Ordres & Monaſteres : & qu'en
„ cas que le ſcandale ſoit ſi grand & le
„ mal ſi preſſant, qu'il y ait un beſoin
„ indiſpenſable d'y apporter un remede
„ plus prompt, leſd. Archevêques, Evê-
„ ques pourront obliger leſd. Supérieurs
„ Réguliers d'y pourvoir plus prompte-
„ ment (*b*). Voulons pareillement que les
„ Monaſteres ou demeures des Supérieurs
„ Réguliers qui ont (*c*) une juriſdiction

(*a*) La Déclaration ne dit pas, *lorſqu'ils connoîtront*, mais *lorſqu'ils auront eu avis*; ce qui ſemble n'expliquer pas le pouvoir de viſiter ces Monaſteres.

(*b*) Cette clauſe paroît ajoûtée à la diſpoſition du Concile, C. 8. Seſſ. 21.

(*c*) Cette diſpoſition ſemble ſuppoſer que les Evêques peuvent viſiter les autres. Il ſembloit

„ légitime ſur d'autres Monaſteres &
„ Prieurés deſd. Ordres, ſoient exempts
„ de la viſite deſd. Archevêques & Evê-
„ ques, ainſi que les Abbés & Abbeſſes
„ qui ſont Chefs & Généraux deſd. Or-
„ dres. Si donnons en mandement à nos
„ amés & féaux Conſeillers les gens tenant
„ notre Cour de Parlement à Paris, que
„ ces préſentes ils ayent à enr giſtrer, &
„ le contenu en icelles faire exécuter de
„ point en point ſelon ſa forme & teneur,
„ pleinement & paiſiblement, ceſſant &
„ faiſant ceſſer tous troubles & empêche-
„ mens contraires, nonobſtant tous Edits
„ & Déclarations à ce contraires, auſ-
„ quels nous avons dérogé & dérogeons
„ par ces préſentes : car tel eſt notre
„ plaiſir. En témoin de quoi nous y avons
„ fait mettre notre ſcel. Donné à Verſail-
„ les le vingt & uniéme jour de Mars
„ l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt
„ ſeize, & de notre Régne le cinquante-
„ troiſiéme. *Signé*, LOUIS; *& ſur le*
„ *repli* Par le Roi, PHELYPEAUX:
„ *& ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

néceſſaire de l'expliquer plus préciſément, parce que le Concile, Seſſ. 21. ch. 8. ſemble donner ce pouvoir aux Evêques a l'égard ſeulement des Monaſteres poſſédés par des Commendataires; & même, Seſſ. 25. ch. 20. *de ref. Regul.* il excepte entre ces Monaſteres ceux qui ſont ſoumis à des Chapitres généraux.

Digitized by Google

La derniére clauſe de cette Déclaration donne lieu de croire, que les Monaſteres où réſident les Provinciaux, ou les Viſiteurs des Ordres, ſont exceptés de la viſite des Evêques; parce qu'ils ſont des Supérieurs qui ont juriſdiction légitime ſur d'autres Monaſteres que celui où ils demeurent. Il ſemble néanmoins qu'il faut reſtreindre ce privilége aux Monaſteres qui ſont la demeure affectée aux Supérieurs qui ont d'autres Monaſteres ſoumis à leur Juriſdiction. Qu'ainſi ſi les Monaſteres, où réſident les Provinciaux & les Viſiteurs, ne ſont pas affectés à la demeure de tous les Provinciaux & Viſiteurs, mais qu'ils ſoient ſeulement par le libre choix de ceux qui rempliſſent ces charges, ils ne doivent pas jouir de ce privilége.

Duperray dans ſes notes ſur notre Article ne dit preſque rien qui le regarde de près, quoique ſes réflexions occupent plus de 140 pages: elles ne laiſſent pas d'être utiles, parce que les piéces qu'il y rapporte au ſujet des exemptions prétendues par les Chapitres, ſont fort favorables aux Evêques, en ce qu'elles rétabliſſent leur Juriſdiction ſur les Chapitres.

Digitized by Google

ARTICLE XIX.

Ordonnance de Blois, art. 31. Concil. de Trente, sess. 25. c. 5. *de refor. Regul.* Reglem. pour les Réguliers, art. 32.

„ Voulons pareillement que suivant & „ en exécution des SS. Décrets & Consti- „ tutions canoniques, aucunes Religieu- „ ses ne puissent sortir des Monasteres „ exempts & non exempts, sous quelque „ prétexte que ce soit, & pour quelque „ temps que ce puisse être, sans cause „ légitime, & qui ait été jugée telle par „ l'Archevêque ou Evêque Diocésain „ qui en donnera la permission par écrit, „ & qu'aucune personne séculiére n'y „ puisse entrer sans la permission des „ Archevêques ou Evêques, ou des Supé- „ rieurs réguliers à l'égard de ceux qui „ sont exempts : le tout sous les peines „ portées par lesd. Constitutions canoni- „ ques & par nos Ordonnances.

LE CONCILE de Trente n'exige pas expressément que la permission pour la sortie soit par écrit; mais comme il le demande pour l'entrée, & qu'il n'est pas moins important qu'il y ait des preuves de la permission de sortir, il est à croire que l'intention du Concile est que la permission pour sortir soit donnée par écrit, de même que celle pour entrer. Il n'est pas parlé de cette circonstance dans l'Ordonnance de Blois, qui donne le même

Digitized by Google

pouvoir au Supérieur Régulier qu'à l'Evêque, chacun dans les Monaſteres de ſa Juriſdiction. Le Concile de Trente ne donne ce pouvoir qu'à l'Evêque. Le même Concile excommunie *ipſo facto* ceux qui violent la clôture : c'eſt ſans doute de cette peine que l'Edit parle, car il n'ordonne que ce que le Concile ordonne.

Outre les différences ci-devant remarquées entre cet article 19. & l'article 31. de l'Ordonnance de Blois, il y en a encore trois. La premiére eſt, que l'article 31. partage entre les Evêques & les Supérieurs Réguliers le pouvoir de remettre & de maintenir la clôture des Religieuſes ; & l'art. 19. n'attribue ce pouvoir qu'à l'Evêque. 2°. L'art. 31. veut que l'Evêque contraigne les Religieuſes de ſe ſoumettre à la clôture par cenſures & autres peines eccléſiaſtiques, comme d'être privées de voix active & paſſive, du voile & des autres habits religieux, ou enfermées dans une cellule : l'art. 19. ne parle pas de cette contrainte. 3°. L'article 31. enjoint au Magiſtrat de donner aide & ſecours à l'Evêque pour cloîtrer les Religieuſes, & l'article 11. ne dit rien de cette circonſtance. Il eſt aiſé de juſtifier ces réflexions par la lecture de l'article 31. de l'Ordonnance de Blois, dont voici la teneur.

Admoneſtons les Archevêques, Evêques & autres Supérieurs des Monaſteres des Religieuſes, de vaquer ſoigneuſement à remettre & à entretenir la clôture des Religieuſes; à quoi faire ils contraindront les déſobeiſſantes par cenſures Eccléſiaſtiques & autres peines de droit, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Enjoignons à nos Officiers leur prêter tout aide & confort; & ne pourra aucune Religieuſe après avoir fait profeſſion ſortir de ſon Monaſtere pour quelque temps & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour cauſe légitime qui ſoit approuvée de l'Evêque ou Supérieur; (ces deux derniers mots ont été ajoûtés à la diſpoſition du Concile de Trente convertie ici en Ordonnance civile,) *& ce nonobſtant toutes diſpenſes & priviléges au contraire: comme auſſi ne ſera loiſible à perſonne, de quelque qualité, ſexe ou âge qu'il ſoit, d'entrer dans la clôture deſd. Monaſteres, ſans la licence par écrit de l'Evêque ou Supérieur ès cas néceſſaires, ſur les peines de droit.*

L'Article 19. n'excepte de ſa diſpoſition aucun Monaſtere de Religieuſes: & comme il a été fait à deſſein de regler ce qui regarde la clôture des Monaſteres des Religieuſes, on auroit lieu de croire qu'il n'y en a aucun qui ſoit exempt de la viſite de l'Evêque par rapport à la clô-

Digitized by Google

ture, ſi l'Art. 18. & la Déclaration ſur cet art. n'en exceptoient expreſſément les Monaſteres chefs d'Ordre.

L'article 32. du Réglement des Réguliers n'excepte aucun Monaſtere de Religieuſes de la viſite de l'Evêque pour la clôture : il marque ce que l'Evêque doit viſiter, ſçavoir les murailles dedans & dehors, les grilles & les parloirs. Un Arrêt rendu aux grands Jours de Clermont en 1665. ſoumet à cette viſite les Monaſteres ſitués dans le diſtrict des Prélats ayant Juriſdiction quaſi Epiſcopale : ils y ſont ſans doute encore ſoumis, puiſque l'Edit de la Juriſdiction & la Déclaration n'en exceptent que les Monaſteres chefs d'Ordre.

Ce que ce même Article ordonne touchant la permiſſion que les Religieuſes doivent demander à l'Evêque lorſqu'elles veulent ſortir, fait le ſujet d'une inſtance liée au Conſeil privé entre les Evêques & l'Abbé de Cîteaux : les Evêques ſe fondent ſur cet article auſſi-bien que ſur le Concile de Trente : l'Abbé s'appuie ſur l'Ordonnance de Blois, ſur l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 1. Avril 1666. conforme à l'article de Blois rapporté au tome 5. *p.* 712. des Memoires du Clergé, & ſur la poſſeſſion immémoriale de donner ces permiſſions privativement aux

Evêques. Si les Evêques répondent que les Loix postérieures dérogent aux antérieures ; qu'ainsi l'Edit de la Jurisdiction étant postérieur à l'Ordonnance de Blois, ce que celle-ci a ordonné ne subsiste plus ; l'Abbé dit à cela que l'Edit de la Jurisdiction n'a pas dérogé expressément à la possession immémoriale, laquelle étant un fait particulier que le Législateur a pû ignorer, ne sçauroit perdre sa force sans une dérogation expresse. A cette instance les Evêques répondent trois choses : la premiére, que la prétendue possession immémoriale seroit fondée sur l'Ordonnance de Blois, à laquelle le Roi dérogeant par l'Edit, il déroge aussi à tout ce qui y étoit fondé. La seconde est, que notre Edit, art. 50. déroge expressément à tout usage contraire à sa disposition ; & que cette prétendue possession seroit un usage qui y seroit contraire. La troisiéme est, que le but & la fin de cet article étant de faire exécuter les SS. Décrets & Constitutions canoniques, comme on voit par ces mots, *suivant & en exécution des SS. Décrets & Constitutions canoniques*, il faut que le Roi ait intention de réserver à l'Evêque le droit d'approuver la cause de la sortie des Religieuses de leur Monastere, puisqu'il est manifeste que ces Constitu-

Digitized by Google

tions le lui réſervent. On voit par ces réponſes ce qu'il faut penſer de ce que Duperray dit ſur cet article en faveur des exempts. L'Arrêt du Parlement de Paris contre l'Archevêque d'Aix qu'il cite, fut rendu par des motifs particuliers, ſans préjudice du droit des Evêques ſur la clôture des Religieuſes. *Sans préjudice*, dit l'Arrêt, *de la Juriſdiction des Archevêques & Evêques concernant la ſortie des Religieuſes même exemptes d'ailleurs hors de leurs Monaſteres, ſuivant le 19e art. de l'Edit du mois d'Avril 1695.*

Duperray ſur cet Art. traite pluſieurs queſtions dont la plûpart ne conviennent pas au ſujet de la clôture dont l'Article parle, & pour cela on les paſſera : à l'égard de celles qui y conviennent, il y en a une dont il eſt à propos de dire un mot, c'eſt de ſçavoir ſi l'Archidiacre qui eſt dans une poſſeſſion bien fondée d'inſtaller les Abbeſſes, peut entrer dans le cloître de l'Abbaye ſans la permiſſion de l'Evêque pour faire l'inſtallation. Sur quoi il faut obſerver qu'on ne peut entrer dans les Monaſteres des Filles que dans le cas de néceſſité, & qu'en ce cas il faut la permiſſion de l'Evêque ou du Supérieur Régulier ; mais qu'il n'y a point de juſte néceſſité, que quand ce qu'on a à faire dans les Monaſteres, ne ſe peut faire com-

modément hors d'icelui. *Tambur. de Jure Abbatiſſar.* diſput. 24. q. 1. n. 3. 4. Or 1°. c'eſt à celui à qui il appartient de permettre l'entrée dans le Monaſtere, à examiner s'il y a ſuffiſante néceſſité, pour regler là-deſſus la permiſſion ou le refus. 2°. Le Supérieur qui préſide à l'élection de l'Abbeſſe, n'entre pas dans le Monaſtere, mais il fait ſa fonction à la grille; il en eſt de même de celui qui examine une Novice, il le fait ſans entrer. 3°. Quand on benit l'Abbeſſe, on la benit hors du Cloître. *Tambur. ibid.* diſput. 29. q. 5. 4°. L'inſtallation de l'Abbeſſe eſt une cérémonie d'inſtitution Eccléſiaſtique, qui pourroit ſe faire dans la Chapelle extérieure; & c'eſt à l'Evêque à examiner s'il ne ſeroit pas convenable qu'elle ſe fît là plutôt que dans le cloître, pour éviter l'entrée de l'Archidiacre dans le Monaſtere. Il reſulte de ces obſervations, que l'Archidiacre ne peut aller faire cette inſtallation dans le Monaſtere ſans la permiſſion de l'Evêque, & que l'Evêque avant que de la donner doit examiner s'il y a ſuffiſante néceſſité de l'accorder.

Une Ordonnance de l'Evêque d'Angers fit défenſe de parler aux Religieuſes de Ronceray, ſinon au travers des grilles de fer. Elle fut déclarée abuſive

par Arrêt du 29. Mai 1618. en ce qu'elle portoit qu'elle ſeroit publiée aux Prônes & enregiſtrée au greffe de l'Officialité. Mais il faut prendre garde que cette Ordonnance étoit diffamante, en ce qu'elle n'étoit que contre un Monaſtere : elle auroit eu un autre ſuccès, ſi elle eût été générale pour tous les Monaſteres des Religieuſes. Il y a pluſieurs exemples de ſemblables Ordonnances contre la fréquentation de ces Monaſteres par les ſéculiers, pour arrêter ou prévenir les fâcheuſes ſuites qu'elle a eu ou qu'elle peut avoir. Saint Charles en avoit fait de ce genre, & pluſieurs autres illuſtres Prélats en ont fait de même à ſon imitation, même en France : ils les avoient étendues aux Eccléſiaſtiques tant réguliers que ſéculiers ; on ne pouvoit voir les Religieuſes ſans permiſſion ; les ſeuls proches parens connus pour tels en étoient exceptés. L'expérience du paſſé avoit fait pourvoir à l'avenir. Duperray cite l'Arrêt dont on vient de parler, tom. 1. p. 469. Il cite *ibid.* des Arrêts du Conſeil qui ſont plus convenables au ſujet de la clôture dont il s'agit : ils défendent aux Juges ſéculiers de faire entrer des filles dans les Monaſteres, ou d'en faire ſortir, ſans la permiſſion de l'Ordinaire, & de le contraindre par ſaiſie à le per-

mettre; & il ajoûte qu'il y en a quelques-uns dans le Procès-verbal de l'assemblée du Clergé de 1700.

Les Arrêts qui ordonnent aux Religieuses qui ont des Prieurés à la campagne, de se retirer dans le Chef-lieu, peuvent être confirmés par les Canons qui défendent aux Religieux d'être dans leurs granges sans compagnon, Ch. 3. & 4. *de Capell. monach.* c. 5. *de statu monach.* & par l'art. 4. de l'Edit de 1606. qui ordonne la translation des Monasteres des Religieuses qui sont dans les champs. Le Concile de Trente avoit déja ordonné la même chose, Ch. 5. Sess. 25. *de Regular.* Duperray *ibid.* p. 470. fait mention de ces Arrêts.

En parlant *ibid.* de l'autorité des Supérieurs Réguliers sur les crimes commis par les Religieuses *intra claustra*, il auroit dû observer que si ces Supérieurs avertis par l'Ordinaire ne font pas leur devoir dans le temps par lui prescrit, il peut & doit suppléer à leur défaut, conformément à l'article 18. de l'Edit de 1695. & de la Déclaration qui a interprété cet article.

Le même Auteur, *p.* 462. ayant dit que l'Article 19. est bien différent de l'art. 31. de Blois, ajoûte: *Les Supérieurs prétendoient que l'Edit de Blois n'étant*

Digitized by Google

pas révoqué, ils pouvoient donner la liberté de ſortir à des Religieuſes exemptes. Il inſinue par-là, qu'il auroit fallu une dérogation expreſſe à l'Edit de Blois, comme ſi cet Edit étoit d'une condition meilleure que les autres Ordonnances, auxquels le Roi s'eſt contenté de déroger en géneral à la fin de l'article 50.

Voici une derniére réflexion ſur l'Article 19. à l'occaſion de la note qu'on trouve dans Duperray, *p.* 476. *&* 477. *&c.*

Cet Auteur parlant du cas où l'Evêque refuſeroit d'examiner une Novice qui eſt à la fin du noviciat, propoſe deux remedes. L'un, que la Novice lui faſſe deux requiſitions, leſquelles étant ſuivies de refus, le Monaſtere paſſe outre à la réception de la Novice. Il eſt fondé ſur le Ch. 1. *de Supplem. neglig. Prælat.* Le ſecond eſt de recourir au Métropolitain, afin qu'il examine la Novice ou la faſſe examiner. Le dernier paroît plus convenable à l'eſprit des Canons & des Ordonnances, qui en cas d'injuſte refus fait par l'inférieur, ordonne de recourir au Supérieur prépoſé pour corriger l'inférieur, & ſuppléer à ſon défaut. Il ſembleroit que comme il s'agit d'un déni de Juſtice, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus : mais quand on fait attention que le Parlement ne peut faire autre choſe en ce

Digitized by Google

cas, que renvoyer au Supérieur, l'appel eſt alors un circuit inutile ou peu utile. Le Concile de Trente, Ch. 17. Seſſ. 25. *de Regular.* parle de cet examen, & l'Ordonnance de Blois art. 28. en parle auſſi; mais il n'y eſt rien dit du refus de le faire : on a cru qu'il n'arriveroit pas.

Le même Auteur, *p.* 488. cite un Arrêt du Parlement de Paris du 7. Avril 1610. qui déclare y avoir abus, 1°. dans la permiſſion donnée à une Religieuſe de ſortir de ſon Monaſtere pour être tranſferée à un Prieuré dont elle s'étoit fait pourvoir, quoiqu'elle eût fait vœu de ſtabilité dans ſon Monaſtere, en conſéquence d'anciens ſtatuts qui l'y obligeoient, & dont elle avoit juré l'obſervation; 2°. dans les proviſions du Pape qui donnoient à cette Religieuſe un Prieuré ſitué hors du Monaſtere, quoique du même Ordre; 3°. dans le *viſa* accordé ſur ces proviſions par le Prélat ſupérieur immédiat de l'Evêque du Bénéfice. C'étoit le Métropolitain qui avoit donné la permiſſion ſur le refus de l'Evêque de Paris, Supérieur du Monaſtere où la fille avoit fait profeſſion. L'Evêque de Paris étoit appellant : il y avoit interêt en qualité de Conſervateur-né des ſtatuts du Monaſtere qu'on prétendoit être auſſi anciens

que la fondation. Il eſt étonnant que le Pape eût donné des proviſions nonobſtant le vœu & le ſerment fait de ne pas ſortir du Monaſtere : il y a apparence que ces circonſtances ne lui avoient pas été expoſées, & qu'il auroit fait refus par la même raiſon que l'Evêque du Bénéfice qui refuſa le *viſa*. Il eſt plus ſurprenant que le Métropolitain eût permis à la Religieuſe de ſortir ſur le refus de l'Ordinaire, qui n'avoit pas manqué de cauſer ſon refus, en faiſant mention expreſſe des ſtatuts, du vœu & du ſerment fait conformément à ces ſtatuts.

ARTICLE XX.

„ Voulons qu'en cas qu'on interjette „ appel comme d'abus des Ordonnances „ que les Archevêques, Evêques pour- „ ront rendre, & des procédures qu'ils „ pourront faire touchant leſdits articles „ précedents, elles ſoient portées en nos „ Cours de Parlement, auſquelles en tant „ que beſoin eſt ou ſeroit, nous en attri- „ buons toute Cour, Juriſdiction, con- „ noiſſance ſans préjudice des attribu- „ tions de Juriſdiction & évocations ac- „ cordées à certains Ordres ou Monaſte- „ res en autre cauſe.

Orléans 1560. art. 11. 1669. Tit. *des Evoc.*

IL n'y a que deux Ordonnances qui

contiennent des choſes qui ayent quelque liaiſon avec ce qui eſt ici ordonné. Ce ſont celle d'Orléans 1560. art. 11. & l'Ordonnance de 1669. tit. *des évocations*. On voit dans la premiére, que le Roi avoit réſervé au Conſeil privé la connoiſſance des oppoſitions & appellations, *nonobſtant oppoſition d'icelles, deſquelles nous avons évoqué la connoiſſance, & icelle retenue en notre Conſeil privé :* circonſtance qui fait voir qu'on jugeoit alors que les conteſtations ſur la viſite des exempts ſont de grande conſéquence.

On voit dans le titre des évocations de 1669. qu'il y a des Ordres Religieux qui ont leurs cauſes commiſes au Grand-Conſeil.

Ainſi notre Article eſt une dérogation aux évocations & *committimus* des Religieux exempts, à l'égard ſeulement des appellations comme d'abus concernant la viſite de leurs Monaſteres par les Archevêques & Evêques.

Duperray cependant prétend que la Déclaration de 1696. y a dérogé, en remettant *les choſes à l'égard des exempts comme elles étoient auparavant ;* mais il n'a pas fait attention qu'elle ne parle pas de cet art. 19. mais ſeulement de l'article 18. auquel elle n'a fait que deux changemens ci-deſſus remarqués, qui ne con-

Digitized by Google

cernent aucunement l'attribution de la connoiſſance des cauſes d'appel comme d'abus au ſujet de la clôture, aux Parlemens. Il y a plus, la raiſon de cette attribution ſubſiſte toujours : c'eſt que le Grand-Conſeil eſt naturellement favorable aux exempts, parce qu'il eſt le Juge ordinaire de leurs priviléges. Comme donc cette raiſon a lieu dans les conteſtations entre les Evêques & les Abbés de Cîteaux au ſujet du droit ſur la clôture des Religieuſes, la diſpoſition de l'Art. 20. qui attribue au Parlement la connoiſſance de l'appel comme d'abus dans les conteſtations concernant cette clôture, doit conſerver toute ſa force nonobſtant la Déclaration qu'on prétend y avoir dérogé.

ARTICLE XXI. *Pr.* 12.

„ Les Eccléſiaſtiques qui jouiſſent des „ dîmes dépendantes des Bénéfices dont „ ils ſont pourvus, & ſubſidiairement „ ceux qui poſſedent des dîmes inféodées, „ ſeront tenus de réparer & entretenir „ en bon état le chœur des Egliſes Paroiſ- „ ſiales dans l'étenduë deſquelles ils levent „ leſdites dîmes, & d'y fournir les calices, „ ornemens & livres néceſſaires, ſi les „ revenus des Fabriques ne ſuffiſent pas „ pour cet effet. Enjoignons à nos Bail- „ lifs & Senéchaux, leurs Lieutenans

Ordon. de Blois, 32. Melun, 3. Déclar. du mois de Février 1661. Réglem. de la Ch. eccléſ. de 1614. art. 9. Mem. du Clergé, tom. 5. p. 655.

„ généraux & autres nos Juges reſſor-
„ tiſſant nuëment à nos Cours de Par-
„ lement dans le reſſort deſquels leſdites
„ Egliſes ſont ſituées, d'y pourvoir ſoi-
„ gneuſement, & d'exécuter par toutes
„ voies, même par ſaiſie & adjudication
„ deſdites dîmes à la diligence de nos
„ Procureurs, les Ordonnances que leſdits
„ Archevêques & Evêques pourront ren-
„ dre pour les réparations deſd. Egliſes
„ & achat deſd. ornemens dans le cours
„ de leurs viſites, & ſur les procès-ver-
„ baux de leurs Archidiacres, & qui leur
„ ſeront envoyés par leſd. Archevêques &
„ Evêques, & à nos Procureurs en nos
„ Cours de Parlement dans le reſſort deſ-
„ quelles leſdites Egliſes ſe trouveront
„ ſituées, auxquels nous enjoignons pareil-
„ lement d'y tenir la main. Voulons que
„ leſd. Décimateurs dans les lieux où il
„ y en a pluſieurs, puiſſent y être con-
„ traints ſolidairement, ſauf le recours
„ des uns contre les autres; & que les
„ Ordonnances qui ſeront rendues par
„ nos Juges ſur ce ſujet, ſoient exécutées
„ nonobſtant toutes oppoſitions & appel-
„ lations quelconques, & ſans y préju-
„ dicier.

Si l'on décharge les Décimateurs des réparations lorſque les revenus de la Fa-

brique ſuffiſent pour les faire, c'eſt qu'on préſume que dans le temps du partage des biens d'Egliſe, on remit à la Fabrique le tiers deſtiné aux répatations.

En expliquant l'article 16. de cet Edit, j'ai rapporté l'article 52. de l'Ordonnance de Blois 1579. & j'ai obſervé que l'article 13. de l'Edit de Melun eſt pris mot pour mot de celui de Blois. Je dois ajoûter que le même article 52. de Blois ſoumet les Paroiſſiens, les Marguilliers, les Curés aux réparations des Egliſes Paroiſſiales & des édifices qui en dépendent, ſans diſtinction de celles qu'il faut faire dans la nef, d'avec celles qui ſont à faire dans le chœur.

Dans l'explication de l'Article 17. j'ai cité l'art. 21. de l'Ordonnance d'Orléans, & j'en ai rapporté le ſens; il parle des réparations, & il apprend que c'eſt à l'Evêque à y pourvoir, & qu'il faut les faire des fruits des Bénéfices non deſſervis, qu'il ordonne de ſaiſir & regir ſous la main du Roi. On voit à peu près la même choſe dans l'article 30. de l'Ordonnance 1629. dont voici les termes: *Les réparations des Egliſes ſeront faites ſuivant les Ordonnances du 3. Novembre 1572. aux frais deſquelles enjoignons à nos Juges contraindre par toutes voies ceux qui de droit ou de coûtume parti-*

culiére des lieux en ſont tenus. Voulons que les fruits des Prélatures, Abbayes & Bénéfices vacans ſoient employés aux réparations des bâtimens deſd. Bénéfices, à quoi nos Procureurs géneraux & leurs Subſtituts tiendront la main, & feront procéder auxd. ſaiſies. L'Ordonnance dont parle cet article 30. n'eſt autre choſe que les Lettres patentes de Charles IX. portant que les Bénéficiers ne ſeront contraints à réparer que ce qui eſt demeuré en nature, & ce qui peut & doit être tenu clos & couvert, & non ce qui eſt ruiné. Elles furent vérifiées le 22. Décembre de la même année 1572.

Ce que ce même article 30. dit, que l'on eſt ſujet aux réparations ou de droit, ou de coûtume particuliére, a ſon fondement dans la nature des choſes de diſcipline, leſquelles ſont communément réglées par le droit commun ou par la coûtume particuliére. Le droit commun touchant l'obligation de contribuer aux réparations, eſt que les Bénéficiers Décimateurs ſoient tenus de celles du chœur, comme aux fournitures des choſes néceſſaires à la célébration du Service divin, livres, croix, ornemens. Cependant il y a des lieux, où la coûtume eſt que les habitans faſſent ces fournitures, & qu'ils ſoient tenus de toutes les menues

Digitized by Google

réparations, auſſi-bien que d'une partie des groſſes.

De tous les revenus qu'on peut employer aux réparations, il n'y en a point qui y ſoient plus convenablement appliqués que ceux des Bénéfices non deſſervis, ayant prélevé deſſus le néceſſaire pour le Service; puiſqu'en effet ces revenus ſont en quelque façon ſans maître, les fruits des Bénéfices n'étant juſtement dûs aux Bénéficiers que du jour qu'ils ont commencé de les deſſervir: auſſi, comme on a déja vû, l'article 21. de l'Ordonnance d'Orléans les y applique, & l'article 14. de l'Ordonnance de Blois en fait de même.

Voulons que leſdits Décimateurs &c. L'obligation ſolidaire qui eſt impoſée ici aux Décimateurs pour les réparations & pour la fourniture des choſes néceſſaires au Service divin, naît dela même ſource que l'obligation ſolidaire qui leur eſt impoſée par la Déclaration de 1686. de payer la portion congrue s'ils n'en ont fait le régalement: c'eſt que les dîmes ſont deſtinées à l'entretien des Egliſes auſſi-bien qu'à la ſubſiſtance des Miniſtres ſacrés, & qu'une portion des mêmes dîmes n'y eſt pas plus affectée que les autres: d'où vient que quand les Décimateurs n'ont pas fait le régalement,

Digitized by Google

on a droit de demander à chacun d'eux la portion congrue aux termes de la Déclaration citée.

Je ne dois pas omettre de faire observer, que quand il s'agit de l'exécution des Ordonnances de visite pour les réparations du chœur, & pour l'achat des ornemens, il faut envoyer ces Ordonnances aux Parlemens ou aux Juges qui y ressortissent nuëment, & dans le ressort desquels sont situées les Eglises dont il s'agit; mais lorsqu'il est question de l'exécution des Ordonnances de visite pour les réparations de la nef, des murailles du Cimetiére, des maisons presbytérales, il faut envoyer à M. le Chancelier, & aux Intendans des Provinces où sont situées les Eglises, les extraits des procès-verbaux sur lesquels elles ont été faites: différence qui vient de ce que les réparations sont dues par les habitans, qui souvent ne peuvent les faire sans emprunter, & ne peuvent emprunter sans permission du Roi, lequel ne la donne par ses Intendans, qu'après qu'il apparoît de la nécessité des réparations, & de celle de l'emprunt; au lieu que les autres sont dues par les Marguilliers & par les Décimateurs qui ont des revenus à ce destinés, & conséquemment elles n'obligent pas de recourir au Roi.

Il

Il ne ſera pas inutile d'ajoûter, que quand les Curés ſont pauvres & les Paroiſſiens riches, on peut les obliger à fournir toutes les choſes néceſſaires à la célébration du Service divin, croix, calices, cloches, & autres choſes ſemblables. On l'infere de la réponſe d'Henri III. à l'article 18. du caïer qui lui fut préſenté par le Clergé au mois de Novembre 1583. Elle eſt du 5. Mars de l'année 1584. & conçue en ces termes : *Que leſd. Paroiſſiens contribueront telle ſomme de deniers que leſd. Prélats verront être néceſſaires, pour la réédificatian des maiſons des Curés, fonts Baptiſmaux, cloches des Egliſes paroiſſiales ; & outre, qu'ils fourniront de croix, calices, cloches, & toutes autres choſes requiſes pour la célébration dud. Service divin & adminiſtration des Sacremens, comme étant leſd. choſes pour l'uſage & ſervice deſd. Paroiſſiens : ſi ce n'eſt que leſd. Prélats trouvent que le revenu deſd. Curés ſoit ſi grand & le nombre des Paroiſſiens ſi petit & ſi pauvre, que leſd. Curés doivent contribuer aux choſes deſſus dites, dont ſeront chargés leurs honneur & conſcience.*

Duperray ſur cet article rapporte un Arrêt du Parlement de Paris de 1650. qui ſuppoſe que l'obligation des réparations des Egliſes Paroiſſiales étoit partagée

entre les Décimateurs & les Paroiſſiens; deſorte que ceux-ci étoient chargés de la nef, & les autres du chœur. Et ſur l'article ſuivant il obſerve, que quand le chœur & la nef ſont de différente ſtructure, les Décimateurs ſont tenus des réparations de la partie du chœur qui avance dans la nef pour la décence du Service divin, & les Paroiſſiens de celle de la nef qui avance dans le chœur pour leur commodité; parce que la raiſon de leur obligation particuliére a lieu dans ce cas. *Tom.* 1. *p.* 531.

A la page 536. il remarque que s'il y avoit dans des Provinces où l'Edit n'auroit point encore été publié, des uſages antérieurs à l'Edit, & contraires à ſa diſpoſition, ces uſages locaux auroient lieu tant que l'exécution de l'Edit ſeroit ſurſiſe dans ces Provinces. Il s'agiſſoit de l'Artois où l'Edit n'eſt pas obſervé en certains chefs concernant les réparations, comme il paroît par les Arrêts qu'il rapporte.

Sur quoi il faut remarquer, que s'il y a encore des pays ſoumis à la France où l'Edit ne ſoit pas obſervé en ce chef ou en d'autres, ce n'eſt que par des conſidérations particuliéres qu'on le ſouffre. L'Edit eſt général, il n'excepte aucun pays, il déroge à tout uſage, il veut établir une diſcipline uniforme conformément à l'intention du Clergé qui l'a demandé. Pour établir cette uniformité,

Digitized by Google

la diſcuſſion des uſages ou titres particuliers a des inconvéniens qu'il eſt néceſſaire de prévenir : or la diverſité de Juriſprudence qu'on a voulu faire ceſſer, provenoit de la différence de ces uſages & de ces titres, en un mot l'interêt des particuliers doit ceder au bien public.

Ce qu'on vient de dire à l'occaſion de l'Article 21. ſur l'étenduë univerſelle de cet Edit à tout pays ſoumis à la France, nonobſtant tout uſage & titre contraire, a lieu dans tout autre article. Il eſt de cet Edit comme de la Déclaration de 1690. concernant les portions congrues, & de la réſerve qui y eſt faite aux Curés de toutes les oblations & offrandes, & de tout ce qui entre dans le caſuel : la clauſe dérogatoire à toute choſe contraire eſt générale dans l'une & l'autre Ordonnance. On peut même dire que l'Edit eſt encore plus général que cette Déclaration ; car celle-ci fait une exception en faveur du Curé primitif, s'il a titre & poſſeſſion, & lui permet en ce cas de faire le Service divin aux quatre Fêtes ſolemnelles, & cela avec la moitié des offrandes de ces jours : l'Edit au contraire ne met aucune exception, ſoit locale, ſoit réelle, ſoit perſonnelle.

Il y a une Déclaration du mois de Février 1657. qui contient quelques dé-

cisions importantes au sujet des dîmes. Si on les joint à celles qui sont dans cet Article 21. & dans le 24. on aura ce qu'il y a de principal à décider sur cette matiére. Cependant comme cette Déclaration n'a jamais été regiſtrée, il faudroit en retrancher ce qui en a empêché l'enregiſtrement; c'eſt un point à examiner dans un temps où le Clergé pourroit eſperer que les Parlemens lui ſeroient plus favorables qu'ils n'ont été juſqu'ici, par rapport aux diſpoſitions de cette Déclaration. On a ſur la même matiére un Edit du 1. Septembre 1708. qui ſemble décharger de preuves d'inféodation les propriétaires de dîmes inféodées qui les ont poſſedées pendant cent ans, les confirmant dans cette poſſeſſion avec défenſe de les y troubler ſous quelque prétexte que ce ſoit. Mais il y a grande apparence que ſi leur poſſeſſion eſt qualifiée de féodale, il ne les diſpenſe pas de prouver l'inféodation par d'anciens aveux: autrement il favoriſeroit les uſurpateurs, qui ſous le faux titre d'inféodées les auroient poſſedées pendant cent ans ſans qu'il ſe trouvât aucun acte qui juſtifiât la qualification de dîme féodale. Il y auroit d'autres réflexions à faire ſur le même Edit pour le bien du Clergé, qu'on ajoûtera lorſqu'il ſera néceſſaire.

Digitized by Google

ARTICLE XXII.

„ Seront tenus pareillement les habi-
„ tans deſd. Paroiſſes d'entretenir & de
„ réparer la nef des Egliſes, & la clô-
„ ture des cimetiéres, * & de fournir aux
„ Curés un logement convenable. Vou-
„ lons à cet effet que les Archevêques,
„ Evêques envoyent à notre très-cher &
„ féal Chancelier, & aux Intendans &
„ Commiſſaires départis dans nos Pro-
„ vinces pour l'exécution de nos ordres,
„ des extraits des procès-verbaux de leurs
„ viſites qu'ils auront dreſſés à cet égard.
„ Enjoignons auſd. Intendans & Com-
„ miſſaires de faire viſiter par des Experts
„ leſd. réparations, d'en faire dreſſer des
„ devis & eſtimations en leur préſence
„ ou de leurs ſubdélegués le plus prompte-
„ ment qu'il ſera poſſible; les Maires,
„ Echevins, Syndics & Marguilliers ap-
„ pellés; & de donner ordre que celles
„ qui ſeront jugées néceſſaires, ſoient fai-
„ tes inceſſamment, & de permettre mê-
„ me auſd. habitans d'emprunter les ſom-
„ mes qui ſeront néceſſaires, le tout en
„ la forme portée par notre Déclaration
„ du mois d'Avril 1683.

Ordonnance de Blois, art. 52. de Melun, art. 3. Déclar. de 1657. article 30. du 28. Février 1661. & de 1666. art. 28. Arrêt du Conſeil d'Etat du 16. Déc. 1684. *Déciſ. des Curés*, p. 37.

* Le ſynode d'Exceſter tenu en 1287. Can. 9. charge le Clergé des réparations du Chœur, & le peuple de celles de la nef.

L'ARTICLE de l Ordonnance de Blois qui fait au ſujet de celui-ci, a été rapporté dans l'explication de l'article 16. de notre Edit, & il a été obſervé que l'article de l'Ordonnance de Melun dit la même choſe & en mêmes termes que celui de Blois.

L'article 30. de la Déclaration de 1657. eſt ainſi conçu : *Les Paroiſſiens ſeront obligés de rétablir les Presbyteres & maiſons d'habitations des Cures démolies par l'injure des guerres civiles, ou par caducité, & de fournir d'ornemens aux Egliſes nonobſtant tous Arrêts à ce contraires. Et pour cet effet ils pourront ſe cottiſer & lever ſur eux juſqu'à la ſomme de 300 livres, pour une fois ſeulement, en vertu des lettres d'aſſiette qui leur ſeront accordées ſans frais aux Chancelleries ; & s'en fera le département, tant ſur les nobles de la Paroiſſe qu'autres, de l'avis des Paroiſſiens, ſans frais à la Paroiſſe, & compteront deſd. 300 livres comme des autres deniers de leur Fabrique : défendons aux Elus & à toutes autres Juges de les inquiéter pour raiſon deſd. comptes.*

La Déclaration de 1661. eſt du 18. Février ; elle a été vérifiée le 18. Juillet 1664. Sa Majeſté y exhorte les Evêques & leur enjoint, & en cas d'empêchement, à leurs Vicaires & Officiaux,

Digitized by Google

de viſiter les maiſons presbytérales, & de pourvoir à ce qu'elles ſoient duëment réparées, & qu'il y ait des Presbyteres bâtis de neuf aux lieux où il n'y en avoit point auparavant.

On voit la même choſe dans l'article 28. de la Déclaration 1666. touchant les réparations des maiſons presbytérales & la fourniture desornemens d'Egliſe, que dans les deux Déclarations précédentes.

Si l'on prend la peine de conférer la diſpoſition des Déclarations, qui viennent d'être citées, avec celle de l'Article 22. dont il s'agit, & avec celle du précedent; on verra que, ſi elles conviennent en ce qu'elles obligent les Paroiſſiens à réparer le Presbytere des Curés, & à leur fournir un logement convenable, elles different en ce que les Déclarations citées obligent les Paroiſſiens à fournir les ornemens d'Egliſe, & notre Edit impoſe cette obligation ſur les Décimateurs & ſur les Marguilliers. La pauvreté des Cures ou le crédit des Curés primitifs peuvent avoir donné occaſion à ce qui a été ordonné par les Déclarations citées touchant la fourniture des ornemens d'Egliſes.

Enfin notre Artic le eſt conforme à l'Arrêt de Réglement du Conſeil d'Etat du 16. Septembre 1684. pour la maniére

de pourvoir aux réparations dues par les habitans. Cet Arrêt eſt rapporté vers la fin du 2. tom. du Traité des Bénéfices imprimé à Paris 1734. *p.* 119.

ARTICLE XXIII. *Pr.* 23.

Lettr. patentes de 1571. art. 22. Orléans, 5. & 21. Blois 15. 16. 18. Melun, 4 & 5. Conc. de Trente, Seſſ. 6. c. 1, & 2. Seſſ. 23, c. 1. *de reform.*

„ Si aucuns Prélats ou autres Eccléſiaſtiques qui poſſedent des Bénéfices à „ charge d'ames, manquent à y réſider „ pendant un temps conſidérable, ou ſi „ les titulaires des Bénéfices ne font pas „ acquitter le ſervice & les aumônes dont „ ils peuvent être chargés & entretenir „ en bon état les bâtimens qui en dépendent, nos Cours de Parlemens, nos „ Baillifs, Sénéchaux reſſortiſſants nuëment en noſdites Cours pourront les en „ avertir, & en même temps leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques, & en cas que „ dans trois mois après led. avertiſſement „ ils négligent de réſider ſans en avoir „ des excuſes légitimes, ou de faire acquitter les Offices & les aumônes, ou „ de faire faire les réparations, particuliérement aux Egliſes; noſdites Cours „ & les Baillifs & Sénéchaux pourront „ ſeuls à la requête de nos Procureurs „ généraux ou de leurs Subſtituts faire „ ſaiſir juſqu'à concurrence du tiers du „ revenu deſd. Bénéfices, pour être employé à l'acquit du ſervice & des au-

Digitized by Google

„ mônes, à la réparation des bâtimens,
„ ou diſtribué à l'égard de ceux qui ne
„ reſident pas, par les ordres du Supé-
„ rieur Eccléſiaſtique, au profit des pau-
„ vres des lieux, ou autres œuvres pies
„ telles qu'ils le jugeront à propos. En-
„ joignons à nos Officiers & Procureurs
„ de joindre auxd. ſaiſies avec toute la
„ retenuë & la circonſpection convena-
„ ble, & par la ſeule néceſſité de faire
„ obſerver les ſaints Décrets, de faire
„ obſerver les fondations & de conſerver
„ les Egliſes & bâtimens qui dépendent
„ deſd. Bénéfices; & à l'égard des Ar-
„ chevêques, Evêques, voulons que de
„ tous nos Juges & Officiers nos ſeules
„ Cours de Parlement en prennent con-
„ noiſſance, & qu'elles donnent avis à
„ notre très-cher & féal Chancelier de
„ tout ce qu'elles eſtimeront à propos
„ de faire à cet égard, pour nous en
„ rendre compte.

La disposition de cet Article eſt fondée ſur le principe ci-deſſus obſervé, que l'exécution des Loix de l'Egliſe liées avec l'adminiſtration civile appartient au Magiſtrat chargé de cette adminiſtration. Car d'une part les Loix de l'Egliſe qui ordonnent la réſidence, privent les Bénéficiers qui y manquent, de la per-

ception de leur revenu à proportion de leur faute ; & cette privation est certainement une peine temporelle : d'autre part les peines temporelles ont une telle liaison avec l'administration civile, que c'est au Prince qui en est chargé, de les ordonner ; & conséquemment il faut que quand l'Eglise en ordonne par la permission du Prince, l'exécution en appartienne au même Magistrat.

La raison pour laquelle les Loix de l'Eglise privent de leur revenu ceux qui ne résident pas, est que les Bénéfices les obligent à des fonctions personnelles à l'exercice desquelles le revenu des Bénéfices est principalement destiné ; d'où vient l'axiome, *datur Beneficium propter officium :* le Bénéfice (par ce mot on entend ici le revenu) est donné pour l'office, selon le Chap. dernier *de rescript. in 6°*. S'il étoit nécessaire d'apporter ici les Canons qui privent les non-résidents des revenus de leurs Bénéfices, il seroit aisé d'en ramasser un grand nombre ; mais c'est une chose trop connue que cette privation est une des peines les plus ordinaires de la non-résidence, pour s'arrêter à la prouver. D'ailleurs les endroits du Concile de Trente cités à la marge de cet Article tiennent lieu d'une infinité de Canons. Il ne reste donc plus qu'à rap-

Digitized by Google

porter les endroits des autres Ordonnances royaux qui parlent de la matiére de ce même Article. Et afin qu'en chemin faiſant, on puiſſe apprendre par ordre ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet, depuis que les Ordonnances ont commencé d'en parler, juſqu'aujourd'hui; je les rapporterai ſuivant l'ordre du temps, & je ferai obſerver les changemens, s'il y en a.

Louis XI. par ſon Ordonnance du 8. Janvier 1471. oblige tous les Prélats à charge d'ames de réſider dans leur Bénéfice, à peine de privation de leur temporel; & cela pour deux motifs: 1°. afin qu'ils rempliſſent les obligations de leurs Bénéfices, qu'ils inſtruiſent le peuple, qu'ils faſſent le Service divin, & qu'ils édifient par leur exemple: 2°. afin que le peuple puiſſe dans le beſoin ſe ſervir de leur conſeil, il met les Curés dans ce nombre. Les Lettres patentes qui l'ordonnent, ſont rapportées par Langlet, tom. 2. ſur le commentaire des Libertés de l'Egliſe Gallicane, *p.* 257. & par l'Auteur du Traité des Bénéfices imprimé à Paris 1734. tom. 3. *p.* 154.

Henri II. dans ſon Edit du 1. Mai 1557. ordonne au Parlement de Paris de nommer des Commiſſaires pour informer contre les mêmes Prélats non-réſidents,

procéder à la saisie de leur temporel, & en employer une partie pour l'entretien d'un Prédicateur sçavant & capable de bien instruire le peuple, de l'édifier par ses bonnes vie & mœurs, lesquels seront choisis par les Prélats à qui il appartiendra ; ce qu'on infere de ces termes, *ferez envoyer*, art. 3. Cet Edit est rapporté par l'un & l'autre Auteur, dans le premier *ibid. p.* 301. dans le second *ibid. p.* 255.

L'Ordonnance d'Orléans de 1560. est la premiére qui ait parlé de la saisie du revenu des Bénéficiers non résidents, par le Magistrat ; c'est dans l'art. 5. & dans l'art. 21. Le premier n'a été fait que pour prescrire au Magistrat ce qu'il a à faire par rapport à cette saisie : *Résideront tous Archevêques, Evêques, Abbés & Curés, à peine de saisie du temporel de leurs Bénéfices : & parce qu'aucuns tiennent à présent plusieurs Bénéfices par dispense, ordonnons par provision & jusqu'à ce qu'autrement y ait été pourvu, qu'en résidant en leurs Bénéfices, ou en Charge requerant par nos Ordonnances résidence & service actuel, dont ils feront duëment apparoir, seront excusés en la résidence de leurs autres Bénéfices ..... Commandons à nos Juges très-expressément, ensemble à nos Procureurs y tenir la main, &*

faire ſaiſir ſans diſſimulation le temporel des Archevêques, Evêques, Abbayes, ou autres des ſuſd. Bénéfices un mois après qu'ils ont dénoncé & interpellé les Prélats de réſider, faire réſider les Titulaires en leurs Bénéfices, & ſatisfaire au contenu de cette préſente Ordonnance. Enjoignons à noſd. Juges & Procureurs faire procès-verbaux des non-réſidences & ſaiſies, qu'ils envoyeront de 6. en 6. mois en notre Conſeil privé, ſans qu'ils puiſſent prétendre aucune choſe pour les ſaiſies, main-levées, ou ſous prétexte d'icelles, à peine de privation de leurs Offices.

L'article 21. de la même Ordonnance ne parle qu'en paſſant de la ſaiſie pour non-réſidence. *Enjoignons à nos Juges & Procureurs faire ſaiſir & regir ſous notre main le revenu des Bénéfices non deſſervis.* Le Roi (c'étoit Charles IX.) informé que nonobſtant ce qui avoit été ordonné par les Etats d'Orléans, les Archevêques & Evêques ne réſidoient pas, fit un Edit le premier Avril 1560. pour y pourvoir. Il porte *qu'ils ſe retireroient dans leur Diocéſe pour tout le mois de Mai de la même année, ſous peine de ſaiſie de leur temporel, pour s'y acquitter de leurs obligations; qu'ils ne jouiroient de leur revenu qu'au prorata de leur réſidence; que les receveurs des lieux commis à cet effet ſe*

saisiroient du reste pour le donner aux Hôpitaux, sans que les Prélats pussent esperer aucune main-levée ni aucune permission de ne pas résider, excepté ceux de son Conseil, & ceux qu'il employeroit hors du Royaume pour le bien d'icelui, dont il fera avertir les Procureurs & Officiers qu'il charge de veiller à l'exécution de l'Edit, à peine de privation de leurs Offices & de condamnation de pareilles sommes envers les Hôpitaux que pourront monter les fruits échéans durant l'absence des Archevêques & Evêques, qu'il déclare en cas de négligence être commise & acquise aux d. Hôpitaux & Maisons-Dieu. Le Parlement en enregistrant cet Edit comprend les collations des Bénéfices sous le nom de fruits, qu'il interdit aux Vicaires généraux, les réservant à la personne des Evêques qui seront actuellement résidents. Cet Edit est rapporté par Langlet dans l'endroit cité sous le nom de Lettres patentes, *p.* 318. & par l'Auteur du Traité des Bénéfices, tom. 3. *p.* 257. sous le nom d'Edit.

Les articles rapportés de l'Ordonnance d'Orléans ayant donné occasion à quelques abus touchant la saisie pour faute de non-résidence, le Clergé en porta plusieurs fois ses plaintes au Roi Charles IX. & il y apporta remede par les Lettres

patentes de 1571. art. 12. dont voici la teneur. *Et ſur la fréquente plainte deſd. gens d'Egliſe contre pluſieurs nos Officiers qui abuſent des ſaiſies par faute de non-réſidence, ne pourront être faites leſd. ſaiſies, ſinon après avoir averti le Diocéſain ou le Vicaire du Bénéficier titulaire, auquel il ſera baillé délai compétent pour le lui faire entendre, ou apparoir de la licence légitime de non-réſidence : auquel cas le temporel du Bénéfice dont ſera queſtion, ne pourra être ſaiſi, à peine des dépens, dommages & interêts du Bénéfice.*

On voit par-là que les abus dont le Clergé ſe plaignoit, conſiſtoient en ce que les Officiers du Roi procédoient à la ſaiſie, ſans avoir averti l'Evêque, ou le Vicaire du Bénéficier, ou ſans donner un temps ſuffiſant pour avertir le Bénéficier non-réſident, ou ſans avoir égard aux juſtes diſpenſes.

Ces Lettres patentes de Charles IX. ne mirent pas fin aux abus dont le Clergé s'étoit plaint; car l'Ordonnance de Blois en 1579. en parle encore, & y apporte les mêmes remedes : *Et néanmoins ſur la fréquente plainte deſd. Eccléſiaſtiques de nos Officiers qui abuſent des ſaiſies par faute de non-réſidence des Bénéficiers, défendons à noſd. Officiers de faire procéder par ſaiſie du temporel des Bénéfices, ſinon après avoir averti le Diocéſain ou le*

Vicaire du Bénéficier titulaire, auquel ils bailleront délai compétent pour le lui faire entendre ou faire apparoir de la dispense de la non-résidence.

Il s'étoit glissé un autre abus sur le même sujet. C'est que les Juges seigneuriaux avoient entrepris de faire les saisies dont il s'agit, quoique les Ordonnances ne donnassent ce pouvoir qu'aux Juges Royaux: ce fut pour le faire cesser, que l'article 16. de la même Ordonnance fut dressé en la maniére qui suit : *Pareillement defendons très-expressément à tous Sieurs hauts-Justiciers & leurs Officiers de saisir ou faire saisir les biens & revenus desd. Ecclésiastiques sous prétexte de la non résidence desd. Bénéficiers, ou réparations non faites ; ains seront icelles saisies faites esd. cas & autres par nos Officiers seulement, à la requête de nos Procureurs généraux ou leurs Substituts : auxquels néanmoins nous défendons de procéder à telles saisies, & de vexer & travailler les Bénéficiers, sans raison & apparence.*

La même peine de saisie n'est pas seulement approuvée par l'Ordonnance de Blois dans ces deux articles ; mais même elle est expressément ordonnée dans l'article 14. où le Roi convertit en Loi le Décret du Concile de Trente, C. 1. Sess. 6. C. 1. Sess. 23. Ce qui

a rapport à notre ſujet eſt au milieu de cet article: *Autrement & à faute de ce faire, outre les peines portées par les Conciles, ſeront privés des fruits qui écherront pendant leur abſence: leſquels ſeront ſaiſis & mis entre notre main, pour être employés aux réparations des Egliſes ruinées & aumônes des pauvres des lieux, & autres œuvres pitoyables.*

L'exacte exécution des articles 15. & 16. de l'Ordonnance de Blois parut ſi néceſſaire & ſi importante au Clergé, qu'il les fit renouveller en propres termes dans les articles 4. & 5. de l'Edit de Melun, fait 8. ou 9. mois après l'Ordonnance de Blois; on le voit par la date de l'Edit: elle eſt du mois de Février 1580. & celle de l'Ordounance eſt du mois de Mai 1579.

L'article 11. de l'Ordonnance de 1629. renouvelle l'article 14. de l'Ordonnance de Blois, & l'article 5. de l'Edit de Melun, pour ce qui regarde la ſaiſie des revenus des Curés non-réſidents par l'autorité des Magiſtrats, & la diſtribution de ces revenus aux Hôpitaux. Elle fait la même choſe, art. 30. au ſujet des réparations. Ce ſont là toutes les Ordonnances du Royaume qui ont parlé de la ſaiſie pour faute de non-réſidence. Il en reſulte 1°. que depuis 1560. juſqu'en

Digitized by Google

1580. c'eſt-à-dire en 20. ans on a fait quatre Ordonnances ſur ce ſujet. 2°. La diſpoſition de ces Ordonnances differe en pluſieurs points de celle de l'article 25. dont il s'agit; car elles permettent cette ſaiſie à tous Juges Royaux : elles ne donnent au Bénéficier abſent pour venir réſider, qu'un mois après l'avertiſſement; elles ne déterminent pas le temps qu'il faut donner pour faire les réparations; elles ne parlent que de la ſaiſie pour faute de non-réſidence ou de réparation omiſe: enfin elles ne mettent aucune différence entre les Archevêques & Evêques d'une part, & les autres Bénéficiers de l'autre; au lieu que l'Article en queſtion ne donne pouvoir de ſaiſir dans les cas dont il parle, qu'aux Parlemens & aux Baillifs qui y reſſortiſſent immédiatement : il donne trois mois après l'avertiſſement. Il parle de la ſaiſie pour faute de ne pas acquiter les fondations, & pour faute de ne pas réſider. Enfin il diſtingue les Archevêques & Evêques d'avec les autres Bénéficiers, en ce qu'il ne permet qu'aux Parlemens de prendre connoiſſance de la non-réſidence des premiers, à la charge d'en donner avis à M. le Chancelier, afin qu'il en rende compte à Sa Majeſté; au lieu qu'il permet non-ſeulement aux Parlemens, mais encore à tous Juges

qui y reſſortiſſent nuëment, de connoître de la non-réſidence des autres Bénéficiers, & de ſaiſir leurs revenus, s'ils manquent encore à leur devoir, trois mois après qu'ils auront été avertis.

Il y a encore une autre différence que je ne dois pas omettre : c'eſt que les mêmes Ordonnances ne fixent pas la ſomme qu'il faut ſaiſir, & l'Article dont il s'agit la fixe, en ordonnant de ſaiſir juſqu'au tiers du revenu. Enfin l'Edit differe encore des autres Ordonnances en ce qu'il ordonne à ceux qui ſont chargés de procéder à la ſaiſie, de commencer par avertir les Bénéficiers qui ſont en faute, & enſuite leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques; au lieu que ces Ordonnances leur ordonnoient d'avertir les Supérieurs : ceux-ci devoient avertir les Bénéficiers; ce qui étoit plus convenable en un ſens, mais moins en un autre : car d'une part on laiſſoit la correction au Supérieur, & d'autre part le remede eſt plus efficace quand le Magiſtrat avertit immédiatement le coupable, que quand il n'eſt averti que par ſon Supérieur Eccléſiaſtique.

Les Articles 21. & 22. ont reglé ce qui concerne les réparations des Paroiſſes, & ont chargé les Décimateurs de celles du chœur, & les habitans de celles de la nef:

Digitized by Google

ils ont ſuppoſé que c'eſt à l'Evêque à les ordonner, & au Magiſtrat à faire exécuter les Ordonnances de l'Evêque ; ils ont déſigné les fonds qui y ſont ſujets. Par rapport à celles du chœur, ce ſont 1°. les revenus des Fabriques ; 2°. au cas que ce fonds ſoit inſuffiſant, les dîmes Eccléſiaſtiques ; 3°. ſi celles-ci ne ſuffiſent pas, les dîmes inféodées viennent au ſecours. Pour les réparations de la nef, l'Article 22. qui en parle, en charge uniquement les biens des habitans.

L'Article 23. qu'on vient d'expliquer, parlant auſſi des réparations des Bénéfices differe des précedents ; 1°. en ce qu'il s'étend à toute ſorte de Bénéfices : 2°. il ſe borne au cas de négligence des Bénéficiers à les faire, & des Supérieurs Eccléſiaſtiques à les y obliger par voies convenables à leur autorité ſpirituelle. 3°. Il charge les Magiſtrats de ſuppléer au défaut des uns & des autres : 4°. dans le pouvoir qu'il donne au Magiſtrat de contraindre les Bénéficiers dans les circonſtances marquées, il diſtingue comme au ſujet de la non-réſidence, les Evêques & Archevêques des Bénéficiers inférieurs à eux, & il ne les ſoumet de même qu'aux Parlemens : encore veut-il que le Parlement commence par informer M. le Chancelier de l'état où ſe trouve les Evê

Digitized by Google

chés qui ont beſoin de réparations, & de ce qu'il y auroit à faire pour y pourvoir ; au lieu qu'il ſoumet les autres Bénéficiers aux pourſuites des Juges ſubalternes, enſorte qu'ils puiſſent procéder à les contraindre par ſaiſie, à faire les réparations ; ſi trois mois après qu'ils les auront avertis, & en même temps leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques, les réparations ſont encore négligées. 5°. Il parle des réparations des bâtimens dépendans des Egliſes, auſſi-bien que de celles des Egliſes.

Duperray dans ſes obſervations ſur ces trois articles fait diverſes notes concernant les réparations. Les principales ſont, 1°. que le dernier poſſeſſeur doit les réparations, quelque peu de temps qu'il l'ait poſſedé ; mais que s'il s'en démet avant que d'avoir perçu aucun fruit, ſon ſucceſſeur ne peut l'attaquer, mais il doit ſe contenter à ſon égard de retirer les fruits échus depuis la précédente vacance, & pour le reſte s'adreſſer au prédéceſſeur du dernier poſſeſſeur ou à ſes heritiers. 2°. L'Official ne peut connoître des conteſtations concernant les réparations. 3°. Le Chapelain d'une chapelle qui eſt un corps ſéparé, eſt tenu aux groſſes réparations comme aux menues. 4°. Lorſque le titulaire du Bénéfice a des réparations à demander à un prédéceſſeur ou à ſes

heritiers, il ne ſuffit pas pour la décharge de ceux ci qu'ils ſoient convenus de la ſomme due à cet effet; mais il faut que les réparations ayent été faites & reçues en Juſtice. 5°. C'eſt au Syndic des habitans à demander les réparations du chœur, les particuliers n'ont point ce droit. *Voyez* tom. 1. p. 507. juſqu'à 544. 6°. Si les habitans ſont obligés à réparer la nef, c'eſt qu'ils l'occupent, ont l'ouverture de la terre, & diſpoſent des bancs. 7°. Cette obligation s'étend juſqu'à la partie de la nef qui entre dans le chœur, parce que cet avancement eſt pour la commodité des habitans, & l'obligation des Décimateurs de réparer le chœur va juſqu'à la partie qui entre dans la nef pour la décence du Service divin. Cet Auteur en rapporte pluſieurs exemples. 8°. En Artois les dîmes inféodées ne ſont pas ſujettes aux réparations du chœur; il y a un Arrêt du Parlement de Paris du 26. Avril 1708. qui les en décharge: ce qui fait voir que l'Edit de 1695. n'eſt pas ſuivi en tout dans ce pays. 9°. Le ſucceſſeur d'un Bénéficier mort inſolvable eſt obligé aux réparations négligées par le défunt, en y appliquant tous les ans le tiers de ſes revenus, comme ſi elles étoient échues ſous lui; parce qu'en ce cas c'eſt une charge de l'Egliſe dont il eſt titulaire.

Digitized by Google

Le même Auteur ſur notre Art. 23. p. 588. écrit que les monitions canoniques ne ſont preſque plus en uſage; que ſi on les pratiquoit, on éviteroit bien des procès, & qu'en cas de débauche notoire elles ne ſont pas néceſſaires. Sur quoi on peut obſerver que dans les *Procédures criminelles des Officialités*, *partie* 1e on ſuppoſe qu'elles ſont en vigueur: on y rapporte au long la maniére de procéder par monition, à l'égard des Clercs qui ne reſident pas, ou qui ne portent pas l'habit clérical, ou qui ont des fréquentations ſuſpectes. A l'égard des cas de débauche notoire, les monitions n'y conviennent pas: il y a des preuves ſuffiſantes du crime; il n'eſt plus temps d'avertir afin de le faire éviter, & prévenir la punition que l'Egliſe ne fait qu'avec peine.

Le même, *ibid.* p. 589. fait mention d'un Arrêt remarquable en faveur d'un homme pourvu en régale d'un Canonicat vacant par déſertion. Il auroit dû être rapporté avec les principales circonſtances du fait. Il eſt important de ſçavoir ce qui eſt néceſſaire, afin qu'un Bénéfice ſoit réputé abandonné, ſur-tout s'il n'y a point eu de monitions précédentes, dont la derniére eſt ordinairement accompagnée de la fixation d'un temps, après le-

Digitized by Google

quel le Bénéfice eſt cenſé abandonné, ou du moins on a juſte ſujet d'en priver le Pourvu. Cette matiére eſt traitée dans les Inſtitutions Eccléſiaſtiques & Bénéficiales, part. 2. tit. 138. de la 1e. édit. Elle eſt examinée dans le Traité des Bénéfices imprimé à Paris, tom. 2. q. 6. p. 134. & 135.

Ce que le même Duperray dit, *p.* 585. que les Chanoines privilégiés ne gagnent pas les diſtributions manuelles, la fiction ne pouvant plus opérer que la vérité, n'eſt vrai qu'au cas qu'il entende par diſtributions manuelles celles qui ſe donnent au chœur en argent ſec & monnoyé à la fin du Service : mais s'il entend par-là les diſtributions qui ſe donnent communément pour l'aſſiſtance à l'Office, & qui ſont appellées manuelles, ch. 1. *de Cler. non reſid. in 6°.* il y a bien des privilégiés qui les gagnent, comme il eſt montré dans les Inſtitutions Eccléſiaſtiques & Bénéficiales, part. 2. tit. 144. de la premiére édition.

ARTICLE XXIV. *Pr.* 14.

Ordonnance d'Orléans art. 16. de Blois, art. 22, 23, 24. de Melun, art. 27. Edit de 1606.

„ Les Evêques & Archevêques pourront avec les ſolemnités & procédures „ accoûtumées ériger des Cures dans les „ lieux où ils l'eſtimeront néceſſaire, ils „ établiront pareillement ſuivant notre „ Déclaration

„ Déclaration du mois de Janvier 1686. „ & de celle du mois de Juillet 1690. des „ Vicaires perpétuels où il n'y a que des „ Prêtres amovibles, & pourvoiront à la „ ſubſiſtance des uns & des autres par „ union de dîmes & d'autres revenus „ Eccléſiaſtiques * ; enſorte qu'ils ayent „ auſſi-bien que tous les autres Curés ci- „ devant établis, la ſomme de 300 liv. „ ſuivant & en la forme portée par nos „ Déclarations du mois de Janvier 1686. „ & Juillet 1690.

art. 18 Concile de Trente, Seſſ. 22 c. 4. *de reform.*

PARMI les Ordonnances citées en marge de cet Article comme ayant quelque conformité avec ce même Article, il n'y en a aucune qui parle expreſſément de l'érection des nouvelles Paroiſſes ; mais elles parlent toutes des moyens de pourvoir à la ſubſiſtance des Curés, & aux frais néceſſaires au Service divin dans les Paroiſſes dont le revenu ne ſuffit ni pour l'un, ni pour l'autre.

Néanmoins ce qu'elles diſent ne laiſſe pas d'être utile au ſujet de l'érection des Paroiſſes ; parce que les moyens qui doivent être employés pour ſurvenir aux

* Ceci paroît mis à deſſein contre ce que le Concile de Trente ordonne Seſſ. 24. c. 13. de taxer les Paroiſſiens pour la ſubſiſtance des Curés.

beſoins des Paroiſſes pauvres, peuvent ſervir pour fournir aux néceſſités des nouvelles Paroiſſes. Ces moyens ſont l'union des Bénéfices, l'aſſignation de quelque portion de dîme ou d'autres revenus Eccléſiaſtiques. En effet les beſoins des nouvelles Paroiſſes ſont les mêmes que ceux des anciennes; ſçavoir, l'entretien du Curé, les dépenſes néceſſaires pour le Service divin, les réparations & la décoration des Egliſes. Cette obſervation a paru indiſpenſable, pour préparer à la lecture des Ordonnances dont voici la teneur ſuivant l'ordre du temps.

L'article 16. de l'Ordonnance d'Orléans en 1560. s'explique ainſi: *Et afin que les Curés puiſſent ſans aucune excuſe vaquer à leur charge, enjoignons aux Prélats de procéder à l'union des Bénéfices, diſtributions des dîmes & autre revenu Eccléſiaſtique, ſuivant la forme des ſaints Décrets.*

La pauvreté des Paroiſſes donnoit occaſion ou prétexte aux Curés de négliger leurs devoirs: il falloit donc y pourvoir, afin de faire ceſſer le mal par le retranchement de ſa cauſe. Les mêmes moyens furent employés par l'Ordonnance de Blois art. 22. en 1579. *Es lieux où des Cures & Egliſes Paroiſſiales le revenu eſt ſi petit, qu'il n'eſt ſuffiſant pour entretenir le Curé, les Evêques avec due con-*

Digitized by Google

noiſſance de cauſe & ſelon la forme preſcrite par les Conciles y pourront unir autres Bénéfices Cures ou non Cures, & procéder à la diſtribution des dîmes & autre revenu Eccleſiaſtique.

Cet article ajoûte deux choſes à celui d'Orléans. 1°. Il veut que l'Evêque procéde avec due connoiſſance de cauſe, c'eſt-à dire, après s'être aſſuré de la pauvreté & de la néceſſité d'y ſurvenir. 2°. Il permet d'unir des Bénéfices Cures. Ces deux choſes étoient ſous-entendues dans l'article d'Orléans.

Les articles 23. & 24. de la même Ordonnance de Blois ont quelque liaiſon avec l'Article 24. de l'Edit que j'explique, parce qu'ils parlent des moyens de donner aux Chanoines de quoi ſubſiſter honnêtement, & de faire pourvoir à l'entretien des Séminaires, & des Colléges; & ces moyens ſont les mêmes que ceux qui peuvent ſervir à doter les nouvelles Paroiſſes.

L'article 27. de l'Edit de Melun 1580. ne fait que renouveller l'article 22. de Blois, & le rapporter en propres termes.

Il y a quelque choſe de nouveau dans l'article 18. de l'Edit d'Henri IV. 1606. C'eſt qu'il permet d'unir aux Cures pauvres des Bénéfices réguliers auſſi-bien que des Bénéfices ſéculiers, pourvû qu'ils

Digitized by Google

ne ſoient pas clauſtraux, & qu'on ait le conſentement des Patrons & Collateurs ; ce qu'il ne fait qu'après avoir obſervé les inconvéniens qu'il y a d'unir des Cures aux Cures, & la difficulté d'y unir d'autres Bénéfices ſéculiers : *Demeurant par ce moyen pluſieurs Cures abandonnées, pour en être le revenu trop petit ..... Pour à quoi obvier, & faciliter leſdites unions, avons ordonné & ordonnons que les Archevêques & Evêques chacun en leurs Diocèſes pourront procéder auſdites unions tant des Bénéfices ſéculiers que des réguliers, ſelon qu'ils jugeront être commode, & pour le bien & utilité de l'Egliſe ; pourvû toutefois que ce ſoit du conſentement des Patrons & Collateurs, & qu'ils ne touchent aux Bénéfices clauſtraux, qui doivent réſidence aux Egliſes deſquelles ils dépendent.*

On pourroit rapporter à ce même Article 24. toutes les Ordonnances qui parlent des portions congrues & de l'établiſſement des Curés perpétuels, là où il y en a d'amovibles ; parce que cet Article parle de l'un & de l'autre : mais je ne le dois pas pour pluſieurs raiſons. Il y a beaucoup de ces Ordonnances, & je me ſuis déja aſſez étendu ſur cet Article. Les Déclarations de 1686. & de 1690. qu'il cite, ſervent aujourd'hui de régle ſur

Digitized by Google

l'une & l'autre matiére. Il ſuffira donc d'ajoûter ici ce qu'il y a de plus remarquable dans ces Ordonnances, après avoir averti qu'elles ſont rapportées dans les Memoires du Clergé, tom. 1. ch. 4. tit. 12. 2. part.

L'Ordonnance de 1629. art. 12. eſt la premiére qui ait ordonné l'établiſſement des Curés perpétuels : elle l'ordonne à l'égard des Cures unies aux Abbayes, Prieurés, Egliſes Cathédrales ou Collégiales.

La Déclaration de 1657. art. 29. ordonnant le même établiſſement des Curés perpétuels obligea tous les Curés primitifs qui faiſoient deſſervir par des Prêtres amovibles les Paroiſſes de leur dépendance, à nommer des Curés perpétuels dans le temps qui leur ſeroit preſcrit par l'Evêque ; permettant aux Evêques d'en choiſir eux-mêmes, ſuppoſé que les Curés primitifs manquaſſent de le faire dans le temps qui leur auroit été préfix : *Les Archevêques & Evêques ordonneront aux Abbés, Prieurs, Chapitres, & autres Eccléſiaſtiques qui jouiſſent des droits de Curés primitifs ès Paroiſſes qui ſont deſſervies par Curés amovibles, de leur nommer dans certain temps des Prêtres de la qualité requiſe pour être par eux inſtitués Vicaires perpétuels : & en défaut de*

ladite nomination, & ledit temps passé institueront esdites Cures des Vicaires perpétuels auſquels ils assigneront une portion congrue & convenable, & ce qui peut être néceſſaire pour leur entretien, eu égard à l'étenduë de la Paroiſſe, & le ſervice qu'il y faudra faire. J'ai rapporté cet article pour ſa conformité avec la ſeconde Déclaration de 1686. que je citerai plus bas, & qui eſt plus utile, non-ſeulement parce qu'elle a été duëment enregiſtrée dans les Cours ſupérieures, mais encore parce qu'elle fixe le temps où les Curés primitifs doivent nommer des Vicaires perpétuels, après lequel les Evêques peuvent conférer à leur place.

L'Edit de 1571. art. 9. eſt la premiére Ordonnance qui ait parlé des portions congrues; il les avoit fixées à 120 liv. L'Ordonnance de 1629. art. 13. les porta juſqu'à 300 liv. enſuite la Déclaration du 17. Août 1632. les réduiſit à 200 liv. pour les Cures de Bretagne & des Provinces au-delà de la Loire, les laiſſant ſubſiſter à 300 liv. pour les Cures qui ſont au-deçà de la Loire. Deux ans après le 18. Décembre 1634. il y eut une autre Déclaration qui réduiſit à 200 liv. les Cures de deçà la Loire, où il n'y avoit point de Vicaire; conſervant les 300 liv. aux Curés qui avoient des

Vicaires, ou étoient obligés d'en avoir, ſans comprendre le caſuel dans la ſomme fixée pour la portion congrue. Cette diſtinction fut confirmée par la Déclaration du 20. Mars 1666. laquelle fut vérifiée ſans modification au Grand-Conſeil le 16. Avril de la même année : enfin en 1686. le 29. Janvier toutes ces diſtinctions furent abolies, & les portions congrues fixées à 300 liv. par tout le Royaume, ſans y comprendre le caſuel, & les novales données auſſi aux Curés.

Le même jour de la même année le Roi fit une autre Déclaration portant que les Curés primitifs nommeroient des Curés perpétuels dans trois mois, & qu'à faute de ce faire il y ſeroit pourvu par l'Ordinaire. Ces deux Déclarations ſont dans l'inventaire des Indults, *p.* 1273. 1275. elles ſont auſſi dans le recueil des Edits & Déclarations concernant les Curés ; la derniére paroît être faite pour l'exécution de la diſpoſition de celle de 1657. art. 29, laquelle n'ayant pas été vérifiée n'avoit pas force de Loi.

Quoique notre Article diſtingue les Curés des Vicaires perpétuels, il n'y a pourtant entre les uns & les autres aucune différence eſſentielle : ils ſont Paſteurs en titre & ont les mêmes fonctions & obligations ; les Vicaires perpétuels

différent des Vicaires amovibles comme les Commendataires perpétuels qui sont de vrais Bénéficiers, & les Commendataires pour un temps, qui n'ont aucune commission limitée à un certain temps.

L'érection des Cures ou Vicairies perpétuelles dans les lieux où il n'y a ni Cure ni Vicairie perpétuelle, requiert les mêmes formalités aussi-bien que la même autorité, la même nécessité ou utilité de l'Eglise, la même assignation de portion congrue : mais lorsqu'on met des Vicaires perpétuels dans les lieux où les Vicaires étoient amovibles, l'enquête *de commodo & incommodo* n'est pas requise, & il n'est pas nécessaire d'appeller les parties intéressées pour être ouïs ; on n'a que donné en titre ce qui étoit exercé par commission.

On pourroit demander si les Evêques peuvent conférer aux Chanoines Réguliers les nouvelles Cures qu'ils érigent, soit dans les lieux où il n'y en avoit point, soit dans les lieux où ils mettent des Vicaires perpétuels au lieu des Vicaires amovibles qui desservoient les Cures qui y étoient déja. Cette question est traitée dans le corps du Droit canonique mis en Régles, tom. 2. ou plutôt on y établit les principes pour la décider. Il suffira de dire ici qu'on peut inférer des Arrêts du

Digitized by Google

Conſeil des 1. & 15. Avril 1679. des Lettres patentes données en conſéquence du mois d'Octobre ſuivant, enfin de l'Arrêt du Grand-Conſeil pour l'enregiſtrement de ces deux Arrêts & des Lettres patentes citées, rendu le 6. Décembre de la même année, 1°. que les Evêques peuvent pourvoir des Cures ſéculiéres les Chanoines Réguliers, pourvû que ceux-ci leur faſſent apparoir de l'atteſtation de vie & mœurs, & du conſentement par écrit du Supérieur géneral : autrement la collation eſt nulle, & les Cures impétrables. En effet les Arrêts & les Lettres patentes qu'on vient de citer, ne diſtinguent point entre Cures ſéculiéres & réguliéres, & ne reſtreignent pas le pouvoir des Evêques au cas où les Cures ſont réguliéres.

2°. Qu'en cela les Chanoines Réguliers ſont exceptés par rapport aux Cures, de la régle *Beneficia ſecularia ſeculariibus*, &c.

3°. Que cette exception paroît juſte, parce qu'en eux l'état régulier eſt enté ſur l'état de Clerc ſéculier ; que ce dernier état eſt le principal qui ſoit en eux, & que l'autre n'eſt qu'acceſſoire. De-là vient que les Canons qui obligent les Moines qui ont des Cures unies à leurs Monaſteres, de préſenter aux Evêques des Prêtres ſécu-

liers pour y regir le peuple & faire les fonctions curiales, n'ordonnent pas la même choſe aux Chanoines Réguliers qui ſe trouvent dans le même cas. De là vient encore, que le chapitre 5. *de ſtatu Monach.* ſuppoſe que les Chanoines Réguliers ſont capables de Cures ſéculiéres, & par cette raiſon Gonzalez en tire cette concluſion : *Canonicus Regularis poteſt præfici regimini Eccleſiæ ſecularis.* C'eſt auſſi ce que ſuppoſe le Concile de Trente, C. 11. Seſſ. 14. lorſqu'il exclut de cette capacité tout Religieux qui ſe fait tranſférer dans l'Ordre des Chanoines. Fagnan & les autres Canoniſtes conviennent que de droit commun les Chanoines Réguliers ſont capables de Cures ſéculiéres: cependant Fagnan ſur le chap. cité *de ſtatu Monach.* & le Pere Thomaſſin, part. 4. L. 1. ch. 51. citant une Bulle de Gregoire XIII. qui défend aux Réguliers de poſſeder de ces Cures, rapportent que les Chanoines Réguliers ayant demandé d'être exceptés de cette défenſe, le Pape le leur refuſa.

Enfin, comme le pouvoir d'ériger des Paroiſſes nouvelles eſt plus grand que celui d'augmenter le nombre des Vicaires des anciennes, & que le plus contient le moins en choſes de même genre, l'art. 24. qui donne le premier, donne

auſſi le ſecond; d'autant plus que l'érection des Paroiſſes nouvelles n'eſt pas plus néceſſaire que l'augmentation des Vicaires, lorſque la Cure ne ſuffit pas pour ſurvenir aux beſoins de l'ancienne.

ARTICLE XXV. *Pr.* 20.

„ Les Régens, Précepteurs, Maîtres „ & Maîtreſſes d'Ecole des petits villa- „ ges ſeront approuvés par les Curés des „ Paroiſſes ou autres perſonnes Eccléſiaſ- „ tiques qui ont droit de le faire : & les „ Archevêques, Evêques ou leurs Archi- „ diacres dans le cours de leurs viſites „ pourront les interroger, s'ils le jugent „ à propos, ſur le Cathéchiſme, en cas „ qu'ils l'enſeignent aux enfans du lieu, „ & ordonner qu'on en mette d'autres „ à leur place, s'ils ne ſont pas ſatisfaits „ de leur doctrine ou de leurs mœurs ; „ & même en d'autres temps que celui „ de leurs viſites, lorſqu'ils y donneront „ lieu pour les mêmes cauſes.

Mem. du Clerg. T. 2 ch. 20. Edit de 1606 art. 14. Déclaration de 1657. art 21. de 1666 art. 22.

LE pouvoir que cet Article donne aux Evêques de deſtituer les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole des petits villages dans & hors le temps de la viſite, eſt fondé ſur ce que les Evêques ſont les Juges de la doctrine, & qu'ils ſont principalement chargés du ſoin des ames de tout leur

Diocéſe. Sur ce fondement Charles IX. par ſa Déclaration du 15. Mars 1566. avoit ordonné que ceux de la Religion Prét. Réf. ne pourroient avoir des Maîtres d'Ecoles qui ne fuſſent approuvés par l'Evêque ou ſes Vicaires.

La premiére partie de notre Article eſt priſe de l'art. 14. de l'Edit de 1606. *Les Régens, Précepteurs ou Maîtres d'Ecoles des petites villes ou villages, ſeront approuvés par les Curés des Paroiſſes, ou perſonnes Eccléſiaſtiques qui ont droit d'y nommer.* En effet on a ſeulement retranché ces mots *petites villes*, & changé ces mots *d'y nommer* en ceux-ci *de le faire.*

Par le ſecond changement on conſerve aux Curés le droit d'approuver ces Maîtres d'Ecoles, quoiqu'ils n'ayent pas celui de les nommer; par le premier on ſemble ôter aux Curés l'approbation des Maîtres d'Ecoles dans les petites villes.

Le reſte de l'art. 14. de l'Edit de 1606. n'eſt conforme au nôtre, qu'en ce qu'il fait voir que les Maîtres d'Ecoles ſont juſticiables de l'Evêque. C'eſt ce qui reſulte des termes ſuivans: *Et où il y auroit plainte deſd. Maîtres d'Ecoles, Régens, ou Précepteurs, y ſera pourvu par les Archevêques & Evêques, chacun en leur Diocéſe.*

On pourroit appliquer ici l'art. 9. de l'Ordonnance d'Orléans 1560. & l'arti-

Digitized by Google

cle 33. de l'Ordonnance de Blois 1579. qui en ordonne l'exécution. Ces articles parlent de l'établiſſement & de la deſtination d'un Précepteur dans les Cathédrales, & y donnent la principale part à l'Evêque. Je ne dois pas oublier de faire obſerver que la Déclar. de 1657. art. 21. & celle de 1666. art. 22. donnent à l'Evêque l'examen & l'approbation des Maîtres d'Ecoles même dans les villages.

Ces paroles de notre Article, *ou autres perſonnes Eccléſiaſtiques qui ont droit de le faire*, c'eſt-à-dire, d'approuver, ſe peuvent entendre des Ecolâtres, des Chantres ou autres Dignitaires qui ont inſpection ſur les Ecoles.

Les Archidiacres ſont ici joints aux Archevêques & aux Evêques pour le droit de deſtituer les Maîtres d'Ecoles; mais il y a apparence que la deſtitution qu'ils font, ne ſubſiſte qu'au cas qu'elle ſoit confirmée par l'Evêque, parce qu'ils ſont obligés de rendre compte à l'Evêque de ce qu'ils font dans les viſites, afin qu'il ordonne en conſéquence ce qu'il jugera convenable.

L'Edit de 1606. ne donne le pouvoir de deſtituer les Maîtres d'Ecoles qu'au cas où il y auroit plainte contre eux, ce qui demande quelque connoiſſance de cauſe.

Lorſqu'il s'agit de Régens de petits

Colléges dont les places donnent de quoi ſubſiſter, il paroît important que la deſtitution ne ſe faſſe pas ſans meure délibération & des cauſes juſtes ſuffiſamment prouvées. Ces Régences ſont communément briguées, & l'on met quelquefois la calomnie en œuvre pour les avoir. Auſſi en certains Parlemens on déclareroit y avoir abus dans la deſtitution d'un Régent pour mauvaiſes mœurs, ſi elle étoit faite ſans information précédente.

Duperray ſur notre Article fait entendre que la Préceptoriale ne doit pas être regardée comme un Bénéfice, mais ſeulement comme un office auquel on attache le revenu d'une prébende: qu'en cela il faut ſuivre l'Ordonnance d'Orléans;& il déſapprouve qu'on ait jugé le contraire. Il en rapporte néanmoins l'Arrêt, auquel il joint une conſultation conforme à ſon ſentiment : elle regarde une Préceptoriale d'un Diocéſe de Bretagne. Sur cela j'obſerverai que l'uſage en ce point n'eſt pas uniforme : qu'il y a bien des lieux où le Précepteur eſt Chanoine, & par-là plus reſpecté & plus reſpectable; & qu'en ce cas il eſt perpétuel : qu'en d'autres il n'a que le revenu de la prébende, & en ce cas il eſt deſtituable. L'Auteur du Traité des Bénéfices imprimé à Paris en 1734. q. 1. art. 9. n. 6. parle de ces différents uſages.

Digitized by Google

ARTICLE XXVI. *Pr.* 30.

„ Les Archevêques ou Evêques & „ leurs Officiers ne pourront décerner „ Monitoires que pour des crimes graves „ & ſcandales publics, & nos Juges n'en „ ordonneront la publication que dans „ les mêmes cas, & lorſque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve.

Ordonn. d'Orléans, art. 18. Edit de 1571. art. 18. Déclaration de 1657. art. 4. Ordonn. crimin. Tit. 7. art. 1. Concile de Trente, Seſſ. 25. c. 3.

L'ORDONNANCE d'Orléans 1560. article 18. avoit ordonné la même choſe touchant les monitions; mais elle avoit étendu ſa diſpoſition à toutes les cenſures, en quoi elle fut corrigée par l'Edit de 1571. art. 18. Voici l'un & l'autre. *Ne pourront auſſi les Prélats, gens d'Egliſe & Officiaux, décerner monitions & uſer de cenſures Eccléſiaſtiques, ſinon pour crime & ſcandale public.* C'eſt l'article 18. de l'Ordonnance d'Orléans: voici celui de l'Edit de 1571. *Et pour faire ceſſer toute difficulté en l'article 18. de nos Ordonnances faites à Orléans l'an 1560. avons ordonné que les Prélats, Paſteurs & Curés, pourront uſer des Monitions & Cenſures Eccléſiaſtiques, ès cas permis par les SS. Décrets & Conciles.* Ce que ce dernier dit des Curés, ne regarde apparemment que la publication des Monitoires, & la fulmination des Cenſures: car en 1571. il y avoit

déja long-temps que les Curés ne frapoient plus de Censures.

Lorsqu'on ne pourroit avoir autrement la preuve. Ces mots corrigent le premier article du tit. 7. de l'Ordonnance Criminelle, qui permet d'obtenir des Monitoires dans les cas où les témoins ne refusent pas de déposer, & conséquemment lorsqu'on peut avoir la preuve sans Monitoire.

Le Concile de Trente, Sess. 25. *de ref.* c. 3. défend d'accorder des Monitoires que pour des causes graves. Nos Conciles provinciaux ont fait la même défense. Ils ont été cités dans le Traité des Monitoires, tit. 26. p. 336. *Usages de France concernant les Censures.*

Duperray sur cet article prétend que la concession des Monitoires appartient à la Jurisdiction contentieuse, & que les Evêques transmettant toute cette jurisdiction à leurs Officiaux, ne peuvent accorder des Monitoires. On montre le contraire dans le Traité qu'on vient de citer. L'usage pourtant est de ne s'adresser qu'aux Officiaux pour les Monitoires, soit dans les causes dont ils sont Juges, soit dans celles dont la connoissance appartient au Magistrat, & de n'en demander qu'en cas de procès.

Le même Auteur dit encore au même

endroit, qu'après ce mot *Monitoire* il auroit fallu ajoûter ceux-ci, *& uſer des Cenſures.* Mais il n'a pas fait attention que cette addition reſtreindroit le pouvoir légitime des Evêques au ſujet des Cenſures; car le mot *Cenſures* comprend l'excommunication mineure, la ſuſpenſe & l'interdit de même que l'excommunication majeure, dont quelques-unes peuvent être employées hors des cas de crimes graves & de ſcandales publics.

ARTICLE XXVII. *Pr.* 19.

„ Le Réglement de l'honoraire des „ Eccléſiaſtiques appartiendra aux Arche- „ vêques, Evêques, & les Juges d'Egliſe „ connoîtront des procès qui pourront „ naître ſur ce ſujet entre les perſonnes „ Eccléſiaſtiques. Exhortons les Prélats, & „ néanmoins leur enjoignons d'y appor- „ ter toute la modération convenable, „ & pareillement aux rétributions de „ leurs Officiaux, Secrétaires & Greffiers „ des Officialités.

Edit de 1571. art. 9. de Blois, art. 50. & 51. de Melun, article 27. Edit de 1606. art. 11. Déclar. de 1657. article 8. de 1666. article 11.

LA DISPOSITION de cet Article paroît fondée ſur ce que les fonctions, à raiſon deſquelles l'honoraire eſt dû aux Eccléſiaſtiques, ſont des fonctions ſpirituelles, dont le réglement & la connoiſſance appartient à l'Egliſe; qu'outre cela ces

fonctions ſont des actions perſonnelles des Miniſtres ſacrés pour leſquelles ils ſont ſoumis au Juge d'Egliſe ; & pour ces deux raiſons il eſt convenable que les Evêques reglent l'honoraire des Eccléſiaſtiques, & que le Juge d'Egliſe connoiſſe des différends entre Eccléſiaſtiques concernant le même honoraire. Il eſt une ſuite des fonctions ſpirituelles, & un acceſſoire des actions perſonnelles des Eccléſiaſtiques : auſſi avons-nous beaucoup de preuves que les Evêques & les Juges d'Egliſe ont été maintenus dans le droit qui leur eſt attribué en cet Article, & qu'ils en jouiſſent en pluſieurs occaſions. Autant qu'il y a de réglemens des droits Curiaux faits par les Evêques, autant y a-t-il de preuves de cette jouiſſance. On en voit 4. dans les Procédures civiles des Officialités, 2. part. le premier de l'Official de Paris, les autres de feu M. de Châlons ſur Saone, de feu M. de Harlay, & de M. le Cardinal de Noailles : il y en a d'autres encore dans les ordonnances des Diocéſes ou dans leurs Rituels.

Il y a plus ; les Parlemens même ont reconnu que ces Réglemens appartiennent aux Evêques, en les leur renvoyant. L'Arrêt d'homologation du Réglement fait par M. de Harlay du 10. Juin 1693.

Digitized by Google

fait mention de ce renvoi ; & le Réglement parle de deux autres, l'un du 28. Avril 1673. l'autre du 16. Janvier 1693. Cet Arrêt d'homologation eſt rapporté avec le Réglement à la fin du recueil des Edits concernant les Mariages.

Il ſeroit aiſé de rapporter d'autres Arrêts, qui ont reconnu ce même pouvoir. Il ſuffira d'en citer un que l'on trouve dans l'art. 19. du ch. 15. du tit. 2. des Memoires du Clergé, part. 1. il eſt du Parlement de Paris, & il confirme un Réglement fait par l'Official de Reims, touchant les droits Curiaux : il a été rendu le 12. Mars 1644.

Parmi les Ordonnances citées à la marge de cet Article, il n'y en a point qui parle en géneral du Réglement de l'honoraire pour toutes les fonctions mentionnées dans cet Article, excepté la Déclaration de 1657. art. 8. Mais ce qu'elles diſent du Réglement de l'honoraire ſur quelques-unes de ces fonctions, a ſon application dans les autres. Par exemple, l'art. 9. de l'Edit de 1571. ne parle que du Réglement de la portion congrue ; mais en l'attribuant aux Juges d'Egliſe, il fait entendre qu'à plus forte raiſon ils ont droit de regler l'honoraire dans tous les autres cas, parce qu'ils ſont de moindre conſéquence. Voici comme parle cet

Digitized by Google

Article: *Et pour le regard des autres Bénéfices de moindre valeur & revenu* (120. liv.) *les Juges d'Egliſe y pourvoiront ainſi qu'ils verront être à faire ; défendant à nos Juges d'en prendre connoiſſance.* L'art. 11. de l'Edit de 1606. ne parle que de l'honoraire pour la prédication ; mais la même raiſon qui a porté à en attribuer le réglement & la connoiſſance aux Evêques, ou leurs Officiaux, demande auſſi qu'ils réglent l'honoraire touchant les autres fonctions Eccléſiaſtiques, & qu'ils terminent les différends qui naiſſent ſur ce ſujet ; car cette raiſon n'eſt autre, ſinon qu'il s'agit d'une fonction ſpirituelle, & d'une action perſonnelle. Voici les termes de l'Edit : *Pour le ſalaire des Prédicateurs, au cas qu'il y eût différend, ne s'en pourront adreſſer à nos Juges ordinaires, mais ſeulement pardevant leſd. Archevêques & Evêques, ou leurs Officiaux.* Il eſt vrai que cet endroit déplut au Parlement, & qu'il ne vérifia l'Edit qu'à la charge qu'il ſeroit retranché ; mais c'eſt apparemment parce qu'il attribuoit au Juge d'Egliſe la connoiſſance de ce ſalaire, ſans la reſtreindre aux cas concernant les Eccléſiaſtiques de part & d'autre, & que conſéquemment il rendoit les Laïcs juſticiables du Juge d'Egliſe dans les actions pures perſonnelles, puiſque le payement

Digitized by Google

de l'honoraire des Prédicateurs eſt une action pure perſonnelle. Or l'Ordonnance de 1539. défend au Juge d'Egliſe de connoître de ces actions perſonnelles à l'égard des Laïcs, hors la matiére de la réception des Sacremens & autres matiéres ſpirituelles. Voyez les art. 2. 3. 4. de cette Ordonnance. Les autres Ordonnances qui ont attribué au Juge de l'Egliſe la même connoiſſance du ſalaire des Prédicateurs, ont pris de cet article 11. ce qu'elles ont ordonné là-deſſus : telles ſont les Déclarations de 1657. art. 7. & de 1666. art. 11. L'art. 8. de la Déclaration de 1657. défend aux Juges Royaux de connoître de l'honoraire des Eccléſiaſtiques.

Il ſeroit peut-être à ſouhaiter qu'à l'imitation de ce qu'a commencé l'article 12. de l'Ordonnance de Blois, le Roi achevât de regler lui-même les droits des Secrétaires, & même des autres Officiers des Evêques.

Duperray ſur notre Article parle d'une queſtion qui paroît ſinguliére ; c'eſt de ſçavoir ſi le Vicaire perpétuel qui fait le ſervice aux Fêtes où il eſt réſervé au Curé primitif, peut demander un honoraire à ce Curé primitif ? Cette prétention eſt extraordinaire en ce que le Vicaire veut être payé de ce que le Patron lui

Digitized by Google

abandonne ſes propres droits, & lui permet d'en jouir tant en ce qu'ils ont d'honorable qu'en ce qu'ils ont d'utile, & que par-là il demande récompenſe pour une ceſſion utile & honorable : mais il eſt encore plus ſingulier qu'il ſe ſoit trouvé un Juge qui ait décidé la queſtion en faveur du Vicaire, *tom.* 2. *p.* 23. 24. 25.

Le même Auteur *ibid.* avance une erreur dont il faut avertir ; c'eſt que dans le doute ſi l'action eſt de conſeil ou de précepte, on peut l'omettre : ce qui eſt évidemment contraire à la régle, *In dubio tutior pars eſt eligenda.* Tom. 2. p. 16.

ARTICLE XXVIII. *Pr.* 18.

Ordonn. d'Orléans, art. 23. 24. 25. de Blois 38. & 39. Edit de 1657. art. 8.

„ Les Archevêques & Evêques ordonneront des Fêtes qu'ils trouveront à „ propos d'établir ou de ſupprimer dans „ leurs Diocéſes ; & les Ordonnances „ qu'ils rendront ſur ce ſujet, nous ſeront „ préſentées pour être autoriſées par nos „ Lettres. Ordonnons à nos Cours & Juges d'y tenir la main à l'exécution deſdites Ordonnances, ſans qu'ils puiſſent „ en prendre connoiſſance, ſi ce n'eſt en „ cas d'appel comme d'abus, ou en ce „ qui regarde la police.

PARMI les matiéres mixtes qui demandent le concours des deux Puiſſances

Digitized by Google

ſpirituelle & temporelle, il n'y en a point où ce concours paroiſſe ſi néceſſaire, qu'en celle de l'inſtitution & de la ſuppreſſion des Fêtes. Car s'il y a des actions ſpirituelles à faire pour la ſanctification des Fêtes, il y en a beaucoup de temporelles, dont il faut s'abſtenir pour le même ſujet. En effet, ſi la célébration ſolemnelle du Service divin conſiſtant dans la célébration de la Meſſe, le chant de l'Office, la prédication de la parole de Dieu, l'expoſition du ſaint Sacrement, eſt une action ſpirituelle; ſi l'aſſiſtance au Service eſt auſſi une action ſpirituelle, s'il en eſt de même de la pratique des bonnes œuvres ſi propre & ſi convenable à la même ſanctification des Fêtes; les œuvres dont il faut s'abſtenir, comme l'exercice des arts méchaniques, les actes judiciaires, la paſſation des contrats, les leçons publiques de Grammaire, Philoſophie, Médecine & Théologie, ſont certainement des actions temporelles: il en eſt de même des divertiſſemens publics. Ainſi, comme il faut faire intervenir l'autorité de l'Egliſe dans l'inſtitution & la ſuppreſſion des Fêtes pour ce qu'il y a de ſpirituel, il eſt néceſſaire d'interpoſer l'autorité du Prince pour ce qu'elles ont de temporel.

Sur ce fondement l'Article dont il

Digitized by Google

s'agit, permet aux Evêques d'établir & de ſupprimer les Fêtes, à condition qu'ils préſenteront au Roi leurs Ordonnances, pour être autoriſées par ſes Lettres patentes.

Les Ordonnances citées à la marge parlent des œuvres dont il faut s'abſtenir les jours de Fêtes ; telles ſont les foires & les marchés, danſes publiques, la fréquentation des cabarets, les repréſentations de théatre, le jeu de paulme. On le voit par l'Ordonnance de Blois, article 38. qui renouvelle les défenſes faites par celle d'Orléans, & qui faiſant un détail des œuvres défendues les jours de Fêtes ne parle que de celles dont je viens de parler. *Enjoignons à tous nos Juges de faire garder & obſerver étroitement les défenſes portées par les Ordonnances d'Orléans, tant pour le regard des foires, marchés, & danſes publiques ès jours de Fêtes, que contre les joueurs de farces, bateleurs, cabaretiers, maîtres de jeu de paulme & d'eſcrime, ſur les peines contenues eſdites Ordonnances.*

S'il ſuffiſoit de ſçavoir quelles ſont les œuvres défendues les jours de Fêtes par les Ordonnances Royaux, je pourrois me diſpenſer de rapporter les articles de l'Ordonnance d'Orléans cités par celui de l'Ordonnance de Blois qui vient d'être rapporté,

rapporté, puiſqu'il fait mention de toutes ces œuvres. Mais comme il faut encore ſçavoir quelles ſont les peines portées contre ceux qui font ces actions, ou qui étant obligés de les empêcher ne les empêchent pas, il eſt néceſſaire de joindre ici ces articles : ce ſont les 23. 24. 25. Il n'y a que la ſeconde partie du 23. qui faſſe au ſujet. En voici les termes: *Défendons à tous Juges de permettre qu'ès jours de Dimanche & de Fêtes annuelles & ſolemnelles aucunes foires ni marchés ſoient tenues, ni danſes publiques faites. Leur enjoignons de punir ceux qui y contreviendront.*

L'article 24. s'explique ainſi : *Défendons à tous joueurs de farces, bateleurs & autres ſemblables, de jouer leſd. jours de Dimanche & Fêtes aux heures du Service divin, jouer choſes diſſolues & de mauvais exemple, ſe vêtir d'habits Eccléſiaſtiques, à peine de priſon, & de punition corporelle; & à tous Juges de leur bailler permiſſion de jouer durant leſd. heures.*

Enfin l'article 25. eſt conçu en ces termes : *Défendons auſſi à tous cabaretiers, taverniers & maîtres de jeu de paulme, recevoir eſd. heures du Service divin aucunes perſonnes, de quelque qualité qu'ils ſoient, & à tous manans, habitans des villes & bourgades & villages, même à*

ceux qui ſont mariés, & ont ménage, aller boire ou manger ès tavernes & cabarets, & auſd. taverniers & cabaretiers les y recevoir, à peine d'amende arbitraire pour la premiére fois, & de priſon pour la ſeconde. Enjoignons à tous nos Juges ne permettre qu'il ne ſoit aucunement contrevenu au contenu ci-deſſus, à peine de ſuſpenſion de leurs états & de privation d'iceux, en cas de longue diſſimulation & connivence.

L'article 8. de la Déclaration de 1657. défend aux Juges Royaux de connoître de la tranſgreſſion des Fêtes, ſinon en ce qui regarde la police : c'eſt auſſi ce qui eſt ordonné par les Ordonnances d'Orléans & de Blois dans les endroits ci-deſſus rapportés.

Duperray ſur cet article, *tom.* 2. *p.* 34. cite un Arrêt qui montre, ainſi que les Ordonnances citées, que le Roi n'ordonne rien dans notre Article qui ne ſe pratiquât auparavant.

ARTICLE XXIX. *Pr.* 16.

Ordon. de Blois, 55. 56. de Melun, 10. de 1596. art. 8. Déclar. de 1657. art. 9. de 1666. art. 12. Réglement pour

„ Voulons que les Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires & autres „ Eccléſiaſtiques qui ſont en poſſeſſion „ de préſider & d'avoir ſoin de l'adminiſtration des Hôpitaux & lieux pieux „ établis pour le ſoulagement, retraite & „ inſtruction des pauvres, ſoient mainte-

„ nus dans tous les droits, ſéances, & „ honneurs dont ils ont bien & duément „ joui juſqu'à préſent, & que leſd. Arche- „ vêques, Evêques ayent à l'avenir la „ premiére ſéance, & préſident dans tous „ les Bureaux établis pour l'adminiſtra- „ tion deſd. Hôpitaux ou lieux pieux, „ où eux & leurs Prédéceſſeurs n'ont point „ été juſqu'à préſent; & que les Ordon- „ nances & Réglemens qu'ils y feront „ pour la conduite ſpirituelle & célébra- „ tion du Service divin ſoient exécutés, „ nonobſtant toutes oppoſitions & appel- „ lations ſimples & comme d'abus, & „ ſans y préjudicier.

les Hôpitaux 12. Décemb. 1698. art. 10. 11. Mel. 1579. article 1.

Les Evesques ont été toujours principalement chargés du ſoin des pauvres en qualité de Paſteurs; ils leur doivent la nourriture de l'ame & du corps: c'étoit ſous leurs ordres, que les Diacres & les autres qui ont eu l'adminiſtration du temporel, les ont aſſiſtés *Can.* 40. des Apôtres. *Can.* 25. du Concile d'Antioche tenu en 341. De-là viennent les droits honorifiques des Evêques dans les Hôpitaux, la préſidence, l'inſpection ſur l'adminiſtration de leurs biens, & l'audition des comptes de cette adminiſtration. Sur ce fondement les Ordonnances Royaux ont maintenu les Evêques

Digitized by Google

dans le droit de pourvoir à l'administration des Hôpitaux, d'ouïr les comptes, de faire des réglemens, non-seulement pour la célébration du Service divin, mais encore pour la distribution des aumônes, pour la réparation des bâtimens & autres œuvres pies. On le voit par l'art. 10. de l'Edit de Melun 1580. d'où les autres Ordonnances ont pris mot pour mot ce qu'elles ont ordonné sur ce sujet. *Nous voulons que les Prélats, leurs Vicaires & autres Ecclésiastiques qui ont droit de pourvoir aux administrations des Hôpitaux & maladeries, & autres, y soient maintenus & gardés, ensemble tenus d'ouïr les comptes du revenu d'icelles : & feront les Réglemens & Ordonnances qui seront faites par lesd. Ecclésiastiques, pour la célébration du Service divin, distribution des aumônes, réparation des édifices, & autres œuvres pies, exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.*

Les Ordonnances qui ont renouvellé la disposition contenue dans l'article qui vient d'être rapporté, sont 1°. celle de 1596. art. 8. Elle ajoûte seulement que s'il survient quelque procès là-dessus, la connoissance en appartiendra aux Juges ordinaires, & de-là au Parlement, quoiqu'elle eût été attribuée au Grand-

Conſeil par les Lettres de déclaration du 8. Février & 20. Novembre l'an 1593. 2°. La Déclaration du mois de Février de 1657. art. 9. 3°. celle du mois de Mars 1666. art. 12. l'une & l'autre avec la même addition.

Toutes ces Ordonnances ſuppoſent qu'il y a des Hôpitaux à l'adminiſtration deſquels les Evêques n'ont pas droit de pourvoir, puiſqu'elles ne les maintiennent dans ce droit qu'à l'égard de ceux où ils en jouiſſent; & juſqu'à l'Edit de la Juriſdiction, il y a eu des Hôpitaux à l'adminiſtration deſquels les Evêques n'avoient nulle part, & dans leſquels le Roi leur donne le droit de préſider aux Bureaux pour l'adminiſtration, & veut que les Réglemens qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle ſoient exécutés, nonobſtant appellations même comme d'abus.

L'article 11. de la Déclaration du 12. Décembre 1698. paroît contraire à l'article 29. de l'Edit que j'explique. Car d'une part il ne donne au Grand-Vicaire de l'Evêque que la ſeconde place dans les aſſemblées des Hôpitaux, & d'autre part l'Edit lui donne la premiére, s'il en eſt en poſſeſſion. Pour les concilier, on peut dire que dans la Déclaration il faut ſouſentendre l'exception de la poſſeſſion contraire par le Grand-Vicaire, ou qu'en

cela le Roi a dérogé à l'Edit. La premiére réponſe eſt préferable, parce qu'il ne faut admettre de dérogation aux Loix précédentes, que quand on ne peut les concilier avec les ſubſéquentes, qu'en admettant la dérogation. Il y a plus; par la premiére réponſe vous ôtez la contrariété, qu'il ne faut admettre que quand elle eſt évidente.

Duperray ſur cet Article 29. entre dans un détail qui ne regarde que de loin ſa diſpoſition : il paroît auſſi confondre l'obligation qu'ont les Abbés & autres Bénéficiers Réguliers, d'aſſiſter les pauvres des lieux de leurs Bénéfices, avec celle de remettre les fondations expreſſes des aumônes & les revénus des Aumôneries aux adminiſtrateurs des Hôpitaux géneraux. Celle-ci leur eſt impoſée par les Ordonnances qui veulent que les pauvres mendians ſoient enfermés pour les faire travailler autant qu'ils en ſont capables; parce qu'ainſi on leur fait gagner une partie de leur ſubſiſtance, & que ſuppléant au reſte on les retire des déſordres de la mendicité, & on les fait vaquer à leur ſalut, autrement expoſé à des grands dangers. L'autre obligation leur eſt impoſée par les ſacrés Canons, qui fondés ſur la nature des biens Eccléſiaſtiques ordonnent à ceux qui en poſſedent, d'en

donner une partie aux pauvres: Ces deux obligations concourent dans les Bénéficiers Réguliers dont pluſieurs jouiſſent des fondations expreſſément faites pour le ſoulagement des pauvres, & outre cela ont d'autres revenus conſiderables dont une partie eſt pour les pauvres. Ce qu'il dit à la fin de la page 42. que l'aumône eſt de néceſſité à l'égard des Bénéficiers, inſinue qu'elle n'eſt pas d'obligation à l'égard des autres, ce qui eſt faux, le précepte de l'aumône étant auſſi étendu que le précepte de l'amour du prochain.

ARTICLE XXX. *Pr.* 1.

Déclar. de 1617. art. 2. Réglem. pour les Régul. art. 13.

„ La connoiſſance & le jugement de „ la doctrine concernant la Religion ap- „ partiendra aux Archevêques, & Evêques: „ enjoignons à nos Cours de Parlement „ & à tous nos autres Juges de la renvoyer „ auxd. Prélats, de leur donner l'aide „ dont ils auront beſoin pour l'exécution „ des Cenſures qu'ils en pourront faire, „ & de procéder à la punition des cou- „ pables, ſans préjudice à noſd. Cours & „ Juges de pourvoir par les autres voies „ qu'ils eſtimeront convenables à la répa- „ ration du ſcandale, & trouble de l'ordre „ & tranquillité publique, & contraven- „ tion aux Ordonnances que la publica- „ tion de lad. doctrine aura pû cauſer.

Digitized by Google

On peut rapporter à cet Article toutes les Ordonnances qui déclarent que la connoissance des choses spirituelles appartient aux Evêques, & pource sujet la défendent au Magistrat. Telles sont 1°. l'Ordonnance de François I. 1539. art. 4. 2°. l'Edit de 1610. art. 4. 3°. l'Ordonnance de 1629. art. 31. 4°. la Déclaration du mois de Février 1657. art. 2. & 5°. la Déclaration du mois de Mars 1666. art. 2. En effet la doctrine est l'une des principales choses spirituelles; d'où vient que la mission des Prédicateurs est réservée aux Evêques, & qu'on leur reserve aussi la connoissance des fautes commises en prêchant des erreurs, comme on voit par les Ordonnances & par les Arrêts ramassés dans les Memoires du Clergé, tit. 2. ch. 8. tom. 1. Les autres Ordonnances que j'ai auparavant citées, sont ramassées dans le ch. 9. du même Titre.

On peut encore rapporter au sujet du même Art. l'art. 23. de la Déclaration du mois de Février 1657. & l'art. 24. de la Déclaration du mois de Mars 1666. Ils défendent d'imprimer & de vendre aucuns livres sans l'approbation des Evêques : ils défendent encore aux Juges des lieux d'empêcher la publication des livres de piété, de dévotion & autres, qui seront imprimés par ordre & appro-

bation des Evêques pour l'inſtruction de leurs Diocéſains. Ces articles paroiſſent trop remarquables pour n'être pas rapportés en propres termes : je commencerai par le premier, non-ſeulement parce qu'il eſt plus ancien, mais encore plus parce que l'autre en a été pris preſque tout entier. *Défendons à tous Libraires d'imprimer ni vendre aucuns livres qui concernent la Religion, s'ils n'ont été premiérement approuvés par l'Evêque Diocéſain ou par ſon Vicaire général, & par les Docteurs qui ſeront commis, nonobſtant tous priviléges par nous accordés aux particuliers, ou Communautés ſéculiéres ou réguliéres, telles qu'elles ſoient, & ſans préjudice des défenſes portées par nos priviléges aux particuliers deſd. Communautés, de publier aucuns livres ſans la permiſſion de leurs Supérieurs, leſquels tiendront pour ce regard; & ſur leſd. approbations deſd. Ordinaires ſeront baillés par nous les priviléges, & permiſſion d'imprimer leſd. livres conformément à nos Ordonnances. Comme auſſi défendons auxd. Libraires d'expoſer en vente, ni faire une ſeconde édition des livres, qui ont été une fois cenſurés, ſans qu'il apparoiſſe de l'atteſtation & approbation ſuſd. deſd. Evêques, que leſd. leſd. livres ont été corrigés conformément à la Cenſure. Ne pourront*

pareillement les Juges des lieux empêcher la publication des livres de piété & dévotion, & autres qui seront imprimés par ordre & approbation desd. Evêques, pour l'instruction de leurs Diocésains.

L'application de cet article 23. de la Déclaration de 1657. est d'autant plus convenable au sujet, que le pouvoir d'approuver les livres, comme celui de les censurer, est fondé sur le droit de juger de la doctrine.

L'article 24. de la Déclaration de 1666. ne differe de celui qui vient d'être rapporté qu'en deux choses, addition & omission. 1°. Il ajoûte quelques mots qui font voir que le Prince a droit de faire examiner les livres de Religion par rapport à la police, comme l'Evêque a droit de les faire examiner par rapport à la doctrine. Ces mots sont ceux-ci: *ou par telles personnes commises par nous pour l'interêt de la police*; ils suivent ces paroles, *ou par son Vicaire général.* 2°. Il omet la derniére clause, commençant par ces termes, *ne pourront pareillement.*

L'une & l'autre Déclaration ont été faites sur le cahier présenté au Roi par le Clergé assemblé à Paris, après l'examen des articles qu'il contenoit, & de l'avis du Conseil. On remarque au dessous de la premiére, que le Roi en avoit fait expedier des duplicata pour envoyer à

chacun de ſes Parlemens, afin de les y faire regiſtrer & vérifier. Toutes ces circonſtances font voir que la diſpoſition de ces Déclarations avoit paru bien juſte & convenable après meure délibération. Ainſi, quoique ces Déclarations n'ayent pas été vérifiées, ce qu'elles ont ordonné ne laiſſe pas de mériter qu'on y faſſe attention.

Je ne pourrois paſſer ſous ſilence l'article 18. du caïer préſenté à Louis XIII. par la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614. 1615. ſans omettre un endroit important pour le ſujet. Car quoiqu'il ne paroiſſe pas que cet article ait été accordé, il ne laiſſe pas d'être de grand poids, parce que cette ſorte de Chambre approche beaucoup du Concile national de l'Egliſe de France. Le Clergé s'y plaint de ce que les Juges Royaux ſe mêloient de condamner les livres de Théologie, prétextant qu'il y avoit des choſes contraires aux maximes du Royaume; & il ſupplie le Roi de leur défendre une telle entrepriſe, *parce que la condamnation de même que l'approbation des livres de Théologie n'appartient qu'aux Evêques & aux Docteurs par eux députés pour juger des livres de Théologie: vos Juges toutefois prennent aujourd'hui l'autorité de les condamner & punir, ſous prétexte qu'ils prétendent y voir des propoſitions contraires aux*

maximes & Loix de l'Etat ; pour à quoi remédier, Votre Majesté fera défenses, s'il lui plaît, à tous ses Officiers de condamner les livres de Théologie sous quelque prétexte que ce soit, ains les envoyer aux Evêques & Docteurs députés.

Pour la même raison je dois encore rapporter trois endroits du caïer des remontrances du Clergé présenté dans le même temps au Roi, lesquels font encore voir que les Evêques sont les seuls Juges de la doctrine. Le premier est dans l'article 29. *L'impunité d'imprimer tous livres contre Dieu, contre le souverain Pasteur de son Eglise & contre les Rois, Princes & Prélats, ne se peut réprimer qu'en ordonnant que l'art d'Imprimerie en ce Royaume ne s'exercera qu'en quelques villes principales, par certain nombre de Maîtres Imprimeurs demeurant en icelles, lesquels répondront de leurs Serviteurs, & prêteront le serment de ne rien imprimer sans permission par écrit signé de l'Auteur, avec l'approbation des Docteurs, & de l'autorité de l'Evêque Diocésain, à peine d'être châtiés comme imposteurs, & que ceux qui se trouveront saisis, soient tenus déclarer de qui ils les ont tenus, à peine d'en être réputés Auteurs, & comme tels punis & châtiés.*

L'autre endroit est dans l'article 30.

Il ſuppoſe, comme le précedent, que c'eſt à l'Evêque à juger de la doctrine. *Quant aux livres qui ſeront apportés dehors le Royaume, défenſes ſeront faites, s'il vous plaît, aux Libraires d'iceux débiter ſans en avoir repréſenté l'inventaire pardevant l'Evêque Diocéſain, ou autres commis pour l'examiner, & ſans en avoir ſa permiſſion par écrit: avec défenſes aux portepaniers d'en crier, vendre, ni diſtribuer aucuns ſans ladite permiſſion, à peine de confiſcation, punition corporelle, & autres au cas appartenans.*

Le même principe eſt encore ſuppoſé dans le troiſiéme endroit qu'on lit à la fin de l'art. 132. *pour laquelle impreſſion* (il parle de celle des Breviaires, Miſſels & autres livres pour le Service divin, ſuivant le Décret du Concile de Trente), *afin que le public ſoit mieux ſervi, leſd. Imprimeurs mettront des Correcteurs, perſonnes de capacité approuvées des Archevêques & Evêques des lieux, ou de leurs Vicaires généraux, pour la correction deſd. livres.*

Comme c'eſt à raiſon de l'autorité ſur la doctrine que l'examen pour le *viſa*, pour la prédication, pour l'adminiſtration des Sacremens appartient à l'Evêque, il y auroit lieu d'appliquer au ſujet de cet Article 30. toutes les Ordonnan-

ces qui lui attribuent l'examen dans tous ces cas, & autres semblables.

Les articles non accordés qu'on vient de rapporter, auroient pû être accordés à la charge que dans les livres de Théologie qui pourroient contenir des propositions contraires aux maximes de l'Etat, on joindroit un Censeur Royal au Censeur Episcopal, lesquels conféreroient ensemble sur les propositions de ce genre, ou pour les retrancher entiérement si elles étoient véritablement contraires aux maximes de l'Etat, ou pour ôter de concert toute apparence de contrariété. Les Evêques sont Conseillers du Roi, & en cette qualité ils doivent être zélés pour la conservation de ses droits & de ceux de son Royaume.

Ce qui a été observé jusqu'ici, regarde la premiére partie de l'Article, laquelle finit à ces mots *auxd. Prélats;* le reste de l'Article est lié avec les Ordonnances qui enjoignent au Magistrat d'exécuter les Sentences des Prélats Ecclésiastiques. Ces Ordonnances sont ramassées tom. 2. des Memoires du Clergé, ch. 16. Il est encore lié avec celles qui chargent le Magistrat de l'exécution des Ordonnances Royaux, & de la punition des contrevenans. Par le débit de livres contenant une mauvaise doctrine, on con-

trevient aux Ordonnances qui défendent de faire imprimer des livres ſans approbation des Docteurs & ſans privilége, ou ſur un privilége expiré. Ces Ordonnances ſont ramaſſées dans le ch. 20. du 2. tit. tom. 2. des Mémoires du Clergé, & dans Neron, art. 78. de l'Ordonnance de Moulins, art. 19. de l'Edit de 1571. art. 21. de l'Edit de Nantes.

ARTICLE XXXI.

„ Les Archevêques & Evêques ne ſe- Ordon. de Moulins, article 76.
„ront tenus d'établir des Vicaires géné-
„raux, mais ſeulement des Officiaux
„ pour exercer la Juriſdiction contentieu-
„ſe dans les lieux de leurs Diocéſes ou
„ Provinces qui ſont dans le reſſort d'un
„ Parlement, autre que celui dans lequel
„eſt établi le ſiége ordinaire de leur
„ Officialité.

LES APPELLATIONS comme d'abus qui reſſortiſſent de droit au Parlement dans le reſſort duquel ſont les lieux où les cauſes ſont nées, ſont le fondement de cet article : ainſi, comme ces appellations peuvent être interjettées 1°. des Jugemens rendus par les Officiaux des Evêques; 2°. des Jugemens rendus par les Officiaux Métropolitains, 3°. des Jugemens rendus par les Officiaux Primatiaux,

il faut qu'il y ait trois sortes d'Officiaux établis dans les lieux qui sont dans le ressort de Parlemens autres que ceux dans le ressort desquels se trouve l'Official du Siége, ou Episcopal, ou Métropolitain, ou Primatial. Ainsi, par exemple, parce que Langres Suffragant de l'Archevêque & Primat de Lyon est du Parlement de Paris, aussi bien que Lyon, & qu'il a des Paroisses dans le ressort du Parlement de Dijon, il faut qu'il y ait dans ces Paroisses un Official Episcopal établi par l'Evêque de Langres, un Official Métropolitain établi par M. l'Archevêque de Lyon comme Métropolitain, & un autre Primatial établi par le même Archevêque comme Primat.

Cette origine des Officiaux dont je viens de parler est si certaine, que dans les Mémoires du Clergé, tom. 2. ch. 15. on rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 15. Novembre 1658. portant entherinement des Lettres patentes obtenues par M. l'Evêque du Puy dont le Diocése est dans le Parlement de Toulouse, par lesquelles il est ordonné que l'Official du Puy connoîtra de tous procès civils & criminels des Ecclésiastiques des Paroisses dudit Diocése, qui sont situées dans le ressort du Parlement de Paris, & de toutes procédures sur rescrits

de Cour de Rome; à la charge que s'il y a appellations comme d'abus, elles ſeront relevées au Parlement de Paris.

L'établiſſement de ces mêmes Officiaux n'eſt pas nouveau : il en eſt parlé dans l'Ordonnance de Moulins 1566. art. 76. comme d'une choſe déja établie : car on y ordonne la ſaiſie du temporel contre ceux qui manqueront à établir de tels Officiaux; ce qui ſuppoſe qu'il y avoit déja des Ordonnances qui leur avoient ordonné d'en établir. Car autrement cette Ordonnance paroîtroit trop ſévére. Voici comme elle parle : *Et ſur la remontrance à nous faite de la part d'aucuns de nos Parlemens, admeneſtons & néanmoins enjoignons à tous Archevêques & Métropolitains, bailler leurs Vicariats à perſonnes conſtituées en dignité Eccléſiaſtique réſidans dans le reſſort de nos Parlemens, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & ce ſur peine de ſaiſie de leur temporel.* Il n'eſt parlé ici que des Officiaux Métropolitains, parce que la plainte formée par les Parlemens ne regardoit que ceux-là. Que ſi les Parlemens ne ſe plaignoient que des Métropolitains, c'eſt qu'il y avoit beaucoup de Métropolitains dont la Province ſe trouvoit dans le reſſort de pluſieurs Parlemens, & peu d'Evêques au contraire dont les Diocéſes fuſſent dans ce cas.

Digitized by Google

Des deux qualités que cette Ordonnance exige dans ces sortes d'Officiaux, il n'y a que la derniére qui soit à présent requise ; un simple Prêtre non Bénéficier pouvant être choisi pour de telles Officialités, de même que pour les autres.

Il y a des Auteurs qui croient que cette Ordonnance obligeoit les Métropolitains d'établir non-seulement des Officiaux, mais encore des Grands-Vicaires. Ils se fondent sur ce terme *Vicariats*, qui peut signifier la commission de Grand-Vicaire comme celle d'Official. Mais il est à croire qu'ils se trompent, parce qu'il ne faut pas s'arrêter à la signification absolue que peut avoir ce terme, mais à celle qu'il a ordinairement dans les Ordonnances Royaux. Or il y est pris dans la seconde signification, art. 61. de l'Ordonnance de Blois 1589. art. 21. de l'Edit de Melun 1580. enfin art. 39. de notre Edit. D'ailleurs les appels comme d'abus dans le contentieux sont très-fréquents, & rares dans le volontaire : ainsi il est plus vrai-semblable que ce terme ne s'applique qu'à la commission d'Official. Comme donc il y a plus de nécessité d'établir des Officiaux dans les Paroisses qui sont dans le ressort d'un Parlement, autre que celui où est le Siége Episco-

Digitized by Google

pal, on ne doit pas conclure que là où l'on n'établit pas des Vicaires généraux, on ne doit pas y établir des Officiaux. Cette réflexion ſert de réponſe à une objection qu'on lit dans les notes de Duperray ſur cet Edit, *tom.* 2. *p.* 78. Le même Auteur cite enſuite un Arrêt du Parlement de Paris du 17. Mars 1702. au ſujet d'un Official forain que M. de S. Omer demandoit être établi dans les Paroiſſes de ſon Diocéſe qui reſſortiſſent à ce Parlement, par M. De Fenelon Archevêque de Cambray; & il croit que l'affaire fut appointée en droit par la difficulté de la décider : mais il y a bien de l'apparence que ce fut par ménagement. Car on voit par les raiſons des Parties dont il donne un précis, & par le plaidoyé de M. Joli de Fleury Avocat général, qu'il rapporte en abbregé, que ſuivant les Ordonnances M. de Cambray auroit dû être condamné à l'établiſſement de l'Official demandé par M. l'Evêque de S. Omer : diſpoſition générale & ſans aucune exception. M. de S. Omer avoit pour lui le droit commun pour la France, & il ne paroît rien du côté de M. de Cambray qui exigeât une exception. M. Vaillant l'aîné plaidoit pour M. de Cambray, & M. Noüet pour M. de S. Omer. Leurs plaidoyés, comme

celui de Monſieur Fleury, meritent d'être lus.

ARTICLE XXXII.

Déclar. de 1657. article 20. de 1666. article 21.

„ Les Curés, les Vicaires & autres „ Eccléſiaſtiques ne ſeront obligés de „ publier aux Prônes, ni pendant le Ser- „ vice divin, les actes de Juſtice & autres „ qui regardent l'interêt particulier de „ nos ſujets. Voulons que les publica- „ tions qui en ſeront faites par des Huiſ- „ ſiers, Sergens ou Notaires à l'iſſuë des „ Grandes-Meſſes de Paroiſſe avec les „ affiches qui en ſeront par eux poſées „ aux grandes portes des Egliſes, ſoient „ de pareille force & valeur, même pour „ les Décrets, que ſi leſd. publications „ avoient été faites auxd. Prônes, non- „ obſtant toutes Ordonnances & coûtu- „ mes à ce contraires, auſquelles nous „ avons dérogé à cet égard.

Il y a deux anciennes Ordonnances dans leſquelles on trouve des diſpoſitions contraires à celle de cet Article; ſçavoir l'Edit de 1571. art. 40. & l'Ordonnance de Blois 1579. art. 10. par leſquels il eſt ordonné de faire publier au Prône le jour qu'on doit lever les fruits des champs, grains, vins & autres fruits décimables. La même Ordonnance de Blois, art. 79.

Digitized by Google

veut qu'on faſſe publier aux Prônes les baux à ferme ou loyer des maiſons, terres, cens, ſeigneuries des Colléges. En effet l'enlévement des fruits décimables, & les baux des fonds appartenants aux Colléges dont la publication au Prône eſt ordonnée dans les trois articles cités, ne ſont pas moins des choſes profanes que les actes de Juſtice que cet Article 32. défend de publier au Prône : & cette défenſe eſt fondée ſur ce que ces actes ſont des choſes profanes, & que la Chaire & l'Egliſe ſont des lieux deſtinés pour les choſes ſacrées. Mais s'il y a d'anciennes Ordonnances contraires à la diſpoſition de cet Article, il y en a d'intermédiaires qui ont ordonné la même choſe : elles ſont citées dans les Memoires du Clergé, tom. 1. tit. 2. ch. 3. Ce ſont les Déclarations de 1657. art. 20. & de 1666. art. 21. Elles font défenſes aux Parlemens & autres Juges d'obliger les Eccléſiaſtiques à publier aux Prônes les encheres des biens qui ſont en décret. Le Conſeil privé par ſon Arrêt du 3. Juillet 1640. avoit déja défendu la même choſe : les deux Déclarations citées exceptent expreſſément les actes concernant le Service du Roi. Cette exception eſt auſſi inſinuée dans notre Article 32. par la reſtriction de la défenſe aux actes

qui regardent l'interêt des particuliers: mais la Déclaration du 16. Décembre 1698. a aboli cette exception. Le Concordat cité par Duperray ne parle pas de cette matiére: les articles 23. 24. & 25. de l'Ordonnance d'Orléans, & le 38. de celle de Blois qu'il cite, ne la regardent pas davantage.

ARTICLE XXXIII. *Pr.* 22.

Déclar de 1657. article 27.

„ Voulons que notre Déclaration du „ 7. Janvier 1681. concernant les revenus des Bénéficiers incompatibles, soit „ exécutée; & qu'ils soient distribués & „ appliqués par les Archevêques, Evêques, suivant sa disposition.

DANS le projet l'art. 22. qui répond à celui-ci, contenoit un précis de la Déclaration de 1681. dont le Roi ordonne ici l'exécution; & on avoit ajoûté aux personnes dont elle parle, les Officiers des Cours & Siéges Royaux pourvus des Cures ou Canonicats. C'est ce qui me détermine à rapporter ici en propres termes cet article 22. du Projet. *Lorsqu'un Ecclésiastique sera pourvu de deux Cures, ou d'un Canonicat & dignité & d'une Cure, ou de deux Bénefices incompatibles, de quelque nature qu'ils puissent être, ou d'un Canonicat, dignité ou Cure, & d'une charge*

Digitized by Google

dans nos Cours, Baillages, Sénéchauſſées; il ne jouira que du revenu du Bénéfice qu'il aura deſſervi en perſonne, ſoit qu'il y ait procès, ou qu'il n'y en ait point pour le poſſeſſoire deſd. Bénéfices; & les fruits de l'autre Bénéfice, & des deux, s'il n'en a deſſervi aucun, & pareillement ceux de la Cure ou du Canonicat de celui qui aura une charge, ſeront employés au payement & rétribution de ceux qui auront fait le ſervice: & le ſurplus enſemble ceux des Dignités & Canonicats, en réparation, achats d'ornemens & autres choſes utiles pour l'Egliſe ou leſd. Bénéfices doivent être deſſervis ſuivant les Ordonnances de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain. Enjoignons à nos Juges & autres nos Officiers de donner pour leur exécution l'aide qui ſera néceſſaire, & voulons qu'elles ſoient exécutées par proviſion, nonobſtant toutes appellations ſimples ou comme d'abus qui en pourroient être interjettées, juſqu'à ce qu'en les jugeant définitivement il en ait autrement été ordonné.

Pour rendre plus efficace la diſpoſition de cet Article, il ſemble qu'il auroit fallu donner aux Hôpitaux une partie des fruits des Bénéfices non-deſſervis, & charger les Adminiſtrateurs du recouvrement; ou en les appliquant aux Egliſes, il auroit été néceſſaire de charger les Marguilliers des Paroiſſes ou les Econo-

Digitized by Google

mes des Chapitres de poursuivre l'exécution de cet Article.

La Déclaration de 1657. art. 27. avoit ordonné à peu près la même chose que ce qui a été ordonné par la Déclaration de 1681. La différence principale est que cet article 27. parle seulement du cas où l'un des deux Bénéfices incompatibles aura été impetré, au lieu que l'article 33. de notre Edit & la Déclaration de 1681. s'étendent à tous les cas où l'on possede deux Bénéfices incompatibles.

Duperray sur cet Article, *tom.* 2. *p.* 110. jusqu'à 141. rapporte quelques Arrêts & Lettres patentes qui fournissent deux réflexions importantes au sujet de la perception des fruits des Bénéfices incompatibles, & de la dispense de posséder des Bénéfices incompatibles dont un est de fondation Royale. 1°. Quoique la Déclaration de 1681. dont notre Article ordonne l'exécution, ne donne au Pourvu de Bénéfices incompatibles que les fruits du Bénéfice qu'il dessert, l'Arrêt de 1702. rapporté par cet Auteur donne à celui qui a desservi la Cure dont il étoit paisible possesseur, les fruits du Canonicat qui lui étoit contesté & qu'il a opté, quoiqu'il ne l'eût pas desservi, en étant empêché par son compétiteur & par d'autres qui favorisoient celui-ci. Cet Arrêt

juge

juge que celui qui poſſedant deux Bénéfices incompatibles, eſt diſpoſé à deſſervir un de ces Bénéfices qui lui eſt conteſté, & en eſt empêché, eſt réputé l'avoir deſſervi, ſuivant la Régle 41. in 6°. *Imputari ei non debet per quem non ſtat, ſi non faciat quod per eum erat faciendum.* Mais pour cela il faut qu'il rende compte des fruits perçus du Bénéfice deſſervi, & qu'il l'abandonne par l'option de l'autre. Duperray prétend que le Pourvu devroit dès le commencement proteſter qu'il veut jouir du meilleur Bénéfice ; mais cela étant de droit, doit être ſous-entendu.

2°. Celui qui ayant un Bénéfice à réſidence de fondation Royale, en obtient un autre qui oblige auſſi à réſidence dans un autre lieu, a beſoin pour retenir le premier de la diſpenſe du Roi, & cette diſpenſe ſuffit de quelque maniére qu'il vaque : la raiſon en eſt, que ces ſortes de Bénéfices ne peuvent être conférés que par le Roi ; & quand ils vaquent, ils vaquent à ſon profit. Mais comme toute diſpenſe des Canons exige de juſtes cauſes ; lorſque le Roi donne de ſemblables diſpenſes, il a ſoin de faire ſentir qu'il eſt obligé de les accorder par le preſſant beſoin de l'Egliſe & de l'Etat : on le voit par les Lettres patentes de Louis XIV. par leſquelles il permit à

M. Maupeou Doyen de Saint-Quentin, de retenir avec l'Evêché de Châlons sur Saone ce Doyenné qu'il avoit possédé avant sa promotion. On en trouve un précis dans l'Arrêt du Grand Conseil qui les enregistre, dans le vû duquel on peut observer encore tous les obstacles qu'il fallut lever afin que l'impétrant jouît paisiblement de la dispense. Les Lettres patentes sont du 23. Juillet 1659. & l'Arrêt est du 3. Décembre 1659. La consécration de M. De Maupeou rendoit le Doyenné vacant de même que tous les autres Bénéfices possedés auparavant; la vacance étoit encore operée par l'impuissance d'y résider, provenant de la résidence plus étroite à laquelle oblige l'Evêché. Le Roi conférant ce Bénéfice de plein droit, de même que tous les autres de sa fondation, pouvoit lui permettre de le retenir, comme il auroit pû le lui conférer de nouveau.

Il y a plus; c'est que le Roi peut par la seule autorité unir de tels Bénéfices, & on a plusieurs exemples de ces unions. Or il ne faut pas plus de pouvoir pour la dispense de les tenir avec d'autres Bénéfices incompatibles, que pour les unir.

Ces réflexions sont confirmées par la Consultation qui suit l'Arrêt cité : elle decide que le Doyen de S. Martin de

Tours nommé à l'Evêché de Rennes doit s'adreſſer au Roi, s'il veut retenir le Doyenné avec l'Evêché.

ARTICLE XXXIV. *Pr.* 24.

„ La connoiſſance des Cauſes concernant les Sacremens, les vœux de Religion, l'Office divin, la diſcipline Eccléſiaſtique, & autres purement ſpirituelles, appartiendra aux Juges d'Egliſe. Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur en laiſſer & même de leur en renvoyer la connoiſſance, ſans prendre aucune juriſdiction ni connoiſſance des affaires de cette nature, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en noſdites Cours de quelques Jugemens, Ordonnances ou procédures faites ſur ce ſujet par les Juges d'Egliſe, ou qu'il s'agît d'une ſucceſſion ou autres effets civils à l'occaſion deſquels on traiteroit de l'état des perſonnes décedées, ou de celui de leurs enfans.

Ordonn. de 1539. article 4. Edit de 1606. article 12. de 1610. article 4. Déclaration de 1656. article 2. de 1657. art. 2. de 1666. art. 2. & 15.

C'EST ici le premier Article qui regarde la Juriſdiction contentieuſe. Il eſt parlé de la matiére de cet Article, 1°. dans les endroits cités ſur les articles 27. & 30. 2°. dans les endroits qui ſeront cités ſur les art. 35. 36. & ſuivans

juſqu'au 45. 3°. dans le recueil des Ordonnances concernant les mariages, *p.* 16. 17. 4°. dans les Memoires du Clergé, tom. 1. tit. 2. ch. 9. Ce qu'il y a de plus important dans tous ces endroits, eſt pris des Ordonnances, & non-ſeulement ſeroit trop long pour être rapporté en propres termes, mais encore donneroit lieu à beaucoup de redites ennuyeuſes. C'eſt par ces raiſons que j'ai cru qu'il ſeroit mieux d'en donner ici un précis méthodique avec les citations, par le ſecours deſquelles on pourra voir & ramaſſer, ſi l'on veut, les propres paroles des endroits qui ſeront cités. La meilleure méthode ſera de ſuivre les termes de notre Article, & d'obſerver ſur chacun ce qui s'y rapportera dans les Ordonnances. Mais auparavant il faut avertir qu'elles s'accordent toutes à réſerver au Juge d'Egliſe la connoiſſance des choſes purement ſpirituelles, & à mettre les Sacremens parmi les exemples de ces choſes; qu'elles different en ce qu'elles apportent plus d'exemples de ces mêmes choſes les unes que les autres, enfin que l'Article 34. en apporte plus qu'aucune.

1°. L'Ordonnance de 1539. pour l'abbréviation des procès, ayant réſervé tacitement au Juge d'Egliſe le droit de connoître des actions pures perſonnelles des

Eccléſiaſtiques, art. 1. 2. 3. lui conſerve encore la connoiſſance des choſes purement ſpirituelles, même à l'égard des Laïcs, & fait mention expreſſe des Sacremens, art. 4.

2°. L'Edit de 1666. art. 12. déclare que les cauſes concernant les mariages appartiennent au Juge d'Egliſe, à la charge de ſuivre les Ordonnances, & ſurtout l'art. 40. de l'Ordonnance de Blois, qui regarde les mariages des enfans de famille. On voit la même choſe dans l'Ordonnance de 1629. art. 39.

3°. L'article 4. de l'Edit de 1610. défend aux Juges Royaux de tranſgreſſer les Ordonnances touchant la connoiſſance des choſes ſpirituelles réſervées au Juge d'Egliſe, & donne pour exemples de ces choſes, non-ſeulement les Sacremens, mais encore les Offices, la conduite & la diſcipline de l'Egliſe entre Eccléſiaſtiques : enſuite il étend cette défenſe aux Parlemens, leur enjoignant de ne pas connoître de ces cauſes, même ſous prétexte de poſſeſſoire. Notre Article 34. ajoûte les vœux de Religion à tous ces exemples de matiéres ſpirituelles.

4°. L'Ordonnance de 1629. renouvelle l'article 4. de l'Edit de 1610. & défend même aux Parlemens de connoître directement ou indirectement, ſous pré-

texte de complainte ou poſſeſſoire, des cauſes ſpirituelles. Elle apporte pour exemples celles qui concernent les Sacremens, & veut qu'en toutes ces cauſes les Juges Royaux ne puiſſent connoître que des cas permis par les Ordonnances.

5°. L'article de la Déclaration de 1656. défend aux Juges ſéculiers de connoître de l'ordre & de l'heure du Service divin, même ſous prétexte du poſſeſſoire.

6°. La Déclaration du mois de Février 1657. art. 2. après avoir défendu même aux Parlemens la connoiſſance directe & indirecte, ſous prétexte de poſſeſſoire, des cauſes ſpirituelles & purement Eccléſiaſtiques, parmi leſquelles elle met les Sacremens & les Offices divins, ordonne l'exécution de l'Ordonnance de 1539. pour les actions pures perſonnelles. L'art. 8. défend nommément aux Juges la connoiſſance de l'honoraire des Eccléſiaſtiques, & de la célébration & tranſgreſſion des Fêtes. L'article 14. déclare que par les Ordonnances concernant les choſes Eccléſiaſtiques & ſpirituelles le Roi ne prétend pas donner la connoiſſance de ces choſes aux Magiſtrats, qu'aux cas d'appels comme d'abus qui leur appartiennent comme conſervateurs des ſaints Décrets ſous ſon autorité, & des perſonnes Eccléſiaſtiques.

Digitized by Google

7°. On lit les mêmes diſpoſitions dans la Déclaration de 1666. art. 2. & 15.

8°. Si on veut voir des exemples des cauſes concernant la diſcipline de l'Egliſe, qui appartiennent au Juge d'Egliſe, on en trouvera beaucoup ci-après dans l'Article 36.

9°. Notre Article 34. ajoûte à l'appel comme d'abus que les autres Ordonnances laiſſent au Magiſtrat, celui des queſtions incidentes concernant l'état des perſonnes décedées & de leurs enfans, dont la déciſion ſeroit néceſſaire pour juger des ſucceſſions.

Je ne dois pas omettre que l'article 18. de l'Edit de 1606. donne à entendre que les vœux de Religion ſont de la connoiſſance du Juge d'Egliſe, en déclarant que ceux qui ont fait ces vœux ſont juſticiables de ce Juge. L'article 15. de la Déclaration de 1666. en fait de même & de la même maniére. Je dois encore faire obſerver que l'article 4. de la même Déclaration, & l'article 3. de la Déclaration 1657. permettent expreſſément aux Evêques de connoître par eux-mêmes des cauſes de la compétence du Juge d'Egliſe.

L'Article 34. dont on vient de conférer la diſpoſition avec celles des autres Ordonnances, eſt expliqué en détail dans les Inſtitutions Eccléſiaſtiques & Béné-

ficiales, part. 3. tit. 2. dont cet article fait toute la matiére. Duperray ſur cet Article, *tom.* 2. *p.* 150. cite un Arrêt du Conſeil qui caſſe un Arrêt du Parlement de Paris, qui décidoit directement de la validité des vœux ſolemnels de Religion dans un cas de deux nullités évidentes; ſçavoir, le défaut d'âge & le défaut d'autorité dans les Supérieurs qui avoient reçu la Profeſſion. Cet Arrêt du Conſeil eſt du 3. Juillet 1684. & renvoie les Parties pardevant l'Official de l'Archevêque de Tours, à la charge de juger ſuivant l'Ordonnance de Blois. L'Arrêt du Parlement avoit été rendu ſur les concluſions de M. Talon Avocat géneral. Il s'agiſſoit de l'appel comme d'abus interjetté de la Profeſſion. Le Parlement avoit connu directement de la validité de cette Profeſſion, & en conſéquence avoit déclaré le Profès capable de ſucceder : cependant il n'en pouvoit connoître qu'incidemment, à l'occaſion de la ſucceſſion d'une perſonne décedée après avoir fait une profeſſion, que les uns prétendoient être nulle, & les autres valide.

Comme dans la Profeſſion dont il s'agiſſoit, il y avoit une nullité expreſſément portée par l'Ordonnance de Blois, ſçavoir celle du défaut d'âge, & que

néanmoins l'Arrêt du Conſeil en renvoie la connoiſſance au Juge d'Egliſe ; il eſt évident qu'il eſtime que de quelque part que vienne la nullité, c'eſt au Juge d'Egliſe d'en connoître, hors des cas où la queſtion de la validité des vœux n'eſt qu'incidente.

ARTICLE XXXV. *Pr.* 32.

„ Nos Cours ne pourront connoître „ ni recevoir d'autres appellations des „ Jugemens des Juges d'Egliſe, que celles „ qui ſeront qualifiées comme d'abus. „ Enjoignons à noſdites Cours d'en exa- „ miner le plus étroitement qu'il leur ſera „ poſſible les moyens, avant de les re- „ cevoir & procéder à leur jugement, „ avec telle diligence & circonſpection, „ que l'ordre & la diſcipline Eccléſiaſti- „ que n'en puiſſent être alterés ni retar- „ dés, & qu'au contraire elles ne ſervent „ qu'à les maintenir dans leur pureté, „ ſuivant les ſaints Décrets, & à conſer- „ ver l'autorité légitime & néceſſaire des „ Prélats & autres Supérieurs Eccléſiaſti- „ ques.

IL y a deux choſes principales à obſerver dans cet Article. 1°. La défenſe faite au Parlement de connoître d'autres appels interjettés des Juges d'Egliſe, que des

appels comme d'abus : 2°. la conduite à tenir dans les appels comme d'abus, laquelle doit être telle, qu'ils tournent à l'utilité de l'Egliſe.

On peut appliquer à la premiére partie toutes les Ordonnances citées ſur l'Article précedent : car ſuivant ces Ordonnances les Parlemens ne peuvent connoître des Cauſes Eccléſiaſtiques que par appels comme d'abus ; il faut que la connoiſſance des appels ſimples leur ſoit interdite. On peut encore rapporter à la même partie les Ordonnances citées ſur l'article 6. de notre Edit, qui défend aux Parlemens de prendre connoiſſance du refus des Collateurs, hors du cas d'appel comme d'abus : car il s'enſuit de-là qu'ils n'en peuvent connoître par appel ſimple, ni conſéquemment d'aucune autre cauſe ſpirituelle, la raiſon étant égale pour toutes.

Pour ce qui eſt de la ſeconde partie, je ne vois rien qui y puiſſe être plus convenablement rapporté que l'article 16. de la Déclaration de 1666. On y voit toutes les précautions à prendre pour empêcher que l'appel comme d'abus ne nuiſe à l'Egliſe. On y a raſſemblé tout ce que les autres Ordonnances ont dit. C'eſt pourquoi je me crois obligé de le rapporter ici, en mettant à la marge les endroits des

autres Ordonnances qui y ſont conformes, autres que ceux que ce même article cite expreſſément.

Voulons que les reliefs d'appel comme d'abus ne ſoient baillés qu'en cas d'abus notoire & manifeſte, dont les moyens ſeront ſpécifiés par leſd. reliefs d'appel, & ſeront attachés ſous le contreſcel deſd. reliefs d'appel; les conſultations faites ſur iceux ſignées au moins de deux Avocats, & n'auront aucun effet ſuſpenſif à l'égard des Ordonnances Synodales, ni en matiére de viſite de diſcipline, de correction, ou autres pures perſonnelles, conformément à l'article 5. de l'Ordonnance de l'an 1539. à faute deſquelles conditions ci-deſſus exprimées leſd. reliefs d'appel comme d'abus ſeront refuſés au ſceau; & où ils ſe trouveroient être ſcellés autrement, les déclarons nulles. Ne pourront auſſi leſd. appellations comme d'abus être relevées en nos Cours de Parlement ſur ſimple Requête, que les Appellans n'en ayent obtenu relief au ſceau avec les conditions ci-deſſus, & n'en ayent fait apparoir: comme pareillement ne ſeront donnés aucuns Arrêts de défenſe contre les Sentences & Jugemens deſquels ſera appellé comme d'abus, ſinon en connoiſſance de cauſe, & les Parties ouïes ou duëment appellées; & lors de la plaidoirie de la Cauſe, l'Avocat plaidant

Ordon. de Blois, article 59.

Edit de 1606. article 20.

sera assisté de deux autres qui auront signé leur Consultation.

Quant aux appellations incidemment interjettées aux procès pendans aux Enquêtes, elles se plaideront & régleront en la Grand'Chambre, sauf en les réglant à les joindre au principal, s'il y échet & est jugé nécessaire. Les appellations comme d'abus pendantes en la Grand'Chambre & Tournelle seront appellées les premières à l'Audience, & promptement expediées en l'Audience, s'il est possible sans les appointer: & ne pourront être appointées, que le tiers des Juges assistans n'en soit d'avis; & en cas qu'elles soient jugées à l'Audience ou sur les appointemens, ne pourra être prononcé hors de Cours, ains seront tenus de prononcer par bien ou mal & abusivement avec la condamnation d'amende, suivant l'art. 2. de l'Edit de 1606. Les reliefs d'appel comme d'abus, des Ordonnances, Synodes, visites du Service divin, réglemens, disciplines Ecclésiastiques & autres graves & importantes renduës par les Archevêques, Evêques, seront scellés aux Chancelleries sur la consultation de deux Avocats & le rapport fait; & si autrement il en est usé, faisons inhibitions & défenses à nos Cours de Parlemens d'y avoir aucun égard, & de tenir l'appel pour duëment relevé, suivant l'article 13. de l'Edit de 1610.

Si tout ce qui eſt ordonné par cet article étoit obſervé, non-ſeulement les appels comme d'abus ſeroient auſſi rares qu'ils ſont fréquents; mais encore ils ſerviroient ſelon l'intention de notre Article 35. à maintenir le bon ordre, à faire obſerver les SS. Décrets, & à conſerver l'autorité légitime des Supérieurs Eccléſiaſtiques.

Mais il s'en faut beaucoup qu'on obſerve en tout l'article rapporté: car 1°. les appels ſont fréquemment reçus hors des cas d'abus notoire & manifeſte. 2°. L'on ne prend jamais le relief d'appel comme d'abus au ſceau de la grande Chancellerie. 3°. Loin d'être promptement expediés, ils traînent ſouvent fort long-temps. 4°. Ils ſont fréquemment appointés. 5°. Les Avocats qui ont ſigné la Conſultation, ne ſont pas obligés d'aſſiſter à l'Audience, lorſque celui qui eſt chargé de la Cauſe la plaide: en quoi les cauſes d'appel comme d'abus ſont conformes aux cauſes de Requête civile, art. 30. tit. 35. de l'Ordonnance de 1667. auſquelles elles reſſemblent encore en ce qu'elles obligent à la conſignation & à avoir une Conſultation ſignée de trois Avocats de même que les cauſes de Requête civile, art. 13. 16. du même titre. Cet article paroît être un des principaux

obſtacles qui ont empêché la vérification de la Déclaration de 1666.

Duperray ſur cet article, *tom.* 2. *p.* 208. 209. fait entendre qu'il peut y avoir des appels comme d'abus qui ayent pour fondement l'interêt particulier, & qu'on peut renoncer à ces appels, & non aux autres qui ont pour fondement le droit divin & naturel, la police extérieure de l'Egliſe, le droit public & ſacré, les entrepriſes ſur l'autorité Royale, auxquels on ne peut renoncer, parce qu'en ces cas l'abus *perpetuò gravat & perpetuò clamat*. Cette diſtinction n'eſt pas juſte; car l'interêt particulier peut bien entrer dans l'appel comme d'abus, mais il n'en peut être le fondement : peut-être a-t-il voulu dire qu'en fait d'appel comme d'abus, lorſque l'interêt particulier concourt avec l'interêt public, l'Appellant peut renoncer à ſon appel en ce qui le regarde, ſoit par un déſiſtement formel, ſoit par peremption d'inſtance, ou par accommodement avec la Partie ; mais qu'alors l'appel ſubſiſte toujours pour ce qui concerne le bien public, à raiſon duquel M. le Procureur géneral peut toujours le pourſuivre pour la réformation de ce qui nuit au bien public, enſorte qu'il n'y a point de peremption d'inſtance ni d'autre preſcription à lui objecter.

Digitized by Google

ARTICLE XXXVI. *Pr.* 33.

„ Les appellations comme d'abus qui „ ſeront interjettées des Ordonnances & „ Jugemens rendus par les Archevêques, „ Evêques & Juges d'Egliſe pour la céléb- „ bration du Service divin, réparation „ des Egliſes, achat d'ornemens, ſubſiſ- „ tance des Curés & autres Eccléſiaſti- „ ques qui deſſervent les Cures, réta- „ bliſſement ou conſervation de la clô- „ ture des Religieuſes, correction des „ mœurs des perſonnes Eccléſiaſtiques, „ & toutes autres choſes concernant la „ diſcipline Eccléſiaſtique, & celles qui „ ſeront interjettées des Réglemens faits „ & Ordonnances rendues par leſdits „ Prélats dans le cours de leurs viſites, „ n'auront effet ſuſpenſif, mais ſeulement „ dévolutif; & ſeront les Ordonnances „ & Jugemens exécutés, nonobſtant leſ- „ dites appellations & ſans y préjudicier.

Ordonn. de 1539. article 5. de 1571. art. 3. de Blois, art. 59. & 60. Déclar. de 1657. article 13. & 16. de 1666 art. 16. 17.

EN expliquant l'Article 34. j'ai cité tous les endroits des Ordonnances Royaux qui parlent des appels comme d'abus: tous ces endroits ſont au ſujet de l'Article 36. car il n'y en a point qui ne diſe, comme cet Article, que les appels interjettés des Ordonnances ou Jugemens concernant la diſcipline n'ont qu'un effet

dévolutif, c'eſt-à-dire qu'ils doivent être exécutés nonobſtant appel, & qu'il en eſt de même de ceux qui ſont interjettés des Ordonnances de viſite. La premiére Loi qui l'a ainſi reglé pour les cas de diſcipline, eſt l'Ordonnance de 1539. art. 5. & comme les Réglemens de viſite regardent auſſi la diſcipline, cette Ordonnance eſt par conſéquent auſſi la premiére qui ait ordonné que les appels des Réglemens de viſite ſeroient ſans effet ſuſpenſif.

Et toutes autres choſes concernant la diſcipline Eccléſiaſtique : ces paroles font voir que toutes les choſes dont il a fait mention auparavant, appartiennent à la diſcipline, & qu'ainſi telles ſont la célébration du Service divin, les réparations des Egliſes, l'achat d'ornemens, la ſubſiſtance des Curés & autres Eccléſiaſtiques employés à deſſervir les Cures, le rétabliſſement ou la conſervation de la clôture des Religieuſes, la correction des mœurs des perſonnes Eccléſiaſtiques.

L'article 16. de l'Edit de 1606. apprend que les Ordonnances ſur la décence des habits ſont de celles dont l'appel ne ſuſpend pas l'exécution.

Subſiſtance des Curés : il faut en excepter la portion congrue, qui eſt de la connoiſſance du Juge Royal.

Duperray ſur cet article, *tom. 2. p. 210.*

prouve qu'on peut ſe pourvoir contre le Jugement ou Ordonnance du Juge Eccleſiaſtique, pardevant les Juges inférieurs, par voie d'exception & de nullité comme par voie d'appel comme d'abus au Parlement; mais que cette voie ci eſt la plus ſûre & la plus courte.

Il obſerve *ibid.* p. 214. que les Parlemens ne peuvent donner des défenſes en matiére où l'appel n'a pas l'effet ſuſpenſif, & il le prouve par un Arrêt du Conſeil du 12. Mai 1700. qui caſſe un Arrêt du Parlement de Dijon qui en avoit donné en un pareil cas. Cela paroît contraire à l'article 40. de notre Edit, qui leur permet de donner des défenſes après avoir vû les procédures & les informations, ſans aucune exception des cas où l'appel n'eſt pas ſuſpenſif.

Cet Auteur diſtingue fort bien le droit d'ordonner les réparations du droit de les faire faire, attribuant le premier à l'Evêque, & l'autre au Magiſtrat. Il remarque *ibid.* p. 216. que c'eſt au Curé à demander aux Décimateurs la rétribution de ſes Vicaires, parce qu'elle eſt une partie de la portion congrue. Il n'en eſt pas de même du Deſſervant; parce que repréſentant le Curé dont il tient la place, il a comme le Curé le droit de demander par lui-même l'honoraire qui lui eſt dû.

Digitized by Google

Lorſqu'une Sentence de correction porte deux peines de différent genre, dont l'une requiert prompte exécution, & l'autre ne la requiert pas, l'appel peut être ſuſpenſif à l'égard de la derniére, & dévolutif à l'égard de la premiére. On en a un exemple dans la Sentence qui prononce en même temps des cenſures & la privation du Bénéfice : car l'appel ſuſpend l'effet de la premiére peine, & ne ſuſpend pas l'effet de l'autre.

ARTICLE XXXVII. *Pr.* 34.

Ordonn. de Blois, art. 59. Edit de 1606. Edit de 1610. article 3. Déclaration de 1657. article 31.

„ Nos Cours en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, & condamneront en ce cas les Appellans en ſoixante & quinze livres d'amende, leſquelles ne pourront être moderées, ou diront qu'il a été mal, nullement & abuſivement procedé, ſtatué & ordonné : & en ce cas ſi la Cauſe eſt de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, elles renvoyeront à l'Archevêque ou Evêque dont l'Official aura rendu le Jugement & l'Ordonnance qui ſera déclarée abuſive, afin d'en nommer un autre ; ou au Supérieur Eccleſiaſtique, ſi l'Ordonnance ou Jugement ſont émanés de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raiſons d'une ſuſpicion légitime contre lui ; ce que

„ nous chargeons nos Officiers en noſ-
„ dites Cours d'examiner avec tout le
„ ſoin & l'exactitude néceſſaire.

Il y a bien des choſes à diſtinguer dans cet Article : il faut les expliquer ſéparément.

La premiére eſt la maniére de prononcer ſur les appels comme d'abus. L'Edit de 1606. eſt la premiére Ordonnance qui eût obligé de prononcer par bien ou mal & abuſivement jugé : c'eſt dans l'article 12. La Déclaration de 1666. article 6. a enſuite ordonné la même choſe ; on le voit par ces termes : *Ne pourra être prononcé par hors de Cour, ains ſeront tenus de prononcer par bien ou mal & abuſivement*, &c.

La ſeconde choſe qui merite ici une attention particuliére, eſt la condamnation à l'amende. La plus ancienne Ordonnance touchant l'appel comme d'abus fait mention de cette condamnation, c'eſt celle de 1539. art. 5. Elle apprend même que ceux qui renonçoient à l'appel en Jugement, payoient toute l'amende du fol appel ; mais que ſi on y renonçoit hors Jugement, on n'en payoit que la moitié ; & qu'outre l'amende en faveur du Roi, il y en avoit auſſi une en faveur de la Partie.

Digitized by Google

3°. Il faut considérer la fixation de l'amende : elle est moindre ici que celle qui avoit été ordonnée par l'Edit de 1606. art. 2. qui étoit de 120 liv. & plus grosse que celle qui étoit en usage sous François I. dans son Ordonnance de 1539. art. 96. on voit qu'elle n'étoit que de 60 liv.

4°. Il faut aussi observer la défense de modérer l'amende, qu'on lit pareillement dans l'article 2. de l'Edit de 1606. & dans l'article 61. de la Déclaration de 1666. qui renouvelloit cet article 2. touchant la condamnation à l'amende.

5°. Il faut remarquer que s'il s'agit d'une Cause véritablement Ecclésiastique sur laquelle le Jugement ou la Procédure du Juge d'Eglise soit déclarée abusive, on doit renvoyer la Cause au Juge d'Eglise ; mais autre que celui qui a fait la faute : lequel nouveau Juge sera nommé à cet effet par l'Evêque, si ce n'est que l'Evêque ne soit justement suspect : & en ce cas la Cause doit être renvoyée au Supérieur de l'Evêque, de même que lorsque l'appel a été interjetté d'une Ordonnance ou d'un Jugement rendu par l'Evêque, & déclaré abusif. Le premier cas ici observé est expressément porté dans l'art. 17. de la Déclaration de 1666. *Voulons que nos Cours de Parlement en*

Digitized by Google

jugeant définitivement les appellations comme d'abus, en cas qu'elles trouvent qu'il y a eu abus, elles renvoyent les Parties pardevant le même Juge dont il a été appellé, pour être néanmoins l'affaire jugée par autre Juge que celui dont a été appellé, qui ſera à cet effet commis par l'Evêque ordinaire du lieu.

Les autres cas ſont tirés du droit commun, qui veut que ſi l'abus conſiſte en ce que le Juge d'Egliſe a entrepris ſur la Juriſdiction ſéculiére, la cauſe ſoit renvoyée au Juge auquel il a été fait tort: il veut encore que le Juge dont le Jugement ou la Procédure a été réformée, ne connoiſſe plus de l'affaire & n'y procéde plus; mais que la Procédure ſoit faite par un autre Commiſſaire; enfin, que ſi le Tribunal eſt ſuſpect, la Cauſe ſoit portée au Tribunal ſupérieur.

Duperray ſur cet Article, *tom.* 2, *p.* 228. parlant du renvoi de la Cauſe à l'Evêque dont l'Official a commis abus, afin qu'il nomme un autre Official, ſuppoſé qu'elle ſoit Eccléſiaſtique, prétend que ce renvoi eſt contraire au ch. 9. *de off. jud. deleg.* qui dit que lorſque le Juge délegué a rendu ſa Sentence, & que *functus eſt officio*, il ne peut plus ſe mêler de l'affaire. Cette réflexion n'eſt pas juſte, parce que l'Article ne renvoie pas

l'affaire à l'Official qui l'a jugée, mais à l'Official que l'Evêque lui ſubrogera, comme on fait lorſque l'Official eſt déclaré ſuſpect; l'Evêque en nomme un autre. Dans l'un & l'autre cas l'Official nommé n'a pas connu de l'affaire, l'Evêque n'en a pas connu non plus; ainſi l'affaire n'eſt pas renvoyée à celui qui a déja jugé, mais on oblige ſeulement l'Evêque à nommer un autre Juge. Il n'importe que l'Official juge au nom de l'Evêque & à ſa place, & que ſon Tribunal ſoit le même que le Tribunal de l'Evêque: car il s'enſuit ſeulement de là que l'Evêque ne peut juger une affaire déja jugée par ſon Official, & qu'on ne peut appeller de l'Official à l'Evêque, mais non pas que l'Evêque ne puiſſe nommer un autre Official pour juger une affaire dans laquelle le premier Official a procedé abuſivement; d'autant plus que l'abus eſt uniquement du fait de l'Official, & non pas de l'Evêque. Autre choſe eſt lorſque l'Evêque a jugé lui-même: car pour-lors ne pouvant plus juger, l'affaire doit être renvoyée au Supérieur immédiat, ſuivant que l'Article la lui renvoie dans ce cas. Il n'y a donc rien dans cet Art. qui ne ſoit dans l'ordre; on y conſerve à l'Evêque ſon droit, auſſi-bien qu'à l'Archevêque le ſien. Enfin le même Auteur

p. 229. reconnoît qu'il y a des cas où le renvoi à l'Evêque qu'il ſemble déſapprouver ici, eſt néceſſaire, ou du moins utile : il cite le cas auquel le Jugement ou la procédure contre un ſujet notoirement mauvais eſt caſſée pour quelque nullité d'Ordonnance, & allegue de bonnes raiſons pour établir que le renvoi doit être fait à l'Evêque, & non à un Tribunal ſupérieur.

ARTICLE XXXVIII. *Pr.* 25.

„ Les Procès criminels qu'il ſera néceſſaire de faire à tous Prêtres, Diacres, Soudiacres ou Clercs cléricalement réſidents ou ſervants aux Offices & Bénéfices qu'ils tiennent en l'Egliſe, & qui ſeront accuſés des cas que l'on appelle privilégiés, ſeront inſtruits conjointement par les Juges d'Egliſe & par nos Baillifs & Senéchaux ou leurs Lieutenans, en la forme preſcrite par nos Ordonnances, & particuliérement par l'article 22. de l'Edit de Melun, par celui du mois de Février 1678. & par notre Déclaration du mois de Juillet 1684. leſquels nous voulons être exécutés ſelon leur forme & teneur.

Ordonn. de Moulins, article 39. de Melun, art. 22. Edit de 1606. art. 8. Déclarat. de 1657. article 18. de 1666. article 19.

CET article eſt un des plus importans de l'Edit de la Juriſdiction, parce qu'il

regarde le privilége Clérical qui eſt la ſource de la Juriſdiction contentieuſe : il eſt donc convenable de s'y arrêter, & de ramaſſer avec plus de ſoin ce que les Ordonnances Royaux ont dit à ce ſujet de plus remarquable. Mais auparavant il faut obſerver que dans le privilége Clérical il y a deux choſes principales à conſidérer : 1°. les conditions néceſſaires pour jouir de ce privilége, & c'eſt le ſujet de la premiére partie de l'Article : 2°. le fruit de ce privilége, & c'eſt le ſujet de la ſeconde partie. Il faut encore obſerver que le privilége Clérical regarde autant le Civil que le Criminel : ainſi c'eſt à raiſon de ce privilége que l'Ordonnance de 1539. laiſſe au Juge d'Egliſe la connoiſſance de toutes les actions purement perſonnelles des Eccléſiaſtiques ; & de même l'Ordonnance de Rouſſillon marquant les conditions néceſſaires pour jouir du privilége Clérical, les étend au Civil comme au Criminel : enfin ſi notre Article ne parle du privilége Clérical que par rapport au Criminel, c'eſt qu'il y avoit quelque choſe à regler par rapport au Criminel, & rien par rapport au Civil.

Après avoir fait ces obſervations, il eſt temps de rapporter les diſpoſitions des Ordonnances au ſujet des conditions requiſes

requiſes pour jouir du privilége Clérical. La plus ancienne qui en parle, c'eſt celle de Rouſſillon en 1563. art. 21. *En quelque matiére que ce ſoit, civile ou criminelle, nul ne ſera recevable à requerir, par vertu du privilége Clérical, être renvoyé pardevant le Juge d'Egliſe, s'il n'eſt Soudiacre pour le moins.*

Cette Ordonnance eſt la ſeule qui ait donné des bornes ſi étroites au privilége Clérical : auſſi ſa diſpoſition ne ſubſiſta-t-elle pas long-temps ; car trois ans après, l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566. art. 40. y comprit tous *les Clercs actuellement réſidents ou ſervants aux Offices, miniſteres & Bénéfices qu'ils tenoient dans l'Egliſe.* Enſuite la premiére Déclaration ſur cette Ordonnance étendit le privilége dont il s'agit, aux Ecoliers *actuellement étudians & ſans fraude, & auſſi à tous Clercs Bénéficiers* même non réſidents ni deſſervants leurs Bénéfices. L'extenſion du privilége Clérical aux Clercs *qui ſervent actuellement à l'Egliſe*, fut confirmée par l'art. 14. de l'Edit de 1571. Sous Henri IV. par l'Edit de 1606. le même privilége fut étendu aux Religieux profès non conſtitués dans les Ordres ni dans la Cléricature : l'article 8. en fait foi, car il met ces Religieux au nombre de ceux qui doivent

jouir du privilége Clérical. Enfin toutes ces extenſions ſe voient jointes enſemble dans l'article 12. de la Déclaration de 1657. & dans l'article 15. de la Déclaration de 1666.

Notre Article ne comprend dans le privilége Clérical que ceux qui y ont été nommément compris par l'Ordonnance de Moulins, dont il a emprunté les paroles. Voilà ce que j'avois à dire ſur la premiére partie de cet Article.

Sur l'autre partie je commence par obſerver que l'Edit d'Henri II. 19. Novembre 1549. eſt la premiére Ordonnance qui parle de l'inſtruction à faire conjointement par le Juge d'Egliſe & par le Juge Royal. Elle ne parle que du cas d'herésie, & elle veut qu'en ce cas cette maniére d'inſtruire ſoit obſervée tant à l'égard des Laïques qu'à l'égard des Eccléſiaſtiques. Je dois à préſent rapporter l'art. 22. de l'Edit de Melun 1580. dont l'exécution eſt ordonnée par notre Article. *L'inſtruction des procès criminels contre les Eccléſiaſtiques pour les cas privilégiés ſera faite conjointement, tant par les Juges des Eccléſiaſtiques que par les Juges Royaux, qui ſeront tenus d'aller au Siége de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.* Il faut y joindre l'article 18. de la Déclaration de 1657. qui ôte une difficulté

conſidérable qui naiſſoit de la diſpoſition de l'Ordonnance de Melun : c'eſt qu'il arrive quelquefois que le Siége de la Juriſdiction Eccléſiaſtique eſt hors du reſſort du Juge Royal qui doit inſtruire conjointement avec le Juge d'Egliſe, & qu'aucun Juge ne peut procéder hors de ſon diſtrict. Pour faire ceſſer cette difficulté, l'article 18. que je tranſcrirai ici en entier, donne alors au Juge Royal toute juriſdiction néceſſaire. *Et afin que nos Juges ne faſſent difficulté de ſe tranſporter vers les Juges Eccléſiaſtiques lorſqu'il ſera queſtion d'inſtruire un procès concurremment, ſous prétexte que la demeure des Juges Eccléſiaſtiques eſt hors de la Juriſdiction de noſd. Juges, nous leur attribuons pour raiſon de ce toute Cour, Juriſdiction, même hors l'étenduë de leur territoire.*

Les autres choſes qu'il y auroit à dire ſur cette même partie de notre Article, ſont traitées au long dans les Déclarations de 1678. & de 1684. dont il ordonne l'exécution : on les trouvera en entier à la ſuite de cet Article. Il faut y joindre encore la Déclaration du 4. Février 1711. qui ordonne que dans l'inſtruction le Juge d'Egliſe recevra le ſerment de l'accuſé, & fera les interrogatoires, les récollemens & confrontations, ſauf au Magiſ-

trat le droit de requerir le Juge d'Egliſe d'interpeller les accuſés ſur les faits qu'il jugera néceſſaires.

Avant que de finir, on doit obſerver 1°. que les Ordonnances antérieures qui parlent expreſſément du concours du Juge Séculier avec le Juge Eccléſiaſtique dans l'inſtruction des procès criminels des Eccléſiaſtiques pour les cas privilégiés, il n'y en a aucune qui ait ſpécifié quels ſont les Eccléſiaſtiques à l'égard deſquels elles doivent être exécutées: 2°. que notre Article voulant ôter toutes les difficultés qui pourroient naître à ce ſujet, entre dans le détail de ces perſonnes, & le commence par les Prêtres, auſquels ayant joint les Diacres & les Soudiacres, il le finit par ces mots, *ou Clercs vivants cléricalement, réſidents & ſervants aux offices ou miniſteres ou bénéfices qu'ils tiennent dans l'Egliſe*: 3°. qu'il ne fait pas mention expreſſe des Evêques: & on en peut donner différentes raiſons. Peut-être en effet eſt-ce pour les maintenir dans le privilége de n'être jugés que par les Juges Eccléſiaſtiques, ſçavoir les Conciles de la Province en premiére inſtance; & en ſeconde ou autre inſtance les Commiſſaires Apoſtoliques agréés du Prince, & en nombre convenable à la dignité Epiſcopale,

qui joints enſemble forment une eſpece de Concile revêtu d'une plus grande autorité. Peut-être auſſi ce ſilence provient-il de ce que le Roi n'a voulu pourvoir qu'aux cas ordinaires, ſe réſervant de pourvoir aux autres ſuivant que les circonſtances le demanderont. Or il n'arrive pas, ou fort peu, que les Evêques tombent dans les crimes privilégiés. Cette derniére raiſon pourroit être confirmée par la Déclaration du 26. Avril 1657. rendue à l'occaſion du Cardinal de Retz, & par celle du 7. Juillet 1710. concernant le Cardinal de Bouillon, accuſés l'un & l'autre du crime de léſe-Majeſté. Celle ci fut particuliére & bornée à la perſonne du Cardinal de Bouillon : elle fut rendue à l'occaſion d'une accuſation intentée au Parlement de Paris, & ſuivie d'un Décret de priſe de corps. Le Parlement l'enregiſtra : la premiére étoit générale, & exempte tous les Paſteurs du premier ordre d'être jugés par les Magiſtrats ; elle n'a jamais été enregiſtrée.

ARTICLE XXXIX.

„ Les Archevêques & Evêques ne ſe-
„ront obligés de donner des Vicariats
„ pour l'inſtruction & jugement des pro-
„ cès criminels, ſi ce n'eſt que nos Cours

Ordonn. de Blois, article 61. de Melun, article 21.

„ l'ayent ordonné pour éviter la recouſſe „ des accuſés durant leur tranſlation, & „ pour quelque raiſon importante à l'or- „ dre & au bien de la Juſtice dans les „ procès qui s'y inſtruiſent; & en ce cas „ leſd. Prélats choiſiront tels Conſeillers- „ Clercs deſdites Cours qu'ils jugeront „ à propos pour inſtruire & juger les „ procès pour le délit commun.

Cet Article 39. montre que l'Evêque ne ſe dépouille pas entiérement de la Juriſdiction contentieuſe en établiſſant un Official, puiſqu'il peut donner des Vicariats pour juger certaines cauſes.

Il eſt compoſé de l'article 61. de l'Ordonnance de Blois 1579. & du 21. de l'Edit de Melun 1580. qui different en ce que celui de Melun ne permet de contraindre les Evêques à donner des Vicariats que dans les cauſes criminelles, & dans les cas où il y a lieu de craindre que le Criminel ne ſoit enlevé en le tranſférant; au lieu que l'article de Blois permet aux Juges d'obliger les Evêques de *bailler Vicariats* tant dans le civil que dans le criminel, & lorſque les Juges le trouveront néceſſaire: & l'Article 39. que j'explique, fait mention expreſſe du cas d'enlévement, & laiſſe les autres à la conſcience des Juges. Mais afin qu'on

Digitized by Google

puiſſe ſans peine juger de la vérité de cette réflexion, voici les propres termes de chacun de ces articles, & d'abord de l'article 21. de l'Edit de Melun. *Les Ordinaires ne pourront être contraints à bailler Vicariats ſinon ès Cauſes criminelles, où il y auroit crainte manifeſte de recouſſe des priſonniers; auquel cas ſera libre choiſir en leur conſcience tels Vicaires qu'ils jugeront capables, ſuffiſants & non ſuſpects aux Parties.*

L'article 61. de l'Ordonnance de Blois s'explique ainſi : *Les Ordinaires ne pourront être contraints bailler Vicariats, ſi ce n'eſt que nos Cours de Parlemens pour certaines bonnes cauſes & raiſonnables, dont nous chargeons l'honneur & conſcience des Juges d'icelles, ayent ordonné qu'en aucunes Cauſes civiles ou criminelles pendantes en noſd. Cours leſd. Ordinaires bailleront leſd. Vicariats à deux des Conſeillers d'icelles Cours, leſquels leſd. Ordinaires pourront choiſir tels que bon leur ſemblera.*

On ne peut conférer ces deux articles, & faire attention à la date des Ordonnances d'où ils ſont tirés, ſans voir que l'article de l'Edit de Melun a été fait pour corriger celui de l'Ordonnance de Blois, qui ayant paru trop contraire à la Juriſdiction & à la liberté des Ordinaires excita les plaintes du Clergé, &

par-là donna occaſion de former la diſpoſition de l'autre, telle qu'elle eſt : car il n'y a pas lieu de douter que cet article 21. de l'Edit de Melun ne ſoit un de ceux qui ont été faits pour faire ceſſer les plaintes du Clergé, dont il eſt parlé au commencement de l'Edit.

Pour l'intelligence de cette obſervation, il faut ſçavoir que l'Edit de Melun eſt compoſé de trois ſortes d'articles : les uns ſont nouveaux, les autres ſont pris mot pour mot de l'Ordonnance de Blois, & quelques-uns en ſont tirés avec quelque changement.

Le 21. eſt de cette troiſiéme ſorte : l'art. 61. de l'Ordonnance de Blois y eſt modifié, 1°. pour les Cauſes de Vicariats qu'il laiſſoit à la conſcience des Parlemens, au lieu que l'article de l'Edit de Melun les borne au cas de danger de recouſſe ou enlévement des priſonniers dans la tranſlation : 2°. l'article de Blois s'étendoit aux Cauſes civiles, & l'article de Melun les reſtreint aux Cauſes criminelles.

Duperray ſur cet Article croit que les Cauſes civiles dont l'article de Blois parle, ſont celles de la Juriſdiction volontaire qu'il vouloit être jugées conjointement par le Parlement & le Juge Eccléſiaſtique ; ce qui peut convenir aux affaires

du *Viſa* de collation des Bénéfices. On pourroit auſſi l'entendre des Cauſes civiles mixtes, à raiſon de ce qu'il y a autant de perſonalité que de réalité.

Si cet article de Blois ne parloit expreſſément des Cauſes actuellement pendantes aux Parlemens, il pourroit être entendu des Grands-Vicaires que les Parlemens auroient voulu être établis dans la partie des Diocéſes qui étoit de leur reſſort : mais cette circonſtance s'oppoſe à cette interprétation.

Il eſt parlé des Lettres de Vicariats pour le contentieux criminel, & on en rapporte la formule dans les Procédures criminelles des Officialités, part. 2. p. 279. 289. On parle encore de ces Lettres, *ibid.* p. 283. 284. & on rapporte dans tous ces endroits les procédures qui ſe font dans ces cas là.

ARTICLE XL. *Pr.* 28.

„ Nos Cours ne pourront faire défenſes d'exécuter les Décrets, même ceux d'ajournement perſonnel, décernés par les Juges d'Egliſe, ni élargir les priſonniers, ſans avoir vû les procédures & informations ſur leſquelles ils auront été rendus; & les Eccléſiaſtiques qui ſeront appellans de Décrets de priſe de corps, ne pourront faire aucunes fonc- Déclar. du mois de Déc. 1680.

„ tions de leurs Bénéfices & Miniſteres
„ en conſéquence des Arrêts de défenſe
„ qu'ils auront obtenus, juſqu'à ce que
„ les appellations ayent été jugées défi-
„ nitivement, ou que par les Archevê-
„ ques, Evêques, ou leurs Officiaux, il
„ en ait été autrement ordonné.

Il paroît être de l'eſprit des Ordonnances qui veulent que les appels comme d'abus en fait de correction n'ayent point d'effet ſuſpenſif, de prohiber que les Arrêts qui défendent l'exécution des Décrets d'ajournement perſonnel rendus par le Juge d'Egliſe, ſe donnent cependant ſans avoir vû les procédures & reconnu par-là que ces Décrets ſont abuſifs. En effet ces ſortes d'Arrêts rendent l'appel comme d'abus ſuſpenſif dans les cas où il ne le doit point être, ſuivant la diſpoſition expreſſe des Ordonnances: car d'un côté les Décrets d'ajournement perſonnel ſe rendent pour la correction, parce que la fin de ces Décrets eſt de faire venir l'accuſé pour avoir de ſa bouche la confeſſion de ſa faute, & l'engager à vouloir la réparer par la pénitence; & d'un autre côté, lorſque l'accuſé décreté d'ajournement perſonnel en appelle comme d'abus, & ſans connoiſſance obtient un Arrêt de défenſe, l'appel devient par-là ſuſpenſif avant

qu'il ait été prononcé ſur le fond du Décret. C'eſt ſur ce fondement que le Clergé s'étant plaint de ces Arrêts de défenſe, le Roi trouva la plainte ſi juſte, qu'il fit défenſe expreſſe de rendre de tels Arrêts, par ſa Déclaration du mois de Décembre 1680. Elle eſt rapportée dans la premiére partie des Procédures criminelles des Officialités, *p.* 66. On voit que tel a été le motif de cette Déclaration par ces mots de l'expoſé : *Ces inconvéniens* (des défenſes d'exécuter les Décrets d'ajournement perſonnel) *s'étendent à l'égard des Décrets décernés par les Juges d'Egliſe* ..... en ce que *ces Juges ſe ſervant ſimplement de ces voies pour faire venir les accuſés ſans ordonner des Décrets de priſe de corps, il arrive que ſans aucune connoiſſance de cauſe & ſur toutes ſortes de matiéres les Procédures deſd. Juges ſont ſurſiſes, & par cette ſurſéance les coupables demeurent ſans châtiment.* La défenſe de rendre de tels Arrêts eſt renfermée dans ces mots du diſpoſitif, *Voulons & nous plaît que nos Cours ne puiſſent à l'avenir donner aucuns Arrêts de défenſes d'exécuter les Décrets d'ajournement perſonnel, ſans avoir vû les informations, lorſque ces Décrets auront été rendus par les Juges Eccléſiaſtiques.* Semblable défenſe avoit été faite par l'arti-

cle 9. tit. 7. de l'Ordonnance criminelle, qui porte qu'aucun Juge ne pourra ſuſpendre l'exécution du Jugement rendu contre l'oppoſition au Monitoire, ſans avoir vû les informations & le Monitoire.

Pour ce qui eſt de la défenſe d'arrêter l'exécution des Décrets de priſe de corps ſans avoir vû les informations, l'Ordonnance de Blois, art. 60. en avoit fait une ſemblable. *Les appellans comme d'abus ne pourront être élargis pendant l'appel, juſqu'à ce que, les informations vues, en ait été par nos Cours ordonné.* On voit la même choſe dans l'art. 23. de l'Edit de Melun 1580. qui ajoûte de plus des défenſes aux Gardes des ſceaux des Chancelleries d'expédier des Lettres de relief portant élargiſſement des perſonnes empriſonnées par autorité des Juges Eccléſiaſtiques.

A l'égard de la limitation de l'effet des Arrêts portant défenſe d'exécuter les Décrets de priſe de corps du Juge Eccléſiaſtique, à ce qui ne concerne point le ſpirituel, on en voit deux autres ſemblables dans le même Edit. La premiére eſt dans l'article 7. elle regarde la priſe de poſſeſſion en vertu d'Arrêt, nonobſtant le refus de *Viſa*; l'autre eſt dans l'art. 41. elle concerne l'abſolution à cautele reçue en conſéquence d'un Arrêt. La raiſon de ces limitations eſt que le Magiſtrat

ne peut donner aucun pouvoir ſpirituel. D'ailleurs la fin de ces Arrêts demande qu'ils n'ayent que des effets civils & temporels : car les Arrêts de défenſe d'exécuter les Décrets de priſe de corps décernés contre les Eccléſiaſtiques, ſont donnés afin qu'ils ayent plus de liberté pour ſe juſtifier ; les Arrêts pour prendre poſſeſſion malgré le refus de *Viſa* ſont accordés pour la conſervation des droits du Pourvu ; les autres, afin que le cenſuré puiſſe eſter à droit avec plus de liberté.

Duperray, *tom.* 2. *p.* 307. fait entendre que c'eſt un ſentiment particulier, & même contraire aux véritables principes, que le Décret de priſe de corps prononcé par un Juge Séculier contre le Prêtre le ſuſpende de ſes fonctions : on montre le contraire dans les uſages de France concernant les Cenſures & l'Irrégularité, en parlant de l'irrégularité de l'infamie. La raiſon eſt que ces Décrets ſont infamans, & les Canons excluent des fonctions les perſonnes infames ; d'où vient qu'ils défendent la promotion aux Ordres les accuſés qui ſont *in reatu* : le reſpect dû au miniſtere ſacré le demande. Ce qu'il dit contre la Novelle 123. c. 20. ne fait pas au ſujet ; car il ne s'enſuit pas de là que le Magiſtrat porte des cenſures ; mais que le Décret qu'il rend,

Digitized by Google

eſt infamant ; & que l'Egliſe veut, comme elle le doit, qu'un tel Décret ſuſpende le Prêtre contre lequel il eſt porté. C'eſt un faux principe, que les Laïques ne puiſſent ſuſpendre indirectement ; car les Canons regardent comme infames ceux que les Loix civiles civiles reconnoiſſent pour tels. Ainſi l'article 2. tit. 24. de l'Ordonnance de 1667. ſuppoſe que les Décrets de priſe de corps excluent du témoignage en Juſtice ; ce qui ne vient que de ce qu'ils ſont infamans.

ARTICLE XLI.

Edit de Melun, art. 23. caïer de l'Aſſemblée de 1633. article 4. Déclaration de 1657. article 4. de 1666. article 5.

„ Lorſque nos Cours, après avoir vû „ les charges & informations faites contre des Eccléſiaſtiques, eſtimeront juſte „ qu'ils ſoient abſous à cautele, elles les „ renvoyeront aux Archevêques, Evêques, qui auront procedé contre eux ; „ & en cas de refus, à leurs Supérieurs „ dans l'ordre de l'Egliſe, pour en recevoir l'abſolution, ſans que leſdits Eccléſiaſtiques puiſſent en conſéquence faire „ aucunes fonctions Eccléſiaſtiques, ni „ en prétendre d'autre effet que d'eſter „ à droit.

CE qu'on dit ici de l'abſolution à cautele pour eſter à droit, eſt fort remarquable. Il n'y a point d'autre Ordonnan-

Digitized by Google

ce qui en parle expreſſément : les autres ſe contentent de défendre aux Magiſtrats de contraindre les Juges d'Egliſe d'abſoudre ceux qu'ils ont excommuniés. *Nous défendons aux gardes des ſceaux d'expédier..... ni faire injonction de bailler le bénéfice d'abſolution à ceux qui auront été par eux excommuniés*, art. 23. de l'Edit de Melun 1580. Le Parlement modifia cet article en ces termes : *Pour le regard du 23. ſeront les abſolutions à cautele baillées & octroyées par les formes de droit, pourvû que les requerans être abſous ne ſoient excommuniés* PRO MANIFESTA OFFENSA. On voit la même choſe en mêmes termes non-ſeulement dans la réponſe au quatriéme article du Caïer de l'Aſſemblée de 1635. mais encore dans l'article 4. de la Déclaration de 1657. & dans l'article 5. de la Déclaration de 1666. qui ne ſont autre choſe que cette réponſe convertie en Ordonnance : *Les abſolutions à cautele ne ſeront octroyées, ſinon par les formes de droit, & non à ceux qui ſeront excommuniés pour offenſe manifeſte.* Ainſi la modification du Parlement a paſſé en Loi ; & comme elle ne dit rien d'exprès ſur l'effet de l'abſolution à cautele, j'ai dû dire qu'il n'y a point d'autre Loi que notre Edit, qui ait déclaré qu'elle ſe donne pour eſter à droit. Il eſt vrai que les autres Ordon-

Digitized by Google

nances l'ont insinué, en ordonnant qu'elle soit octroyée par les formes de droit; car il est de droit que l'absolution à cautele judiciaire de laquelle il s'agit ici, ne se donne que pour ester à droit: mais il n'est pas moins vrai que l'Edit de la Jurisdiction a cet avantage sur les autres Ordonnances, qu'il dit expressément que c'est là l'effet de cette absolution.

Cet Edit differe encore des autres Loix qui parlent de l'absolution à cautele, en ce que celles-ci ne parlent que de l'absolution de l'excommunication, & qu'elles en exceptent le cas d'excommunication pour offense manifeste, au lieu que l'Edit ne parle pas de cette exception: & il peut être entendu de l'absolution de la suspense de l'administration spirituelle & temporelle du Bénéfice, conformément au Ch. 9. *de exceptione.* Enfin une troisiéme différence entre l'Edit de la Jurisdiction & les autres Ordonnances, c'est qu'il marque expressément par qui l'absolution doit être donnée, sçavoir premiérement par l'Ordinaire, & sur son refus par son Supérieur immédiat; au lieu que les autres Ordonnances ne disent rien de cette circonstance.

Ce que je dis des autres Ordonnances qui parlent de l'absolution à cautele, doit

Digitized by Google

être étendu à la réponſe à l'article 4. du Caïer de l'Aſſemblée du Clergé en 1635. qui parle auſſi de cette abſolution.

On fait mention de l'abſolution à cautele, ſuivant qu'elle ſe pratique à préſent dans le for contentieux, dans les procédures criminelles des Officialités, part. 1. p. 160. 161. On y voit les raiſons qui la rendent néceſſaire, les Procédures qui ſe font pour ce ſujet, & la Sentence qui ſe prononce en conſéquence. Tout ce qui y eſt dit auſſi-bien que dans les articles que nous avons ci-deſſus rapportés ou cités, fait voir 1°. qu'elle a lieu dans les Cenſures *ab homine* qui empêchent d'agir en Juſtice : 2°. qu'elle ſe donne pour rendre capable d'eſter à droit : 3°. qu'il faut excepter ces Cenſures de ce qu'on dit communément, que les Cenſures n'empêchent pas d'agir en Juſtice ſéculiére : 4°. qu'on doit reſtreindre cette exception aux cas d'appel comme d'abus concernant ces Cenſures.

Duperray prétend que ſi celui qui eſt renvoyé à l'Ordinaire pour être abſous à cautele, ne peut obtenir l'abſolution de l'Ordinaire ; il ne peut avoir recours au Supérieur, ſi l'Arrêt ne le lui permet. Je penſerois plus volontiers que cette permiſſion expreſſe par l'Arrêt n'eſt pas

Digitized by Google

neceſſaire, parce qu'il en a la permiſſion par l'Edit même.

Le même Auteur prétend encore, *ibid.* p. 314. que ſi le Supérieur refuſe, & que les degrés de Juriſdiction du Royaume ſoient épuiſés, il peut appeller comme d'abus de déni de juſtice. Il ſemble qu'il devroit appeller au Pape, qui commettroit un Evêque pour l'abſoudre.

ARTICLE XLII.

„ Les Prévôts des Maréchaux ne pour-
„ ront connoître des procès criminels
„ des Eccléſiaſtiques, ni les Juges Pré-
„ ſidiaux juger pour ces cas, qu'à la char-
„ ge de l'appel.

LA premiére partie de cet Article ſemble être une conſéquence de l'article 13. du tit. 1. de l'Ordonnance criminelle. Car ſi les Eccléſiaſtiques criminels n'euſſent été exempts de la Juriſdiction Prévôtale, après avoir marqué quelle eſt cette Juriſdiction dans l'article 12. on n'auroit pas ajoûté dans le 13e que par le 12. on n'a pas voulu déroger au privilége accoûtumé des Eccléſiaſtiques: *n'entendons déroger par le précedent article aux priviléges dont les Eccléſiaſtiques ont accoûtumé de jouir.*

La même diſpoſition eſt diſertement

dans l'article 8. de la Déclaration de 1657. *Ne pourront les Préſidiaux & Prévôts des Maréchaux connoître des procès criminels des Eccléſiaſtiques en aucun cas ; pourront néanmoins en cas Prévôtaux & Préſidiaux informer ſeulement, & faire la capture en crime flagrant, pour être enſuite les procès inſtruits & jugés conformément à nos Ordonnances ; & en cas de délaiſſement des Eccléſiaſtiques aux Juges d'Egliſe, il ne ſera rien pris pour le ſalaire des Juges, ſoit pour l'inſtruction ou jugement du délaiſſement, à peine de concuſſion.* J'ai rapporté cet article tout entier, quoiqu'il y ait des choſes qui ne viennent pas au ſujet, parce qu'il eſt utile de ne pas les ignorer. L'art. 19. de la Déclaration de 1666. dit la même choſe en mêmes termes.

Si on permet aux Prévôts dans les cas Prévôtaux d'informer contre les Eccléſiaſtiques, & de les arrêter priſonniers, s'ils les ſurprennent en flagrant delit ; c'eſt que la néceſſité le demande ainſi : autrement il arriveroit quelquefois que la preuve périroit, & que le criminel diſparoîtroit. Si l'on dit que la Juriſdiction des Prévôts regarde les gens ſans aveu, & que cela ne convient pas à des Prêtres, on répond qu'il faut reſtreindre ce principe au Jugement.

Digitized by Google

Ajoûtez à tout ce qui a été dit sur l'article 42. que Henri IV. au mois de Mai 1608. par Arrêt de son Conseil défend aux Prévôts des Maréchaux de connoître des causes des Clercs criminels. Voici les termes de cette Loi : *Où les accusés se trouveront personnes Ecclésiastiques, n'en pourront prendre connoissance pour quelque cause que ce soit ; mais après la capture les renvoyeront pardevant le Juge ordinaire, pour être procedé contre eux suivant les Ordonnances.*

ARTICLE XLIII. *Pr.* 35.

Edit de 1625. Décl. de 1667. art. 18. de 1666. art. 19.

„ Les Archevêques, Evêques, ou leurs „ Grands-Vicaires ne pourront être pris „ à partie pour les Ordonnances qu'ils „ auront rendues dans les matiéres qui „ concernent la Juriſdiction volontaire ; „ & à l'égard des Ordonnances & Jugemens que leſdits Prélats * ou leurs Offi„ ciaux auront rendus, & que leurs Pro„ moteurs auront requis dans la Juriſ„ diction contentieuſe, ils ne pourront „ pareillement être pris à partie ni inti„ més en leurs propres & privés noms, „ ſi ce n'eſt en cas de calomnie apparente, „ & lorſqu'il n'y aura aucune partie capa-

* Ceci montre que les Evêques peuvent exercer la Juriſdiction contentieuſe. *Id. art.* 36. 37. 40.

Digitized by Google

„ble de répondre des dépens, domma-
„ges & interêts, qui ait requis ou qui
„ ſoûtienne leurs Ordonnances & Juge-
„ mens; & ne ſeront tenus de défendre
„ à l'intimation, qu'après que nos Cours
„ l'auront ainſi ordonné en connoiſſance
„ de Cauſe.

Cet Article regarde la Juriſdiction volontaire & la Juriſdiction contentieuſe : celle-là fait le ſujet de la premiére partie de l'Article, & l'autre le ſujet de la ſeconde. Pour expliquer donc avec netteté ce même Article, il faut d'abord conſidérer ſéparément ce qu'il dit de la Juriſdiction volontaire, & nous examinerons enſuite ce qu'il apprend touchant la Juriſdiction contentieuſe.

Avant l'Edit de la Juriſdiction il n'y avoit aucune Ordonnance qui défendît expreſſément de prendre l'Evêque & ſon Grand-Vicaire à partie pour les matiéres concernant la Juriſdiction volontaire, comme il n'y en avoit point qui le permît ni expreſſément ni tacitement : ce que je dis de la défenſe, je le reſtreins à la défenſe expreſſe; parce que le §. 12. t. 5. *de collat. concord.* défend quelque choſe d'approchant de la priſe à partie pour les matiéres de Juriſdiction volontaire, lorſqu'il défend aux Gradués de faire des

procès aux Collateurs pour leur droit de nomination ou pour le privilége de leur degré;& veut que ceux qui trangreſſeront cette défenſe, ſoient condamnés aux dépens, dommages & interêts du Collateur, & qu'outre cela ils ſoient privés du privilége de leur degré.

Que s'il eſt défendu de prendre l'Evêque ou le Grand-Vicaire à partie dans les matiéres de Juriſdiction volontaire, c'eſt que l'injuſtice & la véxation ſont le fondement de la priſe à partie, & elles n'ont pas lieu dans les choſes qui appartiennent à la Juriſdiction volontaire : car il y en a bien peu qui ſoient dues à qui que ce ſoit, & dont par conſéquent le refus puiſſe être injuſte. C'eſt même en partie pour cela que cette Juriſdiction eſt appellée *volontaire*. En effet les principales choſes qui appartiennent à cette Juriſdiction, ſont les démiſſoires, l'approbation pour les Ordres, pour la confeſſion, pour la prédication, pour les fonctions curiales, la collation libre des Bénéfices, la permiſſion pour entrer dans les Monaſteres ou pour en ſortir, les diſpenſes. Or l'Evêque ou ſon Grand-Vicaire ne doit ces choſes à perſonne : ainſi il peut les refuſer ſans faire injuſtice. Je dis bien plus, que s'il y a des choſes de la Juriſdiction volontaire qui paroiſ-

Digitized by Google

ſent dues ; elles ne le ſont pas toujours quoiqu'elles le paroiſſent ; parce que les conditions ſous-leſquelles elles ſont dues, ne ſe rencontrent pas toujours dans ceux qui les demandent, quoiqu'ils ſemblent les avoir en effet. Ces choſes ne ſont autres que le *Viſa* ſur proviſions de Rome ou ſur collation des Cures par des Prélats inférieurs, & l'inſtitution ſur préſentation des Patrons. Or ces deux choſes ne ſont effectivement dues, que quand les pourvus ou les préſentés ont les qualités requiſes pour les Bénéfices; & il peut arriver qu'ils ne les ayent pas, quoiqu'ils paroiſſent les avoir, parce qu'ils peuvent avoir des vices ſecrets, connus de l'Evêque & du Grand-Vicaire, ſans que ceux-ci puiſſent ou qu'ils doivent les prouver, la prudence ou la charité ne le permettant pas. D'ailleurs, lorſque l'Evêque ou ſon Grand-Vicaire refuſe le *Viſa* ou l'inſtitution, il y a le plus ſouvent des concurrens contre leſquels les pourvus ou les préſentés peuvent plaider ; & il eſt toujours permis de recourir au Supérieur, dont on peut obtenir juſtice preſque ſans frais, ſuppoſé que le refus ſoit injuſte. Enfin on ne voit pas que la priſe à partie ait lieu dans les choſes ſéculiéres appartenant à la Juriſdiction volontaire ſéculiére, com-

Digitized by Google

me la distribution des charges non vénales.

Malgré toutes ces raisons il ne faut pas dissimuler qu'il n'est pas certain que la prise à partie n'ait pas lieu dans les choses de Juridiction volontaire qui sont dues, parce que l'article cité semble restreindre sa défense aux cas où il s'agit d'Ordonnances.

Pour ce qui est de la prise à partie dans les matiéres de Juridiction contentieuse, l'Ordonnance civile de 1667. t. 25. y soumet tous les Juges subalternes, sans en excepter les Juges d'Eglise, lesquels ont été nommément assujettis à sa disposition par l'art. 1. du t. 1. Afin donc que le Juge d'Eglise fût exempt de la prise à partie, il falloit que par une disposition postérieure à cette Ordonnance il en fût exempté : les antérieures ne suffisoient pas, soit parce que l'Ordonnance civile y avoit dérogé, ou parce que quelques-unes n'avoient pas force de loi pour n'avoir pas été vérifiées : on voit les unes & les autres dans les Memoires du Clergé, t. 2. de la premiére partie, ch. 18. sçavoir l'Edit de Louis XIII. d'Octobre 1625. Il décharge *les Evêques, leurs Grands-Vicaires, Officiaux & autres Juges Ecclésiastiques, de comparoir aux assignations qui leur sont données*

nées ſur les appellations comme d'abus interjettées de leurs Jugemens, avec défenſes de les intimer en leur nom, excepté les Promoteurs au défaut de Partie civile; leſquels ne ſeront néanmoins condamnés ni à l'amende ni aux dépens. Conformément à cet Edit il y eut onze ans après un Arrêt du Conſeil privé le 9. Mai 1636. qui déchargea l'Archevêque de Bourges de l'aſſignation à lui donnée au Parlement de Paris, & d'un exécutoire décerné contre lui en la même Cour, faute d'avoir comparu à cette aſſignation.

2°. La Déclaration de 1657. art. 17. & celle de 1666. art. 19. Elles diſent la même choſe & en mêmes termes; ainſi il ſuffira de rapporter l'article 17. de la premiére: *Ne pourront les Evêques, leurs Grand-Vicaires, Officiaux & Promoteurs, en cas d'appel comme d'abus, être pris à partie, ou condamnés en amende, nonobſtant tous uſages à ce contraires, quand il y a partie qui ſoûtient l'appel, ou qui a fait les requiſitions. Et où il n'y aura autre Partie que le Promoteur, les Evêques, leurs Grand-Vicaires & autres Officiaux, ne pourront être pris à partie, ni condamnés à l'amende: pourront toutefois les Promoteurs être pris à partie, mais non condamnés ès dépens & amende, ſi ce n'eſt en cas de calomnie manifeſte.*

Et ſi nos Parlemens jugent autrement, nous permettons aux Promoteurs de ſe pourvoir en caſſation en notre Conſeil.

Quoique ces Ordonnances n'ayent pas été vérifiées, j'ai cru néanmoins qu'il ne ſeroit pas inutile d'en rapporter la diſpoſition ; parce qu'elle fait voir 1°. ce que le Clergé avoit ſouhaité, & ce que le Roi avoit ordonné. 2°. La raiſon pour laquelle elles n'ont pas été vérifiées, qui n'eſt autre que celle qu'on peut tirer des changemens qui ont été faits par l'Edit de la Juriſdiction. Il y en a deux : la premiére eſt, que l'Edit permet de prendre l'Evêque & l'Official à partie en certains cas; au lieu que ces Ordonnances ne le permettoient jamais, mais elles vouloient qu'on ſe contentât de prendre les Promoteurs à partie. Ce changement eſt peu conſiderable, parce que quand le Promoteur eſt pris à partie, l'Evêque eſt obligé de prendre ſon fait & cauſe ; ainſi il eſt auſſi impliqué dans l'affaire, que s'il étoit lui-même pris à partie.

L'autre changement eſt, que l'Edit permet de prendre l'Evêque ou l'Official à partie en cas de calomnie apparente ; au lieu que les Ordonnances citées ne permettoient de prendre le Promoteur à partie qu'en cas de calomnie manifeſte :

Digitized by Google

différence qui paroît conſidérable, parce qu'il faut beaucoup moins pour une calomnie apparente que pour une calomnie manifeſte ; & il eſt bien moins fréquent qu'on entreprenne une calomnie manifeſte, qu'il ne l'eſt qu'on ſe porte à une calomnie apparente : le zéle & l'imprudence ſuffiſent pour celle-ci, & il faut une malice bien noire pour l'autre ; & il eſt moins ordinaire que des Officiers Eccléſiaſtiques péchent par pure malice, qu'il ne l'eſt qu'ils péchent par zéle indiſcret. Cette différence pourroit bien être la cauſe de ce que l'Edit s'eſt écarté de la diſpoſition des Ordonnances citées. On pourroit avoir eſperé que le Juge d'Egliſe ſeroit plus ſur ſes gardes dans les affaires où le Promoteur ſeul ſeroit partie, ſi on permettoit de le prendre à partie en cas de calomnie même apparente ; & il eſt à croire que c'eſt-là le motif de la diſpoſition de l'Edit, ſemblable en ce point à celle de l'article 7. tit. 3. de l'Ordonnance criminelle 1678. On y condamne aux dépens, dommages & interêts les dénonciateurs qui ſe ſont déclarés parties, ou qui s'étant rendus parties s'en ſont déſiſtés, ſi leurs plaintes ſont jugées calomnieuſes, ſans exiger que la calomnie ſoit manifeſte.

Duperray ſur cet Article fait mention

de quelques Arrêts du Parlement de Paris, qui y ont un rapport intime: nous les rapporterons en entier. Ces Arrêts ſont poſtérieurs à l'Edit: l'un eſt de 1702. l'autre de 1718.

ARTICLE XLIV. *Pr.* 31.

„ Les Sentences & Jugemens ſujets à exécution, & les Décrets rendus par „ les Juges d'Egliſe ſeront exécutés en „ vertu de notre préſente Ordonnance, „ ſans qu'il ſoit beſoin de prendre pour „ cet effet aucun *pareatis* de nos Juges, „ ni de ceux des Seigneurs ayant juſtice. „ Leur enjoignons de donner main-forte „ & toute l'aide & ſecours dont ils ſeront „ requis, ſans prendre connoiſſance deſd. „ Jugemens.

Edit du 19. Nov. 1544. de Melun, article 24. de 1610. art. 5. Déclar. de 1657. art. 19. de 1666. article 15.

Henri II. par ſon Edit du 19. Nov. 1544. avoit permis au Juge d'Egliſe de prendre les heretiques par les appariteurs hors de ſon auditoire, ſans permiſſion de Juge laïque.

CET Article contient trois diſpoſitions. 1°. Il permet au Juge d'Egliſe d'exécuter ſes Sentences & Décrets ſans *pareatis*, & ſans permiſſion du Juge des lieux où s'étend le Diocéſe. 2°. Il ordonne aux Juges Royaux & Seigneuriaux de lui donner toute l'aide dont il aura beſoin pour cette exécution. 3°. Il leur défend de prendre connoiſſance deſdits Jugemens.

Digitized by Google

A l'égard du premier chef, on doit obſerver qu'en cette matiére comme dans celle du concours des deux Juges Eccléſiaſtique & ſéculier, le droit géneral qui s'eſt établi, a commencé par un cas particulier. Comme l'Edit d'Henri II. eſt la premiére Ordonnance qui ait donné au Juge d'Egliſe le pouvoir d'exécuter quelques-uns de ſes Jugemens, l'Edit de la Juriſdiction eſt le premier Edit qui lui ait permis de les exécuter tous dans l'étenduë de ſon diſtrict, qui eſt la même que celle de tout le Diocéſe, ſans *pareatis* ni permiſſion des Juges, ſoit Royaux, ou Seigneuriaux. L'article 62. de l'Ordonnance de Blois 1579. avoit permis au Juge Eccléſiaſtique l'exécution des Sentences de proviſion non excedant la ſomme de 25 liv. *& ſi pourront être miſes à exécution par les Appariteurs deſd. Juges d'Egliſe ſur ce requis, par toutes voies dues & raiſonnables.* Ainſi cet Edit a frayé le chemin à la diſpoſition contenue dans la premiére partie de cet Article 44. comme il a fait à la diſpoſition contenue en l'article 22. de l'Edit de Melun touchant le concours du Juge d'Egliſe avec le Juge Royal, pour inſtruire conjointement en certains cas. Voyez ce qui a été dit là-deſſus, ſur l'article 38. de notre Edit.

Pour ce qui eſt des deux autres parties de notre Article, on les voit dans pluſieurs Ordonnances précédentes. La premiére de toutes paroît être l'Edit de Melun 1580. art. 24. Il y eſt enjoint à tous Juges *de prêter aide & confort pour l'exécution des Sentences des Juges Eccléſiaſtiques implorant le bras ſéculier; & leur eſt défendu de prendre connoiſſance des Jugemens par eux rendus, ſauf aux Parties à ſe pourvoir pour les appellations comme d'abus, ſuivant les Ordonnances.*

On voit la même choſe dans l'art. 5. de l'Edit de 1610. mais il ajoûte deux choſes. 1°. Il défend aux Juges de connoître des oppoſitions formées à l'aſſiſtance requiſe, ſous prétexte deſquelles ils jugeoient le plus ſouvent du fond des Sentences. 2°. Il leur enjoint de renvoyer ces oppoſitions avec toutes leurs circonſtances & dépendances, par-devant les Juges d'Egliſe, pour y être pourvu.

L'article 19. de la Déclaration de 1657. & l'art. 15. de la Déclaration de 1666. ordonnent la même choſe que l'Edit de Melun, ſans aucun changement ni addition.

On peut ajoûter à tout cela un Arrêt du Conſeil d'Etat du 19. Octobre 1650. portant injonction à tous les Juges Royaux & autres qui en ſeront requis,

Digitized by Google

de délivrer leurs *pareatis* aux Huiſſiers ou Sergens, pour exécuter les Sentences des Juges Eccléſiaſtiques.

Que ſi l'on demande pourquoi le Juge d'Egliſe ne pouvoit pas exécuter ſes Sentences hors de ſon auditoire, la réponſe eſt aiſée : c'eſt qu'il n'avoit point d'autre territoire que ſon auditoire ; & s'il le peut aujourd'hui, c'eſt que l'Edit de la Juriſdiction lui a donné le territoire néceſſaire pour tout le Diocéſe. C'eſt à raiſon de ce territoire, qu'il lui eſt permis de faire des captures dans toute l'étenduë du Diocéſe ; d'y faire ſignifier ſes Sentences, ſes Décrets, ſes Jugemens, quels qu'ils ſoient ſans *pareatis* ni permiſſion du Juge ſéculier. Il eſt vrai que le Juge d'Egliſe a encore beſoin de l'aide du même Juge ſéculier ; mais c'eſt parce qu'il n'a pas ſuffiſamment d'Officiers pour ſurmonter la réſiſtance à l'exécution de ſes Jugemens, & qu'il n'a pas droit d'employer les armes pour ſe faire obéir.

Il n'eſt pas moins facile de dire pourquoi il eſt défendu au Juge ſéculier de connoître, 1°. des Sentences du Juge d'Egliſe qui implore ſon ſecours pour les faire exécuter ; 2°. des oppoſitions formées à ſon aſſiſtance requiſe. Il eſt évident que la raiſon de la premiére défenſe eſt, que le Juge ſéculier eſt ſimple

exécuteur de la Sentence, & conséquemment il ne répond pas de son injustice, si cette injustice n'est manifeste. Le motif de l'autre défense est, qu'il est de ces oppositions comme de celles qui se font à la publication des Monitoires, dont la connoissance appartient au Juge qui a permis d'obtenir ces Monitoires; parce qu'elles font partie de la Cause dont il est saisi: car les oppositions à l'assistance requise pour l'exécution des Sentences du Juge d'Église, appartiennent aussi à la Cause dont il a connu.

Duperray demande, *tom. 2. p. 345.* si le Juge d'Eglise peut en vertu de cet Article exécuter les condamnations en dommages & interêts qu'il a prononcées, lorsque la saisie est nécessaire. Il soûtient qu'il ne le peut pas, & le prouve par un Arrêt du Parlement de Paris, qui renvoie pour l'exécution d'une Sentence de cette espece au Juge Royal. Il est parlé de cette matiére dans les Procédures criminelles des Officialités, *part. 1. p. 56. 57.* & dans l'explication des Ordonnances de 1667. & 1670. par rapport aux Officialités, *tit.* 1. des saisies. Pour prévenir toute difficulté & toute contestation, on auroit dû ajoûter dans cet Article ces mots, *même par saisie*, avant ces mots, *en vertu de la présente Ordonnance.*

Digitized by Google

ARTICLE XLV. *Pr.* 36.

„ Voulons que les Archevêques, Evê-
„ques & tous autres Eccléſiaſtiques ſoient
„ honorés comme le premier des Ordres
„ de notre Royaume, & qu'ils ſoient
„ maintenus dans tous les droits, hon-
„ neurs, rangs, ſéances, préſidences, &
„ avantages dont ils ont joui ou dû jouir
„ juſqu'à préſent : que ceux des Prélats
„ qui ont des Pairies attachées à leurs
„ Archevêchés ou Evêchés, tiennent près
„ de notre perſonne ou en notre Conſeil,
„ auſſi-bien que dans notre Cour de Par-
„ lement, les rangs qui leur ont été don-
„ nés juſqu'à préſent; comme auſſi que les
„ Corps des Chapitres des Egliſes Cathé-
„ drales précédent en tous lieux ceux de
„ nos Bailliages & Siéges Préſidiaux : que
„ ceux qui ſont titulaires des dignités
„ deſd. Chapitres précédent les Préſi-
„ dens des Préſidiaux, les Lieutenans
„ géneraux & les Lieutenans Criminels
„ deſdits Siéges; & que les Chanoines
„ précédent les Conſeillers & tous les au-
„ tres Officiers d'iceux; & que même
„ les Laïcs dont on eſt obligé de ſe
„ ſervir en certains lieux pour aider au
„ Service divin, y reçoivent pendant ce
„ temps les honneurs de l'Egliſe préfé-
„ rablement à tous autres Laïcs.

Ordon. de Blois, art. 58. Edit de Melun, art. 18. Edit de 1606. article 29. de 1618. art. 7. Décl. de 1657. article 26. de 1666. article 17.

C'est ici le premier Article concernant les droits honorifiques conservés ou accordés au Clergé par l'Edit que nous expliquons. On y peut distinguer trois parties : la premiére est prise de l'Edit de 1606. art. 29. de l'Edit de 1610. art. 7. de la Déclaration de 1657. art. 26. & de celle de 1666. art. 27.

Ces mots, *qu'ils soient maintenus dans tous les droits, honneurs, rangs, séances, préſidences & avantages dont ils ont joui ou dû jouir juſqu'à préſent*, comprennent tout ce qu'on lit dans les endroits que nous venons de tirer. Cette diſpoſition répond parfaitement à celle de l'article premier ; & l'explique, en ce qu'elle déclare ne vouloir maintenir le Clergé que dans les droits dont il a joui, & dans ceux dont il a dû jouir.

Ce qui eſt dit enſuite du rang que les Pairs doivent avoir près de la perſonne du Roi dans ſon Conſeil & dans le Parlement, ſe voit auſſi dans les articles cités de l'Edit de 1610. & des Déclarations de 1657. & 1666. avec cette différence, que l'article de l'Edit de 1610. ne fait pas mention du rang dans le Conſeil, & que les Déclarations ne parlent que du rang dans le Parlement ; ce qui vient apparemment de ce que dans le temps de cet Edit il n'y avoit point

Digitized by Google

de difficulté pour le rang de ces Pairs dans le Parlement, & qu'au temps des Déclarations on ne formoit aucune conteſtation pour le même rang près la perſonne du Roi & dans le Conſeil.

Le reſte de l'Edit juſqu'à ces paroles, *& que même les Laïcs*, eſt pris de la juriſprudence des Arrêts, laquelle donnoit la preſſéance aux Chanoines & Dignités des Egliſes Cathédrales ſur les Officiers des Préſidiaux & Senéchauſſées, de corps à corps, de députés à députés, de particulier à particulier. Ces Arrêts ſont rapportés dans les Memoires du Clergé, tom. 1. ch. 8. Il y a auſſi une Déclaration du 8. Février 1657. vérifiée au Grand-Conſeil le 7. de Mars ſuivant, qui ordonne la même choſe.

Ce qui eſt ordonné à la fin de ce même Article depuis ces mots, *& que même les Laïcs*, paroît nouveau, n'y ayant ni Ordonnance ni Arrêt qui l'eût ainſi ordonné, du moins de ceux qui ſont parvenus à ma connoiſſance; ce qui vient apparemment de ce que l'occaſion de l'ordonner ne s'étoit pas préſentée: car il n'y a rien de plus juſte que de donner le rang & les honneurs des Eccléſiaſtiques à ceux qui en font les fonctions avec les habits affectés à cet effet; & il y a apparence que ſi

les procès jugés par les Arrêts que nous rapporterons ſur cet Article, ſe fuſſent préſentés avant l'Edit, ils auroient été jugés comme ils l'ont été en conſéquence de ſa diſpoſition.

Outre ce qui a été obſervé ci-deſſus de l'art. 26. de la Déclaration de 1657. il contient encore deux choſes qui meritent attention. 1°. Il donne la preſſéance aux Archevêques & aux Evêques étant dans leurs Diocéſes, ſur les Gouverneurs qui ne ſont pas Princes du Sang, dans toutes les aſſemblées générales & particuliéres. 2°. Il donne aux Grands-Vicaires la ſeconde place dans les mêmes aſſemblées, ſuppoſé qu'ils y aſſiſtent pour les Evêques; l'un & l'autre avec cette clauſe, *ſans préjudice néanmoins de la coûtume des lieux, où les Evêques ou leurs Grands-Vicaires ſont en droit & en poſſeſſion, comme Seigneurs, ou autrement de tenir la premiére place, de préſider & d'avoir la direction de la police.* Le droit ſur la police leur eſt confirmé par l'article 31. de la même Déclaration.

L'article 29. de l'Edit de 1606. fournit encore une autre choſe à obſerver, outre celles qui y ont été déja obſervées; c'eſt qu'on y donne l'uſage du Parlement de Paris pour régle des honneurs dont les Evêques doivent jouir dans les Parlemens.

Digitized by Google

Enfin il y a auſſi quelque choſe à remarquer dans l'art. 7. de l'Edit de 1610. de laquelle il n'a pas été parlé. C'eſt que s'il ſurvient quelque difficulté touchant le rang des Pairs Eccléſiaſtiques dans le Parlement de Paris, elle doit être vuidée par le même Parlement, parce qu'il eſt le vrai Juge des Pairs.

Duperray, *tom.* 2. *p.* 360. cite un Arrêt du Grand-Conſeil du 14. Septembre 1625. qui attribue aux Laïcs qui font les fonctions des Clercs revêtus d'habits Eccléſiaſtiques, la preſſéance & autres honneurs ſur les Gentilshommes même Seigneurs des lieux. Il cite auſſi un Arrêt du Parlement de Paris, qui confirme la Sentence du Bailliage de Loudun, qui déboute de ſa demande un Chanoine qui prétendoit être maintenu dans la preſſéance ſur un autre reçu Chanoine avant lui, mais poſtérieurement à lui promu aux Ordres ſacrés. L'Arrêt eſt du 27. Juillet 1694. & contient les raiſons des Parties : la meilleure pour le plus ancien, eſt que la preſſéance qui lui étoit due à raiſon de ſon ancienneté, avoit été ſuſpendue par ſa non-promotion aux Ordres ſacrés, & que ce défaut ceſſant il devroit rentrer dans ſes droits, *Ceſſante cauſâ ceſſat effectus*. Cet Arrêt eſt conforme à l'uſage ordinaire de plu-

Digitized by Google

ſieurs Egliſes, où les Chanoines qui ne ſont pas *in ſacris* ſont privés du rang de réception au profit de ceux qui y ſont, & le recouvrent par leur promotion ; uſage fondé en raiſon : car l'Ordre n'eſt que l'acceſſoire du Canonicat. Ainſi celui qui eſt plus ancien Chanoine, dès qu'il eſt Soudiacre, doit préceder celui qui a été Soudiacre avant lui, parce qu'il eſt eſt égal à lui en Ordre à raiſon duquel il lui cédoit le pas, & il a ſur lui l'avantage d'être plus ancien Chanoine que lui. La preſſéance entre Chanoines comme Chanoines, dépend de l'ancienneté. *Gonzales* ſur le C. 1. *de majorit.* n. 9. vers la fin. Cette matiére eſt expliquée au long & ſuivant ſes principes, dans le corps du Droit Canon mis en régles.

Le même Auteur rapporte des Arrêts poſtérieurs à l'Edit, rendus en exécution de l'Article que nous expliquons : nous les rapporterons auſſi pour la commodité des Lecteurs. Ce qu'il dit du différend entre l'Evêque d'Autun qui s'étoit démis de l'Evêché, & l'Evêque de Châlons ſur la préſidence aux Etats de Bourgogne, ne regarde le ſujet que de bien loin. Car 1°. l'Article parle de la preſſéance entre les Eccléſiaſtiques & les Laïcs. 2°. Si l'Evêque d'Autun étoit encore Evêque du lieu, celui de Châlons ne

pouvoit lui conteſter la préſidence à raiſon de ſa démiſſion : s'il ne l'étoit plus, il n'avoit pas droit d'entrer dans les Etats, n'y ayant plus aucun interêt. Les autres piéces qu'il y joint, ne ſont pas moins étrangeres au ſujet, quoiqu'elles ſoient utiles.

ARTICLE XLVI. *Pr.* 37.

„ Lorſque nous aurons ordonné de „ rendre graces à Dieu, ou de faire des „ priéres pour quelques occaſions, ſans „ en marquer le jour & l'heure, les Ar„ chevêques & Evêques les donneront, „ ſi ce n'eſt que nos Lieutenans généraux „ & Gouverneurs pour nous dans nos „ Provinces, ou nos Lieutenans en leur „ abſence, ſe trouvent dans les Villes où „ la cérémonie devra être faite, ou qu'il „ y ait aucunes de nos Cours de Parle„ ment, Chambres de nos Comptes & „ Cours des Aides qui y ſoient établies ; „ auquel cas ils en conviendront enſem„ ble, s'accommodant réciproquement „ à la commodité les uns des autres, & „ particuliérement à ce que leſd. Pré„ lats eſtimeront le plus convenable pour „ le Service divin.

Décl. de 1657. art. 24. Décl. de 1666. art. 25.

ON lit dans le Ch. 9. du tit. 2. du Tom. 1. des Memoires du Clergé, un

Arrêt du Conseil privé du 10. Juin 1554. qui apprend que quand le Roi ordonnoit quelques priéres publiques à Rouen, l'ordre étoit adressé au Parlement, qui le notifioit à l'Archevêque ou à son Grand-Vicaire, lequel donnoit le jour & l'heure & le lieu, & étoit obligé de rendre au Parlement les mêmes honneurs qu'en telles occasions l'Evêque de Paris & ses Vicaires avoient accoûtumé de rendre au Parlement de Paris. Comme cet Arrêt paroît fort remarquable, j'en rapporterai ici la teneur. Il porte que „ sans avoir „ égard aux Arrêts du Parlement de „ Rouen, comme nuls & donnés par „ entrepriſe de Juriſdiction, toutes fois „ & quantes que par ordonnance du Roi „ il ſera fait Proceſſions générales en la „ ville de Rouen, eſquelles les gens de „ ladite Cour ſeront aſſiſtans, ſeront „ tenus en avertir l'Archevêque ou ſes „ Vicaires, pour ſçavoir & entendre de „ lui le jour & l'heure, temps & lieu le „ plus commode pour faire ladite Pro- „ ceſſion générale, & à ce que, tant ledit „ Archevêque ou ſes Vicaires, ou par- „ reillement ladite Cour faſſent leurs pré- „ paratifs & devoir en tel cas requis; & „ en ce faiſant icelui Archevêque, ſes „ Vicaires, & autres Miniſtres de ladite „ Egliſe, ſeront tenus de les recevoir,

„ donner tel lieu & ordre & prééminen-
„ ce, que l'Evêque de Paris & ſes Vicai-
„ res ont accoûtumé de faire & recevoir
„ les gens de la Cour du Parlement de
„ Paris, en icelles Proceſſions générales,
„ ſans que les Gens de ladite Cour ſe
„ puiſſent entremettre aucunement pour
„ le fait de l'ordre deſdites Proceſſions
„ & Prédications; auxquels Gens de ladite
„ Cour eſt enjoint, pour le bien de la
„ Juſtice & des Sujets du Roi, faire leurs
„ charges & états ſeulement ſuivant les
„ Ordonnances.

Ces mots, *ſans que les Gens de ladite Cour*, juſqu'à celui-ci, *Prédications*, font voir que la nullité des Arrêts qui furent caſſés, provenoit en partie de ce que le Parlement s'étoit attribué le droit de regler l'ordre des Proceſſions & des Prédications.

L'Arrêt du Conſeil ayant donné les honneurs rendus au Parlement de Paris par l'Egliſe de Paris, pour la régle de ceux que l'Egliſe de Rouen devoit rendre au Parlement de Rouen; le Chapitre de Rouen demanda à celui de Paris quel étoit là-deſſus ſon uſage; & celui-ci répondit que le Chœur étoit diviſé en quatre parties, deux à droite & deux à gauche: que la premiére partie de chaque côté étoit occupée en haut & en

Digitized by Google

bas par le Chapitre, les Bénéficiers & les Chapelains ; & que la seconde partie du côté droit étoit pour Messieurs du Parlement, & la seconde du côté gauche pour la Cour des Comptes. Ce certificat est du 8. Mars 1588. Il est rapporté immédiatement après l'Arrêt. *Voyez* l'art. suiv.

Dans le même endroit on trouve plusieurs Arrêts remarquables. Les uns cassent les Ordonnances des Lieutenans, Maires & Echevins, qui ordonnent de leur propre autorité de chanter le *Te Deum*, sans la participation de l'Evêque. Voyez l'Arrêt du Conseil privé du 14. Décembre 1638. Les autres défendent aux Chapitres de recevoir d'autres que de l'Evêque, l'ordre donné par le Roi de faire des priéres publiques dans leurs Eglises. Voyez l'Arrêt du Conseil privé du 20. Novembre 1643. Voyez encore l'Arrêt du Parlement de Paris du 8. Janvier 1647. portant que les priéres publiques qui se feront par l'ordre supérieur, seront indites par l'Evêque ou son Grand-Vicaire, dont le Chapitre sera gracieusement averti ; & que les priéres particuliéres se feront par la résolution commune de l'Evêque & du Chapitre. Les Déclarations de 1657. & de 1666. donnent à l'Evêque & même au Grand-Vicaire le droit d'assigner l'heure des

priéres publiques ordonnées par le Roi, ſans aucune diſtinction des lieux; la premiére dans l'article 24. l'autre dans l'article 25.

Il n'y a dans Duperray rien qui mérite attention, que la Déclaration du 30. Juillet 1710. qu'on peut regarder comme un ſupplément de l'Edit, auquel elle ajoûte quelques Réglemens qui y manquoient. Le premier concerne les Exempts qu'il ſoumet à l'Ordinaire par rapport aux Mandemens de police extérieure Eccléſiaſtique, comme ſonneries générales, Stations du Jubilé, Proceſſions & Priéres pour les néceſſités publiques, actions de graces, & autres ſemblables ſujets. Le ſecond regarde la rétribution des Deſſervans des Cures, qu'il permet à l'Ordinaire d'augmenter ſelon l'exigence des cas, autant qu'il jugera néceſſaire. Il s'agit dans le troiſiéme des perſonnes conſtituées dans les Ordres ſacrés; il les exempte de la contrainte par corps pour le payement des dépens auxquels elles ont été condamnées. On parle dans le quatriéme qui eſt auſſi le dernier, des offices de Conſeillers créés dans les Cours ſupérieures, & dans les Siéges Préſidiaux pour les perſonnes Eccléſiaſtiques. Il les leur affecte tellement qu'ils ne puiſſent être conférés à d'autres, cette Déclaration irritant tout ce qui ſe fera contre ſes diſpoſitions.

Digitized by Google

ARTICLE XLVII. *Pr.* 39.

Edit de 1606. art. 19. Declar. de 1657. art. 15. de 1666. article 16.

„ Défendons à toutes perſonnes, de „ quelque qualité & condition qu'elles „ puiſſent être, d'occuper pendant le „ Service divin les places deſtinées aux „ Eccléſiaſtiques. Voulons que lorſque „ les Officiers de nos Cours allant en „ corps dans les Egliſes Cathédrales ou „ autres, ſe placeront dans les chaires „ deſtinées pour les Dignités & Cha- „ noines, ils en laiſſent un certain nom- „ bre vuide de chaque côté pour les „ Dignités & Chanoines qui ont accoû- „ tumé de les remplir.

L'ARREST du Conſeil privé & le certificat du Chapitre de Paris cités ſur l'art. précedent, devroient ſervir de régle pour les places dues aux Officiers des Cours ſupérieures allant en corps dans les Egliſes Cathédrales; ſoit parce que ſuivant l'art. 45. le Clergé eſt le premier des Ordres du Royaume, ce qui a lieu principalement dans l'Egliſe; ſoit parce que ce n'eſt que par grace qu'on ſouffre les Laïcs dans le Chœur, & qu'ainſi il n'eſt pas convenable qu'ils ayent des places plus honorables que celles qui ſont occupées par le Clergé, pour lequel le Chœur eſt particuliérement deſtiné.

Digitized by Google

Il s'en faut pourtant beaucoup que cet Arrêt ne ſoit ſuivi : car 1°. il y en a un autre du même Conſeil privé du 19. Mai 1618. portant que le Parlement de Rouen & la Cour des Comptes de la même ville ſe trouvant enſemble dans l'Egliſe de Rouen, il ſera réſervé quatre chaires vers le grand Autel du côté où ſera le Parlement, pour la ſéance des Dignités & Chanoines de la même Egliſe, & encore huit chaires pour la ſéance des Chanoines du côté où ſera la Cour des Comptes. Le même Conſeil en 1637. 30. Octobre rendit un autre Arrêt, qui n'eſt pas moins contraire au premier dont il a été parlé : il ne réſerve que ſix places de chaque côté, outre celle de l'Evêque, pour les Dignités & Chanoines de l'Egliſe de Rennes, lorſque le Parlement y aſſiſte en corps : & en 1638. le 16. Octobre, cet Arrêt fut confirmé par le Conſeil d'Etat, qui fit défenſes en même temps au Parlement de Rennes de troubler l'Evêque, les Dignités & Chanoines dans les rangs & ſéances portées par cet Arrêt.

Mais ſi ce premier Arrêt & cet ancien uſage de l'Egliſe n'ont pas été ſuivis en tout, ils l'ont été du moins en partie : car tous les Arrêts poſtérieurs s'accordent à réſerver au Clergé un certain nombre

Digitized by Google

des premiéres places : & cette juriſprudence étoit ſi certaine & ſi connue au temps que l'Edit de la Juriſdiction a été fait, que ſuppoſant que les places ſont dues au Clergé, il ne prend pas ſoin de le marquer ; mais il ſe contente d'ordonner que les Officiers des Cours ſupérieures allant en corps dans les Egliſes Cathédrales ou autres, laiſſeront vuide un certain nombre des chaires deſtinées au Clergé, pour les Dignités & Chanoines qui ont accoûtumé de les remplir, aſſuré qu'on entendra aſſez qu'il parle des premiéres places. Il y avoit auſſi eu deux Déclarations qui avoient réſervé un certain nombre des premiéres places aux Dignités & aux Chanoines; enſorte qu'on ne pouvoit plus douter que l'intention de Sa Majeſté ne fût de parler des premiéres places. L'une eſt de 1657. art. 25. l'autre de 1666. art. 26. Elles s'expliquent de même l'une & l'autre, & en voici les termes : *Et afin que la décence ſoit gardée auſdites Egliſes, nous défendons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'occuper auſdites Egliſes les places deſtinées aux Eccléſiaſtiques, même les hautes chaires du Chœur affectées aux Chanoines & autres Eccléſiaſtiques qui font le ſervice, ſi ce n'eſt lorſque nos Cours de*

Parlement & autres nos Cours qui en ſont en poſſeſſion iront en corps; auquel cas les Dignités & les Chanoines ſe réduiront aux ſix chaires les plus honorables de chaque côté, & laiſſeront les autres chaires pour les Officiers deſdites Cours.

A ces Déclarations générales concernant le rang dû au Clergé à l'égard des Officiers de Juſtice & autres perſonnes, il y en a une particuliére concernant la preſſéance des Chanoines des Egliſes Cathédrales ſur les Officiers des Préſidiaux, ſoit dans ces Egliſes, ſoit hors d'icelles, où le Roi leur ayant donné le pas de corps à corps, de députés à députés, de particuliers à particuliers, leur conſerve encore les hautes chaires du Chœur, & ne laiſſe aux Officiers de ces Siéges que les derniéres après tous les Bénéficiers. Elle eſt du 9. Février 1657. elle n'a pas été vérifiée : l'expoſé n'eſt pas moins honorable pour les Chanoines, que le diſpoſitif leur eſt avantageux.

ARTICLE XLVIII.

„ Les Charges de nos Cours, Baillia-
„ ges & autres Siéges deſtinées à des
„ Eccléſiaſtiques ne ſeront remplies par
„ des Laïcs, ſans néanmoins innover
„ aucune choſe à l'égard des Charges
„ de Conſeillers poſſedées par les Pré-

Edit de Melun, article 18. de 1596. art. 11. & 12. de 1610. art. 8. de 1629. art. 37. Décla.

de 1653. art. 15. de 1666. article 20.

„ ſidens aux Enquêtes d'aucunes de nos „ Cours.

L'ORIGINE des Offices deſtinés pour les Eccléſiaſtiques dans les Siéges royaux, Parlemens, Préſidiaux, Bailliages, eſt auſſi ancienne que l'établiſſement de ces Tribunaux. Le fait eſt conſtant & très-aiſé à prouver : mais je ne dois pas m'y arrêter, parce qu'il ne s'agit pas ici de l'origine de ces Offices, mais de leur conſervation à ceux à qui ils ont été deſtinés. La premiére Ordonnance qui en parle, eſt l'Edit de Melun 1580. art. 18. *Voulons & entendons que les Réglemens qui ont été faits par les Rois nos prédéceſſeurs touchant les Préſidens aux Enquêtes & Conſeillers d'Egliſe de nos Parlemens, ſoient entiérement gardés & obſervés.* Les autres Ordonnances qui viennent au ſujet, ſont l'Edit de 1596. art. 11. & 12. l'Edit de 1610. art. 8. l'Ordonnance de 1629. art. 37. & les deux Déclarations de 1657. & 1666. Je me contenterai de rapporter l'article 8. de l'Edit de 1610. qui ſeul a force de loi. *Nous voulons auſſi, & ordonnons ſelon l'ancien établiſſement de nos Cours ſouveraines & Siéges préſidiaux, qu'avenant vacation par mort des Offices de Préſident aux Enquêtes & Conſeillers en nos Parlemens,*

Digitized by Google

lemens, & Siéges préſidiaux, dont perſonnes Eccléſiaſtiques doivent être pourvues, ils leur ſeront affectés, ſans qu'aucun autre qu'eux en puiſſe être pourvu, juſqu'à ce que le nombre porté par leſdits anciens Réglemens ſoit rempli, nonobſtant toutes diſpenſes données ou à donner au contraire, auſquelles noſdits Parlemens & Préſidiaux n'auront aucun égard.

Les art. 11. 12. de l'Edit 1596. avoient dit la même choſe. Ces mots, *ſelon l'ancien établiſſement*, prouvent ce que j'ai dit de l'origine des Offices deſtinés aux Eccléſiaſtiques dans les Siéges royaux. Sur ces mots, *nonobſtant toutes diſpenſes*, je remarquerai que cette clauſe n'a pas été obſervée en bien de ces Tribunaux : on y a admis les diſpenſes qui ſont ici défendues, enſorte qu'à préſent la plûpart de ces Offices ſont poſſedés par des Laïques. La converſion des Offices de Conſeillers-Clercs en Offices de Préſidens aux Enquêtes, confirmée par notre Article 48. en eſt encore une preuve bien certaine.

On peut voir dans le chap. 7. du Titre 1. au tome 1. des Memoires du Clergé beaucoup de choſes curieuſes ſur le ſujet des Offices affectés aux Clercs dans les Siéges royaux. Il me ſuffira d'obſerver qu'il y a un Réglement fait par le Parlement de Paris en 1596. le 23. Décem-

bre, portant que nul ſera reçu aux Offices des Préſidens aux Requêtes & de Conſeillers-Clercs en ladite Cour, s'il n'eſt au moins Soudiacre, encore qu'il eût diſpenſe. Ce Réglement fut ſuivi par le Jugement ſouverain des Requêtes de l'Hôtel du 28. Juin 1633. rendu avec les Agens généraux du Clergé, par lequel ayant aucunement égard à l'oppoſition par eux formée à la réception d'un Conſeiller-Clerc au Châtelet de Paris, ſur ce qu'il n'étoit pas dans les Ordres ſacrés, il eſt ordonné qu'il ſera reçu, à la charge qu'il ſe fera promouvoir à l'ordre de Soudiacre, lorſqu'il en aura l'âge, à peine de nullité de ſa réception.

Ce même Réglement a été inſeré dans la Déclaration de 1657. art. 15. & dans celle de 1666. art. 20. avec peine de nullité de la réception. *Les Offices de Conſeillers en nos Parlemens, & autres Siéges inferieurs, affectés de tous temps aux Clercs, ne pourront être poſſedés par des perſonnes laïques ; & s'il y en a préſentement aucuns poſſedés par d'autres que par des Clercs, vacation advenant par mort ou par réſignation, il ne ſera expédié aucunes Lettres de proviſion, qu'à des perſonnes conſtituées ès Ordres ſacrés pour le moins, & les Lettres teſtimoniales de leurs Ordres ſeront attachées*

ſous le contre-ſcel deſdites Lettres, avec défenſes à nos Cours de Parlement de recevoir ceux qui n'auront point la qualité, & aux pourvus de s'y faire recevoir, à peine de nullité de la réception & de privation de l'Office. Memoires du Clergé, tom. 5. p. 697. & 707.

Il y a encore une autre obſervation que je ne dois pas omettre : c'eſt que par Arrêt du Conſeil d'Etat du 10. Février 1639. il eſt ordonné que les Evêques pourvus d'Offices au Parlement de Toulouſe, & les Evêques qui ont droit d'y entrer, ne ſeront tenus renouveller tous les ans le ſerment ; & quand ils prêteront le ſerment, ils mettront la main *ad pectus*, ſans être obligé de ſe mettre à genoux.

ARTICLE XLIX.

„ Voulons que les Eccléſiaſtiques joüiſſent de tous les droits, biens, dîmes, juſtices, & de toutes autres choſes appartenantes à leurs Bénéfices : faiſons défenſes à toutes perſonnes de leur y donner aucun trouble ni empêchement : enjoignons à nos Cours & Juges de les y maintenir ſous notre protection, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de poſſeſſion, & ſans que les détenteurs des heritages

Amboiſe, art. 7. Ordonnance de Blois, article 47. Edit de Melun, art. 28, 29 & 30.

„ qui peuvent être ſujets aux droits pré-
„ tendus par leſd. Eccléſiaſtiques, puiſſent
„ alleguer d'autre preſcription que celle
„ de droit.

La plus ancienne Loi qui ordonne expreſſément de maintenir les Eccléſiaſtiques dans la jouiſſance des droits, biens, dîmes, juſtices, appartenans à leurs Bénéfices, eſt l'Edit de 1572. donné à Amboiſe par Charles IX. L'article 7. où cela ſe voit, fut fait pour remédier aux uſurpations des droits faites par les Seigneurs, dans les Fiefs deſquels les Bénéfices étoient ſitués : il veut que ces Seigneurs, ſoient contraints par confiſcation de corps & de biens, de rendre ce qu'ils avoient uſurpé. On lit la même choſe dans l'article 47. de l'Ordonnance de Blois 1579. qui cite l'article 7. d'Amboiſe, & dans l'article 30. de Melun qui cite l'article 47. de Blois.

Pour ce qui eſt de l'exemption accordée aux Eccléſiaſtiques, de produire les titres en vertu deſquels ils prétendent ces droits, l'Ordonnance de Blois 1579. art. 54. eſt la premiére qui l'accorde ſur ce que les titres ſe ſont perdus par l'injure des temps. Les autres qui octroient la même exemption, ont marché ſur ſes traces ; on en voit la preuve dans l'ar-

Digitized by Google

ticle 26. de l'Edit de Melun 1580. Il cite expreſſément l'article de Blois, & le rapporte preſque en mêmes termes : mais il y ajoûte pluſieurs choſes pour l'expliquer, leſquelles regardent de près la ſuite de notre Article 49. C'eſt pourquoi laiſſant l'article de Blois, je rapporterai ici en entier celui de Melun. *Et ſur la remontrance à nous faite par leſd. Eccléſiaſtiques de la perte de leurs titres, advenue par l'injure du temps, au moyen de laquelle ils ne peuvent contraindre les redevables à la reconnoiſſance & payement de leurs droits fonciers; voulons ſuivant ledit Edit deſd. Etats tenus à Blois, article 54. que par nos Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans & autres Officiers, ſoit procedé à la confection de nouveaux Terriers des Fiefs & cenſives deſd. Eccléſiaſtiques, ſans que pour ce ils ſoient contraints d'obtenir aucunes Lettres patentes & commiſſion de nous que ces préſentes : & ſeront tenus les détenteurs & propriétaires deſd. Eccléſiaſtiques, paſſer titres nouveaux, & iceux droits payer & continuer, en faiſant apparoir par leſd. Eccléſiaſtiques par l'exhibition des anciens baux, reddition des comptes & autres documens, & information ſommairement faite, les Parties appellées, iceux droits leur être dus, & ſans que les détenteurs puiſſent alle-*

guer aucune prescription que celle de droit, en laquelle ne sera compris le temps qui aura couru depuis l'an 1561. que les troubles sont avenus dans le Royaume.

Cet article resout merveilleusement bien toutes les difficultés qu'on auroit pû former sur notre Article 49. pour l'explication duquel il a été rapporté. Il ne reste qu'à observer que par prescription de droit en matiére Ecclésiastique on entend communément celle de 40 ans, lorsque la bonne foi a accompagné la possession depuis le commencement jusqu'à la fin. Car quelque longue que soit la possession, s'il y a preuve de mauvaise foi, comme s'il paroît que celui qui allegue la prescription, avoit chez lui des titres opposés à sa possession, il n'y a point de prescription Ecclésiastique. *Cap. ult. de Præscript.* tiré du Concile de Latran sous Innocent III.

Il y a aussi quelques Arrêts conformes à la disposition du même Article 49. de cet Edit : ils sont rapportés dans le chap. 4. tom. 2. troisiéme partie des Memoires du Clergé.

Comme les immunités sont en quelque maniére des droits qui déchargent du payement de certaines charges, cet Article en maintenant les Ecclésiastiques dans leurs droits, les maintient dans leurs

immunités ; mais ce n'eſt que par rapport aux Bénéfices auxquels il les reſtreint par ces mots, *appartenans à leurs Bénéfices*. Les mêmes immunités peuvent être compriſes ſous les paroles, *& autres choſes*.

Il eſt parlé de ces immunités dans le Traité des Bénéfices imprimé à Paris en 1734. queſt 7. art. 5. n. 30, 31. On y ramaſſe auſſi tom. 3. les Ordonnances, Edits, Déclarations, & Arrêts concernant cette matiére. L'article 31. de l'Ordonnance de Louis XIII. de 1629. renouvelle toutes les anciennes Ordonnances au ſujet des immunités accordées aux Eccléſiaſtiques par ſes prédéceſſeurs. Notre Article 49. en auroit peut-être dû faire de même.

ARTICLE L.

„ Les Syndics des Diocéſes ſeront „ reçus dans nos Bailliages, Sénéchauſſées & autres Siéges Royaux, & même „ dans nos Cours de Parlement, à pourſuivre comme Parties principales ou „ intervenantes les affaires qui regardent „ la Religion, le Service divin, l'honneur & la dignité des perſonnes Eccléſiaſtiques des Diocéſes qui les ont „ nommés ; & les Agens généraux du „ Clergé ſeront reçus pareillement en nos

Blois art. 19. Melun, article 26. Déclarat. de 1657. article 22. de 1666. article 23.

„ Cours de Parlement à faire les mêmes „ pourſuites & pour les mêmes cauſes, „ & à y demander ce qu'ils eſtimeront „ être de la dignité & de l'interêt général „ du Clergé de notre Royaume, lorſqu'il „ ne ſera pas aſſemblé. Si donnons en man- „ dement à nos amés & féaux Conſeillers „ les Gens tenant nos Cours de Parlement „ à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire „ lire, publier & regiſtrer; & le contenu „ en icelles garder & obſerver ſelon leur „ forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y „ ſoit contrevenu en quelque ſorte & „ maniére que ce ſoit, nonobſtant tous „ Edits, Déclarations, Réglemens & „ uſages contraires, auxquels pour ce „ regard ſeulement nous avons dérogé „ & dérogeons par ceſdites préſentes: „ car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce „ ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, „ nous y avons fait mettre notre ſcel. „ Donné à Verſailles au mois d'Avril l'an „ de grace mil ſix cent quatre-vingt- „ quinze, & de notre Régne le cin- „ quante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et „ plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. „ *Viſa*, BOUCHERAT; *& ſcellé du grand „ ſceau de cire verte.*

IL n'y a que trois Ordonnances qui ayent des diſpoſitions conformes à celle

de cet Article : l'Ordonnance de Blois 1579. art. 19. la Déclaration de 1657. art. 22. & la Déclaration de 1666. art. 23.] Quoique ces deux derniéres n'ayent pas force de loi pour n'avoir pas été vérifiées, je ne laiſſerai pas de rapporter les articles cités, auſſi-bien que l'art. de celle de Blois ; afin qu'on puiſſe remarquer ſi la premiére intention que le Roi avoit eue, a été exécutée ſans y rien ajoûter ou retrancher. Mais auparavant il faut rapporter l'article de Blois, non-ſeulement parce qu'il eſt plus ancien, mais encore plus parce qu'il eſt beaucoup plus utile, ayant plus d'autorité. *Et ſur la Requête faite par leſdits Eccléſiaſtiques, leur avons permis & accordé pour un an ſeulement, qu'ils puiſſent en l'aſſemblée générale du Clergé de chaque Diocéſe élire un Syndic ou Solliciteur, pour faire pourſuite en Juſtice des torts qui leur auront été faits, ſauf après ledit temps paſſé à leur prolonger le terme, ou leur pourvoir autrement ſur leurdite Requête, ainſi que verrons être à faire par raiſon.*

Si le Clergé de chaque Diocéſe a eu beſoin de cette permiſſion pour pouvoir élire un Syndic, c'eſt que comme les particuliers ne peuvent former un corps ou une communauté ſans l'autorité du

Prince, ils ne peuvent agir en corps sans la même autorité. Il y a une autre raison ; c'est que pour l'entretien du Syndic il faut faire une imposition sur le Clergé, ce qui ne se peut faire sans l'autorité du Roi : la limitation de la permission ici accordée à un an seulement, fait voir qu'on a cru que cette permission n'étoit pas une petite grace.

Les deux articles des Déclarations citées disent l'une & l'autre la même chose & en même termes : ainsi il suffira de rapporter le plus ancien, d'où l'autre a été copié. *Les Syndics & Promoteurs des Diocéses seront reçus parties pour poursuivre les différends qui pourront intervenir en exécution des Edits de pacification, & des Déclarations par nous faites en faveur de la Religion Catholique, Apostolique, & des Ecclésiastiques.* On joint ici les Promoteurs aux Syndics, parce qu'ils sont parties compétentes dans toutes les affaires qui regardent l'utilité publique de l'Eglise Diocésaine ; & l'exécution des Ordonnances faites en faveur de la Religion & des Ecclésiastiques est la principale de ces affaires. Au reste cette disposition paroît moins étendue que celle de notre Article 50. puisqu'elle est limitée aux affaires concernant l'exécution

des Déclarations faites en faveur de la Religion & des Eccléſiaſtiques ; & celle-ci regarde indiſtinctement toutes les affaires du Clergé du Diocéſe. Mais on pourroit dire qu'il n'y a point de ces affaires dans leſquelles il ne s'agiſſe de quelqu'une des affaires dont ces Déclarations font mention expreſſe.

La réponſe au 34e art. du Caïer préſenté à Louis XIII. en 1635. joint auſſi les Promoteurs aux Syndics, de même que le Clergé les leur avoit joints dans l'article. *Et les Syndics & les Promoteurs ſeront reçus parties capables pour en pourſuivre l'exécution* : ce ſont les termes de l'article. L'exécution dont il parle, eſt celle des Edits de pacification : on le voit par la réponſe. „ Les Syndics & les Pro-„ moteurs deſd. Diocéſes ſeront reçus „ parties pour pourſuivre les différends „ qui pourront intervenir en exécution „ des Edits de pacification, & de la „ Déclaration qui ſera faite par Sa Ma-„ jeſté.

L'Aſſemblée de Melun du 22. Septembre 1579. attribue d'autres fonctions aux Syndics des Diocéſes, leſquelles ſont plus étendues : les voici en propres termes. *Les Syndics particuliers & Diocéſains ſeront ſoigneux de rechercher & de recevoir les plaintes des ſpoliations &*

violences qui ſeront faites aux Eccléſiaſtiques, & en feront faire information aux frais chacun de ſon Diocéſe, ou du Bénéficier, ſelon qu'il ſera aviſé par le Diocéſain & les Députés. Et pourſuivra ledit Syndic pardevant les Baillifs, Sénéchaux, Cours de Parlement, Grand-Conſeil, Prévôt des Marchands, & autres Juges qu'il appartiendra, la réparation deſdites violences & ſpoliations; & ſi beſoin eſt, avertira les Agens pour en faire plainte à Sa Majeſté, & au Conſeil privé. Procès-verbal de ce jour, Memoires du Clergé, tom. 4. part. 5. t. 6. pag. 118. Ces derniéres paroles nous apprennent une des fonctions des Agens géneraux, qui eſt d'agir auprès du Roi & au Conſeil privé. Les autres fonctions ſont marquées au commencement du même Procès-verbal: on y voit auſſi leur création. *Après avoir déliberé ſur un Memoire préſenté en ladite Aſſemblée, touchant le Réglement qu'il faudra tenir ci-après au maniment des affaires du Clergé, a été ordonné que ſeront établis à la ſuite de la Cour, ou à Paris, deux Agens qui auront charge deſd. affaires. Chacun de ces deux pourſuivra en Cour les affaires des Diocéſes, auxquels le Syndic Diocéſain & les particuliers Bénéficiers s'adreſſeront, quand ils auront une affaire qui directement ou*

indirectement touchera le général dud. Diocéſe, pour être commis & en charge auxd. Solliciteurs & Agens en Cour : & ſera jugé par l'Archevêque, Evêque & Députés, ſi l'affaire touchera le général. Ces mots, *pourſuivra en Cour*, & ceux ci, *Agens en Cour*, font voir que dans leur création on leur avoit donné moins de pouvoir que ne leur en donne l'Edit de la Juriſdiction, art. 50. puiſqu'il leur permet de pourſuivre dans toutes les Cours les interêts généraux du Clergé du Royaume.

Duperray ſur cet Article, *tom.* 2. *p.* 533. fait entendre que les Syndics particuliers des Diocéſes ne peuvent agir que dans les Tribunaux inférieurs, & qu'il n'appartient qu'aux Syndics généraux d'agir dans les Tribunaux ſupérieurs : & l'Article dit clairement le contraire.

AYant fini la Conférence de l'Edit de 1695. avec les Ordonnances qui l'ont précedée, & après la réſolution des difficultés particuliéres qui concernent chacun des 50 articles dont cet Edit eſt compoſé, il a paru néceſſaire d'examiner une queſtion générale qui a rapport à la plûpart des diſpoſitions qui y ſont contenues, & l'application de

ces diſpoſitions à d'autres perſonnes qu'à celles dont il eſt parlé expreſſément. Cette queſtion conſiſte à ſçavoir ſi toutes les diſpoſitions concernant les Evêques ont lieu pour les Prélats ayant juriſdiction quaſi-Epiſcopale, enſorte qu'ils ayent les mêmes droits, pouvoirs, obligations, que l'Edit attribue aux Evêques. Sur quoi je réponds, qu'il eſt certain que lorſque la raiſon de certaines diſpoſitions eſt particuliére à la dignité de l'Evêque ou à ſon caractere, ces diſpoſitions ne doivent pas s'étendre aux Prélats ayant juriſdiction quaſi-Epiſcopale. Dans les choſes non-exprimées on juge de l'extenſion de la Loi par la raiſon de la Loi : c'eſt par cette raiſon qu'on connoît quelle a été l'intention du Légiſlateur par rapport à ce qu'il n'a pas exprimé dans ſa Loi. Par exemple, l'Article 3. attribue & reſerve à l'Evêque la connoiſſance & le jugement de la doctrine concernant la Religion : la raiſon de cette diſpoſition eſt que ces droits appartiennent au caractere Epiſcopal. Il y a pluſieurs Lettres patentes concernant l'exécution des Bulles de doctrine acceptées par les Evêques, où le Roi reconnoît expreſſément que cette prérogative eſt propre aux Evêques. Donc la diſpoſition de l'Article 3. ne s'étend pas aux Prélats ayant juriſdiction quaſi-Epiſcopale.

Digitized by Google

Au contraire, ſi la raiſon de la Loi eſt commune aux Evêques & aux Prélats ayant juriſdiction quaſi-Epiſcopale, la Loi doit être auſſi commune, & s'étendre à ces Prélats. Comme donc la juriſdiction dont ces Prélats jouiſſent, eſt de même nature que celle des Evêques, & que pour cela elle eſt appellée quaſi-Epiſcopale, il faut que toutes les diſpoſitions de l'Edit concernant la juriſdiction des Evêques, ſoit volontaire, ſoit gracieuſe, ſoit contentieuſe, ayent leur application dans ces ſortes de Prélats, ſauf néanmoins les prérogatives des Evêques en certains points de juriſdiction, ſoit à l'égard des Prélats dont le territoire eſt enclavé dans leur Diocéſe, ſoit à l'égard d'autres qui étant limitrophes à pluſieurs Diocéſes, ſont ſoumis pour la viſite à l'Evêque dont l'Egliſe Cathédrale eſt plus proche de leur diſtrict, ſuppoſé que ce fait ſoit conſtaté, ou à l'Evêque qu'ils auront choiſi dans le Concile Provincial. C. 9. Seſſ. 24. *de ref.* D'où vient que les diſpoſitions de l'Article 28. concernant les Fêtes, celles de l'Article 29. concernant la préſidence aux Bureaux des Hôpitaux dans les lieux où les Evêques n'en jouiſſoient pas, celles de l'article 46. concernant les actions de graces & les priéres publiques ordonnées par le Roi,

ne conviennent pas aux Prélats ayant juriſdiction quaſi-Epiſcopale. Car pour les Fêtes les exempts doivent ſuivre la diſcipline du Diocéſe où leur territoire eſt ſitué, ou celle du Diocéſe le plus proche de leur territoire, ou celle du Diocéſe qu'ils auront choiſi. Ch. 12. Seſſ. 25. *de Regul.* Art. premier de la Déclaration du 30. Juin 1710. Et ſuivant le même article, il en eſt de même pour les priéres publiques. A l'égard de la préſidence pour les cas dont il a été parlé, elle paroît avoir été accordée à la dignité Epiſcopale, laquelle n'eſt pas dans les Prélats ayant juriſdiction quaſi-Epiſcopale.

Il faut en dire de même de la diſpoſition de l'Article 45. concernant les honneurs dûs aux Dignités & Chanoines des Egliſes Cathédrales, à raiſon de ce qu'elles ſont les principales Egliſes du Diocéſe : car cette diſpoſition ne peut être étendue aux Egliſes principales du territoire des Prélats.

Digitized by Google

REFLEXIONS

Sur le Projet d'une Déclaration en faveur du Clergé de France, duquel l'Edit de la Juriſdiction paroît avoir été tiré, & ſur des obſervations qu'on y avoit faites.

„ LOUIS, par la grace de Dieu, „ Roi de France & de Navarre : à tous „ préſents & à venir, SALUT. Quoique „ nous reſſentions avec une extrême re- „ connoiſſance la grace qu'il a plû à Dieu „ de nous faire en nous donnant une puiſ- „ ſance ſi grande pour le gouvernement de „ notre Etat, nous nous eſtimons encore „ beaucoup plus redevables à ſa bonté „ de ce qu'il nous a inſpiré d'employer „ pour ſa gloire & pour ſon ſervice toute „ l'autorité qu'il a bien voulu mettre „ entre nos mains. C'a été dans ce deſ- „ ſein que nous avons bien voulu mettre „ des bornes à nos victoires, que les for- „ ces de nos ennemis ne pouvoient arrê- „ ter ; & pendant qu'ils profitoient de „ cet avantage pour ſe défendre contre „ les infidéles, nous avons eu le bonheur „ de ramener dans le ſein de l'Egliſe un

„ bon nombre de nos ſujets dont les
„ ayeux s'étoient malheureuſement ſé-
„ parés dans le dernier ſiécle. Et comme
„ cette conquête qui eſt plus précieuſe
„ que toutes les autres, & dont il a plû
„ à Dieu de benir notre régne, nous
„ engage à lui donner de nouvelles
„ marques de notre reconnoiſſance, nous
„ avons reçu favorablement les ſuppli-
„ cations qui nous ont été renouvellées
„ par la derniére Aſſemblée du Clergé
„ de notre Royaume, concernant l'exer-
„ cice de la Juriſdiction Eccléſiaſtique :
„ & après avoir conſideré que la plus
„ noble partie de notre juſtice eſt de
„ faire jouir les Miniſtres de Dieu du
„ pouvoir qui leur eſt néceſſaire pour
„ maintenir la Diſcipline Eccléſiaſtique ;
„ que les Réglemens que les Rois nos
„ prédéceſſeurs ont faits ſur ce ſujet, ſont
„ mêlés avec d'autres diſpoſitions qui
„ regardent d'autres matiéres ; & que
„ depuis que ces Ordonnances ont été
„ faites, il eſt ſurvenu beaucoup d'autres
„ difficultés entre les Juges d'Egliſe &
„ quelques-uns de nos Officiers, leſquelles
„ n'ont point été décidées : nous avons
„ trouvé à propos d'y pourvoir, & de
„ faire rédiger dans une ſeule Ordon-
„ nance les régles que nous voulons être
„ obſervées touchant la Juriſdiction Ec-

„ cléſiaſtique, tant à l'égard de celle „ qui eſt volontaire, que de celle qui „ eſt contentieuſe. *

* Quoique la préface de cette Déclaration ſoit preſque entiérement différente de celle de l'Edit de la Juriſdiction, il n'y a pourtant que deux différences qui demandent d'être remarquées. La premiére eſt, que la préface de la Déclaration fait ſentir un avantage du recueil de toutes les diſpoſitions des Ordonnances précédentes concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, paſſé ſous ſilence dans la préface de l'Edit. C'eſt que les diſpoſitions qu'il faut raſſembler, ſe trouvent mêlées avec d'autres qui concernent d'autres matiéres; d'où vient qu'on ne peut les joindre enſemble qu'avec beaucoup de peine & d'ennui à l'égard de ceux qui n'ont que faire des autres diſpoſitions. L'autre différence conſiſte en ce que la préface de l'Edit donne plus d'étenduë au recueil qu'elle promet, que n'en donnoit la préface de la Déclaration à celui qu'elle faiſoit eſperer : car celle-ci ne parle pas des diſpoſitions concernant les honneurs, rangs, ſéance, droits & prérogatives du Clergé; & la préface de l'Edit en fait mention expreſſe.

L'Auteur des Obſervations n'a pas fait aſſez attention au deſſein de la Déclaration, qui eſt de raſſembler dans une ſeule Ordonnance les diſpoſitions de beaucoup d'autres précédentes touchant la Juriſdiction, & de donner tout de ſuite ce qui étoit diſperſé çà & là, & ſe trouvoit mêlé avec d'autres choſes non-convenables à la matiére de la Juriſdiction. On en a autant de preuves qu'il y a d'articles ſur leſquels il dit qu'ils ſont ſuperflus, ſur ce

ART. 1. *du Projet.* EDIT, *art.* 1. 2. 3.

„ Ceux qui auront été pourvus de Bé-
„ néfices Cour de Rome, ou qui en auront
„ obtenu des préſentations des Patrons,
„ ou des collations des Chapitres, ou
„ autres qui ſont en poſſeſſion d'en don-
„ ner, ſeront obligés de ſe préſenter en
„ perſonne aux Archevêques, Evêques,
„ lorſqu'ils ſeront en leurs Diocéſes,
„ ou à leurs Vicaires géneraux en leur
„ abſence, pour être examinés en la
„ maniére en laquelle ils trouvent à
„ propos : & en cas que les Prélats ou
„ leurs Vicaires ne jugent pas devoir

fondement que les anciennes Ordonnances avoient déja preſcrit la même choſe ; comme ſi la fin de la Déclaration eût été d'établir un nouveau droit dans tous ſes articles : au lieu qu'elle devoit être faite principalement pour renouveller l'ancien droit, & le réunir tout entier dans une ſeule Ordonnance.

Avant que de paſſer aux réflexions particuliéres ſur chaque obſervation, je dois avertir que ſi le Projet dont il s'agit, n'eſt compoſé que de 39 Articles, & qu'il y en a 50 dans l'Edit, ce n'eſt pas qu'il y ait moins de matiére dans le projet que dans l'Edit ; mais c'eſt plutôt qu'on a quelquefois diviſé en pluſieurs articles dans l'Edit, ce qui eſt contenu dans un ſeul article de la Déclaration. On le voit aiſément par les citations des articles de l'Edit ſur ceux de la Déclaration, & par les citations des articles de la Déclaration ſur ceux de l'Edit.

Digitized by Google

„leur accorder de *Viſa* des collations ou „inſtitutions, ils ſeront tenus de déçla„rer les cauſes de leur refus dans les „actes qu'ils en feront délivrer.

Obſervation.

Il y a deux eſpeces de Bénéfices, les uns ayant charge d'ames, comme les Cures, & quelques autres : telle eſt la Pénitencerie & l'Archidiaconé, & les autres ſont ſans charge. A l'égard des Cures, l'uſage eſt en Cour de Rome * de n'expédier aucunes proviſions que *in forma dignum*, & non en forme gracieuſe ; enſorte que les titulaires & pourvus de Bénéfices-Cures ſont tenus de ſe retirer pardevers Mrs les Archevêques, Evêques, & en leur abſence pardevant leurs Grands-Vicaires, pour ſubir l'examen : & il eſt raiſonnable de pratiquer la même choſe à l'égard des Cures qui ſont en la pleine collation de l'Evêque ; afin de recevoir l'inſtitution canonique, & que l'on pourroit même étendre aux Cures qui dépendent des Abbayes, Prieurés ou Chapitres qui prétendent & ſont en poſſeſſion d'une juriſdiction quaſi-Epiſcopale.

* J'ai obſervé dans les notes ſur l'Edit, art. 3, qu'on donne quelquefois à Rome des Bénéfices à charge d'ames *in forma gratioſa*, ſur des atteſtations de l'Ordinaire que la perſonne en eſt capable.

Digitized by Google

Il n'y a point d'inconvéniens de faire la même choſe à l'égard des Bénéfices qui ſont cenſés avoir charge d'ames, comme les Archidiaconés, les Pénitenceries & les Doyennés en certaines Egliſes. Et puiſque le Roi a bien voulu, quand il confere des Bénéfices en Régale, ſoumettre ceux qu'il pourvoit, à recevoir du Grand-Vicaire du Chapitre une inſtitution canonique; les Chapitres qui conferent quelquefois ces Bénéfices de plein droit, ne doivent pas ſe plaindre ſi on les aſſujettit à cette Loi. (*a*)

A l'égard de tous les autres Bénéfices, ſoit réguliers, ſoit ſéculiers, il ne paroît aucune néceſſité de rien changer de l'uſage qui ſe pratique depuis pluſieurs ſiécles; & ſi on introduiſoit la nouveauté qu'on demande, le Clergé ne manqueroit pas dans la ſuite de prétendre que ſous ces diſpoſitions générales ſeroient compris tous les Bénéfices que le Roi confere de plein droit, ſoit à titre de Régale, (*b*) ou autrement.

(*a*) Les Chapitres pourroient répondre qu'étant des corps Eccléſiaſtiques, compoſés pour l'ordinaire de beaucoup de Prêtres, ils ſont plus capables de donner la miſſion canonique que le Prince qui eſt Laïque; parce que cette Juriſdiction eſt ſpirituelle, & par conſéquent elle s'exerce plus convenablement par des perſonnes Eccléſiaſtiques, que par des Laïques.

(*b*) Pour ce qui eſt de la Régale, il n'y a

ART. 2. EDIT, *art.* 4.

„ Si les Archevêques, Evêques, étant „ hors de leurs Diocéſes, renvoyoient à „ leurs Vicaires géneraux ou autres Ec- „ cléſiaſtiques de leurs Diocéſes, ceux „ qui leur demanderont des *Viſa*, des „ collations & des inſtitutions canoni- „ ques, pour y être examinés ; ces ren- „ vois ne pourront être pris pour des „ refus, & les Impétrans des Bénéfices „ ſeront tenus d'y obéir.

Obſervation.

Quoique les *Viſa* ſoient des actes de Juriſdiction volontaire, que les Evêques croient pouvoir faire hors de l'étenduë de leurs Diocéſes; ſous quelque prétexte que ſoit fondée leur abſence, elle n'eſt guères favorable : & il faut avouer que ce ſeroit une grande véxation à un Curé ou autre Bénéficier, qui ſe ſeroit rendu à la viſite de Evêque, & au lieu où il eſt hors de ſon Diocéſe,

rien à craindre; car l'Edit de 1682. la met hors de danger de cette entrepriſe. Il n'y a point d'Ordinaire qui osât prétendre plus qu'il ne lui accorde, & il n'y ſoumet au *Viſa* que les Bénéficiers à charge d'ames. D'ailleurs les droits du Roi ſont ſi privilégiés, qu'ils ſont cenſés exceptés de toute diſpoſition contraire, s'ils n'y ſont expreſſément ſoumis.

Digitized by Google

de le renvoyer * à ſon Grand-Vicaire ; d'autant plus que s'agiſſant de juger de la capacité de celui qui ſe preſente, il eſt bien plus à propos que l'examen s'en faſſe par l'Evêque même que par tout autre.

ART. 3. EDIT, *art.* 6.

„Nos Juges & même nos Cours de „Parlement ne pourront prendre con- „noiſſance des refus que les Prélats „feront de donner des *Viſa* ou des col- „lations, ſi ce n'eſt qu'il y ait appel „comme d'abus : & en ce cas nos Cours „ne pourront contraindre les Archevê- „ques, Evêques qui les auront faits, à „donner leur *Viſa*, collation ou inſti- „tion, particuliérement des Bénéfices „à charge d'ames ; mais en recevant „leſd. appellations comme d'abus, elles

* J'ai montré dans les notes ſur l'article de l'Edit, que le renvoi dont il s'agit peut être juſte & néceſſaire : ajoûtez qu'il pourroit arriver que le *Viſa* fût demandé par un homme qui a toujours demeuré dans le Diocéſe, à un Evêque pourvu depuis peu, qui pour cela ne le connût pas aſſez ; & qu'ayant juſte ſujet de croire qu'il eſt ſuffiſamment connu de ceux qu'il a prépoſés pour la conceſſion des *Viſa*, il le leur renvoyât. Or en tel cas il paroît convenable de renvoyer le pourvu à ces perſonnes ; parce que la ſcience n'eſt pas la ſeule qualité néceſſaire pour un Bénéfice à charge d'ames.

„renvoyeront

„ renvoyeront les appellations pardevant „ es Supérieurs Eccléſiaſtiques deſdits „ Prélats, leſquels nous exhortons, & „ néanmoins nous enjoignons d'y pour„ voir avec grande connoiſſance de cauſe, „ & de rendre telle juſtice à ceux de nos „ ſujets qui auront été ainſi refuſés, qu'il „ n'y en puiſſe avoir de plainte légitime.

Obſervation.

Le Parlement n'a point coûtume de connoître des appellations des Archevêques, Evêques, ni des refus qu'ils font de donner des *Viſa*, que par la voie d'appel comme d'abus, ſi ce n'eſt en certains cas pour leſquels on ſe pourvoit pardevant le Conſervateur des priviléges Apoſtoliques. Mais il arrive quelquefois, qu'un Archevêque, Evêque, étant intereſſé dans une complainte, parce qu'il prétend qu'un Bénéfice eſt à ſa collation, il refuſe le *Viſa* à l'un des contendans; & ſi c'eſt un Archevêque qui n'ait point de Supérieur dans le Royaume, obligera-t'on celui à qui le *Viſa* a été refuſé, de ſe pourvoir à Rome, & d'y obtenir un Reſcript adreſſant à un Evêque ou à un Official voiſin, pour être par lui examiné? Et ne vaut-il pas bien mieux que le Parlement faſſe cette nomination d'office; d'autant plus qu'on n'a jamais recours à ce remede que dans une extrême

nécessité, & qu'on en use toujours avec une extrême modération? * Il faut encore remarquer que cet article est conçu en termes généraux, & qu'il comprend non-seulement les Evêques, mais encore les Abbés ou les Chapitres qui ont juridiction, & qui se prétendent exempts, & immédiatement soumis au Pape.

ART. 4. EDIT, *art.* 7.

„ Lorsque ceux auxquels les Prélats „ ordinaires auront refusé des *Visa* ou des „ Institutions canoniques, demanderont „ permission à nos Juges de prendre

* Il a été observé dans les notes sur l'article 6. de l'Edit, que le Parlement ne peut jamais commettre pour donner le *Visa*; parce que n'ayant pas lui-même le pouvoir de le donner, il ne peut le donner à d'autres. La même chose est aussi prouvée dans les Institutions Ecclésiastiques, *part.* 2. dans le titre concernant les collations qui se font en vertu d'Arrêt. Il faut ajoûter ici, que suivant l'esprit de la Clémentine, *de suppl. neglig. Prælat.* si les Collateurs exempts de la juridiction de l'Ordinaire refusent le *Visa*, il y a lieu de recourir à l'Ordinaire; car elle veut que si ces exempts ne conférent pas dans le temps prescrit, l'Ordinaire confére: & la raison qui veut qu'en ce cas la dévolution au Supérieur immédiat des exempts ne soit pas observée, demande aussi que sur le refus du *Visa* par les Collateurs exempts, les Pourvus soient renvoyés à l'Ordinaire.

„ poſſeſſion de quelque Bénéfice pour la „ conſervation du droit qu'ils y préten- „ dent, ils n'y pourront faire aucune „ fonction ſpirituelle ou Eccléſiaſtique „ en conſéquence des Arrêts qui leur „ auront permis d'en prendre poſſeſſion.

Obſervation.

Cet Article s'obſerve.

ART. 5. EDIT, *art.* 8.

„ Si nos Cours ou nos autres Juges „ ordonnent le ſequeſtre des fruits d'un „ Bénéfice contentieux, ils renvoyeront „ par le même Jugement pardevant l'Ar- „ chevêque ou Evêque diocéſain, afin „ qu'il commette pour le deſſervir une „ ou pluſieurs perſonnes, autres néan- „ moins que ceux qui y prétendent droit; „ & il leur aſſignera telle rétribution qu'il „ eſtimera néceſſaire, laquelle ſera payée „ par préférence ſur les fruits dud. Bé- „ néfice, nonobſtant toutes ſaiſies ou „ autres empêchemens.

Obſervation.

Cet Article eſt bon, pourvû que les Evêques ne ſoient pas parties au procès, ni notoirement ſuſpects pour ce qui regarde l'aſſignat de la rétribution. * Si

* Quoique les Evêques ſoient parties, il n'y a point d'inconvénient de leur laiſſer le droit de commettre pour la deſſerte. Il n'en eſt pas

c'eſt une Cure, l'Evêque doit, ſuivant la Déclaration du Roi, ſans pouvoir l'augmenter ni diminuer, ordonner conformément à icelle. Il faut encore remarquer qu'on ſequeſtre les fruits de pluſieurs Bénéfices, ſans commettre à la deſſerte, *v. g.* les Prébendes & les Dignités des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, & d'autres qu'il ſeroit inutile de rapporter.

ART. 6. EDIT, *art.* 9.

„ Nos Juges ne pourront maintenir „ en poſſeſſion d'un Bénéfice celui qui „ n'aura point obtenu de *Viſa*, de col„ lation ou d'Inſtitution, ſi ce n'eſt avec „ grande connoiſſance de cauſe, & à la „ charge de l'obtenir de l'Ordinaire ou

de même du droit d'aſſigner la rétribution, ſuppoſé qu'il s'agiſſe des Cures de ville conſidérable. Car alors, ſi l'Evêque eſt partie, parce qu'il prétend la collation de ces Cures, il eſt à craindre que pour faire de la peine au Pourvu par tout autre que par lui, il ne donne au Deſſervant plus qu'il n'eſt néceſſaire. A l'égard des autres Cures il n'y a rien à craindre, parce que l'Evêque eſt obligé de donner au Deſſervant la rétribution fixée par la Déclaration de 1686. au lieu qu'à l'égard des Cures des villes conſidérables, il a la liberté d'aſſigner une plus groſſe rétribution; & l'augmentation eſt laiſſée à ſa diſcrétion juſqu'à la ſomme de 600 liv.

Digitized by Google

„ de ſon Supérieur Eccléſiaſtique, en „ cas de refus, avant d'y pouvoir faire „ aucune fonction ſpirituelle & Eccléſiaſtique.

Obſervation.

Cet Article eſt inutile. * Toutes les affaires, & ſur-tout les complaintes en matiére bénéficiale, ne s'y décident qu'avec grande connoiſſance de cauſe; & on ne diſpenſe point ceux qu'on maintient dans les Bénéfices, de rapporter le *Viſa*, lorſqu'ils ſont pourvus des Bénéfices qu'ils demandent.

ART. 7. EDIT, *art.* 10. 11. 12.

„ Aucun Eccléſiaſtique ſéculier ou „ régulier, à la réſerve des Curés, ne „ pourra prêcher même dans l'Avent & „ le Carême, ni adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, ſans avoir obtenu „ des Archevêques ou Evêques diocéſains, ou de leurs Vicaires généraux, „ la miſſion & les pouvoirs néceſſaires „ pour le temps, les cas & la forme „ qu'ils jugeront à propos de les accorder, ſuivant la forme & l'uſage obſervé „ dans l'Egliſe. Défendons à nos Juges

* La principale partie de cet Article ſert à faire obſerver que la matiére eſt de grande importance, & qu'elle demande d'être traitée avec beaucoup de circonſpection.

„ ou à ceux des Seigneurs ayant haute „ Juſtice, de commettre & d'autoriſer „ des Eccléſiaſtiques pour prêcher ni pour „ adminiſtrer les Sacremens ; & leur „ enjoignons d'en laiſſer la libre & entiére „ diſpoſition & connoiſſance aux Arche- „ vêques & Evêques, auxquels elle ap- „ partient de droit.

Obſervation.

Cet Article peut être bon en ce qui eſt conforme à l'Arrêt qui a été rendu pour le Diocéſe d'Agen ; mais en ce qui regarde le choix des Prédicateurs, il faut ſans doute les préſenter à l'Evêque, afin qu'ils reçoivent de lui leur miſſion. Mais ſouvent les Marguilliers, les Echevins & les Conſuls des villes ont droit de nommer les Prédicateurs qu'ils payent, & cet uſage ne doit point être changé. (*a*)

ART. 8. EDIT, *art.* 13.

„ Les Théologaux ne pourront ſubſti- „ tuer d'autres perſonnes pour prêcher à „ leur place, ſans la permiſſion expreſſe „ des Ordinaires ; & ceux qui ſeront „ nommés pour prêcher, par des per- „ ſonnes qui ſont en droit (*b*), ou en

(*a*) L'Article ſuivant conſerve le droit de nommer les Prédicateurs à tous ceux qui en jouiſſent à juſte titre.

(*b*) Fondé ſur tranſaction, ou ſur acte de fondation, ou ſur conceſſion de l'Evêque.

Digitized by Google

„ poſſeſſion valable (*a*) de le faire, ſeront „ tenus de ſe préſenter auxdits Archevê- „ ques, Evêques, dans les Diocéſes deſ- „ quels ils devront prêcher, pour en „ obtenir la miſſion & approbation avant „ de le faire.

Obſervation.

Cet Article eſt bon, & conforme à ce qui a été dit ſur le précedent.

ART. 9. EDIT, *art.* 14.

„ Les Archevêques, Evêques, viſite- „ ront tous les ans au moins une partie „ de leurs Diocéſes, ſuivant les Conſti- „ tutions & régles de l'Egliſe, & feront „ viſiter par leurs Grands-Vicaires, Ar- „ chidiacres ou autres Eccléſiaſtiques qui „ ont droit de le faire, ſous leur au- „ torité, les endroits où ils ne pourront „ pas aller.

Obſervation.

Cet Article eſt bon, mais il eſt à craindre qu'il ne ſoit pas fort régulié- ment obſervé. (*b*)

(*a*) Il faut pour cela qu'elle ait duré 40 ans, ſans trouble ni interruption.

(*b*) Sort ordinaire des meilleures Loix, dont l'exécution donne beaucoup de peine, & peu de profit.

ART. 10. EDIT, *art.* 15.

„ Ils viſiteront en perſonne les Egli-
„ ſes Paroiſſiales ſituées dans les Monaſ-
„ teres, Commenderies de S. Jean de
„ Jeruſalem, & Egliſes des Religieux
„ qui ſe prétendent exempts de leur ju-
„ riſdiction ; pareillement celles dont leſ-
„ dits Religienx pourront être Curés, &
„ celles où les Chapitres prétendent avoir
„ droit de viſite, ſans préjudice de toutes
„ ces exemptions, & entre autres choſes
„ du droit de viſite deſdits Chapitres,
„ leſquels ſeront obligés de tenir la main
„ à l'exécution des Ordonnances qui
„ ſeront rendues par leſdits Archevêques
„ ou Evêques.

Obſervation.

Cet Article eſt bon, & conforme à la juriſprudence des Arrêts du Parlement de Paris. *

ART. 11. EDIT, *art.* 16.

„ Les Archevêques, Evêques ou leurs
„ Archidiacres pourvoiront dans le cours
„ de leurs viſites, les Officiers des lieux

* Il y a quelques Arrêts du Grand-Conſeil contraires à la diſpoſition de cet Article rendus en faveur des Commendeurs de S. Jean de Jeruſalem; leſquels ſeroient apparemment caſſés, ſi le Clergé en demandoit la caſſation.

Digitized by Google

„ appellés, à ce que les Egliſes Paroiſ-
„ ſiales ſoient fournies de livres, cali-
„ ces, croix, cloches & ornemens néceſ-
„ ſaires; à la réparation des bâtimens
„ deſd. Egliſes, à l'exécution des fon-
„ dations; à la réduction des bans, des
„ ſépultures qui empêcheroient la com-
„ modité du Service divin, & au loge-
„ ment des Curés. Ils pourvoiront auſſi
„ à entendre & faire arrêter les comptes
„ des Fabriques deſd. Egliſes, & donner
„ tous les ordres qu'ils jugeront néceſ-
„ ſaires pour la célébration du Service
„ divin, & pour la bonne conduite des
„ Curés & autres Eccléſiaſtiques ſécu-
„ liers ou réguliers qui deſſervent leſdites
„ Cures. Enjoignons aux Juges ordinaires
„ des lieux, & à nos Procureurs, ou à
„ ceux des Seigneurs à qui la juſtice
„ appartient, d'y aſſiſter leſdits Prélats,
„ & de tenir ſoigneuſement la main
„ à l'exécution des Ordonnances qu'ils
„ y rendront.

Obſervation.

Cet Article eſt bon, pourvû que ce que les Evêques ou les Archidiacres ordonnent dans le cours de leurs viſites, ſoit par forme de police ſeulement : & que ſi de-là naît quelque conteſtation qui ſoit de la juriſdiction contentieuſe, on ne prétende pas traduire des Laïcs

dans le Tribunal de l'Officialité, & on se pourvoye devant le Juge séculier. A l'égard des comptes des Fabriques, il en sera parlé ci-après. *

ART. 12. EDIT, *art.* 21.

„ Ceux à qui les grosses dîmes appar-
„ tiennent, seront tenus d'entretenir en
„ bon état les Chœurs des Eglises des
„ Paroisses dans l'étenduë desquels ils
„ les recueillent, & d'y fournir des
„ livres & des ornemens, si les revenus
„ des Fabriques ne sont suffisans après
„ les fondations acquitées; & les habi-
„ tans seront tenus d'entretenir les nefs
„ desdites Paroisses, & les logemens né-
„ cessaires pour les Curés. Enjoignons à
„ nos Officiers de contraindre les gros
„ Décimateurs à faire les réparations,
„ par saisie de leurs dîmes, & même
„ de leurs autres revenus, s'il est besoin;
„ & voulons qu'à l'égard desd. habitans,
„ s'ils négligent de faire les réparations
„ des nefs dans le temps qui leur sera
„ marqué par lesdits Prélats, & en la
„ forme portée par notre Edit du mois
„ d'Avril 1683., lesd. Prélats ou nos
„ Officiers envoyent à notre cher &

* On voit dans les Procédures civiles des Officialités, *part.* 2. plusieurs Arrêts qui renvoient au Juge d'Eglise les différends touchant les comptes.

„ féal Chancelier les Procès-verbaux „ qu'ils en auront dreſſés, pour y être „ par Nous pourvu, ainſi que nous eſti„ merons à propos.

Obſervation.

Cet Article eſt bon; il faut pourtant remarquer qu'en certains endroits la pauvreté des habitans eſt ſi grande, qu'il eſt abſolument impoſſible qu'ils puiſſent impoſer ſur eux les deniers néceſſaires pour la réparation de la nef de leur Egliſe, ſur-tout lorſque par caducité elle tombe tout-à-fait en ruine.*

ART. 13. EDIT, *art.* 18.

„ Les Archevêques & Evêques viſi„ teront en perſonne, ſuivant les régles „ de l'Egliſe, les Monaſteres tant d'hom„ mes que de filles, même ceux qui ſe „ prétendent exempts, dans leſquels la „ diſcipline réguliére ne ſeroit point „ obſervée; & y feront les Réglemens

* S'il arrivoit que les habitans ne puſſent fournir de quoi rebâtir la nef de leur Egliſe, il n'y auroit pas d'autres moyens que d'unir la Paroiſſe à la plus proche, & d'employer une partie des matériaux à bâtir une Chapelle pour les cas de néceſſité, comme l'adminiſtration des Sacremens dans le danger de mort, & la célébration de la Meſſe pour ceux qui ne pourroient aller l'ouïr ailleurs

„ qu'ils jugeront néceſſaires pour la ré-
„ tablir, pour y remettre le nombre des
„ Religieux ou des Religieuſes requis
„ pour la célébration du Service divin
„ & pour la diſcipline réguliére, comme
„ auſſi pour entretenir ſoigneuſement la
„ clôture des Religieuſes : & ils auront
„ ſoin que les Supérieurs réguliers faſſent
„ leurs viſites exactement, pour conſer-
„ ver la diſcipline dans les autres Mo-
„ naſteres où elle eſt obſervée, & ils
„ pourront ſuppléer à leur négligence
„ en viſitant eux-mêmes leſdits Monaſ-
„ teres. Si les Supérieurs réguliers n'exé-
„ cutent pas les ordres qu'ils leur don-
„ neront à cet effet, enjoignons à tous
„ nos Officiers, même à nos Cours de
„ Parlement, de donner aux Archevê-
„ ques, Evêques, tous les ſecours &
„ aides dont ils auront beſoin pour leſ-
„ dites viſites & pour l'exécution des
„ Ordonnances qu'ils y auront rendues,
„ leſquelles nous voulons être exécutées
„ nonobſtant toutes oppoſitions & ap-
„ pellations même comme d'abus que
„ l'on en pourroit interjetter, & qui
„ n'auront qu'un effet dévolutif, & non
„ point ſuſpenſif.

Obſervation.

Il ſeroit à ſouhaiter que les Monaſteres des Moniales fuſſent entiérement

ſoumis à la Juriſdiction des Evêques ; mais à moins de détruire les exemptions de quelques-uns de ces Monaſteres qui dépendent des Congrégations de Cluny & de Cîteaux, où ils ſe ſont aggregés ſuivant l'Ordonnance de Blois, il eſt difficile d'attribuer à l'Evêque autre choſe que ce qui regarde la viſite de la Chapelle extérieure & le ſoin de la clôture ; & le ſurplus de ce qui concerne la diſcipline intérieure, eſt réſervé aux Supérieurs Réguliers. Pour ce qui regarde les Religieux, quand ils ſont exempts, l'Evêque peut viſiter leurs Egliſes & ſurtout leur Tabernacle : mais il ne ſe mêle point du détail de la diſcipline intérieure. S'il s'y commet quelque ſcandale, & que le Supérieur néglige & manque d'autorité pour y pourvoir, il en peut connoître ; & le pouvoir que l'Article donne aux Evêques de viſiter les Monaſteres pour y faire obſerver la diſcipline réguliére, eſt un peu trop général & trop étendu. Il faut que les Evêques informent auparavant des déſordres, & qu'ils en dreſſent des Procès-verbaux ; & quand ils voudront viſiter à cauſe de la négligence des Supérieurs ordinaires, il faut les admonitions précédentes & préſcrire un temps limité. *

* Comme il eſt plus important de prévenir

ART. EDIT, *art.* 24.

„ Les Archevêques & Evêques pourvoi-
„ront à la subsistance des Curés qu'ils
„ établiront dans les lieux où ils auront
„ estimé nécessaires d'ériger des Cures, & à
„ celle des Curés qui n'ont pas un revenu
„ suffisant pour subsister ; & ils pourront
„ à cet effet y unir des Bénéfices dans
„ les formes prescrites par les Constitu-
„ tions canoniques, & y assigner une
„ portion des dîmes Ecclésiastiques, &
„ même des dîmes inféodées, s'il n'y en
„ avoit point d'autres ; ensorte que lesdits
„ Curés ayent au moins 250 liv. tous les
„ ans, outre les rétributions qui leur sont
„ données pour le service qu'ils font
„ dans les Eglises. Ils établiront pareil-
„ lement des Vicaires perpétuels dans
„ les lieux où il n'y a que des Vicaires
„ amovibles. Enjoignons à nos Juges de
„ tenir la main à l'exécution des Ordon-

le scandale, que d'y remédier après qu'il est arrivé ; il seroit nécessaire que quand l'Evêque est duëment averti par personne digne de foi, que le désordre se glisse dans quelque Monastere, ensorte qu'il soit à craindre qu'il n'éclate si on ne l'arrête, il lui fût permis de le visiter lui-même, ou d'obliger le Supérieur à une visite extraordinaire, & de s'en faire rendre compte.

Digitized by Google

„ nances & Jugemens que les Prélats &
„ Officiaux rendront pour cet effet.

Obſervation.

Ces Cures ou ces Vicairies perpétuelles doivent avoir au moins 300 liv. de revenu. * C'eſt aux Evêques à ordonner l'établiſſement des Cures; mais s'il ſurvient quelque différend qui tombe en Juriſdiction contentieuſe, la connoiſſance en appartient au Juge ſéculier.

ART. 15. EDIT, *art.* 17.

„ Enjoignons aux Marguilliers & Fa-
„ briciens de préſenter les comptes des
„ Fabriques aux Archevêques, Evêques,
„ Archidiacres, aux jours que leurs
„ viſites auront été indiquées, à peine....
„ d'aumône au profit de l'Egliſe du lieu,
„ payable en vertu de la préſente Or-
„ donnance, & dont le ſucceſſeur ſera
„ tenu de ſe charger en recette. Et en
„ cas qu'ils manquent de préſenter leſ-
„ dits comptes, les Prélats ou Archidia-
„ cres pourront commettre un Eccléſiaſ-
„ tique ſur les lieux, pour les entendre
„ ſans frais. Enjoignons aux Officiers

* La Déclaration de 1690. permet aux Evêques d'impoſer juſqu'à 50 liv. ſur les Cures & ſur les Vicairies perpétuelles pour les décimes; ainſi il faut donner aux Cures au moins 300 liv. dont ils ne jouiſſent que de 250. liv.

„ des lieux d'y assister comme principaux
„ habitans, & de tenir la main à l'exé-
„ cution des Ordonnances qui seront
„ rendues, sans pouvoir prendre aucune
„ autre connoissance desdits comptes, ni
„ les faire rendre pardevant eux, à peine
„ d'interdiction de leurs Charges durant...
„ mois, & de..... d'aumônes au profit de
„ l'Eglise du lieu, dont les Marguilliers
„ seront tenus de faire recette; sinon
„ d'en répondre en leur propre & privé
„ nom; & ce nonobstant tous Arrêts &
„ usage à ce contraires. Et en cas que
„ lesdits Archevêques, Evêques, Archi-
„ diacres ne fassent pas leurs visites dans
„ le cours de l'année, lesdits comptes
„ seront rendus dans le mois après qu'elle
„ sera expirée pardevant les Curés & les
„ principaux habitans des lieux, & arrê-
„ tés par eux, & représentés auxdits
„ Prélats & Archidiacres à la premiére
„ visite qu'ils feront.

Observation.

On ne sçauroit faire sur le fait des comptes des Fabriques un Réglement général. A Paris ni Mr l'Archevêque, ni les Archidiacres ne s'en mêlent point; & la même chose s'observe dans la plûpart des grandes villes du Royaume. Pour les Bourgs & villages, les comptes se doivent rendre en présence du Curé

& des principaux habitans, & les Juges n'y doivent aſſiſter qu'en cette qualité d'habitans, & n'en tirer aucun émolument. L'on n'eſt point obligé pour rendre les comptes, d'attendre la viſite de l'Evêque ou de l'Archidiacre : mais s'ils ont été rendus quand la viſite ſe fait, ils ont droit de ſe les faire repréſenter ; & en cas qu'ils y trouvent de l'abus & de la malverſation, il eſt de leur ſoin d'y pourvoir, ainſi qu'ils jugeront en conſéquence devoir faire. Que s'ils n'ont point été rendus quand la viſite ſe fait, ils ont droit de ſe les faire rendre ; mais il faut prendre garde que s'il ſurvient dans l'examen des comptes des débats qui ne ſe puiſſent terminer à l'amiable, ils ne doivent pas être traités à l'Officialité, mais devant les Juges ſéculiers. *

* Il a été obſervé, qu'il y a des Arrêts qui renvoient au Juge d'Egliſe les différends touchant les comptes : mais mettant à part la juriſprudence des Arrêts, on peut dire qu'à regarder la choſe en elle-même, il y a des raiſons pour le Juge ſéculier, comme il y en a pour le Juge d'Egliſe. Car 1°. dans les débats entre Marguilliers touchant les comptes, les deux Parties ſont laïques, & il s'agit d'actions pures perſonnelles. 2°. L'affaire eſt pure temporelle. 3°. Il y a lieu de condamnation aux dommages & interêts envers l'Egliſe, & ces trois raiſons ſont favorables au Juge ſéculier. D'autre part les débats dont il s'agit, ne ſont que des ſuites

ART. 16. EDIT, *art.* 29.

„ Les Prélats, leurs Vicaires ou autres Ecclésiastiques qui ont droit de „ pourvoir & de présider aux adminis„ trations des Hôpitaux & autres lieux „ pieux, y seront maintenus; voulant „ que les Réglemens qu'ils y feront pour „ la conduite spirituelle & pour le Ser„ vice divin, soient exécutés nonobstant „ toutes oppositions & appellations; & „ que ceux desd. Prélats auxquels il ap„ partient de prendre connoissance de „ l'administration des Hôpitaux & d'en „ entendre les comptes, y soient conser„ vés; nous réservant de pourvoir à „ l'égard des autres qui ne sont pas en „ cette possession, ainsi que nous le juge-

de la reddition des comptes : ce sont un accessoire qui doit suivre le principal, & conséquemment ils doivent être de la connoissance du Juge d'Eglise, de même que la reddition des comptes. Cette raison paroît d'autant plus favorable à ce Juge, que par le Tit. 29. de l'Ordonnance civile, le Juge qui connoît de la reddition des comptes des tuteurs, curateurs, & sequestres gardiens, connoît aussi des débats touchant les mêmes comptes. Enfin on peut regarder les Marguilliers comme des Officiers de l'Eglise dont ils administrent les biens : cependant on ne peut dissimuler que ces raisons ne sont pas sans réponse.

„ rons à propos ſur les ſupplications „ particuliéres qui nous en ſeront faites.

Obſervation.

Comme cet Article n'établit aucune diſpoſition générale, il ſemble d'autant plus inutile, qu'il ne détermine rien de plus, & qu'il donne un prétexte aux Evêques d'intenter des procès au Conſeil * pour ſe faire adjuger des choſes qu'ils avouent ne leur pas appartenir, & où la vanité & l'eſprit de domination ont plus de part que la charité chrétienne.

ART. 17. EDIT, *art.* 30.

„ La connoiſſance & le jugement de „ la doctrine contenue dans les livres „ concernant la Religion, appartiendra „ aux Archevêques, Evêques, dans le „ Diocéſe deſquels ils ſeront imprimés „ ou débités. Enjoignons à nos Cours „ & à nos Juges de la renvoyer auxdits „ Prélats, de leur donner le ſecours „ néceſſaire pour l'exécution des cenſu- „ res qu'ils en pourront faire, & de

* Dans l'explication de l'art. 29. de l'Edit, j'ai cité pluſieurs Ordonnances conformes à la diſpoſition blâmée dans cette obſervation. La principale eſt l'Edit de Melun 1580. Ces Ordonnances ont cru qu'il étoit important de conſerver aux Evêques les droits dont ils jouiſſoient dans les Hôpitaux.

Digitized by Google

„ procéder à la punition des Auteurs &
„ Imprimeurs desd. livres, ainsi qu'ils le
„ mériteront ; sans préjudice à nos Cours
„ & à nos autres Officiers de pourvoir par
„ les voies qu'ils estimeront convenables,
„ au scandale, trouble du repos public,
„ & contravention aux Ordonnances que
„ l'impression desdits livres pourront
„ causer.

Observation.

On convient qu'en ce qui regarde la Religion, la connoissance en appartient à l'Evêque : mais les priviléges pour imprimer des livres se donnent sur l'attestation des Docteurs qui les ont examinés ; & on ne croit pas que le Roi veuille rien changer en cet usage. * Ainsi cet Article doit être nul, & il suffit de bien faire observer les anciennes régles sur cette matiére.

* J'ai cité & rapporté bien des Ordonnances sur l'art. 30. de l'Edit, qui justifient la disposition de celui-ci. Il paroît naturel que la doctrine des livres de Religion soit examinée par l'autorité des Evêques, & par des personnes qu'ils jugent dignes de leur confiance : c'est une suite de leur qualité de Juges de la doctrine. Mais cela n'empêche pas qu'il ne soit convenable qu'il y ait des Censeurs Royaux, pour voir si les livres concernant la Religion, ne contiennent rien de contraire aux maximes du Royaume, dont la conservation est nécessaire pour le bien de l'Etat.

Digitized by Google

ART. 18. EDIT, *art.* 28.

„ Les Archevêques, Evêques, ordonne-
„ront des Fêtes qu'il ſera néceſſaire d'éta-
„blir, & que l'on jugera à propos de ſup-
„primer dans leurs Diocéſes; & nos Juges
„ne pourront en prendre connoiſſance,
„ſinon en ce qui regarde la police.

Obſervation.

On peut bien permettre aux Evêques de ſupprimer les Fêtes qui ſont par-tout en trop grand nombre, & où le peuple ſe jette dans la débauche plutôt que dans les exercices de piété : mais ils n'en doivent point établir de nouvelles qui obligent à la ceſſation du travail, ſans le concours de l'autorité du Roi *

ART. 19. EDIT, *art.* 27.

„ Le Réglement des honoraires des
„Eccléſiaſtiques appartiendra aux Ar-

* S'il faut faire intervenir l'autorité du Prince pour l'établiſſement des Fêtes, il ſemble auſſi qu'elle eſt néceſſaire pour la ſuppreſſion des Fêtes. La raiſon eſt la même de part & d'autre. C'eſt qu'à l'égard de la ſanctification des Fêtes, il y a des choſes qui dépendent du Prince, comme la ceſſation des œuvres ſerviles, de l'exercice des arts méchaniques & des actes judiciaires; & ſi elle peut nuire à l'Etat, l'interruption eſt néceſſaire pour la Religion, dont le Prince eſt le protecteur.

Digitized by Google

„ chevêques, Evêques ; & les Juges „ d'Egliſe connoîtront des procès qui „ pourront être intentés ſur ce ſujet „ entre des pērſonnes Eccleſiaſtiques. Ex- „ hortons, & néanmoins enjoignons „ auxdits Prélats d'y apporter toute la „ modération convenable, comme auſſi „ au ſalaire de leurs Secrétaires & Gref- „ fiers, auxquels ils ne pourront prendre „ aucune part.

Obſervation.

L'Article eſt bon, pourvû qu'on ne prétende pas traduire les Laïcs, lorſqu'on leur demandera le payement de ces honoraires ; & on ne ſçait s'il eſt expédient de parler dans une Déclaration des ſalaires des Secrétaires des Evêques, étant à deſirer que les expéditions qui portent le nom de l'Evêque, ſe faſſent gratuitement & ſans aucune rétribution ; * & ſi ce

* Les Conciles qui ont fixé les droits des Secrétaires pour les Lettres des Ordres, juſtifient la diſpoſition de cet Article. L'Ordonnance de Blois en fait de même, en fixant le droit pour le *Viſa* ; il en eſt de même des tarifs des droits pour les Sacremens & les convois, approuvés par les Parlemens qui les homologuent, & des expéditions de Cour de Rome & de la vicelégation d'Avignon, approuvés par le Conſeil des Finances. Ce ſont des préſervatifs contre des maux encore plus grands. Il ſeroit à ſouhaiter que tous ſemblables droits fuſſent

Digitized by Google

qui eſt mis à la fin eſt un Réglement néceſſaire, l'abus que l'on veut réprimer eſt bien honteux à ceux des Evêques qui en ſont coupables.

ART. 20. EDIT, *art.* 25.

„Tous Régens, Précepteurs & Maî-„tres d'Ecole ſeront Catholiques, & „ceux des petites villes & villages ſe-„ront approuvés par les Curés des lieux „& par les autres Eccléſiaſtiques qui „ont droit d'y pourvoir, après avoir „été interrogés en la maniére qu'ils eſti-„meront être néceſſaire : & les Archevê-„ques, Evêques, pourront encore dans „le cours de leurs viſites les interroger „ſur le Catéchiſme, s'ils l'enſeignent „aux enfans du lieu, & y pourvoir „même hors le temps de leurs viſites, „en cas de plainte de leur mauvaiſe „doctrine & du déréglement de leurs „mœurs, ainſi qu'ils l'eſtimeront à pro-„pos pour l'édification des lieux où ils „ſeront reçus.

Obſervation.

Le commencement de l'Article eſt à préſent tout-à-fait ſuperflu.* Il faut laiſſer

taxés, & que tous ceux qui paſſent la taxe fuſſent punis.

* Comme il y a encore bien des hérétiques qui ont l'extérieur catholique, il ſemble que

quelque liberté à ceux qui établiſſent des Ecoles de charité, d'y nommer des perſonnes capables, mais approuvées des Curés. La fin de l'Article qui permet aux Evêques de les interroger eſt bon, & il n'y a guères d'apparence qu'on leur diſpute ce droit.

ART. 21. EDIT, *art.* 32.

„ Les Curés, leurs Vicaires & autres „ Eccléſiaſtiques, ne ſeront obligés de „ faire publier au Prône, ni pendant le „ Service divin, aucune choſe concer- „ nant l'interêt particulier de nos ſujets: „ voulons que la publication en ſoit „ faite à l'iſſuë des Meſſes Paroiſſiales à „ la porte de l'Egliſe, & qu'elle ſoit de „ même force & valeur que ſi elle étoit „ faite au Prône, nonobſtant toute coû- „ tume & Ordonnances à ce contraires, „ auſquelles nous avons dérogé & dé- „ rogeons à cet égard.

la premiére partie de cet Article pouvoit avoir ſon utilité, par l'attention qu'elle faiſoit faire à la néceſſité de ne pas choiſir de nouveaux convertis pour Maîtres, ſi ce n'eſt qu'on ait de fortes preuves de la vérité de leur converſion. On a obſervé ſur le même Article dans l'Edit, qu'il eſt important que la deſtitution ſe faſſe avec connoiſſance de cauſe, & ſur des plaintes duëment juſtifiées.

Obſervation.

Obſervation.

Il peut être dangereux de changer là-deſſus l'uſage qui s'obſerve depuis long-temps : les publications que l'on propoſe de faire à l'iſſuë de la Meſſe, à la porte de l'Égliſe, ſe feront-elles par le Curé ou par un autre Miniſtre ? Les commiſſions des tailles en tout ce qui regarde les levées du Roi, doivent continuer d'être faites au Prône, ſuivant le texte de cet Article. * Ainſi on ne voit point d'inconvénient que d'autres choſes de pareille valeur s'y puiſſent publier.

* Il y a des abus qu'on ne peut corriger que peu à peu : ce ſeroit perdre ſon temps d'entreprendre de les abolir tout-d'un-coup. Celui dont il s'agit, paroît être de cette ſorte. Il y a apparence que ſi on avoit demandé au Roi qu'il pourvût à ce que les Curés ne fuſſent pas contraints de publier au Prône les actes purement profanes, & qu'on n'eût pas expreſſément excepté ceux qui regardoient le ſervice de Sa Majeſté, on n'auroit rien obtenu ; au lieu que le Roi ayant accordé la correction de cette indécence par rapport aux autres actes, on en a enfin obtenu la ſuppreſſion entiére, même à l'égard de ceux qui concernent le ſervice de Sa Majeſté. Le zéle qu'on témoigna avoir pour les interêts du Roi par cette diſtinction, joint à l'expérience qui a fait voir que la publication des autres actes ſe faiſoit auſſi utilement à l'iſſuë du Prône par un Sergent & par affiches, qu'elle ſe faiſoit autrefois au Prône, ont diſpoſé le Roi à

Digitized by Google

ART. 22. EDIT, *art.* 33.

„ Lorſqu'un Eccléſiaſtique ſera pour-
„ vu de deux Cures, ou d'un Canonicat
„ & Dignité & d'une Cure, ou de deux
„ Bénéfices incompatibles, de quelque
„ nature qu'ils puiſſent être, ou d'un
„ Canonicat, Dignité ou Cure, & d'une
„ Charge dans nos Cours, Bailliages &
„ Sénéchauſſées, il ne jouira que du
„ revenu du Bénéfice qu'il aura deſſervi
„ en perſonne, ſoit qu'il y ait procès,
„ ou qu'il n'y en ait point ſur le poſ-
„ ſeſſoire deſdits Bénéfices: & les fruits
„ de l'autre Bénéfice, & des deux, s'il
„ n'en a deſſervi aucun; & pareillement
„ ceux de la Cure ou du Canonicat de
„ celui qui aura une Charge, ſeront em-
„ ployés au payement & rétribution de
„ ceux qui auront fait le ſervice dans
„ les Cures; & le ſurplus, enſemble ceux
„ des Dignités & Canonicats, en répa-
„ rations, achats d'ornemens & autres
„ choſes utiles pour l'Egliſe où leſdits
„ Bénéfices doivent être deſſervis, ſui-
„ vant l'Ordonnance de l'Archevêque
„ ou Evêque diocéſain. Enjoignons à
„ nos Juges & autres nos Officiers de
„ donner pour leur exécution l'aide qui

conſentir que les Curés fuſſent diſpenſés de publier les actes concernant ſon ſervice.

„ ſera néceſſaire : & voulons qu'elles „ ſoient exécutées par proviſion, non- „ obſtant toutes appellations ſimples ou „ comme d'abus qui en pourroient être „ interjettées, juſqu'à ce qu'en les ju- „ geant diffinitivement, il en ait été „ autrement ordonné.

Obſervation.

Il faudroit d'abord établir avec quels Bénéfices les Charges d'Officiers dans les Cours ſouveraines ou ſubalternes ſont incompatibles ; ce qui ne ſemble pas recevoir de difficulté à l'égard des Cures, quoique deſſervies dans la même ville, & même des Archidiaconés & Pénitenceries, & autres Bénéfices qui demandent une fonction & ſervice aſſidu, & qui ne s'accommode pas avec l'aſſiduité qu'un Magiſtrat doit à ſa Charge. Il faut dire la même choſe des Dignités, Prébendes & autres Bénéfices qui requierent réſidence, & qui ne ſont pas dans la même ville : * le meilleur profit

* L'incompatibilité des Offices avec des Bénéfices vient des mêmes endroits que celle de certains Bénéfices avec d'autres : c'eſt qu'ils obligent à des ſervices perſonnels qu'il faut rendre en même temps en des lieux différents. Ainſi, comme un Canonicat de Rennes eſt abſolument incompatible avec un Canonicat de Paris, un Office de Conſeiller de Parlement de Paris eſt incompatible avec un Ca-

Digitized by Google

qu'on puiſſe faire des revenus qu'on ôte aux titulaires des Bénéfices qui ne les ont pas deſſervis, c'eſt, après les charges acquitées, de les appliquer aux Hôpitaux, & d'obliger les Adminiſtrateurs de pourſuivre le recouvrement.

ART. 23. EDIT, *art.* 23.

„ Si aucuns Prélats ou autres Eccléſiaſ-
„ tiques qui poſſedent des Bénéfices ayant
„ charge d'ames, manquent à y réſider
„ ainſi qu'ils y ſont obligés; & ſi les
„ titulaires des Bénéfices n'y font pas
„ faire les réparations néceſſaires, nos
„ Procureurs géneraux ou leurs Subſti-
„ tuts les en avertiront & en même temps
„ leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques, &
„ avec la diſcrétion néceſſaire: & en
„ cas que dans trois mois après ledit
„ avertiſſement ils négligent de réſider,
„ ſans en avoir une excuſe légitime, ou

nonicat de Rennes. Et comme un Canonicat de Notre-Dame de Paris eſt preſque incompatible avec un Canonicat de ſaint Honoré de la même ville, parce que la plus grande partie de l'Office s'y célebre à la même heure, un Office de Conſeiller doit être en partie incompatible avec un de ces Canonicats, parce qu'il n'eſt pas poſſible d'être aſſidu à l'Office & au Palais tout enſemble, s'agiſſant de ſervice différent rendu en même temps en des lieux différens.

Digitized by Google

„de faire faire les réparations néceſſai-
„res, & particuliérement aux Egliſes,
„noſd. Procureurs généraux pourront
„faire ſaiſir les revenus deſd. Bénéfices,
„pour être employés par les ordres du
„Supérieur Eccléſiaſtique du Bénéficier
„au profit de l'Egliſe du Bénéfice, ou
„des pauvres du lieu à l'égard de ceux
„qui ne réſideront point, & à faire
„faire les réparations à l'égard des au-
„tres. Enjoignons à nos Officiers &
„Procureurs d'y procéder avec grande
„retenuë, & par la ſeule néceſſité de
„faire obſerver les SS. Décrets, & de
„ne faire pour ce ſujet que les frais qui
„ſeront indiſpenſablement néceſſaires.

Obſervation.

Cet Article ne contient rien de nouveau, * & l'on ne doit pas eſperer qu'il puiſſe jamais être obſervé, ſur-tout à l'égard des Evêques, qui ne manquent

* La fixation de trois mois après l'avertiſſement de réſider ou de faire faire les réparations, eſt une choſe nouvelle; car les anciennes Ordonnances ne donnoient qu'un mois, ou elles ne déterminoient pas le temps. Mais quand cet Article n'auroit rien de nouveau, il n'auroit pas été inutile de l'inſerer dans le texte des diſpoſitions concernant le Clergé, comme il a été obſervé ci-deſſus, au commencement des réflexions ſur les obſervations jointes à la Déclaration projettée.

point d'excuſes, de prétextes bons ou mauvais, pour colorer leur abſence hors de leurs Diocéſes.

ART. 24.

„ La connoiſſance des cauſes qui re-
„ gardent la validité des Sacremens, des
„ vœux de Religion, l'Office divin, la
„ diſcipline Eccléſiaſtique, & autres ma-
„ tiéres purement Eccléſiaſtiques & ſpi-
„ rituelles, même contre les purs Laïcs,
„ comme auſſi celle des actions perſon-
„ nelles que l'on intentera contre des
„ Eccléſiaſtiques, appartiendra aux Juges
„ d'Egliſe. Enjoignons à tous nos Juges,
„ même à nos Cours de Parlement, de
„ leur en délaiſſer & même de leur en
„ envoyer la connoiſſance, ſans entre-
„ prendre aucune juriſdiction ſur les
„ affaires de cette nature, ſi ce n'eſt
„ qu'il y eût appel comme d'abus inter-
„ jetté en nos Cours de Parlement, des
„ Procédures faites, & des Ordonnan-
„ ces & Jugemens rendus ſur ce ſujet
„ par les Juges d'Egliſe, ou qu'il s'agît
„ d'une ſucceſſion ou autres effets pure-
„ mènt civils, à l'occaſion deſquels on
„ traitera de l'état des perſonnes décedées,
„ ou de celui de leurs enfans.

Obſervation.

Cet Article eſt conçu en des termes

trop généraux, & l'on voit que l'intention de ceux qui l'ont dreſſé, a été d'ôter aux Juges Royaux la connoiſſance des Mariages. Cette prétention a été tant de fois rebatue, qu'il ſeroit inutile de faire un long diſcours pour montrer combien elle eſt injuſte & mal fondée. Si les Souverains ont eu droit, comme on n'en peut douter, de faire des Ordonnances concernant les Mariages, l'exécution en doit appartenir à leurs Juges, & les Sujets du Roi ſeroient expoſés à une étrange vexation, ſi pour terminer des procès de cette nature il falloit obtenir trois Sentences conformes à l'Officialité.

Pour ce qui concerne la validité des vœux, le Parlement ne prononce jamais qu'en deux cas :

1°. Lorſqu'il ne paroît point de Profeſſion par écrit (*a*) : 2°. quand un Religieux veut ſortir de ſon Cloître, n'ayant pas réclamé dans les cinq ans (*b*). Hors

(*a*) Ce cas eſt fondé ſur ce qu'il s'agit alors d'un pur fait, ſçavoir s'il y a eu Profeſſion ; & le Juge ſéculier prétend qu'il lui appartient de connoître des queſtions de fait.

(*b*) La raiſon de ce cas paroît ſe prendre de ce que la réclamation après les cinq années intereſſe beaucoup les familles, les expoſant à des changemens conſiderables pour les ſucceſſions.

ces deux eſpeces, on renvoie toujours ces ſortes de matiéres à l'Officialité, pourvû que celui qui veut faire ceſſer ſa Profeſſion, ſoit encore vivant. Les Canons dont le Roi eſt le protecteur, lui donnent la qualité d'Evêque extérieur. De-là vient que les Officiers connoiſſent du poſſeſſoire des Bénéfices, & de tout ce qui regarde la diſcipline Eccléſiaſtique; & cela dans la vuë de faire obſerver les Canons, de maintenir les priviléges & libertés de l'Egliſe Gallicane, & d'empêcher les entrepriſes de la Cour de Rome. On peut ajoûter que le Parlement dans ſon origine étoit compoſé d'Officiers laïcs & Clercs en pareil nombre que dans la Grand'Chambre où ſe traitent ces ſortes de matiéres.* Il y a ordinairement dix Conſeillers Clercs, qui n'allant jamais à la Tournelle compoſent ſouvent le plus grand nombre de ceux qui aſſiſtent, & aux Audiences, &

* Ceux qui ont dreſſé ce projet de Déclaration, avoient voulu par cet Article attribuer au Juge d'Egliſe la connoiſſance des cauſes de Mariage, autres que celles qui regardent le lien : ils avoient mal pris leurs meſures : car la diſpoſition de cet Article ne va qu'à donner au Juge d'Egliſe la connoiſſance des choſes purement ſpirituelles ; & parmi les cauſes de Mariage, il n'y a que celles qui concernent le lien qu'on puiſſe dire purement ſpirituelles.

Digitized by Google

aux Jugemens des procès. Le ſurplus de ce qui eſt contenu en l'Article étant conforme à l'Ordonnance, s'exécute ſans contradiction, & n'a pas beſoin de nouvelle Déclaration.

ART. 25. EDIT, *art.* 38.

„ Les procès criminels qu'il ſera néceſſaire de faire à tous Prêtres, Diacres, Soudiacres ou Clercs vivans „ cléricalement, réſidents & ſervants „ aux Offices, Miniſteres & Bénéfices „ qu'ils tiennent dans l'Egliſe, & qui „ ſeront accuſés de cas qu'on appelle „ privilégiés, ſeront inſtruits conjointement par les Juges d'Egliſe, & par nos „ Baillifs & Sénéchaux, en la forme „ preſcrite par nos Ordonnances, & „ particuliérement par notre Edit du „ mois de Février 1678. & par notre „ Déclaration donnée en conſéquence „ au mois de Juillet 1684. leſquels nous „ voulons être exécutés ſelon leur forme „ & teneur.

Obſervation.

Ce qui eſt porté par cet Article étant contenu dans la Déclaration de 1678. eſt religieuſement & ponctuellement obſervé; & il eſt inutile de le répeter dans une nouvelle Déclaration. *

* Il y a dans cet Article une choſe qu'on

ARTICLE 26.

„ Lorſque les Prélats ſeront dans „ leurs Diocéſes, ils pourront connoî„ tre, s'ils le jugent à propos, des Cau„ ſes dont la juriſdiction appartient à „ l'Egliſe ; & la procédure commencée „ devant eux ſera continuée devant leurs „ Officiaux, en cas qu'ils ſortent de leurs „ Diocéſes : & les appellations des Or„ donnances & Jugemens que leſdits „ Prélats rendront, ſeront jugés par les „ Archevêques & autres Supérieurs Ec„ cléſiaſtiques en perſonne ; & les ap„ pellations comme d'abus qui en pour„ ront être interjettées, par nos Cours „ de Parlement.

Obſervation.

L'on ſçait que dans quelques Diocéſes qui ne ſont pas du reſſort du Parlement de Paris, les Evêques ſont en poſſeſſion de faire eux-mêmes les fonctions d'Officiaux, & de prendre connoiſſance des affaires qui tombent en Juriſdiction contentieuſe : mais cet uſage eſt ſujet à tant d'inconvéniens & d'abus, que bien-loin de l'étendre, il faudroit le reſtrein-

ne voit pas dans les Déclarations dont il ordonne l'exécution : il marque quelles ſont les perſonnes qui jouiſſent du privilége Clérical.

Digitized by Google

dre ou l'abolir entiérement. Rien n'eſt plus néceſſaire que d'avoir des Juges fixes & certains. L'Evêque occupé d'ailleurs à des affaires plus importantes, ne pourroit tenir aſſiduëment le Tribunal de ſon Officialité : ainſi il n'uſera de cette liberté que dans les affaires graves & importantes ; & il eſt à craindre que ce ne ſoit pas ſans quelque ſoupçon d'affectation & de faveur, ſans parler d'une infinité d'embarras qui ont fait qu'on s'eſt toujours oppoſé à cette prétention. L'Article porte que les appellations ſimples des Jugemens rendus par les Evêques ſeront décidées par les Archevêques en perſonne, n'étant pas juſte qu'un Official Métropolitain réforme un Jugement prononcé par la bouche d'un Evêque : mais ſi l'Archevêque ſe trouve abſent de ſon Diocéſe, ſi le ſiége Archiépiſcopal eſt vacant, ces appellations demeureront indéciſes pendant pluſieurs mois, & quelquefois durant des années toutes entiéres. *

* Pour prévenir ces derniers inconvéniens qui certainement meritent attention, il n'y auroit qu'à excepter les cas où l'Archevêque eſt abſent, ou légitimement empêché de quelqu'autre maniére, & ceux où le ſiége eſt vacant. Mais à ne rien diſſimuler, cette exception auroit d'autres inconvéniens qu'on veut éviter : car dans le premier cas excepté,

ART. 27. EDIT, *art.* 39.

„ Les Archevêques, Evêques, ne se-
„ront obligés de donner des Vicariats
„ hors de leurs Diocéses, pour l'instruc-
„ tion & jugement des procès criminels,
„ si ce n'est que nos Cours l'ayent or-
„ donné pour éviter la recousse des
„ accusés pendant leur translation, ou
„ pour quelqu'autre raison importante à
„ l'ordre & au bien de la Justice; & en
„ ce cas, lesdits Prélats choisiront telles
„ personnes qu'ils jugeront à propos.

Observation.

Cet Article s'observe; & quand le procès s'instruit au Parlement, on a de tout temps observé que Mrs les Evêques donnent leur Vicariat à un Conseiller-Clerc, qu'ils choisissent tel qu'il leur plaît: & cet usage est conforme à la bienséance & au bien de la Justice: il ne seroit point expédient d'y rien changer; * il faudroit au contraire l'approuver expressément par la Déclaration.

l'absence & la durée d'icelle pourroient être affectées; & dans le second un Prêtre connoîtroit d'une affaire jugée par un Evêque, & pourroit réformer son Jugement.

* Si suivant la disposition de l'Article précedent il étoit permis aux Evêques d'exercer l'Officialité par eux-mêmes, il n'y auroit pas de la messéance que le Parlement dépurât un

ART. 28. EDIT, *art.* 40.

„Nos Cours ne pourront faire dé-
„fenſes d'exécuter des Décrets même
„d'ajournement perſonnel décernés par
„les Juges d'Egliſe, ni élargir les pri-
„ſonniers, ſans avoir vû les procédures
„& informations ſur leſquelles ils ont
„été rendus; & les Eccléſiaſtiques qui
„ſont appellants de Décrets de priſe de
„corps, ne pourront faire aucunes fonc-
„tions de leurs Bénéfices & miniſtere en
„conſéquence des Arrêts de défenſes
„qu'ils auront obtenus, juſqu'à ce qu'en

Conſeiller pour inſtruire conjointement avec le Juge d'Egliſe dans les cas où les Evêques en feroient les fonctions. Pour les autres cas, le Parlement pourroit commettre d'autres perſonnes inférieures aux Conſeillers, qui inſtruiroient avec l'Official. On lit dans les Procédures criminelles des Officialités, des Lettres de Vicariats données à l'Official de Paris pour l'inſtruction d'un crime de faux commis par un Prêtre du Diocéſe d'Auſch, qui avoit été renvoyé par Arrêt du Conſeil aux Requêtes de l'Hôtel, & par ce Tribunal à l'Official d'Auſch, ou à tout autre que l'Archevêque voudroit commettre, à la fin que ce Tribunal jugeât le procès ſur l'inſtruction de l'Official. On voit dans le même lieu les Lettres de territoire qui furent données par l'Archevêque de Paris, pour l'exécution de cette commiſſion.

Digitized by Google

„ jugeant diffinitivement leſdites appel-
„ lations, ou par leurs Prélats, il en
„ ait été autrement ordonné.

Obſervation.

Cet Article paroît aſſez raiſonnable, ſur-tout à l'égard des procédures qui ſeront faites à la requête d'une Partie pour quelque cauſe légere. On a décerné un ajournement perſonnel; il doit être permis de donner des défenſes en voyant led. ajournement perſonnel.* Le ſurplus de l'Article eſt dans l'ordre, & ſe pratique ſans conteſtation.

* Le fondement de la premiére partie de l'Article, & celui de l'obſervation ſont dans l'art. 2. du Tit. 10. de l'Ordonnance criminelle, qui veut qu'il y ait de la proportion entre les Décrets & la qualité des crimes, des preuves & des perſonnes. Car il s'enſuit de-là qu'il y a des cas d'appel comme d'abus des Décrets rendus par le Juge d'Egliſe, où il eſt juſte que le Parlement en défende l'exécution: & tels ſont ceux où la faute eſt légere, & le Décret eſt infamant, comme ceux d'ajournement perſonnel & de priſe de corps, comme encore ceux où les preuves ſont fort foibles, & où les perſonnes conſtituées en dignité ſont décretées pour des fautes, & ſur des preuves qui à peine ſuffiroient pour fonder des Décrets contre des perſonnes inférieures. Après de telles défenſes la Cenſure, ſi elle eſt jointe à l'ajournement perſonnel, eſt juſtement regardée comme non-avenue.

ART. 29. EDIT, *art.* 41.

„ Lorſque nos Cours, après avoir vû „ les charges & informations faites con- „ tre les Eccléſiaſtiques, eſtimeront juſte „ d'ordonner qu'ils ſeront abſous à cau- „ tele, elles renvoyeront aux Archevê- „ ques, Evêques qui auront procedé con- „ tre eux; & en cas de refus, à leurs „ Supérieurs dans l'ordre de l'Egliſe, „ ſans que leſd. Eccléſiaſtiques puiſſent „ faire aucunes fonctions Eccléſiaſtiques „ en conſéquence deſd. abſolutions, s'il „ n'en eſt autrement ordonné par leſd. „ Prélats.

Obſervation.

L'abſolution à cautele ne ſe prononce que lorſqu'on prétend qu'un Prêtre ou autre Miniſtre de l'Egliſe a encouru les Cenſures de l'Egliſe, & que par-là il eſt interdit, ſuſpens ou excommunié. Ainſi l'uſage n'eſt point d'ordonner l'abſolution à cautele dans le cas d'appel d'une Procédure criminelle; & il ſemble que l'Article précedent a ſuffiſamment pourvu à l'abus qu'un Prêtre prévenu de crimes pourroit faire de ces abſolutions. Mais quand dans un combat d'autorité & de juriſdiction, un Evêque voulant être Juge de la cauſe, prononce des excommunications, des interdits & des ſuſpen-

Digitized by Google

sions, l'absolution à cautele doit entiérement arrêter ces Censures souvent injustes & précipitées. *

ART. 30. EDIT, *art.* 26.

„ Les Prélats & leurs Officiaux ne „ pourront décerner des Monitoires, „ sinon pour des crimes graves & scan„ dales publics dans les procès qui sont „ de la Jurisdiction Ecclésiastique; & nos „ Juges n'en pourront aussi ordonner la „ publication que dans les mêmes cas, „ & lorsqu'on ne pourroit autrement en „ avoir la preuve nécessaire, sans déro„ ger au surplus des dispositions de no„ tre Ordonnance de 1670. laquelle nous „ voulons être exécutée à cet égard.

Observation.

Quoique peut-être on abuse en cen-

*S'il s'agit d'une Censure portée après l'appel fondé sur entreprise de jurisdiction, la Censure est doublement nulle par défaut de jurisdiction, s'il y a véritablement entreprise; 1o. parce qu'en ce cas le Prélat n'a pas de jurisdiction; 2o. parce que l'appel lie les mains au Juge. Ainsi alors l'absolution à cautele n'est pas nécessaire; & si on la reçoit par scrupule, elle a tous les effets de l'absolution absolue. Hors du cas de Censure nulle, l'absolution à cautele, qui se donne en jugeant, ne sert que pour ester à droit, comme on le voit par l'Article 41. de l'Edit.

Digitized by Google

tains cas de la publication des Monitoires, l'Article que l'on propoſe, ſeroit aſſurément très-dangereux ; & la déférence qui ſe rend aux Cenſures de l'Egliſe, eſt cauſe qu'on eſt ſouvent obligé de s'en ſervir dans les matiéres profanes. D'ailleurs, comment décider quelles ſont les matiéres graves & importantes ?* Cette diſpoſition ne feroit-elle pas naître beaucoup d'incidens dans les procès civils & criminels, où la preuve par témoins eſt néceſſaire ? Et ne voit-on pas enfin combien il ſeroit dangereux que les Juges Eccléſiaſtiques & ſéculiers n'abuſent d'une diſpoſition de cette nature ?

ART. 31. EDIT, *art.* 44.

„ Nos Juges & autres Officiers don-
„ neront main forte aux Juges d'Egliſe
„ pour l'exécution de leurs Jugemens ;
„ leſquels & même les Décrets de priſe
„ de corps qu'ils auront décernés contre

* L'Evêque à qui on demande le Monitoire, ne peut ignorer quelle en eſt la matiére ; parce que les faits ſur leſquels il doit être accordé, doivent être expoſés dans la Requête ; & par la qualité des faits, il eſt aiſé de voir ſi la matiére eſt légere ou grave. D'ailleurs, cette diſtinction eſt autoriſée par les Ordonnances précédentes, & par les Canons reçus qui défendent d'employer l'excommunication en matiére légere.

Digitized by Google

„ ceux qui ſont ſoumis à leur juriſdic-
„ tion, pourront être exécutés en vertu
„ de notre préſent Edit, ſans prendre
„ *Viſa* ni *pareatis* de nos Officiers, &
„ ſans préjudice aux accuſés de ſe pour-
„ voir par appel ſimple ou comme d'a-
„ bus, ainſi qu'ils verront bon être.

Obſervation.

On avoit autrefois propoſé que chaque Evêque, en entrant dans l'adminiſtration de ſon Evêché, prît un *pareatis* géneral du grand ſceau pour l'exécution de tous les Jugemens qui pourroient être rendus dans le Tribunal de ſon Officialité. Cet expédient apporteroit remede aux inconvéniens qui arrivent, * lorſque dans chaque affaire particuliére il faut demander *pareatis* aux Officiers ſur les lieux,

* Le moyen contenu dans cet Article eſt beaucoup meilleur que celui du *pareatis* géneral, puiſqu'il ſert à tous les Evêques, & qu'il eſt perpétuel ; au lieu que l'autre étoit propre à chaque Evêque, & il falloit le faire renouveller à chaque changement d'Evêques ; & les Evêques qui étoient transferés, avoient beſoin de prendre un nouveau *pareatis* : il y a plus, à chaque vacance du ſiége où il falloit un *pareatis* géneral pour tous les Jugemens qui ſe rendroient pendant la vacance, ou en prendre un particulier pour l'exécution de chaque Sentence, ou en donner un géneral à tous les Chapitres pour la vacance du Siége.

Digitized by Google

étant à craindre qu'ils ne favoriſent les accuſés, & qu'ils ne les avertiſſent de s'évader. Mais au ſurplus l'Egliſe n'ayant point de territoire, elle n'exerce de Juriſdiction contentieuſe que par la permiſſion ou ſous l'autorité du Roi: ainſi elle lui doit cet hommage de lui demander ou à ſes Officiers permiſſion d'exécuter ſes Jugemens.

ART. 32. EDIT, *art.* 35.

„Nos Cours ne pourront recevoir „d'autres appellations des Juges d'Egliſe, „que celles qui ſont qualifiées comme „d'abus; & les Appellans ſont tenus „d'en exprimer les motifs, leſquels ſe„ront examinés avec grande connoiſſan„ce, même avant que de recevoir leſd. „appellations. Enjoignons à toutes nos „Cours d'apporter telle circonſpection „& diligence dans le Jugement de telles „appellations, que la diſcipline de l'E„gliſe n'en puiſſe être troublée ni même „retardée, & qu'au contraire elles ne „ſervent que pour la conſerver dans „toute ſa pureté, & pour faire obſer„ver plus exactement les SS. Décrets, „dont nous avons la protection dans „notre Royaume.

Obſervation.

Les Evêques reçoivent au Parlement

de Paris une si puissante protection ; & les appellations comme d'abus s'y jugent avec tant de circonspection, que cet Article paroît entiérement inutile. *

ART. 33. EDIT, *art.* 36.

„ Les appellations comme d'abus qui „ seront interjettées des Ordonnances & „ Jugemens rendus par les Prélats & „ Juges d'Eglise, pour la célébration „ de l'Office divin, réparations des „ Eglises, achats des ornemens, subsis- „ tance des Curés, réformation des Mo- „ nasteres, rétablissement & conserva- „ tion de la clôture des Religieuses, „ correction des mœurs des Ecclésiasti- „ ques, & autres choses concernant la „ discipline de l'Eglise ; & celles qui se- „ ront interjettées des Réglemens faits „ par lesdits Prélats dans le cours de „ leurs visites, n'auront aucun effet „ suspensif, mais seulement dévolutif.

* Cette observation auroit été juste, si la Déclaration n'eût dû être faite que pour le Parlement de Paris, ou que les autres Parlemens se fissent un devoir d'imiter en ce point son exemple. Mais il y a tant d'Arrêts du Conseil qui cassent des Arrêts des Parlemens des Provinces, rendus sur des appels comme d'abus, qu'il n'est pas permis de douter qu'ils ne s'écartent quelquefois des régles qu'ils devroient suivre dans le Jugement de ces affaires.

Digitized by Google

Obſervation.

Les anciennes Ordonnances ont aſſez expliqué ce que l'on demande par cet Article, & dans tout ce qui concerne la diſcipline, les mœurs & la correction des Eccléſiaſtiques. Les appellations comme d'abus n'ont point d'effet ſuſpenſif : mais lorſqu'on conteſte la Juriſdiction, & que l'on prétend une exemption (*a*), il faut de néceſſité que l'appel comme d'abus ait un effet ſuſpenſif : ainſi cet Article eſt ſuperflu (*b*).

ART. 34. EDIT, *art.* 37.

„Nos Cours en jugeant l'appellation „comme d'abus prononceront qu'il n'y „a abus, & en ce cas condamneront „les Appellans à ſix-vingts livres d'a„mende, leſquelles ne pourront être „moderées : & diſant qu'il a été mal, „nullement & abuſivement procedé, ſta„tué & ordonné ; en ce cas elles renvoye„ront à l'Archevêque ou l'Evêque, dont „l'Official aura rendu le Jugement ou

(*a*) On auroit pû ajoûter, ou entrepriſe ſur la Juriſdiction, ſoit ſéculiére, ſoit Eccléſiaſtique.

(*b*) Voyez les réflexions ſur la préface de ce Projet. Il n'y a point d'ancienne Ordonnance qui ait apporté tant d'exemples de cas où l'appel comme d'abus n'eſt que dévolutif.

Digitized by Google

„ l'Ordonnance qui ſera déclarée abuſive,
„ afin d'en nommer un autre, ou au Supé-
„ rieur Eccléſiaſtique, ſi l'Ordonnance ou
„ Jugement eſt émané de l'Archevêque
„ ou Evêque, ou s'il y a des raiſons d'une
„ ſuſpicion légitime contre lui : ce que
„ nous chargeons l'honneur & la con-
„ ſcience de nos Officiers en noſd. Cours
„ d'examiner avec tout le ſoin & l'exac-
„ titude néceſſaires.

Obſervation.

L'amende de l'appel comme d'abus eſt de 75 liv. & il ne paroît point de néceſſité de l'augmenter. * Le reſte de l'Article peut être bon en certains cas, & s'exécute très-religieuſement, lorſqu'on juge les appellations comme d'abus; mais il eſt impoſſible d'en faire une régle tout-à-fait générale. Car, quand un Official aura pris connoiſſance d'une queſtion de dîmes inféodées, ou de quelques autres matiéres qui ne ſont

* L'augmentation de l'amende ſerviroit à arrêter l'abus, qui ſe fait fréquemment de l'appel comme d'abus. Il y a plus; la fixation de cette amende à 120 liv. eſt conforme aux anciennes Ordonnances ramaſſées ſur l'art. 37. de l'Edit. Elles avoient jugé néceſſaire d'ordonner contre le fol appel comme d'abus, une amende une fois plus groſſe que celle qui étoit ordonnée contre le fol appel ſimple, & qui étoit de 60 liv.

Digitized by Google

point de ſa compétence, en prononçant, *mal, abuſivement*, on ne peut pas renvoyer à l'Official, mais on doit renvoyer au Juge Royal. * On pourroit encore rapporter une infinité d'autres eſpeces, où le renvoi ne peut être fait de la maniére qu'on le propoſe en cet Article.

ART. 35. EDIT, *art.* 43.

„ Les Archevêques, Evêques ou leurs „ grands-Vicaires ne pourront être pris „ à partie pour les Ordonnances qu'ils „ auront rendues dans les matiéres qui „ regardent la Juriſdiction volontaire; & „ à l'égard des Ordonnances ou Jugemens „ que leſd. Prélats ou leurs Officiaux au„ ront rendus, & que leurs Promoteurs „ auront requis dans la Juriſdiction con„ tentieuſe, ils ne pourront pareillement „ être pris à partie, ni intimés en leurs „ propres & privés noms, ſi ce n'eſt „ en cas de calomnie apparente, & lorſ„ qu'il n'y aura aucune Partie capable „ de répondre des dépens, dommages

* Conformément à l'obſervation, on a diſtingué dans l'art. 37. de l'Edit deux ſortes d'abus, l'un provenant de l'entrepriſe de juriſdiction, l'autre naiſſant du défaut de formalités eſſentielles. Ce n'eſt que dans ce ſecond cas que le renvoi ſe doit faire devant le Supérieur Eccléſiaſtique.

Digitized by Google

„ & interêts, qui ait requis ou qui soû-
„ tienne leurs Ordonnances & Juge-
„ mens, & sans que nos Cours ayent
„ ordonné auparavant en connoissance
„ de cause, qu'ils défendront en leurs
„ noms.

Observation.

Dans les appellations comme d'abus des Ordonnances rendues, soit par l'Evêque, soit par les Officiaux, la seule requisition du Promoteur, il est d'une nécessité indispensable que les Evêques soient parties au Parlement, comme prenant le fait & cause de leurs Promoteurs. Les Officiers de l'Evêque ne doivent point être pris à partie, si ce n'est en cas qu'on les accuse de malversation, & d'avoir abusé de leur ministere: c'est ce qui est dit à la fin de l'Article, que les Officiaux ne feront point intimés en leurs noms, qu'il n'y ait Arrêt qui ordonne qu'ils défendront : ce qui fait voir que ceux qui ont dressé cet Article, ne sont guères instruits de la jurisprudence du Palais. On pourroit bien dire que les Officiers de l'Evêque ne pourront être intimés en leurs propres & privés noms par le seul caprice des Parties, ni en vertu de la clause insérée dans les reliefs d'appel comme d'abus, ou dans les Arrêts qui portent qu'il est permis

permis aux Appellans d'intimer qu bon leur ſemblera, & d'obliger ainſi ceux qui veulent intimer les Juges, d'en demander permiſſion au Parlement ; d'expliquer par leur Requête les raiſons & les motifs de leur intimation ; & exhorter tant les Procureurs Généraux que les Parlemens, de ne pas accorder légerement ces permiſſions : & cela même devroit être général pour tous les Juges & Officiers, ſoit Royaux ou ſubalternes, qu'on intime tous les jours trop facilement en leurs noms. Quant à ce que l'Article a voulu dire d'un Arrêt qui ordonnât que les Juges intimés défendront, cela ne regarde point l'introduction, mais la déciſion des intimations des Juges en leurs noms. Si leur conduite n'étoit point approuvée, on les déclaroit bien intimés, & on ordonnoit qu'ils défendroient ; & après les avoir entendus ſur le champ en leurs défenſes, on les condamnoit définitivement ſuivant la faute qu'ils avoient commiſe. Mais à préſent cet uſage ne s'obſerve plus, & il ne paroît qu'il ſoit ni utile ni néceſſaire * de le rétablir.

* Ceux qui ont dreſſé l'Article 43. de

ART. 36. EDIT, *art.* 48.

» Voulons que les Eccléſiaſtiques
» de notre Royaume ſoient conſervés
» & maintenus dans tous les droits,
» rangs, honneurs, ſéances, préſi-
» dences, priviléges, immunités qui
» leur appartiennent, & dont ils ſont
» en bonne & légitime poſſeſſion;
» qu'ils ſoient honorés & reſpectés
» comme les Miniſtres de Dieu, & le
» premier Ordre de l'Etat; que ceux
» des Prélats qui ont des Pairies atta-
» chées à leurs Archevêchés ou Evê-
» chés, & ceux qu'il nous plaira d'ap-
» peller en notre Conſeil, y tiennent
» auſſi-bien qu'en nos Cours de Par-
» lement, le rang qui leur a été don-
» né juſqu'à cette heure; que leurs
» Vicaires ayent une place *honora-*
» ble dans les Aſſemblées de villes &
» autres, où ils iront de leur part,
» & que les Charges de nos Cours
» de Parlement & de nos Sénéchauſ-
» ſées qui ſont affectées à des Clercs,

l'Edit, ont penſé autrement que l'Auteur de l'Obſervation; on le voit par ces paroles: Ne ſeront tenus de défendre à l'intimation, qu'après que nos Cours l'auront ainſi ordonné en connoiſſance de cauſe.

Digitized by Google

» ne puiſſent être poſſedées par des » Laïcs, ſans néanmoins innover au- » cune choſe à l'égard des Préſidens » aux Chambres des Enquêtes de no- » tre Cour de Parlement de Paris, à » l'égard deſquels il en ſera uſé ainſi » qu'il a été fait juſqu'à cette heu- » re. «

Obſervation.

Les anciennes Ordonnances ont ſuffiſamment pourvu à cet Article; & les Evêques qui ſe rendroient recommandables par la ſainteté de leur vie & l'éminence de leur doctrine, & qui réſideroient aſſiduëment dans leurs Diocéſes, s'attireroient par-là plus de reſpect & de vénération, que par les termes pompeux d'une nouvelle Déclaration. *

ART. 37. EDIT, *art.* 46.

» Lorſque nous aurons ordonné

* Sur ce qu'on inſinue que l'Article eſt inutile, parce qu'il n'ordonne rien de nouveau, voyez les Réflexions ſur la Préface de ce Projet. Pour ce qui eſt du moyen ſuggeré aux Prélats pour attirer les honneurs qui leur ſont dûs à raiſon de leur caractere, il eſt excellent; mais il n'eſt pas aſſez aiſé pour le temps où nous ſommes.

Digitized by Google

» de rendre graces à Dieu pour quel-
» ques faveurs obtenues de ſa bonté,
» ou de faire des Priéres pour quel-
» qu'autre ſujet, ſans en marquer le
» jour & l'heure, les Archevêques
» & Evêques le donneront, ſi ce n'eſt
» que nos Lieutenans en leur ab-
» ſence ſe trouvent dans les villes où
» la cérémonie devra être faite, ou
» qu'il y ait aucune de nos Cours de
» Parlement, Chambre de nos Comp-
» tes & Cour des Aides qui y ſoient
» établies, auquel cas ils convien-
» dront enſemble, s'accommodant ré-
» ciproquement à la commodité des
» uns & des autres, & particuliére-
» ment à ce que leſdits Prélats eſti-
» meront le plus convenable pour le
» Service divin.]

Obſervation.

Cet Article s'obſerve par un concert naturel, & il ne ſemble pas néceſſaire d'en faire un Réglement exprès, * ſi ce n'eſt peut-être pour les Parlemens éloignés.

* Cette reſtriction étoit néceſſaire, parce qu'il y a ſouvent de la méſintelligence entre les Parlemens & les Evêques.

Digitized by Google

ARTICLE 38.

» Lorſque les Prélats ordonneront » des Proceſſions générales ou d'au- » tres Priéres, ils en donneront avis » à nos Lieutenans Géneraux & Gou- » verneurs, ou à nos Lieutenans & à » noſdites Cours, ſoit en entrant eux- » mêmes où ils ſont ſéants, ſoit en » les faiſant inviter par leurs Vicai- » res Géneraux, leſquels y ſeront re- » çus à l'accoûtumée.

Obſervation.

Quant à cet Article, il faut ſuivre ce qui a été obſervé de coûtume dans les lieux, particuliérement lorſque l'on ſouhaite que les Compagnies en corps aſſiſtent aux Proceſſions.

ART. 39. EDIT, *art.* 47.

» Défendons à toutes perſonnes, de » quelque qualité & condition qu'el- » les puiſſent être, d'occuper les pla- » ces deſtinées pour les Eccléſiaſti- » ques pendant le Service divin : vou- » lons que nos Cours y allant en » corps ſe mettent dans les chaires » deſtinées pour les Chanoines, elles » en laiſſent un certain nombre vui-

Digitized by Google

» des pour lesdits Chanoines, & qu
» les Laïcs dont on est obligé de se
» servir dans les petites villes & vil-
» lages pour aider au Service divin,
» y reçoivent en cet état préférable-
» ment aux autres Laïcs, les hon-
» neurs que l'Eglise veut bien leur
» rendre en considération du minis-
» re auquel ils sont appellés.

Observation.

Les Officiers des Présidiaux, Bailliages & autres Justices Royales ont en plusieurs Eglises des places dans les chaires du Chœur où ils assistent au Service divin, ce qui étant établi par une longue & immémoriale possession, cet Article conçu en termes généraux engendreroit du trouble & de la confusion, & produiroit un grand nombre de Procès. *

* Si en faisant la Déclaration projettée on y eût dérogé à tout usage contraire, comme on a fait dans l'Edit, on auroit prévenu les Procès dont il est parlé dans cette Observation, parce que cette clause auroit ruiné le fondement des prétentions des Présidiaux.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÉRES

qui ſont contenues en ce I. Volume.

A.

Abbés & Bénéficiers réguliers, leurs obligations par rapport aux Pauvres, *p.* 222.

Abſolution à cautele en quel cas ſe prononce, *p.* 375. Quel eſt ſon effet, 279. Par qui doit être donnée, 280. & 282.

Appel, on ne peut interjetter appel de l'Official à l'Evêque, *p.* 262.

Appel comme d'abus. Précautions à prendre pour empêcher qu'il ne nuiſe à l'Egliſe, *p.* 250. Elles ne ſont pas obſervées, 253. A qui doit être renvoyée la Cauſe, quand le Jugement eſt déclaré abuſif, 260. L'interêt particulier n'en peut être le fondement, 254. Subſiſte malgré l'accommodement de la Partie, *ibid.* Sont de deux ſortes, 383. Défenſes dans l'appel comme d'abus, 257. L'Edit déroge aux Evocations & *Committimus* des Religieux exempts pour l'appel comme d'abus, 161. Voyez *Cenſure.*

Archidiacre ne peut entrer dans le Cloître pour inſtaller une Abbeſſe ſans permiſſion de l'Evêque, *p.* 155. Ce qu'il peut ordonner ſur les comptes de Fabrique, 137. S'ils peuvent deſtituer les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole, 205.

Artois, l'Edit de la Juriſdiction n'y eſt pas ſuivi, *p.* 190.

B.

Bancs & Sépultures, *p.* 124.
Bénefices, les fruits n'en ſont juſtement dûs aux Bénéficiers que du jour où ils ont commencé à les deſſervir, *p.* 167.
Bénéfices à charge d'ame, qui ſont ceux que l'on comprend ſous ce nom, *p.* 31. Si les collations des Bénéfices ſont compriſes ſous le nom des fruits, 157. Voyez *Réſidence.*

C.

Calomnie, différence du cas de *la calomnie apparente*, & du cas de *la calomnie manifeſte*, p. 291.
Cenſure portée après l'appel comme d'abus eſt doublement nulle, *p.* 376.
Chapelle ne peut s'acquerir ſans titre, quelque poſſeſſion qu'on en ait eue, *p.* 125.
Clergé, ſes prérogatives confirmées par l'Edit de 1695. *p.* 6. Ses droits honorifiques, 298. *& ſuiv.*
Clôture des Religieuſes, *p.* 150. *& ſuiv.* Voyez *Archidiacre.*
Collateur, s'il peut conférer les Bénéfices hors de ſon diſtrict, *p.* 34. Collateur ordinaire doit exprimer les cauſes de refus de *Viſa*, 57.
Collations des Bénéfices compriſes ſous le nom des fruits, *p.* 57. Voyez *Viſa.*
Committimus des Religieux exempts, l'Edit y déroge pour l'appel comme d'abus, *p.* 162.
Compte de Fabrique. Voyez *Fabrique.*
Confeſſeurs, leur approbation, *p.* 90. *& ſuiv.* Voyez *Curé*, *Miſſion.*
Confrairies, leurs revenus, *p.* 130. & 131.

Digitized by Google

Curé, s'il peut désigner le Confesseur à ceux à qui il permet d'aller à Confesse à d'autres qu'à lui, *p.* 96. Du droit que les Curés ont de prêcher & de confesser dans leurs Paroisses, 99. S'ils l'ont hors du district de leur Bénéfice, *ibid.* Différence des Curés avec les Vicaires perpétuels, *ibid.*

Cures de l'Ordre de Malthe, si elles sont sujettes à la visite des Evêques, *p.* 113. Cures des Paroisses nouvelles, si les Evêques les peuvent conférer aux Chanoines réguliers, 200. Voyez *Desservant.*

D.

Decimateurs, quand sont tenus des réparations, *p.* 164. En quoi ils en sont tenus, *166.*

Déclaration du 30. Juillet 1710. est un supplément de l'Edit de 1695. son analyse, *p.* 307.

Décrets d'ajournement personnel rendu par le Juge d'Eglise, en quel cas les Parlemens peuvent donner des défenses de les exécuter, *p.* 374.

Décret de prise de corps rendu par un Juge séculier suspend l'Ecclésiastique de ses fonctions, *p.* 277.

Défenses. Voyez *Décret d'ajournement personnel. Appel comme d'abus.*

Desservant, rétribution qu'on doit lui donner, *p.* 70. & 75. Si l'on doit en renvoyer la nomination & la rétribution à l'Evêque suspect, 74. & 339. Il ne peut y avoir qu'un Desservant en chef d'une Cure litigieuse, 70.

Dixmes inféodées, les possesseurs doivent prouver l'inféodation au moins par d'anciens aveux, *p.* 172.

Digitized by Google

Droits honorifiques du Clergé, *p.* 298. *& ſuiv.*
Droits du Roi ſont cenſés exceptés de toute diſpoſition qui y eſt contraire, s'ils n'y ſont expreſſément nommés, *p.* 335. Les Evêques doivent être zelés pour leur conſervation, 230.
Duperray critiqué, *p.* 31. 34. 41. 73. 74. 85. 96. 111. 116. 117. 155. 191. 206. 208. 209. *&* 214. Cité, 64. 65. 125. 149. 160. 169. Eclairci, 71. 72. 159. 170. 189. 191. 192.

E.

Edit de la Juriſdiction Eccléſiaſtique eſt un abregé des Ordonnances qui l'ont précedé, *p.* 1. Eſt général, & n'exempte aucun pays, 170. *&* 171. N'eſt pas ſuivi en Artois, 190. Projet qui l'a précedé avec des Obſervations & des Notes de l'Auteur ſur ces Obſervations, 5. *&* 329. L'Edit de la Juriſdiction Eccléſiaſtique pourvoit non-ſeulement à la Juriſdiction, mais encore aux droits, rangs, honneurs & prééminences du Clergé, 7. Son analyſe, 14. Choſes omiſes dans cet Edit, 20. Arrêt du Grand-Conſeil qui y eſt contraire.
Egliſe. Voyez *Hiérarchie.*
Erection des nouvelles Paroiſſes. Voyez *Paroiſſes.*
Evêques en France ſont délegués de l'Egliſe, & non du ſaint Siége, *p.* 63. Sont principalement chargés du ſoin des Pauvres, 219. Leur droit par rapport aux Hôpitaux, *ibid.* N'ont pas droit de pourvoir à l'adminiſtration de tous les Hôpitaux, 221. Ont la Préſidence aux Bureaux pour l'adminiſtration, *ibid.* Un Evêque ne peut

Digitized by Google

juger un affaire déja jugée par ſon Officialité, 262. On ne peut appeller de l'Official à l'Evêque, *ibid.* Par qui ſont jugés, 268. Les Evêques ne ſe dépouillent pas entiérement de la Juriſdiction contentieuſe en établiſſant un Official, 270. En quelles cauſes ſont obligés d'établir des Vicariats, *ibid.* Les Evêques pourvus d'Office au Parlement de Toulouſe & autres qui ont droit d'y entrer, ne ſont tenus de renouveller tous les ans le ſerment, 315. Toutes les diſpoſitions concernant les Evêques ont-elles lieu pour les Prélats ayant Juriſdiction quaſi Epiſcopale? 326. Les Evêques comme Conſeillers du Roi doivent être zélés pour la conſervation de ſes droits, & de ceux de ſon Royaume, 230. Honneurs des Evêques dans les Parlemens, 300. Voyez *Fabrique.*

Evocations & Committimus des Religieux exempts, l'Edit y déroge pour l'appel comme d'abus.

Exempts, viſite des Monaſteres exempts *p.* 138. *& ſuiv.* Voyez *Evocations.*

F.

Fabrique. Les principaux Habitans & les Officiers des lieux doivent aſſiſter aux comptes de la Fabrique, *p.* 129. Les Evêques peuvent les faire porter chez eux à examiner hors du temps de la viſite, 130. Déciſion des différends qui les concernent, à qui appartient, 136. Raiſons pour en porter les débats devant le Juge ſéculier, & raiſons contraires, 353. Voyez *Archidiacre.*

Fêtes. Le concours des deux Puiſſances eſt néceſſaire pour leur établiſſement, *p.* 215.

Digitized by Google

Lettres patentes nécessaires, 216. Marchés, danses publiques & spectacles défendus les jours de Fêtes, 216. Œuvres défendues les jours de Fêtes, *ibid.*

Fonctions spirituelles, peuvent elles se faire de la seule autorité du Magistrat? *p.* 67.

Fondations, leur exécution, *p.* 124. *&* 126. Leur réduction, 125.

H.

Hiérarchie, du gouvernement de l'Eglise, & ses différens Ordres, *p.* 61.

Honoraires des Ecclésiastiques, par qui doit être réglé? *p.* 209. Des Secrétaires & autres Officiers des Evêques, 213. D'un Vicaire perpétuel qui fait le Service les Fêtes où il est reservé au Curé primitif, 213. Honoraires dûs pour le *Visa*, 22. *&* 23.

Hôpitaux, leur administration à qui appartient, *p.* 126. Rang des Grands-Vicaires aux assemblées d'Hôpitaux, 221. Voyez *Evêques.*

I.

Immunités, les Ecclésiastiques y sont maintenus par l'Edit de 1695. *p.* 318.

Incompatibilité des Offices avec les Bénéfices, d'où elle vient, *p.* 363.

Institution, *p.* 32.

Intrusion, ce que c'est, *p.* 39.

Juges Ecclésiastiques sont Juges d'attribution & de privilége, *p.* 51. Juge d'Eglise, quel est son territoire, 295. Il ne peut saisir même pour exécuter les condamnations de dommages & interêts qu'il a prononcées, 296. Concours du Juge Ecclésiastique avec le Juge Royal dans l'instruction des Procès criminels; quelle est la pre-

Digitized by Google

mière Ordonnance qui en parle, 266. Ce qu'il faut faire, quand le Juge du Juge d'Egliſe eſt hors du reſſort du Juge Royal, 267. A l'égard de quels Eccléſiaſtiques a lieu, *ibid.*

Juge ſéculier ne peut connoître des Sentences du Juge d'Egliſe qui implore ſon ſecours, ni de l'oppoſition à ſon aſſiſtance requiſe; & pourquoi, *p.* 295. Les Juges ſéculiers peuvent ſuſpendre indirectement, 278.

L.

Laïcs, ils peuvent ſuſpendre indirectement, *p.* 278. Leur rang, lorſqu'ils font les fonctions de Clercs, 301.

Libertés de l'Egliſe Gallicane conſiſtent dans l'obſervation des anciens Canons, *p.* 64.

Livres, leur examen par rapport à la police appartient au Roi, & aux Evêques par rapport à la doctrine, *p.* 226. *&* 230.

Loix Eccléſiaſtiques, leur interprétation appartient à l'Egliſe, leur exécution au Magiſtrat, *p.* 134. La dérogation aux Loix précédentes ne doit s'admettre que quand on ne peut les concilier avec les ſubſéquentes, 222. L'exécution des meilleures donne beaucoup de peine & peu de profit, 343.

M.

Magiſtrats, refléxions ſur l'étenduë & les bornes de leur pouvoir & de leur juriſdiction, *p.* 45. *& ſuiv.* L'exécution des Loix Eccléſiaſtiques liées à l'adminiſtration civile leur appartient, 134.

Le Magiſtrat ne peut connoître des cauſes de refus de *Viſa*, *p.* 59. Si ce n'eſt en cas d'appel comme d'abus, 77.

Digitized by Google

Le Magiſtrat ne peut donner un pouvoir qui émane de la Puiſſance ſpirituelle, *p.* 68. Ne peut commettre les Prédicateurs, 83.
Les Magiſtrats ſont les conſervateurs des ſaints Décrets ſous l'autorité du Roi & des perſonnes Eccléſiaſtiques, *p.* 246.
Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole, les Evêques peuvent les deſtituer, *p.* 203. Si les Archidiacres le peuvent, à qui appartient leur approbation, 204.
Malthe, ſi les Cures de l'Ordre de Malthe ſont ſujettes à la viſite des Evêques, *p.* 113.
Mariage, dans les cauſes de Mariage il n'y a que celles qui concernent le lien, qu'on puiſſe dire purement ſpirituelles, *p.* 368.
Miſſion, ſa néceſſité pour confeſſer, *p.* 102.
Monitoires, à qui en appartient la conceſſion, *p.* 208. En quel cas peuvent être accordés, *ibid.*

N.

Novice, remedes au refus d'examen d'un Novice par l'Evêque, 159.

O.

Official, il y a trois ſortes d'Officiaux, *p.* 232. Leur établiſſement, *ibid.* Voyez *Appel*, *Evêque.*

P.

Parlemens, ils ne peuvent connoître des Cauſes Eccléſiaſtiques que par appel comme d'abus, *p.* 250. Ne peuvent jamais commettre pour donner le *Viſa*, 338. Parlement de Paris ſe conforme exactement à l'Edit de 1695. *p.* 66. L'uſage du Parlement de Paris eſt la régle des honneurs

Digitized by Google

dont les Evêques doivent jouir dans les autres Parlemens, 300. Uſage du Parlement de Paris dans les Priéres publiques, 305. Réglement pour le Parlement de Rouen.

Paroiſſes nouvelles. Erection des nouvelles Paroiſſes, *p.* 192. *& ſuiv.* Moyens de pourvoir à la ſubſiſtance des Curés, 193. Voyez *Cures.*

Portions congrues, *p.* 198. La connoiſſance en appartient au Juge Royal, 256.

Préceptoriale, ſi c'eſt un Bénéfice ou un Office, *p.* 206.

Prédicateurs, leur bénédiction, miſſion & autoriſation, *p.* 81. *&* 82. Le Magiſtrat ne peut les commettre, 83. Voyez *Théologal.*

Prélats qui ont la Juriſdiction quaſi Epiſcopale, ſont-ils compris dans toutes les diſpoſitions qui concernent les Evêques, *p.* 326.

Preſcription de droit en matiére Eccléſiaſtique eſt celle de quarante ans, *p.* 318. Il n'y a point de preſcription Eccléſiaſtique ſans bonne foi, *ibid.*

Priſe à partie, pourquoi défendue dans les matiéres de Juriſdiction volontaire, *p.* 286. Pourroit avoir lieu dans quelques-unes, 288.

Privilége Clérical regarde autant le civil que le criminel, *p.* 264. Conditions requiſes pour en jouir, *ibid. & ſuiv.*

Procès-verbal de viſite des Diocéſes, où il doit être dreſſé, *p.* 110.

Projet de Loi avant l'Edit de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, *p.* 5. On le trouvera avec les Obſervations qui y furent faites dans le temps, & les notes ou refléxions de l'Auteur ſur le projet & les obſervations, 329.

Digitized by Google

R.

Rang des Pairs Eccléſiaſtiques ſe juge au Parlement de Paris, *p.* 301. Les Laïcs faiſant les fonctions de Clercs ont le rang ſur les Gentilshommes, même Seigneurs des lieux, *ibid.* Du Grand-Vicaire dans les aſſemblées d'Hôpitaux, 221.

Rebuffe refuté, *p.* 67.

Refus de *Viſa*. Voyez *Viſa*.

Régens des petits Colléges, s'ils ſont deſtituables, *p.* 206.

Réguliers exempts, s'ils ſont compris dans l'Article 10. de l'Edit, *p.* 87.

Religieuſes, elles ne peuvent ſortir de leur Monaſtere ſans la permiſſion de l'Evêque, *p.* 153. Voyez *Clôture*.

Réparations, les Curés à portion congruë en ſont exempts, 121. A qui appartient de les ordonner, 122. Quand les Décimateurs en ſont tenus, 164. En quoi ils en ſont tenus, 166. Diſtinction entre les réparations du Chœur & les réparations de la Nef, 168. 173. & 190. Réparations du Preſbytere, qui en eſt tenu, 175. & *ſuiv.* A qui appartient de ſuppléer à la négligence des Bénéficiers à faire les réparations de leurs Bénéfices, 188.

Réſidence, pourquoi les Bénéficiers qui ne réſident pas, ſont privés du revenu de leurs Bénéfices, *p.* 178. Le Roi diſpenſe de la réſidence aux Bénéfices de fondation Royale, 241. Voyez *Saiſie*.

S.

Saiſie des revenus des Bénéfices pour la non-réſidence par le Magiſtrat, *p.* 177. & *ſuiv.* Ne peut être faite par les Juges Seigneuriaux, *p.* 184. Le Juge d'Egliſe ne

ne peut saisir, même pour exécuter les condamnations en dommages & interêts qu'il a prononcées, *p.* 296.
Sequestre des fruits des Bénéfices, quand a lieu, *p.* 69.
Service divin, sur quoi doivent être prises les fournitures pour sa célébration, *p.* 121. 169. & 175.
Simonie vicie tellement les provisions, que l'Ordinaire ne peut les exécuter sans se rendre complice de la simonie, *p.* 79.

T.

Théologal n'a pas besoin d'approbation particuliére pour prêcher, *p.* 87. & 98. S'il peut prêcher dans tout le Diocése, 102. S'il peut substituer quelqu'un à sa place, 104. S'il peut empêcher les Prédicateurs stationaires, 106.

V.

Vicaire. Comment le mot de Vicaire s'entend ordinairement dans les Ordonnances Royaux, *p.* 234. Si dans l'article 31. de l'Edit il s'entend des Grands-Vicaires, *ibid.*
Vicaire, sa rétribution est une partie de la portion congruë: c'est au Curé à la demander aux Décimateurs, *p.* 257.
Vicaires perpétuels, leur différence d'avec les Curés, 199. Honoraires d'un Vicaire perpétuel qui fait le Service les Fêtes où il est réservé au Curé primitif, 213.
Grand-Vicaire, s'il peut renvoyer au Diocése pour la concession du *Visa*, *p.* 34. Quelle est sa place dans les assemblées des Hôpitaux, 221.

Le *Visa* est une espéce de collation, *p.* 53. Est compris sous le nom collation, 53. & 56. Est un acte de Jurisdiction volontaire, 335. Par qui peut-il être donné, 24. & 28. Si le Grand-Vicaire peut renvoyer au Diocése pour la concession du *Visa*, 34. Sa nécessité sur les provisions de Cour de Rome en forme gracieuse, *p.* 27. Honoraires dûs pour le *Visa*, 22. & 25. S'il y doit être fait mention de l'examen, 23. On suit pour le *Visa* le Décret *De Causis, Tit. de Appellat.* 57. Le Parlement ne peut jamais commettre pour donner le *Visa*, 338. Quand les Collateurs exempts le refusent, il y a lieu de recourir à l'Ordinaire, *ibid.* Causes de refus du *Visa*, 37. Qui en doit connoître, 52. & *suiv.* Voyez *Magistrat.* Les Collateurs ordinaires doivent exprimer les causes du refus de *Visa*, 57.

Visite, on ne suit point en France la disposition du Chap. 11. *sess.* 25. *De regul.* p. 115. L'Evêque doit l'indiquer à l'avance, 116. Où le Procès-verbal de visite des Diocéses doit être dressé, 110.

Droit de visite ne se doit qu'à celui qui visite en personne, *p.* 111. Et à raison des frais qu'il est obligé de faire, 116.

Si les Cures de l'Ordre de Malthe sont sujettes à la visite des Evêques, *p.* 113.

Visite des Monasteres exempts & non exempts, *p.* 138. & *suiv.* Déclaration à ce sujet en 1696. *p.* 145. Si les Monasteres où résident les Provinciaux en sont exempts, 149.

Union, le Roi peut unir des Bénéfices de fondation Royale de sa seule autorité, *p.* 242.

Fin de la Table des Matiéres.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Google

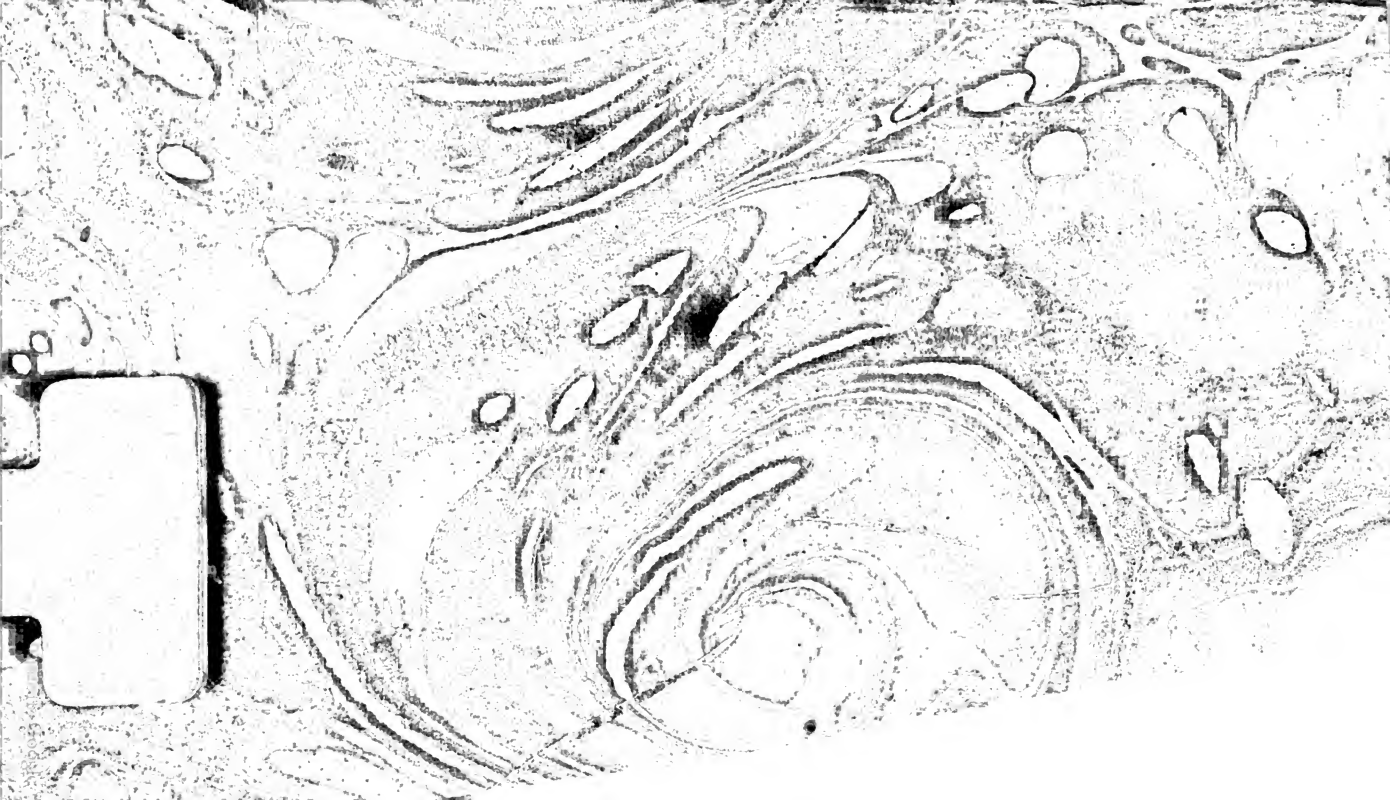

Digitized by Google